

ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs
COMMISSION PERMANENTE DU
28 MAI 2021**

Partie 1

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 28 MAI 2021

SOMMAIRE

R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

	pages
3-05-01- R Accord Départemental de Relance Avenant n° 1	1
9-05-04- R Actualisation de la convention type d'Assistance technique (AT47).....	5
1-05-07- C Convention de coopération entre le département et pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels pour l'année 2021	12
1-05-09- C avenant n°2 à la convention du 17 novembre 2017 portant délégation de compétences au département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte contre la tuberculose	33
1-05-10- C Règlement du fonds de solidarité pour le logement de Lot-et-Garonne	37
1-05-11- C Convention multi partenariale relative à l'observatoire de lutte contre la pauvreté	118
1-05-13- C Dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs "PAAJM"	126

1-05-14- C	Schéma départemental des services aux familles 2021-2025	133
1-05-16- C	Mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique mutualisée "Faire 47"	276
1-05-17- C	Convention de gestion du revenu de solidarité active entre le département et la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne/Lot-et-Garonne 2021-2024	290
1-05-18- C	Mission de prévention spécialisée	303
1-05-21- C	Contractualisation avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).....	309
2-05-03- C	D114-Saint-Romain-le-Noble – Dangerosité Passage à niveau n°130	327
3-05-03- C	Participation du Département aux Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).....	330
3-05-04- C	Adoption des grands principes de l'économie sociale.....	334
3-05-06- C	Démarche de concertation avec les intercommunalités en vue de la mise en place du dispositif Tremplin Tourisme.....	338
4-05-04- C	Reconduction du dispositif de complémentaire santé départementale Santé 47	356
5-05-04- C	Ouverture de la restauration scolaire le mercredi au collège Théophile de Viau au Passage d'Agen	360

5-05-05- C	Modification de sectorisation : communes d'Engayrac et de Jusix.....	361
6-05-01- C	Contrat départemental lecture itinérance 2021 (CDLI).....	362
7-05-06- C	Consultation pour avis sur les projets suivants (2022-2027) : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) programme de mesures associé (PDM) plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) plan d'actions pour le milieu marin (PAMM)	383
7-05-08- C	Aide exceptionnelle gel 2021	386
8-05-12- C	Représentation d'un vice-président pour la signature d'un acte passé en la forme administrative - Acquisition de parcelle pour recalibrage de la D207	392
9-05-03- C	Garantie d'emprunt accordée à Habitalys - soutien à la reprise des chantiers touchés par la crise	393
9-05-04- C	Garantie d'emprunt accordée à Habitalys - financement des opérations de réhabilitation du patrimoine	394
9-05-05- C	Garantie d'emprunt accordée à ENEAL (anciennement LOGEVIE) - construction de 40 logements intergénérationnels à Pujols - décision modificative	396

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

N° 3-05-01-R
ACCORD DEPARTEMENTAL DE RELANCE
AVENANT N° 1

D E C I D E

- d'inscrire par avenant les projets Campus Connecté et centre de valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, tels que présentés en annexe 1 ;
- d'approuver l'avenant n°1 à l'Accord Départemental de Relance entre l'Etat et le Département de Lot-et-Garonne joint en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Opérations à inscrire à l'avenant n°1 de l'Accord Départemental de Relance (en M€)

VOLET	PRIORITÉS	DOMAINE D'ACTIONS	N°	PROJETS	Maître d'ouvrage	Estimation CT projet	Part CD 47 attendue	Part Etat attendue ou visée	Commentaire intervention départementale	Commentaire participation Etat estimée
Compétitivité	Améliorer la réussite et la qualité de vie des étudiants	Enseignement supérieur et vie universitaire	39	Campus Connecté	CA du Grand Villeneuvois	0,735	0,060	0,224	Tiers lieux – création et aménagement	DETR (+ autre : université de Bordeaux)
Cohésion des territoires	Economie territoriale	Economie circulaire	40	Centre de valorisation des déchets	CA du Grand Villeneuvois	3,030	0,050	0,462	Partie ressourcerie - ESS	DSIL



AVENANT n° 1

ACCORD DÉPARTEMENTAL DE RELANCE

Entre le Préfet de Lot-et-Garonne
et la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Mai 2021

VU :

l'Accord Départemental de Relance signé le 26 mars 2021 par Madame Sophie BORDERIE, Présidente au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne,

La délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne n° du 28 mai 2021,

Il est convenu ce qui suit :

1. L'article 5 : Enseignement supérieur et vie universitaire, est complété de la façon suivante :
« Dans le cadre de l'appel à projet « Campus Connecté », la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a été retenu pour un projet de tiers-lieu de l'enseignement supérieur, innovant et collaboratif. Le Campus Connecté de Villeneuve/Lot offrira à tout apprenant la possibilité de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. Le Campus Connecté du Grand Villeneuvois permettra de répondre aux besoins en formation de la population active, d'élargir le champ des possibles pour la jeunesse du territoire et d'impulser d'une émulation en matière d'enseignement et d'innovation qui bénéficieront aux structures locales. »,

2. L'article 10 est renommé : « Economie circulaire »,

3. L'article 10 est complété de la façon suivante :
« Le projet de Pôle de collecte et de valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois s'inscrit dans la dynamique de l'économie circulaire, sociale et solidaire. Il prévoit l'accueil de plusieurs partenaires œuvrant dans ces domaines : l'hébergement d'une association d'insertion de collecte des déchets et notamment des bio-déchets et l'installation d'un atelier de réparation des appareils électriques et électroménagers pour le réemploi. ».

4. Le tableau annexe intègre les 2 nouvelles opérations

Fait à Agen, le

Signataires :

La Présidente du Conseil départemental

Le Préfet

Sophie BORDERIE

Jean-Noël CHAVANNE



D E C I D E

- d'approuver la convention type de mise à disposition d'une assistance technique auprès des Communautés de communes, jointe en annexe ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de mise à disposition d'une assistance technique avec les collectivités bénéficiaires sur la base des tarifs définis par la délibération du 29 janvier 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DU SOUTIEN AUX TERRITOIRES

ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE
DEPARTEMENT – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, Madame Sophie BORDERIE,
ci-après désigné par le terme "le Département" ;

et

La **commune/communauté de communes de**, représentée par le/la
Maire/Président(e), Monsieur/Madame,
ci-après désignée par le terme "la collectivité bénéficiaire" ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants ;

VU les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements ;

VU la délibération du 29 janvier 2021 du Département de Lot-et-Garonne fixant la participation financière des collectivités bénéficiaires ;

VU la délibération du 28 mai 2021, autorisant la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à signer ladite convention ;

VU la délibération du Conseil municipal/communautaire de la commune de en date du, autorisant le/la Maire/Président(e) à signer ladite convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Exposé préalable

- Le Département de Lot-et-Garonne est le partenaire historique des projets d'équipements des communes et EPCI.

Depuis 2014, le Département de Lot-et-Garonne propose aux communes lot-et-garonnaises et à leurs groupements une prestation d'assistance technique (AT47).

Dans un premier temps proposée à titre expérimental, l'AT47 s'est ensuite intégrée dans le cadre réglementaire issue de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a conféré au Département le rôle de garant des solidarités humaines et territoriales. Dans ce cadre réglementaire, le Département « met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine (...) de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique (...) » (Article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, CGCT).

En 2019 et en 2020, les Décrets n°2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements sont venus d'une part clarifier les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique et d'autre part préciser les champs d'intervention.

L'assistance technique départementale (AT47) est une aide à la décision experte sur l'engagement de projets dans différents domaines, adaptée à la taille des collectivités et des projets, en amont du recours à un maître d'œuvre et aux entreprises de travaux.

Elle consiste à accompagner les collectivités éligibles sur 4 types de prestations :

- **Etude stratégique globale (type A)** : état des lieux, diagnostic, stratégie et plan d'actions. L'approche globale concernera les thématiques suivantes : revitalisation, projet de territoire, centralités rurales, aménagement du territoire. Il est proposé de réserver ces études aux EPCI, ces études étant nécessairement conduites à l'échelle d'un territoire et non d'une commune.

- **Etude pré-opérationnelle thématique (type B)** : schéma, étude d'opportunité, programmation, étude de marché. Cette étude pourra porter sur une thématique choisie parmi les suivantes : mobilité, habitat, voirie, bâtiments, tourisme, économie, loisirs, culture, social, approche financière, juridique et administrative de la revitalisation.

- **Etude opérationnelle (type C)** : analyse d'opportunité, calibrage du projet, proposition de solutions techniques (pré-programme), estimations financières, accompagnement à la passation des contrats publics (rédaction et lancement, jusqu'au recrutement éventuel d'un maître d'œuvre pour les communes et EPCI de moins de 15 000 habitants), mobilisation des compétences utiles, appui méthodologique à la conduite de projet.

- **Conduite d'opération (type D)** : AMO, mandat. Cet accompagnement permet notamment une aide à la commune pour la bonne réalisation du projet et des travaux.

Eligibilité des collectivités :

	Eligibilité aux études				Eligibilité à l'accompagnement marché
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Commune		x	x	x	x
EPCI	x	x	x	x	si moins de 15 000 habitants

• Les collectivités ciblées par les Articles 94 de la Loi NOTRe et L3232-1-1 et R3232-1 du Code général des collectivités territoriales sont celles « *qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences* », à savoir :

« 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises. ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les modalités et la rémunération (article R3232-1-1 du CGCT) de l'assistance technique départementale assurée par le Département via un prestataire missionné par celui-ci.

Le Département et la collectivité bénéficiaire unissent leurs efforts et leurs moyens dans la mise en œuvre d'une assistance technique concernant le projet communal/communautaire : (intitulé du projet).

	Type d'étude réalisée				Accompagnement marché
	Type A	Type B	Type C	Type D	
<u>Collectivité bénéficiaire</u> :					
<u>Population DGF en vigueur à la date de la demande</u> :					
<u>Rémunération due</u> :					
<u>Rémunération déjà réglée</u> :					

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Engagements de la collectivité bénéficiaire

→ Accompagnement à l'ingénierie :

La collectivité bénéficiaire participe à une réunion de cadrage pour définir le besoin avec le Département et le prestataire missionné par celui-ci. Le compte-rendu de cette réunion est rédigé puis envoyé par le prestataire, une fois validé par le Département, à la collectivité bénéficiaire pour validation.

La collectivité bénéficiaire fournit au prestataire (et/ou au Département) les documents demandés et nécessaires à la réalisation de l'assistance technique départementale.

La collectivité bénéficiaire valide les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale fournies par le prestataire, préalablement validées par le Département.

La collectivité bénéficiaire participe à une réunion de restitution.

→ Accompagnement au(x) marché(s), le cas échéant :

La collectivité bénéficiaire participe à un échange concernant les modalités de rédaction et de passation du/des marché(s), après avoir communiqué au Département le scénario retenu.

La collectivité bénéficiaire s'engage à mandater les sommes dues au Département au titre de l'assistance technique dans les 30 jours suivants l'émission du titre de recettes, laquelle interviendra à l'issue de la mission, une fois le document final d'intervention actualisé par le prestataire et validé par la collectivité bénéficiaire et le Département.

2.2 Engagements du Département

→ Accompagnement à l'ingénierie :

Le Département organise la réunion de cadrage pour définir le besoin avec la collectivité bénéficiaire et le prestataire missionné par celui-ci. Le Département valide le compte-rendu de cette réunion rédigé par le prestataire qui l'envoie ensuite à la collectivité bénéficiaire.

Le Département valide les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale fournies par le prestataire avant soumission à la collectivité bénéficiaire.

Le Département participe à une réunion de restitution.

L'assistance technique sera réalisée dans le délai suivant, à compter de la réunion de cadrage :

Type d'étude réalisée			
Type A	Type B	Type C	Type D
10 mois	6 mois	4 mois 6 mois	Pas d'engagement de délai de la part du Département. La prestation s'étendra sur la durée de l'opération.
Cette durée pourra être prolongée de 4 mois sur demande de la collectivité bénéficiaire après validation par le Département.			

→ Accompagnement au(x) marché(s), le cas échéant :

Le Département, une fois informé par la collectivité bénéficiaire du scénario choisi, initie un échange avec la collectivité bénéficiaire et le prestataire, cadrant les modalités de l'accompagnement au(x)marché(s) puis missionne le prestataire.

Article 3 : FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une contribution de la collectivité bénéficiaire est applicable à toute assistance technique départementale. Les modalités sont fixées par délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2021.

Pour l'étude dont fait l'objet la présente convention, la participation communale est fixée à :.....€

La rémunération due par la collectivité bénéficiaire apparaît dans l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATION JURIDIQUE

Les parties s'engagent à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à leurs activités.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le prestataire missionné par le Département concède, à titre non exclusif, au Département ainsi qu'à la collectivité bénéficiaire le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du prestataire.

En cas de cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Département ainsi que la collectivité demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les activités du prestataire, ayant contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages à ses membres ou aux tiers, sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Article 7 : RESILIATION - CADUCITE

La convention pourra être résiliée de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une de leurs obligations en application de la convention, après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de trente jours.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et aura pour terme :

→ pour les études de type A, B, C : la date de remise par le prestataire à la collectivité bénéficiaire, du rapport d'intervention définitif validé par le Département pour ce qui est de l'accompagnement au projet.

→ pour l'accompagnement au(x) marché(s) : selon les modalités stipulées par le Département au prestataire après échange avec la collectivité bénéficiaire : soit la date remise par le prestataire des documents de la consultation au Département pour envoi à la collectivité bénéficiaire, soit la date de remise au Département pour la collectivité bénéficiaire des documents de rejet et d'attribution du prestataire recruté.

→ pour les études de type D : le parfait achèvement de l'opération accompagnée.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant pris dans les mêmes formes.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. Cette procédure de règlement amiable consistera, après signification du désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en l'organisation d'une ou plusieurs réunions de conciliation.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Hôtel du Département Cité Saint-Jacques 47922 AGEN CEDEX 09

La commune/communauté de communes : Mairie de / Communauté de communes de

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente,

Pour la commune / Communauté de communes,

Sophie BORDERIE

N° 1-05-07-C

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET POLE EMPLOI POUR
L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS
SOCIAUX ET PROFESSIONNELS POUR L'ANNEE 2021**

D E C I D E

- d'approuver la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département de Lot-et-Garonne pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, jointe en annexe 1 ;
- d'approuver la convention relative à l'échange de données à caractère personnel liée à la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département dans le cadre des plateformes d'orientation et de l'accompagnement global de janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, jointe en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à les signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	



**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL LOT ET GARONNE
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

**DEMARCHE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
Elixir n°...**

ENTRE

Pôle emploi, Établissement public administratif,

Représenté par Monsieur **Alain MAUNY**, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégataire Monsieur **Thierry LESCURE**, Directeur territorial Landes Lot et Garonne

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part

ET

Le Conseil départemental de **Lot et Garonne**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 1633 avenue du général Leclerc 47922 AGEN CEDEX 9, représenté par sa Présidente, **Sophie BORDERIE**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération **N°C XXXXX** du 28 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part.

Visas

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2019-2022,

Vu le protocole national ADF (Association des Départements de France) – DGEFP (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) – Pôle emploi signé le 5 avril 2019,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclue entre l'Etat et le Département signée le 28 juin 2019,

SOMMAIRE

ARTICLE 1. -	Objet de la convention	3
ARTICLE 2. -	Axe partenarial de l'approche globale.....	3
ARTICLE 3. -	Autres champs de coopération	5
ARTICLE 4. -	Durée de la convention	6
ARTICLE 5. -	Gouvernance et suivi du partenariat	6
ARTICLE 6. -	Déontologie	6
ARTICLE 7. -	Responsabilité	7
ARTICLE 8. -	Communication et propriété intellectuelle.....	7
ARTICLE 9. -	Protection des données à caractère personnel.....	7
ARTICLE 10. -	Résiliation.....	7
ARTICLE 11. -	Dispositions diverses.....	7

Préambule

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements. Elle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République. Ce cadre d'actions invite Pôle emploi et les Conseils départementaux à renforcer leur complémentarité pour faciliter l'inclusion dans l'emploi.

Considérant la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental,

- l'insertion professionnelle des actifs par Pôle emploi,

Pôle emploi et le Conseil départemental unissent leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Conseil départemental et Pôle emploi ont développé une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion dès l'orientation. Ils ont ainsi contribué à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle Emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique du service social départemental et de ses partenaires.

ARTICLE 2. - Axe partenarial de l'approche globale

La coopération dans le cadre de l'approche globale consiste à articuler les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour en emploi.

La plus-value de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité aux demandeurs d'emploi qui le nécessitent quels que soient leur statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique départementale d'insertion et notamment relative au suivi des bénéficiaires du RSA.

Ce dispositif bénéficie d'un co-financement par le Fonds Social Européen (FSE).

2.1 L'accès à la base de ressources partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, les partenaires s'engagent à identifier et partager les ressources partenariales existantes afin d'alimenter la Base de Ressources Partenariales informatisée. Les partenaires se fixent une mise à jour conjointe de cette base a minima une fois par an.

A noter, le Conseil départemental ne peut pas incrémenter directement cette base et les contributions se feront par mise à disposition de masques de saisie en format word.

Les équipes de direction de chaque agence Pôle emploi veilleront à l'incrémentation de cette base.

Ces informations sur les ressources partenariales pourront être utilisées pour tous les demandeurs d'emploi et les personnes en accompagnement social, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi et via le portail partenaires Pôle emploi pour les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

L'accès à cette base de ressources partenariales s'effectue via le système informatique interne (AUDE/MAP) pour les conseillers Pôle emploi et via le portail partenaires Pôle emploi pour les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

Pôle emploi met à disposition sa base de ressources partenariales sans contrepartie financière.

2.2 – La mise en œuvre de l'approche globale

Le Département et Pôle emploi s'engagent sur un accompagnement partenarial global, visant à associer sans rupture et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et d'insertion sociale.

L'accompagnement global repose sur le fait que l'accompagnement social est conduit parallèlement à l'accompagnement emploi, et ce par deux professionnels reconnus dans leur champ d'expertise.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement global, Pôle emploi crée une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement dans son offre de service et y affecte des conseillers dédiés à 100%.

Organisation territoriale retenue:

- Orientation : soit dans le cadre des plateformes d'orientation, soit dans le cadre d'une réorientation suite à un accompagnement global ou social et à un diagnostic de plus-value, soit dans le cadre de la détection du besoin par une des parties ;
- Diagnostic : A partir d'une évaluation croisée qui peut prendre une forme dématérialisée via entretien téléphonique, visio conférence ou échange de fiches d'orientation ;
- Couverture territoriale : tout le département, soit 8 CMS et 4 agences Pôle emploi.
- Durée de l'accompagnement : l'accompagnement initial est ciblé sur 12 mois avec nécessité de diagnostic de situation à l'issue de la première période et de co-examen de plus-value en cas de poursuite du parcours.
- Instances de décision : plateforme d'orientation pour une orientation directe, ou équipe pluridisciplinaire pour une réorientation.
- Pour les conseillers Pôle emploi un portefeuille de demandeurs d'emploi dédié à l'accompagnement global, pour les travailleurs sociaux en fonction de la commission de régulation.

2.3 – La mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi peuvent rencontrer des difficultés d'ordre social qui entravent de façon conséquente et majeure leur insertion professionnelle.

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, le Département réalise, avec l'accord des demandeurs d'emploi, un accompagnement social exclusif. La mise en œuvre de cet accompagnement social s'effectue dans le cadre du droit commun.

Ce suivi social exclusif à vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi, le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent les démarches d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, les demandeurs d'emploi réactivent leur parcours d'insertion professionnelle.

Organisation territoriale retenue:

- Orientation : soit dans le cadre des plateformes d'orientation, soit dans le cadre d'une réorientation suite à un accompagnement global ou social et à un diagnostic de plus-value, soit dans le cadre de la détection du besoin par une des parties
- Diagnostic : à partir d'une évaluation croisée qui peut prendre une forme dématérialisée via entretien téléphonique, visio conférence ou échange de fiches d'orientation
- Couverture territoriale : 8 CMS
- Durée de l'accompagnement : l'accompagnement initial est ciblé sur 12 mois avec nécessité de diagnostic de situation à l'issue de la première période et de co-examen de plus-value en cas de poursuite du parcours.
- Instances de décision : Commissions de régulation du CMS

2.4 – les moyens humains associés

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

- Pôle emploi mobilise :

- 7 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global.

La création de l'agence d'Aiguillon le 22 Février 2021 entraine une nouvelle répartition des ressources liées aux besoins des publics soit 2 conseillers à Villeneuve sur Lot, 2 à Agen, 2 à Marmande et 1 à Aiguillon.

L'augmentation éventuelle de ressources sur Marmande est soumise à nécessité de diagnostic de besoins par le COPIL de la présente convention et à des engagements sur les volumétries de publics orientés.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs d'agence de Pôle emploi.

L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence, et du responsable d'équipe, l'animation fonctionnelle est prise en charge par la Direction Territoriale de Pôle emploi en lien avec les responsables d'équipe.

- Le Conseil départemental mobilise :

- 85 assistants sociaux de polyvalence chargés de l'accompagnement social.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du responsable du centre médico-social (CMS) ; le Responsable de Circonscription d'actions sociales (RC).

L'animation hiérarchique est du ressort du RC, l'animation fonctionnelle est prise en charge par l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI) du CMS en lien avec la responsable du pôle RSA politique d'insertion.

ARTICLE 3. - Autres champs de coopération

3.1 Favoriser l'interconnaissance des partenaires

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, participation aux équipes pluridisciplinaires, à des immersions chez leur partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

3.2 Promouvoir les actions communes des partenaires

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les partenaires s'engagent à porter leurs efforts sur 6 axes de travail communs en vue de favoriser une offre d'accompagnement permettant de donner une perspective d'émancipation à chaque personne en situation de pauvreté :

- L'accompagnement à l'inclusion numérique (réseau DéClic47...),
- L'accompagnement des mobilités géographiques (solutions de mobilité adaptées au public et au territoire...)
- Le développement de solutions de garde d'enfants, en s'associant notamment aux travaux sur le Schéma Départemental de Services aux Familles, et en assurant une connaissance réciproque des dispositifs des offres de service en lien avec ce thème (Plateforme www.monenfant.fr de la CAF , crèches AVIP....)
- La mise en situation des demandeurs via des PMSMP mobilisables par chacun des partenaires, comme le prévoit l'article 7 de la Loi relative à l'inclusion dans l'emploi du 14 décembre 2020.
- La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements (forums, jobdatings, forums virtuels, webinaires...)
- L'insertion professionnelle des jeunes et des personnes en situation de handicap ainsi que de tout public en fort risque d'exclusion : personnes seniors isolées, familles monoparentales ...

3.3 Diffusion des offres d'emploi

Le Conseil départemental a créé une plateforme spécifique, dédiée à l'emploi des Brsa : Job47. Elle agglomère des offres d'emploi et permet de suivre le positionnement des Brsa sur les offres disponibles localement. La plateforme Job47 dédiée aux Brsa, est mobilisable par les conseillers Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

En parallèle, Pôle emploi propose une API permettant d'accéder en temps réel à toutes les offres de Pôle emploi et de ses partenaires, et ce afin d'accroître la proposition directe d'emploi à tout bénéficiaire suivi par le Conseil départemental, et ce, quelle que soit la modalité d'accompagnement dont il dispose.

ARTICLE 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est révisable par voie d'avenant entre les deux parties.

ARTICLE 5. - Gouvernance et suivi du partenariat

Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

Pour le Département :

- La directrice générale Adjointe du Développement Social, et de ses collaboratrices : la Directrice des actions sociales et de l'insertion et la responsable RSA et politique d'insertion.

Pour Pôle emploi

- Le Directeur Territorial Pôle emploi Landes Lot et Garonne, la Directrice territoriale déléguée Lot et Garonne

Il se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Une instance technique réunit les référents désignés par les deux partenaires pour la mise en œuvre des engagements de cette convention. Elle prépare les éléments pour le comité de suivi.

Indicateurs de suivi

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ce partenariat quantitatif et qualitatif sera réalisé et présenté en comité de pilotage au plus tard le 1^{er} mars N+1. Il s'appuiera notamment sur les indicateurs fixés par la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue entre l'Etat et le Département.

La convention fait l'objet d'un suivi des moyens engagés et des résultats de chaque partie au niveau départemental :

- Nombre de personnes concernées
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties (positives, réorientations, etc.)
- Nombre et typologie des mesures mobilisées
- Evaluation qualitative des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales

Les éléments quantitatifs comprendront a minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen au bénéfice de Pôle emploi.

ARTICLE 6. - Déontologie

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (cf. sur ce point particulier la convention d'échanges de données conclue entre les partenaires, article 9 de la présente convention)
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe d'application du secret professionnel auquel est astreint le service social départemental.

ARTICLE 7. - Responsabilité

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, le partenaire organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. Le partenaire s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

Pôle emploi ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du dispositif et de non-respect des engagements du partenaire.

ARTICLE 8. - Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée ; par dérogation à l'article 10.2 ci-après, la résiliation de la présente convention est alors immédiate, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9. - Protection des données à caractère personnel

Une convention d'échanges de données est conclue en parallèle de la présente convention, pour permettre aux parties de délimiter leurs droits et obligations en la matière.

La résiliation pour faute du partenaire de la convention d'échange de données est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire et dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention.

ARTICLE 10. - Résiliation

10.1 Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

10.2 Résiliation pour faute

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations conventionnelles. La résiliation prend effet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

ARTICLE 11. - Dispositions diverses

11.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de Pôle emploi signataire de la présente convention.

11.3 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait à XXXX, le XX/XX/202X

En deux exemplaires originaux

Pour **Pôle emploi**

Le Directeur régional de Pôle emploi Nouvelle
Aquitaine

Alain MAUNY

Pour **Le Département**

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-
et-Garonne

Sophie BORDERIE

Le Directeur Territorial de Pôle emploi Landes
Lot et Garonne

Thierry LESCURE



CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département dans le cadre de
des plateformes d'orientation et de l'accompagnement global

ENTRE

Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, établissement public administratif, représenté par Monsieur Alain MAUNY, fonctions, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 87 rue Nuyens 33100 Bordeaux

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Conseil départemental de **Lot et Garonne**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 1633 avenue du général Leclerc 47922 AGEN CEDEX 9, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Le Département », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Visas

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le Code de l'action sociale des familles et notamment ses articles L115-1 et L115-2, L.262-27 à L.262-39, L.263-1 et R.263-1, R.262-116-1 à R.262-116-3,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu la délibération de la CNIL n°2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » signé le 5 avril 2019,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclue entre l'Etat et le Département de Lot-et-Garonne le 28 juin 2019

Vu la convention CD 47- Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » délibérée le XXXXX,

PREAMBULE

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département, chef de file de l'action sociale, inscrit la lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées comme une priorité partagée avec Pôle emploi et ses autres partenaires.

Dans ce cadre d'actions, le Département et Pôle emploi renforcent leur complémentarité pour faciliter l'inclusion dans l'emploi de ce public. A cet effet des échanges de données sont encadrées, plus particulièrement pour la mise en œuvre de l'accompagnement global et des plateformes d'orientation.

Contexte

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2, dans le cadre du traitement prévu à l'article R262-116-1 du Code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF »). Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de l'article R262-116-3 du CASF et de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le Département de Lot-et-Garonne.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'accès aux plateformes d'orientations et le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le bénéficiaire du RSA ou le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global.

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le Département de Lot-et-Garonne, d'assurer l'orientation la plus adaptée des bénéficiaires du RSA pour une sortie à terme du dispositif, et prévenir l'entrée des demandeurs d'emploi dans le dispositif RSA.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à :

- Elaborer ou actualiser le diagnostic de la situation du DE en repérant avec lui ses besoins et les freins à traiter
- Mettre à jour les axes de travail dont l'un porte sur la levée des freins périphériques à l'emploi
- Saisir la modalité accompagnement global dans le dossier informatique de l'intéressé
- Réaliser un diagnostic partagé avec le Département
- Remplir avec le DE la fiche d'orientation accompagnement global
- Transmettre au Département la Fiche orientation accompagnement
- Participer à la commission technique au sein du Département
- Approfondir l'analyse de la situation professionnelle

- Déterminer les actions à entreprendre en réponse à ses besoins sur le champ professionnel
- Mesurer l'apport de Pôle emploi dans le cadre de cet accompagnement et en informer le Département
- Construire un projet professionnel et/ou accompagnement vers l'emploi
- Veiller à la bonne articulation sur les 2 champs par des échanges réguliers
- Communiquer au travailleur social les points saillants de l'entretien avec le DE et le calendrier des prochaines actions programmées
- Echanger autour du bilan des actions mises en place

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Approfondir l'analyse de la situation sociale du DE
- Déterminer les actions à entreprendre en réponse à ses besoins
- Mesurer l'apport qu'il aura dans le cadre de cet accompagnement
- Déclencher les premières actions
- Identifier et résoudre des difficultés sociales
- Veiller à la bonne articulation sur les 2 champs par des échanges réguliers
- Communiquer à Pôle emploi les points saillants de l'entretien avec le DE et le calendrier des prochaines actions programmées
- Echanger autour du bilan des actions mises en place

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données échangées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité de ces données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité de ces données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité de ces données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine de ces données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord détaillé en annexe 2. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions (cf annexe 2).

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention, sauf si la famille bénéficie toujours d'accompagnement social.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties aux obligations découlant pour elle des articles 4 à 7. En ce cas, la partie constatant le manquement peut suspendre immédiatement l'échange de données et met la partie auteur du manquement en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier audit manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Département :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le Département, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du Département ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT

- Données d'identification :
 - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Agent Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - o Agent Pôle emploi : fonction.
 - o Agent Département : fonction.
 - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH orientation accompagnement global (Oui/Non).
- Vie personnelle :
 - o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - o nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - o Faire face à des difficultés financières,
 - o Faire face à des difficultés de logement,
 - o Prendre en compte son état de santé,
 - o Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - o Surmonter des contraintes familiales,
 - o Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - o Accéder à un moyen de transport.

Annexe 2 - Modalités de transmission des données et sécurité

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Département).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt, 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
 - o La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Département par un autre canal.
 - o Pôle emploi peut également adresser au Département la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : La Directrice Territoriale Lot-et-Garonne
- Chez le Département : La Directrice des Actions Sociales et d'Insertion

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Le chargé de mission de la Direction Territoriale du Lot-et-Garonne
- Chez le Département : La Responsable du pôle RSA et de l'Insertion

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Le Correspondant Régional Système d'Information : dmrsi.33127@pole-emploi.fr
- Chez le Département : Le Correspondant pôle Social de la Direction d'Information et de l'Aménagement Numérique

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : le relais informatique et libertés informatiquelibertes.33127@pole-emploi.fr

Le Relai Informatique et Libertés : informatiquelibertes.33127@pole-emploi.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd.00148@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cedex 20.

- Chez le Département :

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès du Département par voie postale à l'adresse suivante :

- o Délégué à la Protection des Données, Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, Hôtel du Département- 1633 avenue du Général LECLERC- 47922 AGEN CEDEX 9, ou par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr ,

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits pour des motifs légitimes et s'opposer au traitement des données qui les concernent, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de : s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France : C.N.I.L. – www.cnil.fr

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à courriers-cnild@pole-emploi.fr ou au responsable RGPD de (partenaire) par (adresse courrier et/ou courriel) qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :

Entrée en accompagnement global : OUI ☐ NON ☐

N° 1-05-09-C

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 17 NOVEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES AU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LA VACCINATION ET LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

D E C I D E

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention du 17 novembre 2017 entre le Département de Lot-et-Garonne et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, joint en annexe 1, portant délégation de compétences au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse et prolongeant de 1 an l'échéance de ladite convention à savoir jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- de prolonger jusqu'au 31 août 2021 la mission Centre de Lutte Antituberculeux (CLAT) déléguée par l'Etat et de ne pas la poursuivre au-delà du 1er septembre 2021 ;
- de poursuivre la mission Centre départemental de vaccination déléguée par l'Etat dans les conditions prévues à l'avenant n°2 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES
AU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
POUR LA VACCINATION ET LA LUTTE ANTITUBERCULEUSE
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2017**

Entre

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur général Benoît ELLEBOODE

et désignée sous le terme « l'Ars »,

d'une part,

et

Le Département de Lot-et-Garonne,

Hôtel du département - 1633 Avenue du Général Leclerc - 47000 Agen

représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie BORDERIE

et désigné sous le terme « Le titulaire »,

d'autre part,

Vu les articles L3111-11, L3112-2, L3112-3 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (article 57) ;

Vu le décret n° 2015-687 du 17 juin 2015 relatif à la convention de délégation de compétence prévue entre l'Etat et les collectivités territoriales prévue par l'article L.1111-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, paru au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/ DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;

Vu la note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L.3111-11 et L.3112-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu la convention du 29 juillet 2005 portant délégation de compétence au Département de Lot-et-Garonne en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et l'avenant du 25 septembre 2015 rendant caduque à compter du 1er janvier 2016 la délégation de compétence en matière de lutte contre les IST du fait de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 créant les CeGIDD ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°C1107 du 17 novembre 2017 ;

Vu la convention de collaboration aux actions de prévention et d'éducation par la santé au bénéfice des détenus concernant le dépistage de la tuberculose entre le CD47 et le Centre Hospitalier d'Agen du 08/07/2002 ;

Vu la convention portant délégation de compétences au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 24 juillet 2020 relatif à la Convention portant délégation de compétence au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse ;

Vu la demande adressée le 26 novembre 2020 par la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne au Directeur Général de l'ARS, visant à proroger d'un an la délégation de compétences dans les mêmes conditions, et envisageant de ne pas poursuivre la mission CLAT mais de poursuivre la mission vaccination au-delà ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION de la convention susvisée portant délégation de compétences au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse du 17 novembre 2017 modifié comme suit :

4.1 En ce qui concerne la vaccination : il est rappelé qu'en application de l'article L 3111-11 du Code de la santé publique et de l'article 199-1 de la loi du 13 août 2004 modifiée, la subvention versée est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative à cette action.

4.2 En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose : en application de l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, une subvention sur le FIR sera versée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine jusqu'à la date d'échéance de la convention et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2021 au prorata temporis des montants inclus dans la DGF.

En contrepartie, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le relais de la mission par un autre partenaire.

ARTICLE 2

L'Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS de la convention susvisée portant délégation de compétences au département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse du 17 novembre 2017 modifiés comme suit :

6.1 – En ce qui concerne l'activité de vaccination, le Département de Lot-et-Garonne s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé avant le 1er avril N+1 un rapport annuel de l'activité N et de performance incluant le compte d'emploi financier annuel de la subvention.

6.2 – Sans changement

6.3 – En ce qui concerne la lutte contre la Tuberculose, le Département de Lot-et-Garonne s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'activité au plus tard le 30 septembre 2021.

ARTICLE 3

L'Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION susvisée portant délégation de compétences au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse du 17 novembre 2017 modifiée comme suit :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021 et pour une durée de 1 an.

La réalisation des actions relatives à l'activité de vaccinations obligatoires et recommandées visées à l'article 1^{er} de la convention arrivera à échéance au 31/12/2021. Elle sera réexaminée 3 mois avant.

La réalisation des actions relatives à la lutte contre la tuberculose visée à l'article 1^{er} de la convention arrivera à échéance le 31 août 2021.

ARTICLE 4

L'Article 8 – RESILIATION de la convention susvisée portant délégation de compétences au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse du 17 novembre 2017 complétée comme suit :

Suite à la décision du Département de ne pas poursuivre l'activité de Lutte contre la Tuberculose, un extrait de la délibération de la Commission Permanente du Département de Lot-et Garonne actant de cette décision devra être adressé au directeur de l'ARS.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention susvisée portant délégation de compétences au Département de Lot-et-Garonne pour la vaccination et la lutte antituberculeuse du 17 novembre 2017 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux

Le

La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Sophie BORDERIE

Benoît ELLEBOODE

D E C I D E

- de modifier le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement de Lot-et-Garonne dont les modalités figurent en annexe 1 ;

- d'inscrire dans le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement de Lot-et-Garonne, un dispositif transitoire visant un public impacté par la crise de la Covid 19 ne relevant pas des critères actuels du Fonds de solidarité pour le logement de Lot-et-Garonne, jusqu'au 31/12/2021, tel que figurant en annexe 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Règlement du Fonds de Solidarité pour le Logement de Lot-et-Garonne



SOMMAIRE

Visas	p. 5
Préambule	P. 7
Objet du règlement intérieur	p. 8
Le Mot du Président	P. 9
I/ REGLEMENT D'INTERVENTION	P. 10
1.1 Gouvernance du dispositif	P. 10
1.1.1 Pilotage départemental	P. 10
1.1.2 Rôle du Comité des Financeurs	P. 10
1.2 Public éligible aux aides du Fonds	P. 10
1.3 Subsidiarité du F.S.L.	p. 11
1.3.1 Concernant l'accès et du maintien dans le logement	P. 11
1.3.2 Concernant l'énergie	p. 12
1.4 Aides du F.S.L.	P. 12
1.4.1 Les aides financières individuelles aux ménages	p. 13
1.4.1.1	p. 13
1.4.1.1.1 Motifs des demandes d'aide	p. 13
1.4.1.1.2 Prestations d'accès au logement : natures et formes	p. 13
1.4.1.1.3 Prise en compte de situations spécifiques	p. 17
1.4.1.2 Des aides financières individuelles au titre du maintien dans un logement	p. 18
1.4.1.2.1 Conditions d'éligibilité	p. 19
1.4.1.2.2 Natures et formes des prestations maintien	p. 19
1.4.1.2.3 Prise en compte de situations spécifiques	p. 20
1.4.1.3 Aides financières individuelles au titre de l'aide au paiement des factures d'Énergie	p. 22
1.4.1.3.1 Natures et formes des prestations au titre de l'Énergie	p. 22
1.4.1.3.2 Conditions d'éligibilité pour les demandes en subvention et les prêts	p. 22
1.4.1.3.3 Deux formes de saisines possibles pour les demandes en subvention	p. 22
1.4.1.3.4 Aides préventives EDF	p. 23
1.4.1.3.5 Les aides Énergie sous forme de prêt : saisines sociales	p. 24
1.4.1.3.6 Expérimentation des aides préventives EAU	p. 24
1.4.1.3.7 Prise en compte de situations spécifiques	p. 24
1.4.1.4 Des aides indirectes consenties par certains fournisseurs sous forme d'abandons de créances	p. 25
1.4.1.4.1 Les abandons de créances EAU	p. 25
1.4.1.4.2 Les abandons de créances TELEPHONIE et de l'internet (ORANGE)	p. 26
1.4.1.5 Conditions de ressources	p. 26
1.4.1.5.1 Les ressources considérées par le F.S.L.	p. 26
1.4.1.5.2 Actualisation des barèmes de ressources	p. 27
1.4.2 Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.)	p. 27
1.4.2.1 Objet de l'A.S.L.L. et financement	p. 27

1.4.2.2	Les modalités pratiques de l'A.S.L.L.	p. 28
1.4.2.3	Financements des frais d'interprétariat	p. 28
1.4.3	Des aides ponctuelles ou des actions de prévention	p. 29
1.4.3.1	L'aide au supplément des dépenses de gestion versées aux structures agréées par l'État	p. 29
1.4.3.2	L'aide au maintien dans les lieux au bénéfice des rapatriés d'Indochine	p. 29
1.4.3.3	Le financement d'actions spécifiques autour du logement	p. 29
1.5	Expertise du F.S.L. au service des actions partenariales dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D.	p. 30
1.5.1	F.S.L. et lutte contre l'habitat indigne	p. 30
1.5.2	F.S.L. et COPALIS	p. 31
1.5.3	F.S.L. et CCAPEX	p. 32
1.5.4	F.S.L. et DALO	p. 32
1.6	Articulation entre les F.S.L. et les autres dispositifs d'aide et/ou d'insertion hors du cadre du P.D.A.L.H.P.D.	p. 33
1.6.1	F.S.L. et LOCAPASS ou VISALE	p. 33
1.6.2	F.S.L. et fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	p. 33
II/	MODALITES PRATIQUES ET OPERATIONNELLES	P. 34
2.1	Organisation générale	p. 34
2.1.1	Un service géré par le pôle de lutte contre l'exclusion et l'insertion des jeunes	p. 34
2.1.1.1	Le Directeur des actions sociales et d'insertion	p. 34
2.1.1.2	La Responsable de pôle	p. 34
2.1.1.3	La Coordinatrice des dispositifs du F.S.L.	p. 35
2.1.1.4	Le Secrétariat du F.S.L.	p. 35
2.1.1.5	Le Comptable du F.S.L.	p. 36
2.1.1.6	La Cheffe des projets transversaux	p. 36
2.2	Instruction et traitement des dossiers	p. 36
2.2.1	Les services instructeurs	p. 36
2.2.2	Compétences des instructeurs secrétaires FSL dans le traitement des aides	p. 36
2.2.2.1	Composition et compétences	p. 37
2.2.2.1.1	La commission d'attribution des demandes d'aides accès, maintien et énergie	p. 37
2.2.2.1.2	Des commissions d'animation et d'examen des demandes en matière d'A.S.L.L.	p. 38
2.2.3	La participation des personnes accompagnées	p. 38
	Circuit de traitement des demandes	p. 38
	Notification nominative de décision	p. 38
	Modes de traitement des dossiers F.S.L.	p. 38
2.3	Traitement des notifications de décision	p. 41
2.4	Modalités de paiement des subventions et des prêts	p. 42
2.5	Modalités de recouvrement des prêts	p. 42
2.6	Remboursement anticipé du prêt F.S.L.	p. 43
2.7	Changement de compte bancaire lors d'un prêt F.S.L en cours	p. 43
2.8	Annulation de prêt à la demande du bénéficiaire	p. 43
2.9	Cas particuliers	p. 43
2.9.1	En cas de non remboursement d'un prêt F.S.L.	P. 43
2.9.2	En cas de décès du titulaire isolé d'un prêt	p. 43
2.9.3	En cas de décès du titulaire d'un prêt en couple	p. 43
III/	Recours contre les décisions de la commission	p. 44

3.1	Le 1^{er} niveau de recours : l'appel à rejet	P. 44
3.2	Le 2^e niveau de recours : le recours gracieux	p. 44
3.3	Le 3^e niveau de recours : le recours contentieux	p. 44

IV/	Mentions légales - Règlement général sur la protection des données	p. 44
------------	---	-------

	GLOSSAIRE	p. 46
--	------------------	-------

FICHES PRATIQUES

Fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers et aides énergies	P. 47
Fiche pratique n° 2 : Aide à la téléphonie - internet	P. 47
Fiche pratique n° 3 : Accès au logement subvention et prêt	P. 49
Fiche pratique n° 4 : Engagement de principe	P. 51
Fiche pratique n° 5 : Maintien au logement	P. 52
Fiche pratique n° 6 : Énergie subvention	P. 54
Fiche pratique n° 7 : Aide préventive EDF	P. 56
Fiche pratique n° 8 : Énergie prêt	P. 58
Fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement	P. 60
Fiche Pratique n° 10 : Liste de vérification	P. 62
Fiche pratique n° 11 : Synthèse des prestations et barèmes	P. 63

ANNEXES

Annexe 1 : Charte éthique	P. 64
Annexe 2 : Services instructeurs F.S.L.	P. 65
Annexe 3 : Trésoreries de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraire pour les particuliers	P. 66

VISAS

- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu la loi du 13 juillet 2006 de programmation pour la cohésion sociale.
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des F.S.L et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.
- Vu le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en Lot-et-Garonne 2017-2022, approuvé le 11 juillet 2017.
- Vu la convention de gestion du 25/09/2017 entre le Département et la CAF de Lot-et-Garonne.
- Vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan du _____ janvier 2018, pour le présent Règlement.
- Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, approuvant le présent Règlement.
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, qui modifie la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'exercer certaines des « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de transposer en droit français la Directive « police-justice ».

Accès au logement et lutte contre les exclusions

- Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au Logement.
- Vu la loi du 29 août 1998 de lutte contre les exclusions.
- Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Vu la loi du 5 mars 2005 créant le Droit au Logement Opposable.
- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Vu la loi du 24 mars 2014 n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.
- Vu la loi du 23 novembre 2018 n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Lutte contre l'Habitat et l'hébergement indigne

- Vu le décret n° 87.149 du 6 mars 1987 modifié par le décret n° 2002.120 du 31 janvier 2002.
- Vu la loi n° 89.462 DU 6 juillet 1989.
- Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui intègre la notion de logement décent.
- Vu le décret 2002.120 du 30 janvier 2002 portant application de l'article 187 de la loi 2000-1208.
- Vu la Charte départementale de lutte contre les expulsions.
- Vu la convention partenariale du 16 décembre 2005 instaurant le dispositif partenarial de lutte contre l'Habitat indigne, et ses avenants annuels pour la reconduction du dispositif.

Précarité énergétique

- Vu la loi 10 février 2000 TPN électricité.
Vu le décret du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial solidarité.

- Vu le décret n° 2010.1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.
- Vu le décret du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au Diagnostic de performance énergétique.
- Vu la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaurant le Chèque Energie.

Hébergement temporaire, sous-location et gestion locative

- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu la Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'Hébergement des personnes défavorisées.

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) a été créé par la Loi Besson du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis, un droit renforcé par la Loi contre les exclusions du 13 octobre 1998. Il est mis en œuvre en Lot-et-Garonne depuis le 1^{er} juillet 1991.

Copiloté par le Préfet et le Président du Conseil général entre juillet 1991 et décembre 2004, il est placé sous l'autorité exclusive du Département selon le cadre défini par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article 65), la loi intégrant depuis 2005 les aides au paiement des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone au dispositif d'aide au titre de l'accès et du maintien dans le logement.

En application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le FSL accorde, *« dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes (...) qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des fournitures d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques »*.

Depuis sa création en Lot-et-Garonne, la gestion comptable et financière du F.S.L était déléguée par convention à la CAF de Lot-et-Garonne qui a souhaité se désengager au 31/12/2016. Toutefois, elle a signé avec le Département une convention définissant les modalités de recouvrement des prêts accordés par le F.S.L entre 2014 et 2016 inclus.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Département gère en régie l'intégralité du dispositif FSL, dans ses dimensions administrative, comptable et financière.

Le F.S.L bénéficie depuis sa création de fonds mutualisés, publics et privés. Aux côtés du Département, principal financeur du Fonds, la CAF, la MSA, certains fournisseurs d'énergie et d'eau ainsi que l'opérateur ORANGE apportent volontairement leurs contributions au financement du F.S.L, par des versements directs ou en accordant des abandons de créances complétant les aides directes du Fonds. Ce partenariat participe à un objectif de prévention sociale et de solidarité.

Dans le cadre de ce nouveau règlement intérieur, le Département et les financeurs actuels ont émis le souhait d'élargir le partenariat et le Département a engagé des démarches en 2018 auprès des bailleurs et des agglomérations dans cette perspective.

Après 18 mois d'utilisation, un travail de bilan intermédiaire a été réalisé avec le groupe des CESF (conseillères en économie sociale et familiale) en lien avec les centres médico-sociaux pour diagnostiquer les axes d'amélioration. Ce temps de travail a été conduit de novembre 2020 à avril 2021.

Pour répondre aux problématiques d'un public impacté par la crise Covid, mais qui ne relève pas du présent règlement, un travail a été mené dès début 2021 pour proposer des aménagements dérogatoires au présent règlement inscrit dans un additif temporaire lié à la durée de la crise Covid. Il vise prioritairement les gérants de commerce non-salariés ayant eu une fermeture administrative, les professionnels du monde la culture et à la marge les étudiants. Sa validité sera liée à la durée de la pandémie et des fermetures administratives liées à cette procédure sanitaire.

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 6.1 modifié de la loi du 31 mai 1990, a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides et les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil départemental, après avis du Comité Responsable du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Toutes les aides du FSL doivent permettre aux ménages aidés d'accéder et ou de se maintenir dans un logement décent adapté à leur situation, qu'il s'agisse d'un logement accompagné socialement ou d'un logement autonome.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires ces dernières années, afin de prendre en compte les évolutions socio-économiques des ménages dans un contexte financier plus contraint, le Département a souhaité procéder à la révision du règlement intérieur du F.S.L.

Le présent règlement intérieur a pris effet au cours de l'année 2019.

Les dimensions préventive et éducative de ce règlement sont réaffirmées et se traduisent par des prestations dont les montants et la palette ont été révisés dans le cadre d'une large concertation et d'une démarche partenariale.

Les nouveaux barèmes d'éligibilité permettront de prendre en compte un plus large public.

Les montants d'aides ont été revus selon les compositions familiales.

La durée des remboursements est plafonnée à 24 mois contre 36 mois dans le précédent règlement.

Le rôle du FSL en tant qu'outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est réaffirmé par le présent règlement, le FSL apportant son expertise, dans un souci permanent de cohérence et d'efficacité, en lien étroit avec les autres dispositifs du Plan.

Au regard de la technicité du dispositif et dans un souci d'opérationnalité, le présent règlement intérieur contient un certain nombre de fiches pratiques.

Il pourra être consulté sur le site Internet du Département pour les services instructeurs extérieurs (www.lotetgaronne.fr) et via l'intranet pour les professionnels départementaux.

LE MOT DU PRESIDENT

Près de quinze millions de personnes en France sont victimes de la crise du logement et de formes plus ou moins graves du mal-logement : parmi elles, quatre millions sont mal-logés et douze millions fragilisés au regard du logement (dont un million entrent dans ces deux catégories).

Dans ce domaine, les inégalités spatiales sont bien réelles et les départementaux ruraux, tels le Lot-et-Garonne, connaissent des problématiques de logements spécifiques (absence de pression sur le marché immobilier encourageant le maintien de loyers moins élevés que sur des zones tendues), mais se caractérisent par un parc privé locatif vétuste et mal isolé, des propriétaires vieillissants et souvent impécunieux, n'ayant pas les moyens de remise aux normes, une faible solvabilité des ménages conjuguée à un parc vétuste aboutissant à des situations d'endettement dégradé.

Pour poursuivre ses engagements historiques dans la lutte contre les exclusions, et assurer les missions obligatoires que lui a conférées la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'agissant de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L), le Conseil départemental a décidé de procéder à la révision du règlement intérieur du F.S.L. Dans cette perspective, le Département entend prioriser des objectifs éducatifs et de prévention de la précarité dont les deux précédents règlements (votés en 2005 et 2010) étaient également porteurs.

Sous l'égide de la Solidarité, une dizaine de contributeurs se mobilise aux côtés du Département, premier financeur du Fonds et se montre favorable au développement du partenariat financier, selon un objectif 2018/2020.

En juillet 2016, confronté à l'annonce du désengagement de la Caisse d'Allocations Familiales de la gestion comptable et financière du dispositif, les services du Département ont dû relever le défi d'une réorganisation du F.S.L en vue d'une reprise en régie de cette gestion à compter du 1^{er} janvier 2017. Un pari relevé, dans un délai très contraint, grâce à une mobilisation forte de l'ensemble des services départementaux.

Dans un souci d'équité et d'une réponse la plus adaptée possible aux problématiques de logement des ménages, le Département soutient l'expertise de Commissions sociales qui, tout au long de l'année, examinent et répondent aux demandes d'aides des ménages au titre de l'accès au logement ou du maintien dans le logement, incluant le paiement des charges d'énergie et d'eau.

Ce modèle de fonctionnement, qui favorise l'équité, suscite l'intérêt des départements qui en sont privés. Il permet en outre d'apporter une réponse sociale adaptée à des situations de plus en plus complexes.

Le FSL, déployé sur l'ensemble du Département, repose sur 70 services instructeurs parmi lesquels les services sociaux départementaux figurent au premier rang dans l'accueil et l'accompagnement des ménages en difficulté. Tous ces instructeurs sur les territoires contribuent à l'accueil des publics, à leur orientation et à leur accompagnement en vue de leur insertion sociale et économique.

500 prestataires concourent par ailleurs chaque année au parcours logement des ménages.

Plus que jamais, le Fonds de Solidarité pour le Logement réaffirme le rôle majeur qu'il revêt dans l'accompagnement socio-éducatif des ménages et sa complémentarité avec les autres dispositifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, avec lesquels il s'efforce d'être en parfaite cohérence.

I/ REGLEMENT D'INTERVENTION

1.1 GOURVERNANCE DU DISPOSITIF

1.1.1 Pilotage départemental

La loi du 13 août 2004 a décentralisé le F.S.L au Département qui le pilote et le gère.

L'Assemblée départementale ou, sur délégation, la Commission permanente du Conseil départemental :

- Adopte le règlement intérieur du F.S.L
- Adopte le budget et approuve les comptes annuels
- Statue sur toutes les questions et dossiers relevant du F.S.L.

1.1.2 Rôle du Comité des Financeurs

Le **Comité des Financeurs** est l'instance de suivi et de pilotage du F.S.L

Il est composé de l'ensemble des contributeurs et est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Ses membres :

- Le Conseil départemental
- La CAF
- La MSA
- Les fournisseurs d'eau, d'énergie, de services téléphonique ayant conventionné avec le Département

Il se réunit au moins une fois par an pour :

- valider le bilan d'activité et financier de l'année précédente
- élaborer le budget prévisionnel pour l'exercice à venir en le déclinant en fonction des diverses prestations du Fonds
- formuler toute proposition de modification du présent règlement intérieur
- échanger sur toute thématique impactant le fonctionnement du Fonds ou nécessaire à son bon fonctionnement.

1.2 PUBLIC ELIGIBLE (Cf. *fiche pratique n° 1*)

Les aides du F.S.L s'adressent prioritairement au public défini par le PDALHPD.

Sont concernés les ménages identifiés dans **l'article 1^{er}** de la loi n°90.449 du 31 mai 1990 modifié par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire :

« Les personnes éprouvant, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement indépendant ou s'y maintenir ».

Sont éligibles aux aides du F.S.L, les personnes qui :

- les locataires, les colocataires, les accédants à la propriété, ou propriétaires,
- prioritairement, les ménages sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement,
- attestent être logés dans des conditions indignes,
- sont hébergées ou logées temporairement,
- sont confrontées à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale,
- sont domiciliées en Lot-et-Garonne au titre de leur résidence principale ou, arrivant d'un autre Département, peuvent attester de la signature d'un bail en Lot-et-Garonne,
- Sont en situation régulière sur le territoire français afin de pouvoir prétendre aux aides au logement de droit commun,
- sont ressortissants de la Communauté européenne lorsqu'ils sont bénéficiaires des minima sociaux,
- disposent de ressources conformes aux barèmes du présent règlement intérieur.

Cf. fiche pratique 1 : barèmes de ressources, loyers, plafond d'aides.

1.3 SUBSIDIARITE DU F.S.L

L'intervention du F.S.L est subsidiaire. Ce caractère se traduit de la manière suivante et selon les interventions :

1.3.1 Concernant l'accès et le maintien dans un logement

➤ Le F.S.L n'intervient pas :

- lorsque le dépôt de garantie est pris en charge par Action Logement (« avance Loca-pass »).
- lorsque les impayés de loyer et charges sont couverts par une garantie privée ou par une garantie Loca-pass (parc public) ou par la Garantie VISALE dans le parc privé.

Les garanties **Visale et Loca-pass** servent de caution au bailleur au bénéfice du locataire. Elles viennent avancer les loyers et charges dus par le locataire en cas de difficultés de celui-ci. Ce dernier doit alors rembourser les sommes avancées au bailleur.

Ces deux dispositifs d'aide visent à garantir le paiement des loyers et charges de la résidence principale. Le premier est adressé aux locataires de logements appartenant à des personnes morales tels que les organismes HLM et le second aux logements du parc privé. Ces aides sont attribuées sous certaines conditions.

La garantie Visale remplace la garantie des risques locatifs (GRL), qui a définitivement pris fin le 1^{er} janvier 2018.

Pour toute information nécessaire :

<https://www.actionlogement.fr/l-avance-locapass>

<https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale>

➤ Le F.S.L interviendra par ailleurs sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son bailleur, ou son assureur concernant l'accès ou le maintien dans un logement.

➤ Au titre spécifique du maintien dans le logement, en cas d'impayé supérieur à 4 mois de loyers résiduels, l'intervention du FSL sera subordonnée à une exploration préalable de solutions de droit commun.

1.3.2 Concernant l'Énergie

➤ Le F.S.L interviendra sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son fournisseur d'énergie.

➤ L'intervention du F.S.L sera par ailleurs subordonnée à l'exploration préalable de solutions de droit commun.

L'ensemble de ces aspects seront pris en compte par la Commission F.S.L.

Toutes les démarches des ménages relevant du droit commun devront être effectuées dans les délais fixés par les organismes sollicités.

1.4 AIDES DU F.S.L.

Les aides du Fonds se distinguent en :

- **aides financières individuelles aux ménages** au titre de l'accès, du maintien et du paiement des charges d'énergie.
- **Aides indirectes sous forme d'abandons de créances** consenties par certains fournisseurs d'eau et l'opérateur ORANGE au titre de la téléphonie/lignes fixes et portables ainsi qu'internet.
- **mesures au titre de l'accompagnement social au logement**, en vue de l'accès ou du maintien dans un logement
- **aides ou actions ponctuelles et de prévention** financées par le Département sur les crédits du FSL et portées par le F.S.L et/ou des structures partenaires dans le cadre de conventionnements spécifiques.

Historiquement, toutes les demandes traitées par le F.S.L se déclinaient sous la forme papier.

Après une période d'expérimentation, le Département a généralisé au 1^{er} janvier 2016 les **demandes dématérialisées** formulées par le Service social de polyvalence du Département au titre de l'ENERGIE.

La mise en œuvre du présent règlement intérieur s'accompagnera d'une montée en charge de la dématérialisation sur le volet Logement (accès, maintien et ASLL) de toutes les demandes accompagnées par les CMS. A terme, toutes les demandes transmises par ces derniers seront dématérialisées.

La pièce d'identité du demandeur est nécessaire pour la première demande au FSL **ainsi que les pièces du livret de famille.**

1.4.1 Les aides financières individuelles aux ménages

L'aide financière FSL est un des outils mobilisés par les travailleurs sociaux dans l'accompagnement proposé aux bénéficiaires.

Toutes les demandes d'aide devront être accompagnées d'une **évaluation**.

Les aides financières individuelles peuvent être demandées sous forme de subvention et/ou d'avances remboursables, plus communément appelées Prêts.

Le règlement précise la nature obligatoirement en prêt de certaines d'entre elles.

Le travailleur social pourra par ailleurs, selon les situations, **recourir à un plan de financement incluant l'aide du F.S.L.**

Selon les natures d'intervention, il existe des situations spécifiques qui feront l'objet d'un examen particulier de la Commission.

Pour être **recevable**, le dossier devra être **complet**

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses (mensualisation, factures du mois, etc.) et ressources **réelles du mois**.

Le FSL intervient principalement en versant les aides directement aux prestataires.

Le cumul des aides accès au logement et des aides maintien :

Il favorise l'accès et le maintien dans un logement adapté à la composition familiale et financière.

Il est possible de cumuler un FSL accès avec les prestations entretien chaudière et financement de la cotisation d'assurance habitation.

Par ailleurs, il sera exceptionnellement possible de cumuler une aide Accès et une aide Maintien **impayés de loyers** dans les situations où il y aura une baisse de ressources subie, significative et imprévisible, déséquilibrant le budget.
Cette possibilité sera soumise à l'appréciation de la Commission sociale.

1.4.1.1 Des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement (Cf. [fiche pratique n° 2](#))

Le FSL a pour mission d'aider les personnes à entrer dans un logement adapté en taille et en prix aux ressources du ménage ainsi qu'à la composition familiale qui le caractérise.

La demande doit être transmise au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

1.4.1.1.1 Motifs des demandes d'aide

Sont concernées les personnes qui se trouvent :

- **Sans logement ou hébergés,**

- **Dont le logement insalubre ou indécent** aura fait l'objet d'un Contrôle Technique d'Habileté dans le cadre du dispositif départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (saisine avérée ou expertise du logement en cours) ou assimilé,

Une simple déclaration d'inconfort ne suffira pas à justifier de l'indécence ou de l'insalubrité du logement

- **Dont la taille du logement est inadapté au regard de la composition familiale,**

- **Dont le loyer est trop cher par rapport aux ressources du ménage,**

- **Concernées par une sous-location de logement d'insertion auprès d'une association habilitée.**

- **Menacées d'expulsion** : si toutes les conditions d'un relogement dans le cadre d'une expulsion sont réunies,

- **Concernées par l'accès à un emploi nécessitant un rapprochement géographique (promesse d'embauche ou contrat de travail à fournir),**

- **Concernées par un problème de santé** (physique ou psychologique) rendant le logement actuel inadapté,

Les demandes des personnes qui désireraient se reloger pour convenances personnelles ne seront pas satisfaites.

1.4.1.1.2 Prestations d'accès au logement - Natures et formes

➤ L'engagement de principe

C'est un outil au service de l'anticipation et de la préparation d'un projet d'accès à un logement.

Il permet d'apporter une réponse à un demandeur en recherche de logement afin qu'il dispose des conditions dans lesquelles le FSL interviendra au moment de l'accès : taille du logement, montant maximum de loyer au regard des besoins et des ressources du ménage, et de sa solvabilité, selon les barèmes du règlement intérieur.

Une demande d'engagement de principe génère ainsi un ACCORD DE PRINCIPE, qui sera transformé en accord définitif sous condition de respect des critères par le ménage. A contrario, un non-respect des termes de l'accord de principe donnera lieu à un rejet.

La validité d'un accord de principe donné dans le cadre d'un engagement de principe est de **12 mois** à compter de la notification de la décision.

➤ Aide au paiement du dépôt de garantie

A l'entrée dans un logement, le bailleur peut demander le paiement d'un dépôt de garantie. Il **ne peut pas être supérieur à un mois de loyer hors charges** (loi du 8 février 2008) sauf pour les meublés (2 mois possibles).

Le FSL peut être sollicité lorsqu'une demande auprès du Locapass aura préalablement été formulée et qu'elle aura donné lieu à un rejet.

L'aide au paiement du dépôt de garantie est accordé sous forme de PRET, remboursable en 24 mois maximum.

Toutefois, dans le cas d'un rejet de prêt Locapass, le FSL interviendra en prêt, sauf si dans le cadre du surendettement, la Banque de France avait émis un avis défavorable. Alors et uniquement dans ces cas, le dépôt de garantie sera accordé sous forme de subvention.

➤ **Aide au paiement des 80 % du 1^{er} loyer**

Cette aide est possible dans deux situations :

- en cas d'**interruption du droit à l'allocation logement ou** en cas de **premier accès à un logement**
- **une aide exceptionnelle pour faire face au double loyer** : ces demandes seront formulées dans le cadre exclusif d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

➤ **Aide au déménagement social**

Un déménagement social correspond à la prise en charge, plus ou moins globale, du déménagement d'un foyer ne pouvant avoir recours au secteur marchand.

Le Département noue un **partenariat avec ARCHIMEDE**, qui réalise cette intervention selon les besoins du ménage dans le cadre d'un projet de déménagement accompagné. Ce projet vise à lever des freins sociaux et/ou professionnels, lutter contre la précarité énergétique, du mal logement, se rapprocher des lieux de soins, se rapprocher de l'emploi.

ARCHIMEDE s'appuie sur des partenariats locaux afin de déployer cette offre de service sur tout le territoire de Lot-et-Garonne. La structure ARCHIMEDE bénéficie pour cela de fonds européens (FSE); le cout moyen d'un déménagement est actuellement de 400 €.

Dans ce cadre, une prescription Déménagement sera complétée (*Cf. imprimé « Prescription de déménagement social »*)

Suppression du prêt pour les aides au déménagement

Pour favoriser la prise en charge des déménagements en Lot et Garonne par une structure adaptée, le montant de la subvention est plafonné à 400 €. Les frais supplémentaires sont à la charge de la famille qui peut choisir un autre prestataire.

Public ASLL ou public en accompagnement social

➤ **Financement location d'un camion de déménagement :**

Aider les familles à financer leur déménagement

Répondre à une réalité de pratique

Proposition d'intervention en subvention forfaitaire de 250 euros avec 50 euros en sus par personnes supplémentaires selon la composition familiale. Forfait pour une période de 24 mois sur la présentation d'une facture.

Public FSL

Il est à noter que la famille reste responsable de la caution donnée pour louer le camion et des incidents pendant le déménagement

➤ **Aide à l'achat d'équipement de 1^{ère} nécessité**

Le FSL peut accorder une **aide forfaitaire de 200 € en subvention** pour :

- o les jeunes de moins de 25 ans accédant à un premier logement
- o les ménages bénéficiaires des minimas sociaux confrontés à une situation exceptionnelle (séparation, inondation, incendie ...),

sous- réserve que d'une demande préalable formulée auprès de la CAF ou de la MSA et d'un rejet d'intervention de leur part pour ce même objet.

Ces précisions figureront dans l'exposé social.

Liste du matériel et appareils ménagers concernés :

- o Lit(s) et literie(s)
- o Table
- o Chaise(s)
- o Meuble(s) de rangement
- o Réfrigérateur
- o Lave-linge
- o Equipement de cuisson (plaques/gazinière/four)

Pour des raisons pratiques et de simplification, **le FSL pose le principe du recours à un unique fournisseur disposant d'un numéro SIRET/SIREN.**

Celui-ci établira préalablement un devis, joint au dossier de demande.

La Commission FSL décidera d'un **accord de principe** ou **d'un rejet.**

En cas d'accord de principe, il appartiendra à la famille de transmettre la facture, une fois les achats réalisés, en vue du paiement direct du fournisseur par le F.S.L.

➤ **Désencombrement Nettoyage et désinfection des logements**

Il permet au public qui ne souffre pas d'un syndrome de Diogène, de diminuer les frais de mise en état des logements après l'état des lieux sortant. Le désencombrement vise principalement les pièces à vivre. En sont exclues les combles, caves, jardin, etc.

Intervention :

Approche pédagogique qui nécessite que tous les membres du foyer participent à ce désencombrement.

Plafonnement de l'aide à 600 €

Si la facture excède 600 €, un plan d'apurement sera proposé pour le montant complémentaire.

Pour les montants en deçà de 600 €, une participation financière de 20 % est demandée à la famille

Prestataire : en fonction des partenariats ou marchés engagés

Public : Les ménages concernés sont ceux en accompagnement social et/ou accompagnés au titre de l'ASLL

Périodicité : Ce financement pourra être renouveler tous les 24 mois

➤ **Cumul de loyers**

C'est une aide curative qui s'applique lors d'un changement de lieu d'habitation, nécessitant le cumul de loyers entre l'ancien et le nouveau logement.

Intervention : L'aide en subvention porte sur le financement des 80 % du premier mois de loyer chargé FSL entrant et le loyer résiduel du logement sortant.

Les critères de l'accès au logement devront être respectés et l'urgence de la situation sera appréciée par la commission sociale FSL.

Public : Les ménages en accompagnement social et accompagnés au titre de l'ASLL sont concernés par cette prestation.

Périodicité : Ce financement pourra être renouveler tous les 24 mois

➤ **Financement des frais d'agences immobilières et AIVS**

Dans les zones à faible présence de bailleurs publics, il favorise l'accès au logement du parc privé adapté au public du FSL.

Il exige la présentation obligatoire à minima d'un DPE de A à D pour le nouveau logement.

Intervention : Le financement correspondant à la prise en charge de 50 % des frais d'agence en subvention dans la limite d'un mois de loyer hors charge.

Public : Il s'adresse à tout public FSL.

Périodicité : ce financement pourra être renouveler tous les 24 mois

1.4.1.1.3 Prise en compte de situations spécifiques

● **Les colocataires :**

Possibilité d'intervenir sur les 80% et le dépôt de garantie, sur la part de loyer de chaque colocataire, la part d'AL étant calculée sur la part de loyer de chacun
Le bail devra stipuler clairement qu'il s'agit d'une colocation.

S'agissant du montant de loyer, la part de loyer sera comptée de manière paritaire.

● **En cas de grossesse**, la déclaration officielle auprès de l'organisme de protection sociale dont dépend le ménage (CAF/MSA) fera foi pour envisager le logement adapté en taille et en prix à la future composition familiale. **Le FSL prendra en compte cette déclaration de grossesse** (future composition familiale). La majoration de l'aide au logement (AL) interviendra après la naissance de l'enfant.

● **En cas de garde partagée des enfants**, la Commission F.S.L appréciera l'opportunité du type de logement et du nombre de chambres selon la composition familiale (nombre d'enfants et sexe).

● **Si partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, les ressources réelles seront prises en compte.

● **S'il n'y pas partage des PF** : une tolérance d'un dépassement de 50 euros sur le loyer et les ressources sera appliqué pour le parent qui n'a pas la garde des enfants.

● Les enfants placés

- En absence de droit d'hébergement contractualisé, seuls les parents sont comptabilisés.
- S'il existe un droit d'hébergement, les enfants concernés seront pris en compte dans le calcul des barèmes de ressources et de loyers.

● Les demandeurs mineurs émancipés ou non émancipés

Les aides accès seront octroyées en subvention.

● En cas de sous-location, débouchant ou pas sur un bail glissant

L'aide F.S.L au titre du dépôt de garantie voire le paiement des 80 % de premier loyer, sera versé à la structure habilitée signataire du bail avec le propriétaire du logement.

Le ménage remboursera l'avance remboursable au titre du dépôt de garantie directement auprès du Département gestionnaire du F.S.L.

La structure devra par conséquent restituer la somme correspondante au dépôt de garantie au ménage si celui-ci quittait le logement en sous-location, ou en devenait locataire directement dans le cadre d'un bail glissant.

● Les demandeurs en situation de surendettement

- **Pour les dossiers en « Procédure de Rétablissement Personnel » clôturés** : le prêt FSL est possible car la procédure de surendettement n'est plus d'actualité. Le document d'homologation par le juge de la « PRP » sera indispensable à l'étude du prêt.
- **Pour les dossiers « moratoire » clôturés** : la commission accordera en subvention sur présentation du document final de la procédure de surendettement
- **Pour les dossiers « plans de remboursement clôturés »** l'avis de la Banque de France devra être communiqué à la commission FSL via le feuillet 7.
- **Pour les dossiers recevables en orientation Procédure de Rétablissement Personnel ou moratoire** : sur présentation du document de recevabilité de la Banque de France, l'aide du FSL se traduira sous forme de subvention au regard de l'absence de capacité de remboursement du ménage.
- **Pour les plans de remboursements recevables et durant toute la procédure**, le ménage doit saisir le greffe du tribunal par courrier et fournir la réponse au FSL

● Les personnes bénéficiant d'une prise en charge spécifique (CADA, DAJMA, etc.)

Ces personnes peuvent solliciter le Fonds dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

1.4.1.2 Des aides financières individuelles au titre du maintien dans un logement (Cf. *fiche pratique n° 3*)

Elles s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de la prévention des expulsions.

Elles se déclinent **exclusivement** sous forme d'aides en **subventions** et concernent les loyers résiduels chargés (déduction des aides au logement) ou loyers pleins chargés (en cas d'absence de droit ouvert aux allocations logement).

Les charges prises en compte sont identiques à celles de l'accès au logement : les ordures ménagères, les entretiens des communs VMC, TNT, les conduits de cheminée, les consommations en électricité et eau des communs, jardin, garage.

En règle générale, le FSL interviendra sur une période de 24 mois entre deux demandes. Un cumul de demandes des aides « maintien » pourra être étudié par la commission sociale, dans le cadre d'une baisse de ressources **subie, significative et imprévisible**.

Dans le cadre de la suspension du versement des aides au logement dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ou dans le cadre de la consignation des aides au logement dans le cadre de l'indécence d'un logement, le FSL intervient sur le loyer résiduel.

Toutefois, le FSL n'interviendra pas dans les situations de sous-location ou de baux glissants pour deux raisons essentielles :

- la structure habilitée à la location ou sous-location s'engage à accompagner le ménage au paiement régulier de son loyer et de ses charges ainsi qu'à prévenir les risques de dégradation du logement.
- Le FSL peut financer par ailleurs une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion aux structures habilitées qui louent ou sous-louent des logements d'insertion à des ménages et qui sollicitent ce soutien.

1.4.1.2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les suivantes :

- o Loyers et charges suivantes prise en compte : taxe Ordures ménagères, entretien des communs, VMC, TNT, entretien du conduit de cheminée, électricité et eau des communs, jardin, garage ;
- o Versement des aides au logement au bailleur ;
- o Reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs ;
- o Si l'aide concerne un seul mois de loyer, le ménage devra justifier du paiement des deux mois suivants.

1.4.1.2.2 Natures et formes des prestations Maintien

➤ Financement de petits travaux d'embellissement

Il concerne l'embellissement, l'aménagement de pièces du logement (exemple : réfection d'une chambre pour enfant).

Il ne se substitue pas aux obligations du propriétaire. Il revêt deux formes, la prise en charge collective ou individuelle

-Prise en charge « collective » dans le cadre d'un projet autour du logement (actions collectives) ;

-Prise en charge individuelle : ménage en accompagnement social et accompagnés au titre de l'ASLL ;

Il requiert la participation physique et financière du ménage accompagné.

Le financement de location de matériel de bricolage est exclu de cette prestation.

Prestataire : Intervention d'un partenaire qualifié pour l'accompagnement technique en fonction de la convention en cours.

Intervention : L'aide financière en subvention sera accordée à hauteur du montant d'une aide pour financer une facture d'énergie (en fonction composition familiale)

Public : en accompagnement social ou ASLL, propriétaire occupant ou accédant ou locataire.

Périodicité : renouvellement tous les 24 mois

➤ **Aide au paiement du résiduel de loyer(s)**

Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé avec reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs.

Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyers si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs

Intervention : l'aide sera versée en subvention. Une participation financière est laissée au ménage, sous forme de plan d'apurement en complément de l'aide FSL

Public : relevant des critères du FSL.

Périodicité : ce financement pourra être renouveler tous les 24 mois

➤ **Aide au paiement de l'assurance multirisque-habitation :**

Intervention : Plafonné à 100 euros, sur présentation facture ou devis

Public : Public rentrant dans les critères du FSL.

Périodicité : ce financement pourra être renouveler tous les 24 mois

➤ **Aide au paiement de l'entretien des chaudières :** sont concernées les chaudières GAZ, fuel, ainsi que les cheminées, insert, bois ; entretien climatisations réversibles.

L'aide du FSL est plafonnée à 100 euros sur présentation facture ou devis

➤ **Financement des vidanges des fosses septiques**

La vidange de la fosse septique est à la charge du locataire.

Intervention : Plafonné à 100 euros, sur présentation de facture ou devis. La part financière complémentaire est laissée à la charge du demandeur.

Public : Public rentrant dans les critères du FSL.

Périodicité : ce financement pourra être renouveler tous les 24 mois

1.4.1.2.3 Prise en compte de situations spécifiques

● En cas de bail résilié

Le FSL étudiera une demande d'aide au maintien, statuera et notifiera une décision en **accord de principe, subordonnant le versement de l'aide à la signature d'un nouveau bail sous trois mois.**

● Les colocataires

Le FSL interviendra sur la part de loyer ou loyer résiduel de chaque colocataire, la part d'AL étant calculée sur la part de loyer de chacun.

● En cas de grossesse

La déclaration officielle auprès de l'organisme de protection sociale dont dépend le ménage (CAF/MSA) fera foi pour considérer le logement adapté en taille et en prix à la future composition familiale

● En cas de garde partagée des enfants

La Commission F.S.L. appréciera l'opportunité du type de logement selon la composition familiale (nombre des enfants et nombre de chambres).

- **Si partage des PF au sens de la CAF**, les ressources réelles seront prises en compte.

- **S'il n'y pas partage des PF**, une tolérance de dépassement de 50 euros sur le loyer et les ressources sera appliquée pour le parent ne percevant pas les PF.

● Les enfants placés

➤ En absence de droit d'hébergement contractualisé, seuls les parents sont comptabilisés

➤ S'il existe un droit d'hébergement, les enfants concernés seront pris en compte dans le calcul des barèmes de ressources et de loyers

● Les demandeurs pour les mineurs émancipés ou non émancipés

Ces derniers pourront solliciter une aide FSL maintien

1.4.1.3 Aides financières individuelles au titre de l'aide au paiement des factures d'énergie

Pour les demandes d'aides en format dématérialisées (saisines dans l'application métier) au sein des centres médico-sociaux (C.M.S.), un imprimé nommé « Déclaration d'information en vue d'une demande d'aide auprès du F.S.L. » permet au demandeur de signer cette demande.

Le FSL se réserve le droit de joindre des plaquettes informatives sur la Maîtrise des Energies lorsque des problématiques d'impayés s'avèrent récurrentes.

1.4.1.3.1 Natures et formes des prestations au titre de l'Energie

Ces aides curatives peuvent être allouées sous forme de subvention et/ou de prêt au titre du paiement de :

- l'électricité
- du gaz
- de l'eau
- des combustibles ***sauf*** bouteilles gaz propane butane et pétrole

Pour les livraisons de fuel, bois, granulés de bois, gaz citerne, **la facture devra être accompagnée du bon de livraison**

Les aides curatives en subvention et prêts sont cumulables

1.4.1.3.2 Conditions d'éligibilité pour les demandes en subvention et les prêts (fiche pratique N° 5 et 6)

Les aides aux logements doivent être versés en tiers payant.

Le FSL ne peut pas intervenir sur un contrat résilié.

Il est demandé une participation au ménage équivalent à 20 % de la facture. Le ménage peut aussi, en fonction de ses capacités financières, effectuer un paiement libre, supérieur ou inférieur à cette somme.

Un plan d'apurement doit être mis en place pour le solde de la dette.

Les familles sont exonérées du paiement des 20% lorsqu'il s'agit d'une facture de régularisation de consommation après une mensualisation.

Le FSL prendra en charge 3 rejets de mensualisation concomitantes ou pas, pour éviter la dé-mensualisation des consommations en énergie.

La mensualisation est exigée pour les demandes de prêts pour tous les fournisseurs qui la pratiquent.

Il est possible de cumuler deux prêts Energie.

1.4.1.3.3 Deux formes de saisines possibles pour les demandes en subvention

- les saisines administratives : une seule aide par an pourra être sollicitée en saisine administrative. La facture ne devra pas excéder 250 euros. L'aide devra être accompagnée d'un exposé de situation ou d'un courrier du demandeur.

Une participation financière du demandeur est exigée (paiement des 20 % de la facture ou plan d'apurement, ou paiement du solde, etc.).

Les critères de ressources et loyer doivent être conformes aux barèmes du règlement intérieur.

- **les saisines sociales** : Elles concernent toutes les autres demandes, dont le montant de facture dépasse de 250 euros, à compter d'un deuxième demande d'aide FSL. Elles doivent être assorties d'un exposé social, de la participation financière (paiement des 20% et/ou justifier d'un plan d'apurement le cas échéant).

1.4.1.3.4 Aides préventives EDF (cf. Fiche pratique N°4)

Conditions de demande :

Le ménage doit :

- habiter dans son logement depuis plus de 12 mois ;
- faire la demande avant le 2^{ème} prélèvement de la mensualisation ;
- mettre en place une mensualisation adaptée à sa consommation ;
- ne pas changer de fournisseur au cours de la mensualisation, sinon l'aide préventive sera caduc ;
- respecter l'échéancier de mensualisation ;
- respecter les barèmes de ressources et de loyers.

L'aide préventive est cumulable avec une aide curative sous forme de subvention et de prêt

Calcul de l'aide préventive : 35 % de la consommation annuelle, facturée par le fournisseur.

Possibilité d'une nouvelle demande d'aide préventive : 1 fois après maintien de la mensualisation sur dix mois sans aide préventive.

1.4.1.3.5 Expérimentation des aides préventives EAU :

Il s'agit de valoriser une action préventive plutôt que curative et faciliter l'accès à la mensualisation des consommations en eau. Cette procédure est déjà en vigueur pour les consommations en électricité et Gaz auprès d'EDF. Expérimentation à prévoir à compter de l'été 2021

Intervention : même procédure pour les consommations d'eau, Cf 1.4.1.3.4 Aides préventives EDF (cf. Fiche pratique N°4)

- possibilité de cumuler aide préventive eau et EDF

Public : Cette aide s'adresse à un public en accompagnement

1.4.1.3.6 Les aides « énergie » sous forme de prêts : saisines sociales (fiche pratique N°6)

Elles peuvent compléter une demande de subvention.

Une nouvelle demande de prêt pourra être instruite :

- dans un délai de 24 mois de date demande à date demande, dans l'hypothèse où le ménage mobilise la part maximale de prêt mise à sa disposition,
- ou avant si cette part maximale n'a pas été mobilisée à l'occasion d'un premier prêt.

1.4.1.3.7 Prise en compte de situations spécifiques

● **Les colocataires**

L'aide curative (prêt/subvention) concerne le logement.

Il est possible de solliciter une aide en subvention et une aide en prêt par logement pour l'énergie.

- **Si les dépenses des colocataires sont bien identifiées : le FSL prendra** en compte la facture présentée à l'appui de la demande
- **Dans le cas contraire :** La prise en compte de la facture sera sous-tendue par l'organisation de la répartition des charges entre les locataires

L'aide préventive sera accordée au(x) titulaire(s) d'un contrat chez EDF selon les conditions énumérées ci-dessus.

● **Les gens du voyage**

Chaque aire d'accueil a un fonctionnement particulier qui complexifie les attributions des aides FSL

En cas de crédit caravane contracté par la famille, le montant mensuel du crédit fait foi de montant de loyer adapté à la typologie familiale.

➤ Intervention sur les factures de régularisation sur les aires d'accueil des gens du voyage

Le FSL n'interviendra qu'au titre des factures énergétiques de régularisation avec obligation d'être mensualisé pour les fluides (justificatifs demandés attestant du paiement des mensualités).

En cas de difficultés rencontrées par la famille, le FSL pourra être sollicité pour prendre en charge de 1 à 3 mensualités maximum.

➤ Intervention sur les avances sur charges sur les aires d'accueils des gens du voyage

Les avances sur charges restent possibles si elles demeurent ciblées sur l'Energie.

➤ Sur les terrains familiaux ou assimilés

Les aides FSL sont liées aux compteurs ou aux contrats.

Le FSL pourra donc intervenir pour plusieurs familles sur un même terrain familial.

● Les demandeurs en situation de surendettement

- **Pour les dossiers « Procédure de Rétablissement Personnel » clôturés** : le prêt FSL est possible car la procédure de surendettement n'est plus d'actualité. Le document d'homologation par le juge de la « PRP » sera indispensable à l'étude du prêt.
- **Pour les dossiers « moratoire » clôturés** : la commission accordera en subvention sur présentation du document final de la procédure de surendettement
- **Pour les dossiers « plans de remboursement clôturés »** l'avis de la Banque de France devra communiquer à la commission FSL via le feuillet 7
- **Pour les dossiers recevables en orientation Procédure de Rétablissement Personnel ou moratoire** Sur présentation du document de recevabilité de la Banque de France, l'aide sera accordée en subvention, car la capacité de remboursement du ménage est nulle.
- **Pour les plans de remboursements recevables et durant toute la procédure**, le ménage doit saisir le greffe du tribunal par courrier et fournir la réponse au FSL

● Les demandeurs mineurs émancipés ou non émancipés

Le FSL interviendra uniquement dans le cadre d'une aide sous forme de subvention selon les barèmes d'aide.

1.4.1.4 Des aides indirectes consenties par certains fournisseurs sous forme d'abandons de créances

Ces abandons peuvent concerner l'aide au paiement de l'eau mais également peuvent être activés au titre de la téléphonie/lignes fixes et portables ainsi que l'Internet

1.4.1.4.1 Les abandons de créances eau

Si certains **fournisseurs d'eau partenaires financiers du FSL** ont opté pour le versement d'une contribution directe au Fonds, **d'autres souhaitent participer** au F.S.L **sous forme d'abandons de créances** consentis aux abonnés en difficultés, relevant du F.S.L.

En complément des aides directes apportées par le Fonds au titre de l'eau, les abonnés des fournisseurs d'eau partenaires financiers du Fonds peuvent bénéficier d'une aide de leur fournisseur sous forme d'abandon de créance.

L'activation d'une telle aide se fait au moment de l'examen du dossier en Commission.

Toute demande d'aide au titre de l'eau donne en effet lieu à un lien préalable avant la Commission avec le fournisseur d'eau partenaire financier du Fonds, qui confirme la faisabilité d'un abandon et le montant de celui-ci.

La notification adressée au bénéficiaire précisera en conséquence quelles sont les parts d'aides directes en subvention, éventuellement en prêt, et parfois en abandon de créance.

La part abandonnée par le fournisseur sera déduite de l'impayé constaté par le fournisseur, au même titre que l'aide financière directe accordée et versée par le Fonds.

1.4.1.4.2 Les abandons de créances au titre de la téléphonie (lignes fixes et/ou portables) et de l'internet, consenties par l'opérateur ORANGE

Toute demande d'aide au titre de la téléphonie fait l'objet d'une liaison administrative entre le Secrétariat du FSL, réceptionnant la demande d'aide, et les services d'ORANGE.

Orange maintient la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Dans les limites financières définies annuellement par convention signée avec le Département, et dans le respect de la décision du FSL, Orange peut procéder :

- pour les services d'une ligne Fixe à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client
- pour les services Internet, à un effacement de dettes allant jusqu'à 300 euros Toutes Taxes Comprises, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des éléments facturés au client et renouvelable une fois dans l'année, par client
- pour les services Mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client, une fois par an, par client

1.4.1.5 Conditions de ressources (Cf. [fiche pratique n° 1](#))

1.4.1.5.1 Les ressources considérées par le FSL

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement précise la nature des ressources à prendre en compte pour l'attribution des aides du Fonds en indiquant que « *les ressources prises en compte par le règlement intérieur du Fonds et les règlements intérieurs des fonds locaux pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature que ce soit, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et aides, allocations et prestations à caractère gracieux* ».

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses et des charges du mois, ainsi que les ressources du mois.

Il s'agira de prendre en compte les factures réceptionnées au moment de la demande dans leur globalité et non pas de les mensualiser si elles correspondent à des échéances ponctuelles.

Les ressources de toutes les personnes demeurant à l'adresse du logement sont à indiquer, soit :

- L'AAH
- L'allocation pôle emploi
- Allocation veuvage
- Apprentissage
- ATA
- Bourses
- Garantie jeune
- Indemnités journalières
- Pension alimentaire
- Pension d'invalidité
- Toutes les prestations familiales (sauf AEEH)
- Rémunération au titre de l'APA et PCH

- Retraite
- Salaire CDD, CDI, intérimaire
- RSA
- Stage formation,

La moyenne des ressources des trois derniers mois sera prise en compte en cas de revenus irréguliers

1.4.1.5.2 Actualisation des barèmes de ressources

Elle intervient chaque année au 1^{er} juillet. Les seuils de ressources seront revalorisés en étant indexés sur le RSA et les plafonds de ressources seront indexés à partir du seuil de pauvreté / 50 % du revenu médian.

1.4.2 Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

(*Cf. fiche pratique n° 7*)

1.4.2.1 Objet de l'ASLL et financement

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que « des mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou les associations qui les exécutent ».

Ces mesures peuvent par ailleurs être exécutées le cas échéant en régie par le Département.

Financées par le Département, elles s'inscrivent dans le cadre du PDALHPD.

Ces mesures consistent à accompagner les ménages rencontrant des difficultés sociales et financières, conjuguées à une problématique logement.

Ces ménages sont éligibles aux critères du règlement intérieur du Fonds.

L'accompagnement vise à les aider à cerner leurs difficultés, ainsi que leurs besoins en matière de logement, afin de leur permettre soit de se maintenir dans le logement qu'ils occupent, soit d'être accompagnés vers un relogement adapté à leur situation et à leurs besoins, dans le parc public ou privé, en vue de leur insertion durable.

Cette mesure intègre par ailleurs un accompagnement dans la gestion de leur budget, dans un souci de prévention des impayés de loyer et de charges d'énergie.

Il tend à favoriser leur autonomie dans les démarches administratives et l'accès aux droits.

Il doit permettre une bonne appropriation et utilisation du logement tout en contribuant à l'intégration des ménages dans leur cadre de vie.

Il implique l'adhésion des familles.

Motifs de la saisine :

- Absence de logement
- Inconfort du logement, subordonné à une visite systématique du travailleur social
- Montant de loyer inadapté aux ressources ou charges de logement inadaptées aux ressources.
- Taille du logement inadaptée à la composition familiale
- Congé pour vente donné par le propriétaire
- Problématique de santé
- Décohabitation
- changement de composition familiale
- Volonté de sédentarisation, sauf ménage concerné par une action identique programmée dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Maintien dans le logement
- Nécessité d'envisager un relogement dans une structure adaptée (maison relais, etc.)
- Ménages en début de procédure d'expulsion locative exclusivement (commandement de payer/ assignation à comparaître)

Tous les motifs énoncés lors de la demande devront être étayés.

1.4.2.2 Modalités pratiques de l'ASLL

La *fiche pratique n° 7* renvoie aux motifs de saisine, au déroulement de la mesure ASLL.

La procédure de traitement et les instances de pilotage et d'animation de l'ASLL sont présentées en II – 1.2 du présent règlement.

1.4.2.3 Financements des frais d'interprétariat

Ce financement d'interprétariat doit être associé à un programme spécifique de maîtrise de la langue française, en fonction de l'existant sur les secteurs géographiques concernés.

Intervention : versé en subvention à l'organisme conventionné, autant de fois que nécessaire. Les mesures ASLL sont limitées à 12 mois d'intervention maximum.

Prestataire : en fonction de la convention en cours.

Public : accompagnement des ménages en ASLL

Périodicité : en fonction des mesures ASLL

1.4.3 Des aides ponctuelles ou des actions de prévention

1.4.3.1 L'aide au supplément des dépenses de gestion versées aux structures agréées par l'Etat.

Article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 : « le F.S.L peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux (...), aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui louent ou sous-louent des logements à des personnes éligibles au F.S.L ou en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

Ces activités impliquent de l'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

Leur exercice est conditionné par l'obtention d'agrément dont les modalités de délivrance sont fixées par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le montant d'aide plafonné par logement et par an est référencé dans la [fiche pratique n° 10](#)

1.4.3.2 L'aide au maintien dans les lieux au bénéfice des Rapatriés d'Indochine.

Par délibération n°C1103 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 novembre 2009, L'Assemblée départementale a voté une aide spécifique au titre du paiement permanent des résiduels de loyers (ou loyer intégral en cas d'absence d'aide au logement). Cette aide a été mise en œuvre suite aux décisions prises par les pouvoirs publics de procéder à la réhabilitation du C.A.F.I (Centre d'Accueil des Français d'Indochine).

Cette aide revêt la forme d'une subvention, versée mensuellement en tiers payant directement au bailleur concerné jusqu'au terme de l'occupation du logement par le bénéficiaire.

La liquidation de ces aides est assurée mensuellement par le Secrétariat FSL en lien avec le comptable FSL, sur présentation des quittances de loyers.

1.4.3.3 Le financement d'actions spécifiques autour du logement

Ces actions ponctuelles seront soumises à examen et décision préalable de la Commission permanente du Conseil départemental, après avis de la Direction des actions sociales et d'insertion, sur la base d'un rapport déclinant, en mode « projet », l'objectif de l'action, le public visé, le contenu de l'action, le partenariat éventuel ou co-financement, son financement et son évaluation.

Ces projets feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Aucune action ne pourra démarrer sans validation préalable.

Ces actions pourront s'inscrire :

➤ Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique

Sous-couvert d'un programme départemental associant plusieurs financeurs, le F.S.L peut être conduit à contribuer à une action partenariale en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Dans ce cadre, le F.S.L pourra verser une aide directement au propriétaire bailleur ou au propriétaire occupant, après validation préalable des travaux à réaliser par les services de l'Etat (ANAH dans le cadre du droit commun) et du positionnement des autres partenaires financeurs.

➤ **Dans le cadre de projets collectifs visant l'amélioration des conditions de vie des habitants (petits travaux pour appropriation, embellissement des logements (hors travaux relevant des obligations du propriétaire)) ou favorisant la maîtrise des énergies.**

L'aide du FSL portera sur l'acquisition de petits matériaux (papiers peints, peintures, étagères, etc.) et sera versée à titre exceptionnel au locataire sur justification des frais engagés.

Ces projets impliqueront directement les ménages mais également les structures chargées de les accompagner.

Cette aide n'excédera pas les barèmes d'aide définis pour l'énergie en subvention selon les typologies familiales ([Cf. fiche pratique n° 1](#))

1.5 EXPERTISE DU FSL AU SERVICE DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PDALHPD

1.5.1 FSL et lutte contre l'habitat indigne

L'engagement du Département en faveur de la lutte contre l'habitat indigne se traduit à un double niveau.

➤ Par le financement du dispositif partenarial de Lutte contre l'Habitat indigne piloté par les services de l'Etat.

Cette contribution permet notamment de financer un prestataire externe, chargés d'établir des constats techniques d'habitabilité, après saisine du dispositif par les locataires particuliers en saisine directe, ou par les travailleurs sociaux qui les accompagnent.

La lutte contre l'Habitat Indigne consiste à repérer, évaluer et traiter des situations de non-décence, des manquements d'ordre sanitaire et d'insalubrité.

Toute demande de CTH est soumise à l'appréciation d'une commission partenariale composée des financeurs du dispositif (Etat, Département, CAF, MSA, ARS, etc.) afin d'envisager les suites à donner pouvant être de plusieurs nature :

- signifier au propriétaire des manquements et décliner les travaux à réaliser tout en l'informant des soutiens financiers dont il pourrait bénéficier

- ouvrir des procédures réglementaires liées à l'inaction, pouvant engager des sanctions à l'encontre des propriétaires refusant de réaliser des travaux de mise en conformité.
 - le cas échéant, exercer un contrôle à posteriori afin de vérifier la bonne exécution de travaux réalisés.
- Le Département, soucieux de ne cautionner aucune aide dans un logement « indigne » (indécent voire insalubre)

➤ Par un accord au titre de l'Accès ou du Maintien dans un logement, seulement si le dit-logement s'avère salubre, selon les conditions prévues à l'article R 831-13 du Code de la Sécurité sociale ou de la décence au sens de la Loi SRU.

Le F.S.L est susceptible de refuser le versement d'aide pour un logement classé « indigne » suite à un Contrôle Technique d'Habitabilité et pour lequel le Dispositif partenarial de Lutte contre l'Habitat Indigne piloté par l'Etat n'a pas acté de travaux de mise aux normes.

Le cas échéant, si le Département est informé de travaux en cours de mise aux normes, il pourra délivrer un accord de principe, le temps pour la commission LHI de valider les travaux effectués.

Le F.S.L réaffirme ainsi son souci de ne cautionner aucun accès ou maintien tant qu'un logement suspecté d'indignité n'a pas fait l'objet des contrôles officiels en vigueur et/ou travaux suffisants.

1.5.2 FSL et COPALIS

La création de la **Commission de Propositions d'Attribution de Logements d'Insertion et Sociaux (COPALIS)** s'inscrit dans l'esprit de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

La COPALIS a pour vocation de pérenniser le caractère social de l'occupation des logements financés dans le cadre du PDALHPD ou mis à disposition par les bailleurs sociaux dans le cadre du contingent préfectoral. Pilotée par l'Etat, elle se réunit mensuellement pour examiner et traiter les demandes d'accès aux logements d'insertion relevant du « Contingent social préfectoral ».

Dans ce cadre, les demandeurs de logements sociaux doivent notamment attester du dépôt d'une demande unique de logement social auprès de l'un des bailleurs du département d'au moins huit mois (une demande HLM est valable un an).

Par ailleurs, la commission pourra déroger au « délai des huit mois » d'inscription pour examiner la requête à titre très exceptionnel au vu des situations suivantes :

- Personne sortant du CHRS ou structures sociales
 - Occuper un logement insalubre ou non décent (à justifier par une expertise des instances compétentes.
 - Accédant en difficulté
 - Famille en sur occupation
 - Personne menacée d'expulsion selon les recommandations préconisées dans le cadre de la CCAPEX
 - Inadéquation financière (loyer + charges, trop élevés par rapport aux ressources.
- Le loyer résiduel trop élevé doit représenter un taux d'effort supérieur à 30 %

La situation du ménage doit par ailleurs répondre à des critères de ressources (RSA / AAH / Situations précaires et revenus inférieurs à 60 % du plafond HLM), et faire l'objet d'un rapport de l'intervenant social à l'appui de la demande.

La Commission étudie ces demandes et les propose ensuite auprès des bailleurs qui les examinent dans le cadre de leurs Commission d'attributions.

Un ménage accédant à un logement réservé du contingent est éligible aux aides F.S.L sous réserve de satisfaire les barèmes de ressources et de loyer fixés par le présent règlement intérieur.

Le Département est représenté au sein de la COPALIS.

1.5.3 FSL et CCAPEX

Les **C**ommissions de **C**oordination des **A**ctions de **P**révention des **E**xpulsions locatives (CCAPEX) relèvent d'un co-pilotage Etat/Département.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirme le rôle préventif du F.S.L en tant que dispositif d'apurement de la dette.

Dans ce cadre, et sous-couvert d'une orientation de la CCAPEX d'un ménage pouvant être maintenu dans un logement adapté, le F.S.L peut être conduit à intervenir sous forme d'aide financière en subvention dans les conditions définies par son règlement intérieur, **Maintien dans le logement**

Le Département est représenté au sein de la CCAPEX et de ses instances territorialisées.

1.5.4 FSL et DALO

La loi du 5 mars 2007 institue un droit au logement ou à l'hébergement pour les personnes qui ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

Ce droit est dit « opposable » c'est-à-dire que le citoyen peut demander à la commission de médiation « DALO » (droit au logement opposable) de reconnaître son droit en déposant un recours amiable.

L'Etat est garant de ce droit et doit faire reloger ou héberger les personnes reconnues ainsi prioritaires. Pour se faire, il mobilise les organismes de logements sociaux ou les organismes gestionnaires d'hébergement ou de logement temporaires pour reloger ou héberger les personnes.

Le Département est représenté au sein de la commission de médiation DALO.

Le F.S.L de Lot-et-Garonne peut être sollicité pour accompagner l'accès de ces publics au logement autonome, conformément aux critères, aux barèmes de ressources et de loyer définis par le présent règlement intérieur.

1.6 ARTICULATION ENTRE LE FSL ET LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET/OU D'INSERTION, HORS DU CADRE DU PDALHPD

1.6.1 FSL et Locapass ou VISALE

Cf. Subsidiarité du FSL au Chapitre **I**, paragraphe **1.3**, page **11**.

1.6.2 FSL et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Placé sous la responsabilité du Département depuis le 1^{er} janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), c'est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle.

Le Fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Dans le **cadre du logement, les jeunes de 18 à 25 ans mobilisent prioritairement le Locapass ou VISALE, ou le F.S.L le cas échéant** pour l'accès et le maintien dans le logement ainsi que le FSL (sous réserve de ressources et d'un montant de loyer conformes aux barèmes du règlement intérieur du F.S.L) pour faire ponctuellement face à des impayés d'énergie.

Le cas échéant, et en l'absence de possibilité d'intervention du F.S.L, le Fonds d'Aide aux Jeunes est conduit à examiner les situations des jeunes en difficulté au regard du logement et dans les limites fixées par son propre règlement intérieur.

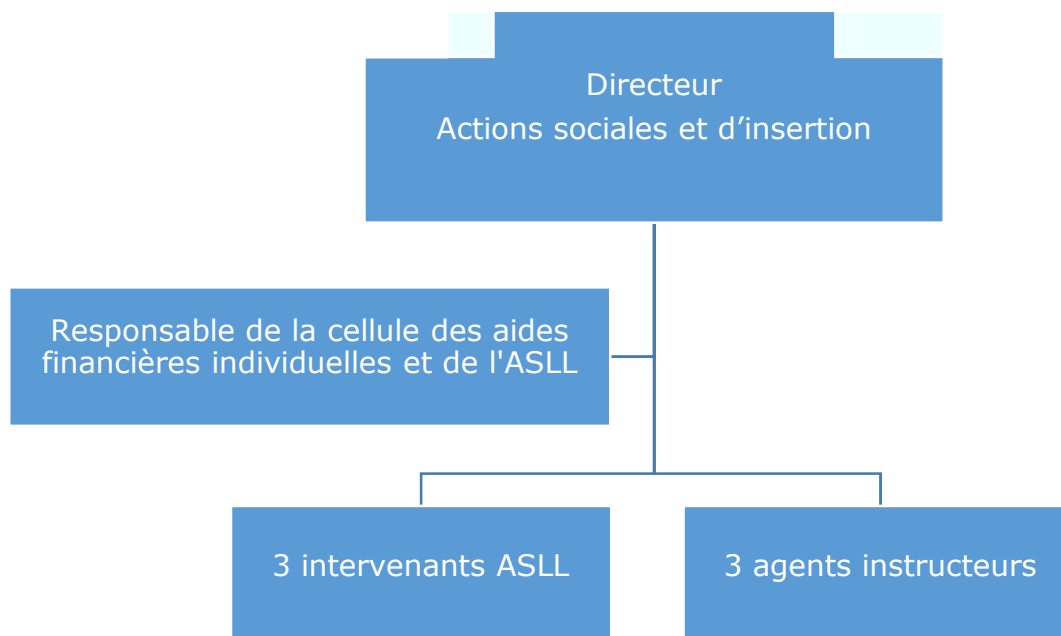
Les Missions locales, 1ers guichets d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes en difficulté, sont habilités en tant qu'instructeurs du F.S.L.

II/ MODALITES PRATIQUES ET OPERATIONNELLES

2.1 ORGANISATION GENERALE

2.1.1 Un service géré par le Pôle de lutte contre l'exclusion et l'insertion des jeunes

Au sein de la direction des Actions sociales et d'insertion de la Direction générale adjointe du développement social.



Le service FSL se dote de compétences multiples pour répondre aux besoins et demandes des ménages.

2.1.1.1 Le directeur des actions sociales et d'insertion

Le Directeur des actions sociales et d'insertion occupe une fonction hiérarchique et technique auprès de tous les agents placés sous son autorité, parmi lesquels l'équipe du F.S.L dans son intégralité.

Il représente le Département dans les instances de pilotage du FSL et du PDALHPD.

Il anime les Comités des Financeurs du F.S.L ainsi que toutes réunions à visée technique intéressant le dispositif et associant les services instructeurs habilités ou des partenaires du Fonds.

Il arbitre les propositions d'évolution du dispositif relatives au fonctionnement du Fonds et/ou relatives aux finances du Fonds.

2.1.1.2 La Responsable de pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions :

Sous l'autorité directe du Directeur des actions sociales et d'insertion, la responsable de pôle « Lutte contre les exclusions et Insertion des jeunes » gère le F.S.L et propose les orientations stratégiques du dispositif. Elle assure l'animation des différents plans liés au logement, en lien avec les autres services du Département.

Elle est responsable de la bonne gestion du fond FSL en lien avec le comptable.

La responsable de pôle établit les bilans d'activité et suit l'exécution comptable et financière, en étroite liaison avec le comptable du service.

Elle rend compte de l'activité du FSL et de l'exécution financière du Fonds au Directeur des actions sociales et d'insertion. Elle est notamment chargée de l'élaboration et du suivi des tableaux de bord d'activité et statistiques diverses relatives au Fonds.

Elle rédige les divers rapports permettant à l'Assemblée départementale de prendre toutes les décisions inhérentes au fonctionnement du F.S.L.

En charge de l'animation du Comité des Financeurs aux côtés du Directeur, elle établit l'ensemble des bilans d'activité, le budget prévisionnel et bilans financiers du Fonds.

Elle est l'interlocuteur privilégié des partenaires financiers qui abondent le Fonds.

Elle est chargée du conventionnement avec les multiples partenaires du Fonds et dans ce cadre, procède aux appels de fonds relatifs à l'encaissement des recettes du Fonds (contributions des financeurs).

La responsable de pôle demeure en liens constants avec le pôle Ressources de la DGADS et les autres services du Département (Conseillère technique, Direction des ressources humaines et du dialogue social, service de la Commande Publique, DSIAN, etc.).

2.1.1.3 La responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL :

Sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice de la DASI, elle est garante du bon fonctionnement et de l'organisation du service. Elle assure une fonction hiérarchique et technique sur l'équipe des instructeurs FSL et des intervenantes ASLL.

Elle veille à l'adaptation si nécessaire du règlement intérieur en fonction de l'évolution des situations traitées et est la personne Ressource au titre du Logement auprès des CESF du Département.

Ces missions sont les suivantes :

- o Coordonner et animer les dispositifs avec les services départementaux et les prestataires,
- o Assurer la continuité de service et des commissions FSL,
- o Conseiller/orienter les services instructeurs,
- o Assurer la référence du dispositif ASLL, et animer des commissions de validation et du comité de suivi,
- o Elle représente
- o Représenter le Département au sein :
 - du dispositif COPALIS,
 - des commissions départementales de lutte contre l'habitat indigne,

2.1.1.4 Le Secrétariat instructeur du FSL

Sous la responsabilité hiérarchique de la responsable de la cellule des aides financières, le Secrétariat du FSL est composé d'agents instructeurs qui assurent la gestion administrative et comptable des demandes d'aides.

Ils sont chargés de :

- o l'accueil téléphonique du public et l'information des services instructeurs, usagers, partenaires et bailleurs,
- o la gestion administrative des demandes d'aides au logement et « énergie », et de la vérification des critères d'éligibilité,

- o la prise de décisions relatives aux dossiers relevant du traitement administratif la participation aux commissions sociales en saisissant en direct les décisions de celles-ci.
- o Le mandatement des aides en subvention,
- o La participation à l'évolution du dispositif

2.1.1.5 Le Comptable du FSL

Sous la responsabilité hiérarchique du Responsable de pôle animation des politiques de lutte contre les exclusions, il est en lien technique et fonctionnel avec la responsable de la cellule des aides financières, ses missions recouvrent :

- o la liquidation des aides par mandatement,
- o la gestion comptable des dépenses et des recettes du F.S.L. sous la forme de subventions et/ou d'avances remboursables,
- o la gestion et le suivi de la phase amiable de recouvrement des créances F.S.L,
- o le suivi de la phase contentieuse en lien avec la Paierie Départementale de Lot-et-Garonne,
- o des conseils divers et des orientations adaptées vers les ménages ou instructeurs qui les accompagnent, notamment en cas de remboursement de prêts,
- o Gestion des statistiques.

2.1.1.6 la Cheffe de projets transversaux

Elle accompagne dans ses missions transversales les membres du FSL dans la mise en place de projets en lien direct avec champs d'intervention du FSL, dont la précarité énergétique.

2.2 Instruction et traitement des dossiers

2.2.1 Les services instructeurs

Il existe deux types de services instructeurs:

- les Services sociaux du Conseil départemental,
- Des services externes habilités par le Conseil départemental.

Liste exhaustive en **annexe n°2**.

Dans le cas où une structure non encore habilitée solliciterait la reconnaissance de sa capacité à instruire des dossiers FSL, il lui appartiendrait de formuler, par écrit, auprès du Conseil départemental (Direction générale adjointe du développement social) sa demande d'habilitation, en la motivant au regard de ses compétences et des publics accompagnés.

Le Conseil départemental examinera celle-ci et lui notifiera une réponse écrite dans les deux mois suivants.

2.2.2 Compétences des instructeurs secrétaires FSL dans le traitement des aides

Les instructeurs/Secrétaires FSL prennent des décisions administratives uniquement sur les demandes **d'aide énergie subvention**, ne relevant pas de la commission sociale. Ces demandes doivent comporter tous les éléments afin de faciliter leur étude. Dans le cas contraire, elles seront ajournées ou selon la situation, elles feront l'objet d'un passage en commission sociale.

2.2.2.1 Composition et compétences

Toutes ces instances sont des instances décisionnelles.

Tous les membres disposent d'une voix délibérative.

Chaque membre de la commission s'engage adhérer à une **charte éthique (annexe 1)**. Celle-ci constitue un socle commun à l'ensemble des professionnels

Il y a **deux types de commissions**.

2.2.2.1.1 La commission d'attribution des demandes d'aides Accès, Maintien et Energie

o Composition

- 1 Assistant socio-éducatif de polyvalence
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale remplacés par deux travailleurs médico-sociaux
- La responsable de la cellule des aides financières
- Un agent instructeur FSL (en commission accès FSL), sur la base du volontariat

o Compétences

- Elle statue sur les demandes d'aides financières ;
- Elle informe, conseille, réoriente les ménages ;
- Par le biais de la responsable de la cellule des aides financières et ASLL, elle assure le lien avec les commissions du PDALHPD (COPALIS, Lutte contre l'habitat indigne, CCAPEX).

La commission est souveraine dans ses décisions, dans la limite des contraintes budgétaires.

o Fréquences

3 commissions par semaine.

o Décisions particulières et dérogatoires

- Elle étudie à titre dérogatoire une demande exceptionnelle dans le cadre des conditions suivantes :
 - Modification de la structure familiale :
 - Séparation, départ d'un ou des enfants, décès, incarcération
 - Baisse des revenus :
 - Perte d'emploi
 - Santé

La commission étudiera cette demande d'aide dans le cas où le loyer et les ressources dépassent au maximum de 50 € les barèmes définis dans ce règlement intérieur.

Elle décide du versement des aides FSL à titre dérogatoire directement à l'intéressé en fonction des situations sociales.

2.2.2.1.2 Des commissions d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement

- La commission de validation

o Composition de la commission de validation des demandes

- 1 représentant de l'Etat
- La responsable de la cellule aides financières
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale.

o Compétences

- Vérification de la recevabilité des demandes.
- Prise de décision (accord, accord de principe, ajournement et rejet motivé)

- Le comité de suivi et de régulation

o Composition

- La responsable de la cellule aides financières anime cette instance.

o Compétences

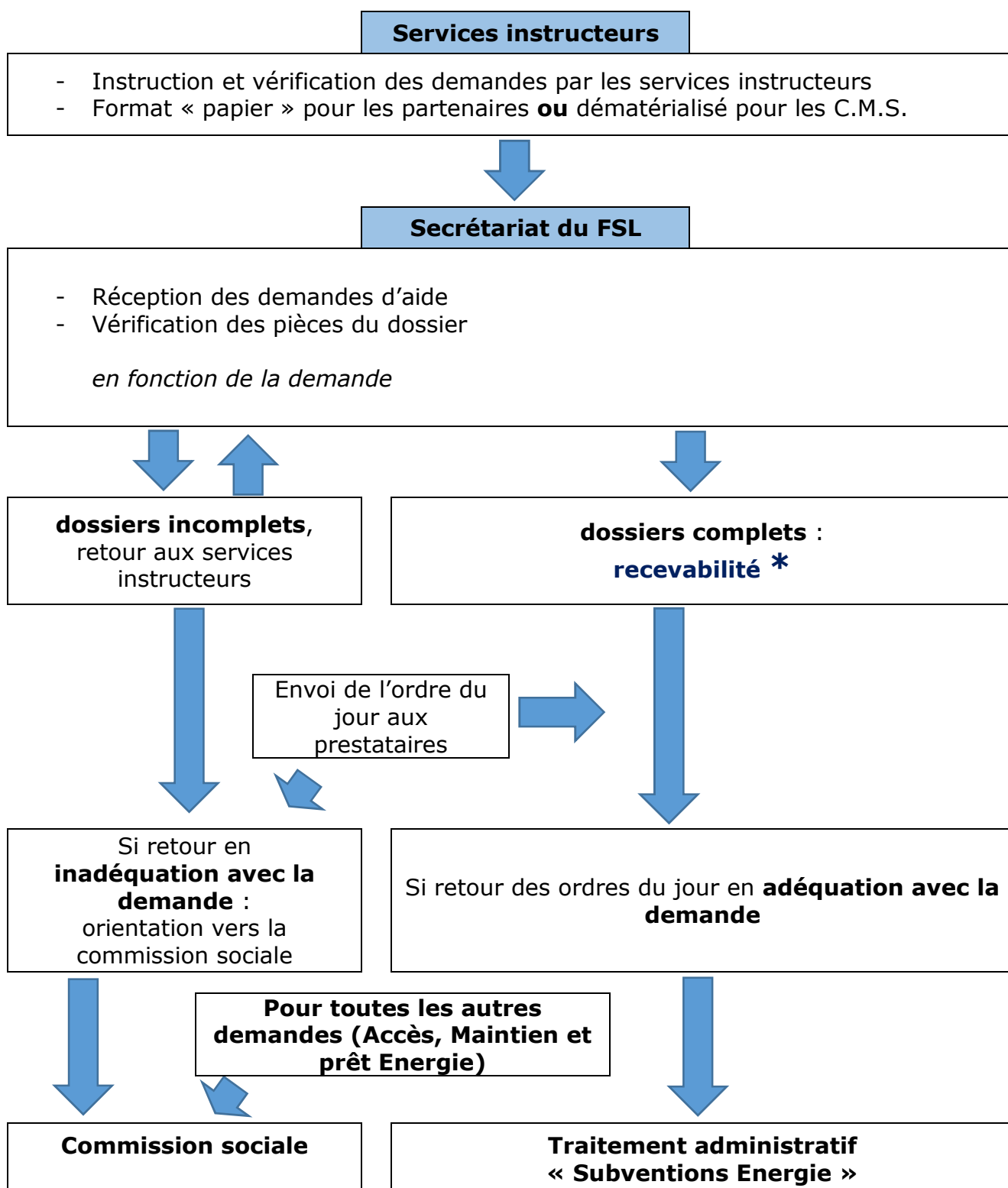
- suivi des mesures, tout au long de l'accompagnement
- conseils techniques auprès des intervenants de l'ASLL
- arbitrage sur les orientations de la situation
- présentation des bilans de l'accompagnement social lié au logement

2.2.3 La participation des personnes accompagnées

Les modalités de mise en œuvre de la participation des personnes accompagnées dans les dispositifs sont complexes.

Elles seront travaillées à la suite de l'approbation du présent règlement intérieur.

CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES



Notification nominative de décision

**Envoyée dans un délai maximum de 2 mois
après la recevabilité du dossier :**

- au demandeur,
- au service instructeur extérieur,
- au prestataire,
- A la Paierie départementale de Lot-et-Garonne

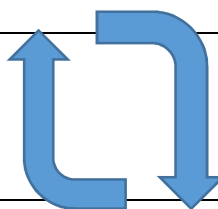


Envoi des procès-verbaux

- aux prestataires

Envoi d'un relevé de décisions

- au Centre-médico-
sociaux

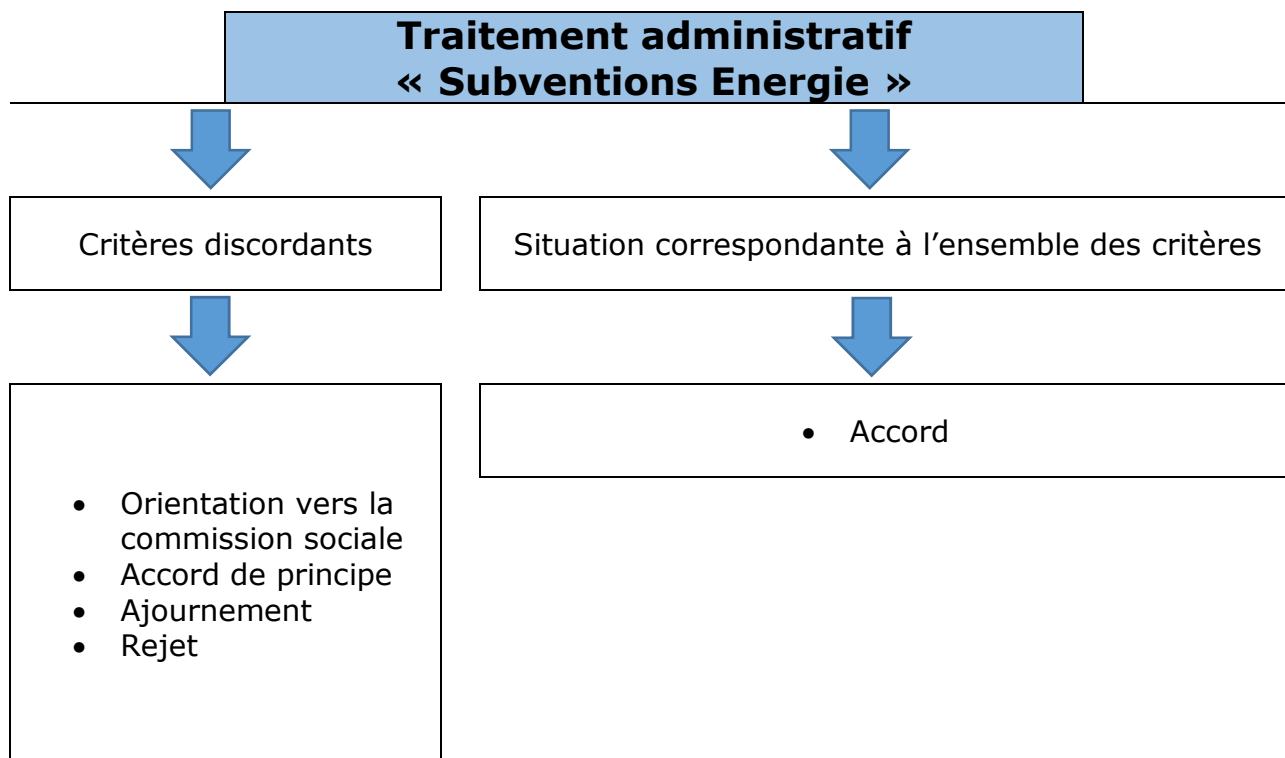


Traitement comptable du FSL

* **Recevabilité** : la recevabilité de l'aide est en fonction des barèmes, des critères et de l'exposé social. *Recevabilité d'un dossier ne signifie pas attribution d'une aide financière.*

Toute demande d'aide adressée au service FSL est étudiée.

MODES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS F.S.L



La commission sociale

Évaluation technique de la situation :

- constat du traitement administratif
- vérification des critères
- lecture du dossier : exposé social, informations des prestataires, etc.

Évaluation sociale de la situation

Décisions possibles :

- Accord
- Accord de principe (validité 2 mois)
- Ajournement (validité **2 mois**)
- Rejet motivé

2.3 TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS DE DÉCISION

Le F.S.L s'engage à donner une réponse à une demande d'aide dans les 2 mois suivant la recevabilité de celle-ci

Une notification écrite de la décision est adressée :

- au demandeur (seul le demandeur reçoit le contenu des notifications précisant les motifs).
- à son service instructeur
- à son fournisseur d'énergie ou prestataire (les bailleurs, fournisseurs ne sont pas destinataires du contenu des ajournements, accords de principe ou rejets).
- à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne.

2.4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ET DES PRÊTS

La mise en paiement des aides sous la forme de subvention et/ou de prêts est assurée par le Secrétariat du F.S.L en lien avec le comptable F.S.L, conformément à la notification de décision.

Le versement des aides en subvention et/ou prêt s'effectue :

- **en priorité au prestataire,**
- **à titre dérogatoire, au bénéficiaire** et sur la base d'un **justificatif attestant de l'avance effectuée par celui-ci à titre exceptionnel** (quittance de loyer, courrier de la Banque ou justificatif de la poste en cas de mandat-compte, facture avec la mention « facture acquittée » ..)

Les bordereaux de mandatement sont transmis à la **Paierie départementale** de Lot-et-Garonne pour exécution, via les services financiers du Département.

La Paierie départementale est le comptable assignataire du FSL. Elle procède ainsi au versement des dépenses du Fonds et aux perceptions des recettes auprès des prestataires et des bénéficiaires.

2.5 MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES PRÊTS (ou avances remboursables)

Les titres de recettes mensuels concernant la mise en recouvrement des prêts, dont les échéances mensuelles sont à rembourser par les ménages bénéficiaires, sont **transmis par le comptable F.S.L à la Paierie départementale**, via les services financiers du Département.

Le prélèvement des échéances du prêt est effectué exclusivement sur le compte bancaire courant du bénéficiaire, par mandat de prélèvement SEPA.

Le bénéficiaire doit fournir les feuillets suivants renseignés et signés :

- o le feuillet n° 4, « mandat de prélèvement SEPA »,
- o le feuillet n° 5, « contrat d'avance remboursable ».

En cas de rejet d'une mensualité : la Paierie départementale et le comptable FSL, envoient, respectivement chacun à leur initiative, une lettre d'information au bénéficiaire avec les références du titre de recette qui a fait l'objet d'un rejet et les modalités de régularisation.

Conformément au **contrat d'avance remboursable, Feuillet n° 5** (article 6), signé par le bénéficiaire, lors du **troisième incident** de remboursement :
« *Dès trois incidents de remboursement d'échéances mensuelles, la totalité de la somme restant due deviendra immédiatement exigible.* », **le comptable FSL procède au recouvrement de l'intégralité du solde de ce prêt.**

Les modalités de la régularisation sont les suivantes :

- o Soit **par chèque à l'ordre du « Centre des Finances Publiques »** ou « **Trésor Public** » en mentionnant le numéro du titre rejeté figurant sur la lettre reçue de la Paierie départementale (*ou du comptable FSL*),
- o Soit **en numéraire (en espèces)** dans une des **7 trésoreries** du département acceptant ce mode de règlement (*Cf. Annexe n° 3*),
- o Soit par **carte bancaire** :
 - Dans toutes les trésoreries du département de son choix,
 - Par téléphone, en appelant la trésorerie dont les coordonnées figurent sur la lettre reçue de la Paierie départementale.

2.6 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU PRÊT FSL

Le bénéficiaire peut demander le remboursement anticipé de son prêt, sans frais, par courrier postal simple, adressé au secrétariat du FSL.

2.7 CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE COURANT LORS D'UN PRÊT FSL EN COURS

Si le bénéficiaire d'un prêt FSL change de compte bancaire sur lequel sont effectués les prélèvements des échéances du prêt, il **doit** adresser au secrétariat du FSL :

- o un courrier mentionnant ce changement de compte bancaire,
- o le nouveau RIB complet (avec IBAN et BIC),
- o un nouveau feuillet de mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé.

2.8 ANNULATION DE PRÊT À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE

Une **demande de remise gracieuse** est soumise à la **condition expresse suivante** :

- o une baisse de ressources **subie, significative** et **imprévisible**, déséquilibrant le budget et rendant, de ce fait, impossible le remboursement du prêt.

Le référent social saisit, par un exposé, la coordinatrice du FSL.

Celle-ci adresse un avis au Responsable de pôle qui fait de même en transmettant la demande au Directeur de la Direction des actions sociales et d'insertion.

Le Directeur est le **seul décisionnaire**.

Une notification (accord ou rejet) sera adressée au bénéficiaire dans les deux mois suivant la réception de la demande.

2.9 CAS PARTICULIERS

2.9.1 En cas de non-remboursement d'un prêt FSL

Si le bénéficiaire ne rembourse pas un précédent prêt qui lui a été accordé, la nouvelle demande d'aide portant sur une subvention et/ou un nouveau prêt feront l'objet d'un accord de principe sous réserve de solder le prêt initial.

2.9.2 En cas de décès du titulaire isolé d'un prêt

Le Département ne poursuivra pas les héritiers éventuels et ne réclamera pas le solde du prêt en cours.

Le comptable du FSL réalisera un solde du prêt qui sera transmis à la Paierie départementale, laquelle procédera à une reconnaissance d'admission en non-valeur.

2.9.3 En cas de décès du titulaire d'un prêt, en couple

Chaque situation fera l'objet d'un examen de la Commission, sous -couvert d'une demande du conjoint survivant.

- soit la Commission décidera d'admettre le solde du prêt en non-valeur.
- soit la Commission décidera que le conjoint souhaitant rester dans les lieux (condition : bail régularisé à son nom) reprendra le solde du prêt à son compte, ce qui donnera lieu au traitement d'une nouvelle aide à son nom.

III/ RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION

3.1 LE 1^{er} NIVEAU DE RECOURS : l'appel à rejet

Le bénéficiaire et seulement celui-ci peut contester un rejet de sa demande par et adressera au secrétariat FSL (par mail ou courrier postal) une demande de révision de la décision dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de rejet. Cette demande de révision sera réétudiée en commission FSL.

3.2 LE 2^e NIVEAU DE RECOURS : le recours gracieux

Le demandeur et seulement celui-ci, peut dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, formuler un recours écrit. Ce recours doit comporter tout élément **nouveau** et **pertinent** en lien direct dans la demande et envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
DGADS / DASI
Secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement
1633 avenue du Maréchal LECLERC
47916 AGEN CEDEX 9

3.3 LE 3^e NIVEAU RECOURS : le recours contentieux

Ce recours fait suite à la réponse défavorable au demandeur lors du recours gracieux.

Le demandeur souhaitant poursuivre sa démarche doit saisir le Tribunal Administratif de rattachement à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9, Rue Tastet
33000 Bordeaux

IV/ Mentions légales - Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies dans les différents formulaires font l'objet d'un traitement informatique, auquel le demandeur consent, destiné à instruire la demande d'aide. Le Département de Lot-et-Garonne est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1E du RGPD, et s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- Fonds de solidarité pour le logement (Loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Les catégories de données enregistrées n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

L'ensemble des données est obligatoire et la complétude nécessaire afin d'obtenir toute la compréhension de la situation sociale. Tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter le dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et

intervenant strictement dans le cadre du dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du Département ou habilité par le Département à l'instruction des dossiers F.S.L.,
- Les services informatiques du Département,
- La direction des finances du Département et le service financier,
- Les membres siégeant à la commission statuant sur votre demande,
- La Paierie départementale de Lot-et-Garonne,
- Les organismes sociaux types C.C.A.S.,
- Les bailleurs sociaux, publics et privés,
- Les distributeurs d'énergie : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- La C.A.F. et la M.S.A.,
- La C.P.A.M.,
- La commission de surendettement.

Les décisions motivées sont notifiées :

- Au demandeur de l'aide,
- Au référent social qui a saisi le F.S.L. (Le service instructeur du Département ou habilité par le Département à l'instruction des dossiers F.S.L.).

Le Département informe les distributeurs, les bailleurs (sociaux, publics et privés), l'organisme payeur de l'aide au logement (C.A.F., M.S.A.), la commission de surendettement de la décision sans préciser les motifs.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « *Informatique et libertés* » du 06 janvier 1978 modifiées, le demandeur de l'aide bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Il peut également définir le sort de ses données après votre décès, en vous adressant, par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département
1633 avenue du Général LECLERC
47922 AGEN CEDEX 9

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :

- S'opposer au profilage,
- Demander la limitation du traitement,
- D'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France :
C.N.I.L. – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Téléphone : 01.53.73.22.22
Fax : 01.53.73.22.00
www.cnil.fr

GLOSSAIRE

A.A.H	Allocation Adulte Handicapé
A.E.E.H	Aide à l'Education d'un enfant Handicapé
A.N.A.H	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
A.L	Allocation Logement
A.L.U.R	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
A.P.A	Allocation Personnalisée d'Autonomie
A.P.L	Aide Personnalisée au Logement
A.R.S	Agence Régionale de Santé
A.S.L.L	Accompagnement Social Lié au Logement
A.T.A	Allocation Temporaire d'Attente
C.A.D.A	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
C.A.F	Caisse d'Allocations Familiales
C.C.A.P.E.X	Commission de Coordination des Action de Prévention des Expulsions locatives.
C.C.A.S	Centre Communal d'Action Sociale
C.D.D	Contrat à Durée Déterminée
C.D.I	Contrat à durée Indéterminée
C.E.S.F	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.H.R.S	Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale.
C.M.S	Centres médico-sociaux
C.O.P.A.L.I.S	Commission de Proposition d'Attribution de Logements d'Insertion et Sociaux
C.P.A.M	Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
C.T.H	Contrôles Techniques d'Habitabilité
D.A.J.M.A	Dispositif d'Accompagnement des Jeunes Majeurs vers l'Autonomie
D.A.L.O	Droit Au Logement Opposable
D.A.S.I	Direction des Actions Sociales et d'Insertion de la DGADS (Conseil départemental)
D.G.A.D.S	Direction générale Adjointe du Développement Social (Conseil départemental).
E.D.F	Electricité de France
F.A.J	Fonds d'Aide aux Jeunes

F.S.L	Fonds de Solidarité pour le Logement
G.R.L	Garantie des Risques Locatifs
H.L.M	Habitation à Loyer Modéré
L.H.I	Lutte contre l'Habitat Indigne
LOCA-PASS	Garantie qui permet de couvrir le paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire. Cette garantie ne concerne que les logements appartenant à des personnes morales (<i>organismes HLM par exemple</i>)
Mandat de prélèvement SEPA	Document qui remplace la demande et l'autorisation de prélèvement. Il formalise l'accord de la personne acceptant un prélèvement et autorise l'émetteur à demander à sa banque de débiter son compte du montant de ces prélèvements.
M.S.A	Mutualité sociale Agricole
P.D.A.L.H.P.D	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
R.G.P.D	Règlement Général sur la Protection des Données.
P.F	Prestations familiales
P.C.H	Prestation de Compensation du Handicap
P.R.P	Procédure de Redressement Personnel
R.I.B	Relevé d'Identité Bancaire
R.S.A	Revenu de Solidarité Active

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les barèmes

**Fiche
pratique
n° 1**

BARÈMES de RESSOURCES

Composition familiale	Unité consommation	Ressources « plancher » (RSA)	Plafonds de ressources 2018
Personne seule	1	462 €	876 €
1 adulte et un enfant	1.5	661 €	1 299 €
Couple	1.5	661 €	1 299 €
Colocataire	1.5	661 €	1 299 €
1 adulte / 2 enfants	1.8	789 €	1 552 €
Couple / 1 enfant	1.8	789 €	1 552 €
Couple / 2 enfants	2.1	946 €	1 806 €
1 adulte / 3 enfants	2.2	999 €	1 891 €
1 adulte / 4 enfants	2.5	1 156 €	2 145 €
Couple 3 enfants	2.5	1 156 €	2 145 €
1 adulte / 5 enfants	2.9	1 366 €	2 483 €
Couple / 4 enfants	2.9	1 366 €	2 483 €
Pers en plus à charge	+0.4		

Les ressources « planchers » sont indexées sur la revalorisation du R.S.A. 1 fois par an au 1^{er} juillet.

Les plafonds de ressources sont indexées sur le seuil de pauvreté tel que défini en France pour le plafond (50% du revenu médian de l'année 2015 – Source INSEE).

BARÈMES de LOYERS

Composition familiale	Type de logement	Loyer plafond avec les charges
Personne seule	T1 ou T1 bis	360 €
1 adulte et un enfant	T2 ou T3	440 €
Couple	T2	440 €
Colocataire	T3	440 €
1 adulte / 2 enfants	T3 ou T4	513 €
Couple / 1 enfant	T3	513 €
Couple / 2 enfants	T4	565 €
1 adulte / 3 enfants	T4 ou T5	565 €
1 adulte / 4 enfants	T5 ou T6	651 €
Couple 3 enfants	T5 ou T6	651 €
1 adulte / 5 enfants	T5 ou T6	682 €
Couple / 4 enfants	T5 ou T6	682 €
Pers en plus à charge	>T6	+ 157 €

Indexé sur le taux de revalorisation annuel des aides au logement de la CAF.

Tableau des montants-plafonds des AIDES « ÉNERGIES »

Composition familiale	Montant de la subvention	Montant du prêt
Personne seule	200 €	200 €
1 adulte et un enfant	250 €	250 €
Couple	250 €	250 €
Colocataire	250 €	250 €
1 adulte / 2 enfants	300 €	300 €
Couple / 1 enfant	300 €	300 €
Couple / 2 enfants	350 €	350 €
1 adulte / 3 enfants	375 €	375 €
1 adulte / 4 enfants	400 €	400 €
Couple 3 enfants	400 €	400 €
1 adulte / 5 enfants	425 €	425 €
Couple / 4 enfants	425 €	425 €
Pers en plus à charge	+ 25 €	+ 25 €

N.B. : - le montant de la subvention est un montant **maximum** octroyé de date de demande à date de demande, sur une période de **12 mois**.

- le montant du prêt est un montant **maximum** octroyé de date de demande à date de demande, sur une période de **24 mois**.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Accès au logement subvention et prêt

Fiche pratique n° 2

Public : Attention certaines prestations ne sont accessibles qu'aux personnes en accompagnement (page 13 à 18)

Cumul des aides accès et maintien : page 13

Critères d'éligibilités : fiche pratique N°1

☒ Barème des ressources ☒ Barème des loyers ☒ Décence du logement

Prestations et formes d'aides

- Engagement de principe page 14
- Dépôt de garantie en PRET **ou** en SUBVENTION si dossier de surendettement page 14
- 80% du 1^{er} loyer en subvention, si rupture des droits à l'AL **ou** 1^{er} accès page 15
- Déménagement page 15
- Financement location camion page 15
- SUBVENTION aide à l'achat d'équipement de 1^{ère} nécessité avec un plafond de 200€ (achat des équipements chez un même et unique fournisseur doté d'un N° siren/siret) page 16
- Désencombrement du logement page 16
- Cumul du loyer sortant et 80% du 1^{er} loyer du nouveau logement page 17
- Financement des frais d'agence et AIVS page 17

Pièces justificatives et financières

- Devis et facture équipement 1^{ère} nécessité
- Feuillet demande aide au déménagement social n°
- R.I.B compte courant du bailleur
- R.I.B compte courant du ménage
- R.I.B du prestataire Equipement
- Justificatif de Rejet du LOCAPASS ou VISALE
- Facture ou devis pour financement désencombrement,
- Note d'honoraire pour financement des frais d'agence ou AIVS

Exécution de la demande

Service instructeur interne

Service instructeur externe

- ☐ exposé social
☐ Feuilles n°1 et n°2
☐ Feuilles n° 4 et n°

☐ Feuillet principal demande d'aide financière

Intervention du FSL

- Intervention du F.S.L subordonnée à une démarche préalable de demande de mise en place du tiers payant par le bailleur (versement des aides au logement de la CAF ou MSA directement à son profit)
- **subsidiarité du FSL** : le LOCAPPAS ou VISALE doivent être sollicités au regard de l'éligibilité du ménage
- **Demandes d'un ménage arrivant des autres départements** : doivent être établies sur la base de l'imprimé FSL en vigueur en Lot-et-Garonne et dans le cadre défini par le règlement intérieur de Lot-et-Garonne

Décisions du FSL

☐ **Accord de principe après engagement de principe**

L'engagement de principe du FSL est soumis à une ou des condition(s)
Validité de 1 an

☐ **Accord**

☐ **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois

☐ **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations
Validité 1 mois

☐ **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Maintien au logement

Fiche pratique n° 3

Public : page 19

Certaines prestations sont accessibles uniquement à un ménage en accompagnement page 19 à 20

Cumul des aides possibles entre l'accès et le maintien : page 13

Participation financière et physique des demandeurs : page 19

Critères d'éligibilités

☒ Barème des ressources ☒ Barème des loyers ☒ Décence du logement

Aides en subvention

Conditions

- Versement des AL au bailleur,
- Non résiliation de bail ou signature d'un nouveau bail,
- Reprise de deux mois de loyers consécutif ou de deux mois de loyer suivants si l'aide concerne un mois d'impayés de loyers pour le financement des impayés de loyers
- Plan d'apurement pour les autres prestations

Renouvellement de l'aide

24 mois pour toutes les prestations du volet « Maintien au logement » de date de demande à date de demande.

Exécution de la demande

Service instructeur interne et externe format papier

- ☐ Feuille principal demande d'aide financière
- ☐ Exposé social
- ☐ Feuille n° 3
- ☐ Relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur

Intervention du FSL

Financement des impayés de loyers : Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé avec reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs. Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyers si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs

Financement de petits travaux d'embellissement du logement : L'aide financière en subvention sera accordée à hauteur du montant d'une aide pour financer une facture d'énergie (en fonction composition familiale) page 19

Aide au financement des vidanges fosses septiques : plafond 100 euros sur présentation devis ou facture

Aide au financement de l'assurance locative : plafond de 100 € sur présentation avis, d'appel de cotisation, ou devis

Aide à l'entretien de la chaudière : plafond 100 € pour chaudières gaz, fuel, cheminée, insert, bois, poêle bois et fuel, entretien clim réversible si chauffage principal.

Décisions du FSL

☐ **Accord**

☐ **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois

☐ **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations
Validité 1 mois

☐ **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Aide préventive EDF

Fiche pratique n° 4

Public

PAGE 23

Critères d'éligibilités

- | | | |
|---|---|---|
| ☒ Barème des ressources | ☒ Barème des loyers | ☒ contrat aide préventive |
| | ☒ Décence du logement | |

Types

Subvention à verser à EDF au 10^e prélèvement de la mensualisation.
Montant à solliciter : 35% de la facture globale.

Conditions

- Cumul possible avec une aide curative FSL prêt ou subvention et le chèque énergie,
- Aide à solliciter avant le 2^{ème} prélèvement de la mensualisation
- Signature contrat aides préventives
- Le bénéficiaire doit habiter dans son logement depuis plus de 12 mois et mettre en place une mensualisation évaluée par EDF.
- Ne pas changer de fournisseur après avoir sollicité une aide préventive, dans le cas contraire cette aide préventive sera caduque
- L'aide préventive sera caduque si la mensualisation n'est pas respectée
- Elle peut être accordée en parallèle de la mise en place d'un plan d'apurement pour un remboursement de dette

Nouvelle aide

1 fois après maintien de la préventive)

12 mois de mensualisation
avec aide préventive

12 mois de mensualisation
sans aide préventive

mensualisation (sans aide



Possibilité de saisir une nouvelle aide

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

☐ format dématérialisé

☐ exposé social pour les demandes sociales

Service instructeur externe (format papier)

- ☐ Feuille principal demande d'aide financière,
- ☐ feuille aide préventive
- ☐ échancier de mensualisation

Intervention du FSL

Un Accord de Principe sera établi et un accord définitif sera notifié lorsqu'EDF informera la commission FSL du respect des termes du contrat.

L'aide préventive se déduit des mensualités établit par EDF.

Décisions du FSL

☐ **Accord**

Après le retour d'EDF sur le respect du contrat signé par le demandeur, le fournisseur et le Conseil départemental

☐ **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations
Validité 1 mois

☐ **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 10 mois

☐ **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Énergie subvention

Fiche pratique n° 5

Public page 22 à 23

Critères d'éligibilités

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- | | | |
|---|---|--|
| ☒ Barème des ressources | ☒ Barème des loyers | ☒ Tableau des montants plafonds des aides énergies |
| | ☒ Décence du logement | |

Deux types de demandes : demande administrative et demande sociale.

Conditions

Allocations logement versées au bailleur

Mise en place d'un plan d'apurement obligatoire ou paiement du solde.

Demande administrative : une seule aide par an, facture **maximum 250 € TTC**, exposé de situation ou courrier du demandeur, paiement des 20%, et/ou présentation d'un plan d'apurement et/ou justificatif premier paiement, en fonction du montant de la facture et des capacités financières du bénéficiaire

Demande sociale : pour toutes les autres demandes, au-delà de 250 euros et à partir de la deuxième demande : paiement des 20%, et/ou présentation d'un plan d'apurement et/ou justificatif premier paiement, en fonction du montant de la facture, des capacités financières du bénéficiaire et le cas échéant des co-financeurs

Nouvelle demande

12 mois de date de demande à date de demande.

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

☐ format dématérialisé, une facture correspondra à 2 types d'aide (si l'aide implique une subvention et un prêt, 1 ligne en subvention et 1 ligne en prêt)

Service instructeur externe (format papier)

☐ Feuille principal demande d'aide financière, feuillelet n°1 et facture recto verso
Demande de prêt et de subvention sur un même imprimé

☐ exposé social pour les demandes sociales
Argumentaire ou courrier du demandeur dans le cadre d'une demande administrative

Astuce pour saisir un aide sur l'ASG si financement en prêt et en Subvention

Si l'aide implique un prêt et une subvention pour une même facture, l'aide sur ASG doit comporter deux lignes 1 pour le prêt et 1 pour la subvention.

Astuce pour les demandes sous format « papier » :

Pour les demandes papiers, la demande de prêt et la demande en subvention doivent être réalisées sur le même imprimé

Intervention du FSL

- Pour toutes les énergies (sauf bouteilles gaz propane et butane, pétrole).
- Factures/devis de référence émanant de tous les fournisseurs COMBUSTIBLES et EAU dûment déclarés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie et dotés d'un N° SIREN ou SIRET.
- Prise en compte de 80% de la facture par le FSL.
- Pour les factures de régularisation suite à une mensualisation, cette décote de 80 % ne s'applique pas.

Décisions du FSL

☐ **Accord**

☐ **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois

☐ **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations
Validité 1 mois

☐ **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Énergie prêt

Fiche pratique n° 6

Public page 24

Critères d'éligibilités

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- ☒ Barème des ressources ☒ Barème des loyers ☒ Décence du logement

Types de demande CURATIVE

Durée du Prêt : 24 mois maximum

Conditions

- AL en tiers payant
- Mise en place d'un plan d'apurement
- Mensualisation obligatoire pour tous les fournisseurs (attention certaines compagnie fuel et gaz ne pratiquent pas la mensualisation)
- Impossibilité de cumuler deux prêts « énergie »

Nouvelle demande

24 mois, de date de demande à date de demande.

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

☐ Format dématérialisé

Service instructeur externe (format papier)

☐ Feuillet principal demande d'aide financière

- ☐ Exposé social pour les demandes sociales
- ☐ Facture recto verso
- ☐ Feuillet principal demande d'aide financière
- ☐ Feuilles n° 4 et n° 5
- ☐ Relevé d'identité bancaire compte courant (RIB) du demandeur
- ☐ Relevé d'identité bancaire compte courant (RIB) du prestataire
- ☐ Feuilles n° 8 si nécessaire

Astuce pour saisir un aide sur l'ASG :

Si l'aide implique un prêt et une subvention pour une même facture, l'aide sur ASG doit comporter deux lignes 1 pour le prêt et 1 pour la subvention.

Astuce pour les demandes sous format « papier » :

Pour les demandes papiers, la demande de prêt et la demande en subvention doivent être réalisées sur le même imprimé.

Intervention du FSL

- Pour toutes les énergies (sauf bouteilles gaz propane et butane, pétrole).
- Factures/devis de référence émanant de tous les fournisseurs COMBUSTIBLES et EAU dûment déclarés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie et dotés d'un N° SIREN ou SIRET.
- Prise en compte de 80% de la facture par le FSL.
- Pour les factures de régularisation suite à une mensualisation, cette décote de 80 % ne s'applique pas.

Décisions du FSL

☐ **Accord**

☐ **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois

☐ **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations
Validité 1 mois

☐ **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Fiche pratique n° 7

Public page 27

ménages éligibles au FSL formulant auprès d'un service instructeur habilité F.S.L une demande d'aide pour se maintenir ou accéder à un logement adapté. Ménage peu autonome dans ses démarches nécessitant la mise en place d'un accompagnement

Motifs de saisine

- Absence de logement
- Inconfort du logement, subordonné à une visite systématique du travailleur social
- Montant de loyer inadapté aux ressources ou charges de logement inadapté aux ressources.
- Taille du logement inadaptée à la composition familiale
- Congé pour vente donné par le propriétaire
- Problématique de santé
- Décohabitation
- changement de composition familiale
- Volonté de sédentarisation, sauf ménage concerné par une action identique programmée dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Maintien dans le logement
- Nécessité d'envisager un relogement dans une structure adaptée (maison relais ...)
- Ménages en début de procédure d'expulsion locative exclusivement (commandement de payer/ assignation à comparaître)

Tous les motifs énoncés lors de la demande devront être étayés par des justificatifs.

Critères d'éligibilités (cf. Fiche pratique 1)

- ☒ Barème des loyers
- ☒ Barème des ressources

Types

Mesures d'accompagnement dispensées par un interlocuteur dédié à cette mission.

Financement des frais d'interprétariat : page 28

Conditions

- Demande formulée via les imprimés en vigueur,
- Demande soumise à l'examen de la Commission de validation ASLL
- Accord de cette instance pour une entrée dans le dispositif d'accompagnement lié au logement
- adhésion du ménage.
- Avant la demande : rencontre tripartite Ménage /réfèrent social / réfèrent ASLL pour présentation de l'ASLL au ménage

Intervention du FSL

➤ des mesures en 4 étapes :

1/ diagnostic : évaluation du projet et premiers contacts avec la famille.

- rencontres au moins bimensuelles sur une période de 1 à 3 mois maximum
- Fin du diagnostic se traduit par l'élaboration d'un projet logement, présenté devant le Comité de suivi et régulation.

2/ la recherche de solutions

- définition d'objectifs opérationnels visant soit au maintien dans le logement, soit à l'accès à un logement, soit à une structure d'accueil.
- Négociations éventuelles avec bailleur
- Etudes des conditions d'un éventuel maintien dans les lieux.
- Solutions devant être réalistes en adéquation avec l'offre disponible de logements et la situation matérielle et financière du ménage

3/ Mise en œuvre de la solution et suivi du ménage une fois la solution concrétisée.

En cas de maintien ou de relogement, accompagnement du ménage dans toutes les démarches nécessaires

- Aides aux démarches administratives
- Accès aux droits
- Aide à l'appropriation du logement
- Médiation
- Suivi de 3 mois au plus après l'entrée dans le logement

La mesure complète intégrant toutes les phases ne saurait excéder 12 mois

5/ Fin de mesure

La fin de mesure clôture l'accompagnement.

Le défaut d'adhésion suffisante du ménage peut conduire à une fin prématurée de l'accompagnement.

-

Décisions du FSL

☐ **Accord**

☐ **Ajournement**

Pour compléments d'informations
argumentée

Durée de validité 1 mois

☐ **Rejet**

décision

Services instructeurs

☐ Feuilles de demande d'accompagnement social lié au logement

La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.



Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

Fiche pratique n° 8

SYNTHESE DES PRESTATIONS ET BAREMES

		Prestations	Conditions/ objectif	Montant aide	Forme aide	Mode de traitement	N° Fiches pratiques
LOGEMENT	ACCES AU LOGEMENT	Engagement de principe	En anticipation du relogement Sécuriser l'accès au logement Loyer avec charges	Engagement du F.S.L sur la base de prestations et d'un montant loyer indicatif	Subv. et/ou Prêt selon prestations engagées	commission	2
		80 % du premier loyer	si interruption ou non ouverture de droit à allocation logement Double loyer pris en compte au cas par cas si ASLL	80% du premier loyer chargé	Subvention	Commission	2
		Dépôt de garantie	Si rejet locapass et en subvention sur avis Banque de France	prêt en 24 mois maxi	principe = Prêt. subvention sur avis BDF	Commission	2
		Aide au déménagement social	Intervention d'un prestataire	Paiement direct du FSL au prestataire	Subvention	Commission	2
		Aide à l'achat de mobilier de 1ere nécessité	sous réserve de remplir les conditions du règlement et pour les ménages ne pouvant prétendre au prêt CAF ou MSA	Forfait 200 €	Subvention	Commission	2
		Location d'un véhicule de déménagement	Aide au déménagement	250 euros	Subvention	Commission	2
		Financement des frais d'agences immobilières ou AIVS	Favoriser l'accès dans le parc privé	50 % des frais d'agences	Subvention	Commission	2
		Cumul de loyers	Pour un public en accompagnement	Cumul du loyer entrant et résiduel du loyer sortant	subvention	commission	2
		Désencombrement	Approche pédagogique Participation des ménages à hauteur de 20 % Public en accompagnement	600 ERUOS	Subvention	Commission	2
	MAINTIEN	Impayé de loyer(s) résiduel(s)	reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs.	- Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé. Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyers si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs	Subvention	Commission	3
		Assurance locative multirisques habitation	Dans limite d'un contrat de 12 mois	Plafond 100 euros	Subvention	Commission	3
		Vidanges des fosses septiques	Dépenses à la charges du locataire	Plafond 100 euros	Subvention	Commission	3
		Entretien des chaudières	Hors réparation ou changement de pièce(s)	Plafond 100 euros	Subvention	Commission	3
		Financement de petits travaux d'embellissement	Aménagement des pièces de vis d'un logement Approche collective et individuelle	Montant de l'aide paiement des factures énergie en fonction de la composition familiale	Subvention	Commission	3
CHARGES DOMESTIQUES	ENERGIES	Impayé d'électricité	Intervention sur 80% de la facture ou totalité de la facture si facture de régularisation, mise en place d'un plan d'apurement Aide préventive = EDF seulement + Abandons possibles Eau selon fournisseurs			TA ou commission	5 et 6
		Impayé de gaz					5 et 6
		Impayé d'eau					5 et 6
		Impayé de combustible					5 et 6
		Aide préventive EDF	Aide à la mise en place de mensualisation action de prévention des impayés d'énergie			Commission et TA	4

		Expérimentation des aides préventives EAU	Aide à la mise en place de mensualisation action de prévention des impayés d'énergie				
		Impayé de téléphone	Conventionnement spécifique ORANGE	Plafond d'abandon défini par Orange	Abandon créance	TA	2
AUTRES INTERVENTIONS	Accompagnement Social lié au Logement		Eligibilité = Commission validation Financement des frais d'interprétariat		Suivi individuel et Durée variable décidée en Commission de suivi et régulation	Commission A.S.L.L + Comité de suivi et régulation	7
	Aide exceptionnelle aux rapatriés du CAFI		Décision Pouvoirs Publics	Résiduels loyers	Subvention	TA	
	Aide au financement des dépenses de gestion		Structure agréée Loi Besson	490 €/an/logt maxi	Subvention au prorata occupation effective	TA	
	Programme concourant à la lutte contre la précarité Energétique		Si financements ANAH + cofinancements Validation de principe DASI Décision de la Commission permanente	Délibération Commission permanente	Subvention	TA	
	Lutte contre l'Habitat Indigne		Intervention ANAH Dispositif partenariat piloté par l'Etat Décision Commission permanente	Enveloppe 10 000 €/an / Délibération Commission permanente	Participation versée à l'Etat	TA	

(1) TA = Traitement administratif

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Liste de vérification

Fiche pratique n° 9

Le dossier sera étudié et traité si et seulement si tous les imprimés sont renseignés, datés et signés, et toutes les pièces demandées nécessaires sont présentes. Tous les dossiers incomplets seront retournés.		Les imprimés composant le dossier																		Facture(s)	Exposé social	Exposé de situation / courrier du demandeur
		Feuille principal	Feuille n° 1	Feuille n° 2	Feuille n° 3	Feuille n° 4	Feuille n° 5	Feuille n° 6	Feuille n° 7	Feuille n° 8	Feuille n° 9	Feuille n° 10	Feuille n° 11	Feuille n° 12	Feuille n° 13	Feuille n° 14	Déménagement	RIB bénéficiaire	RIB bailleur / prestataire			
Accès au logement	Engagement de principe pour entrer dans un nouveau logement	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
	Accès dans un nouveau logement : dépôt de garantie (1)	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	X	X	-	X	-
	Accès dans un nouveau logement : 80 % du 1 ^{er} loyer	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	X	-
	Subvention aide achat mobilier 1 ^{ère} nécessité	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-
	Prêt aide au déménagement (1)	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	X	-	X	-
Maintien au logement	Impayés de loyer	X	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	X	-
	Assurances multirisque habitation	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-
	Entretien chaudière	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-
A.S.L.L.	Accompagnement social lié au logement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	X	-
Les impayés d'énergie	Aide préventive	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-
	Aide curative - Subvention	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X
	Aide curative – Prêt (1)	X	-	-	-	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	X	X	X	X	-

(1) : feuillet n° 14 si dossier de surendettement à la Banque de France.

Règlement dérogatoire au Fonds de Solidarité pour le Logement de Lot-et-Garonne Spécifique COVID

Table des matières

I/ Rappel du public cible	- 6 -
II/ Méthodologie appliquée.....	- 6 -
2.1 Réalisation d'un diagnostic partagé : deux axes distincts.....	- 6 -
2.2 Les professionnels et branches professionnelles sollicités :	- 6 -
2.3 Quelques éléments du diagnostic et engagement d'un travail partenarial..	- 6 -
III/ Les domaines d'intervention	- 7 -
IV/ Les formes d'aides	- 8 -
V/ Les périodes d'intervention.....	- 8 -
VI/ Calcul du montant des aides.....	- 9 -
6.1/ Détermination du QF	- 9 -
6.2/ Montant du QF :	- 9 -
6.3/ Montant des aides accordées pour les professionnels :	- 9 -
6.4 Montant des aides accordées pour les étudiants :	- 9 -
VII/ Mobilisation des services instructeurs déjà existant.....	- 9 -

VISAS

- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu la loi du 13 juillet 2006 de programmation pour la cohésion sociale.
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des F.S.L et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.
- Vu le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en Lot-et-Garonne 2017-2022, approuvé le 11 juillet 2017.
- Vu la convention de gestion du 25/09/2017 entre le Département et la CAF de Lot-et-Garonne.
- Vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan du _____ janvier 2018, pour le présent Règlement.
- Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, approuvant le présent Règlement.
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, qui modifie la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'exercer certaines des « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de transposer en droit français la Directive « police-justice ».

Accès au logement et lutte contre les exclusions

- Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au Logement.
- Vu la loi du 29 août 1998 de lutte contre les exclusions.
- Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Vu la loi du 5 mars 2005 créant le Droit au Logement Opposable.
- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Vu la loi du 24 mars 2014 n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué.
- Vu la loi du 23 novembre 2018 n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Lutte contre l'Habitat et l'hébergement indigne

- Vu le décret n° 87.149 du 6 mars 1987 modifié par le décret n° 2002.120 du 31 janvier 2002.
- Vu la loi n° 89.462 DU 6 juillet 1989.
- Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui intègre la notion de logement décent.
- Vu le décret 2002.120 du 30 janvier 2002 portant application de l'article 187 de la loi 2000-1208.
- Vu la Charte départementale de lutte contre les expulsions.
- Vu la convention partenariale du 16 décembre 2005 instaurant le dispositif partenarial de lutte contre l'Habitat indigne, et ses avenants annuels pour la reconduction du dispositif.

Précarité énergétique

- Vu la loi 10 février 2000 TPN électricité.
- Vu le décret du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial solidarité.

- Vu le décret n° 2010.1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.
- Vu le décret du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au Diagnostic de performance énergétique.
- Vu la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaurant le Chèque Energie.

Hébergement temporaire, sous-location et gestion locative

- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu la Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'Hébergement des personnes défavorisées.

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement « exceptionnel et dérogatoire » répond aux besoins d'une population identifiée étant impactée directement par la crise sanitaire du Covid 19.

Il s'adresse aux gérants non-salariés commerçants, restaurateurs, aux autos entrepreneurs, aux professionnels de la culture qui ont subi la fermeture administrative de leurs établissements ou une diminution de leur activité. A la marge, les étudiants sont aussi concernés.

Les aides de ce règlement doivent permettre aux ménages aidés de se maintenir dans un logement décent adapté à leurs situations et interviennent sur les dépenses personnelles liées au logement.

Le rôle subsidiaire du FSL reste réaffirmé. Les financements complètent les aides des différents partenaires mobilisés pour leur public cible.

Le présent règlement intérieur exceptionnel et dérogatoire « spécifique Covid » prendra effet au 1er juin 2021.

La présentation des axes de travail a été validée par le comité des financeurs FSL en date du 15 mars 2021.

Il pourra être consulté sur le site Internet du Département pour les services instructeurs extérieurs (www.lotetgaronne.fr) et via l'intranet pour les professionnels départementaux.

I/ Rappel du public cible

- Les professionnels gérants non-salariés: commerçants, les restaurateurs, les autos entrepreneurs les professionnels de la culture.
- Les étudiants boursiers, non boursiers, et/ou en emploi orientés par le Crous ou les structures habilités pour les étudiants en BTS.

II/ Méthodologie appliquée

2.1 Réalisation d'un diagnostic partagé : deux axes distincts

1^{er} axe : rencontre avec Action Logement :

L'objectif était de s'assurer de la prise en charge des salariés par cette entité et de permettre une orientation efficace.

2^{ème} axe : rencontre avec les partenaires intervenants auprès des professionnels cités ci-dessus.

L'objectif : appréhender les difficultés rencontrées, repérer les ménages en difficultés, communiquer sur les aides et accompagnements possibles par la mise en place d'un partenariat renforcé.

Les éléments de ce diagnostic ont été travaillés par les Conseillères en Economie Sociale et Familiale des 8 CMS. 3 groupes animés par la Cheffe de Projets transversaux ont permis d'établir des propositions d'intervention validées par un COPIL DGADS en date du 20 avril 2021.

2.2 Les professionnels et branches professionnelles sollicités :

- L'UMIH (union des métiers et industries de l'hôtellerie)
- La chambre des métiers
- Association « agence du commerce cœur d'Agen »
- Association culturelle de danse, CHOREA
- Crous Nouvelle Aquitaine
- CCAS D'Agen
- La Mission Locale d'Agen et de Villeneuve sur Lot
- Le point jeune d'Agen

Ces rencontres et contacts ont nécessité la création d'une plaquette d'information sur le dispositif FSL existant qui manquait de visibilité auprès de ces publics.

Un questionnaire anonyme été réalisé à destination des restaurateurs via l'UMIH qui s'est chargé de l'adresser à leurs adhérents, en vue d'une analyse structurante des besoins.

2.3 Quelques éléments du diagnostic et engagement d'un travail partenarial

Il est constaté un endettement important des restaurateurs avec de nombreux crédits pouvant être remboursés pour une grande majorité jusqu'à la crise sanitaire. Beaucoup d'entre eux « piochent » dans leurs épargnes qui s'amenuisent de jour en jour.

Les autres commerçants qui ont pu maintenir leurs activités ponctuellement en fonction des protocoles sanitaires (coiffeurs, Click and Collect, ...) sont moins impactés mais vont l'être avec la fermeture de mars 2021.

Certains professionnels de la culture ont d'ores et déjà sollicité l'allocation du RSA.

Il est également constaté une méconnaissance par le public cible des dispositifs de droits commun pouvant leur venir en aide (actions logements, FSL, RSA, ...).

Les aides de l'état sont versées sous conditions de remboursement, ce qui est source « d'angoisse » pour les professionnels. En effet, ces prêts alourdissent déjà une situation budgétaire difficile voire précaire pour certains d'entre eux.

La situation des étudiants est d'autant plus complexe car ils ont perdus leurs emplois (souvent dans la restauration) et leurs parents sont eux même en difficultés face à la crise sanitaire.

L'accès dématérialisé aux travailleurs sociaux du Crous, centralisés sur Bordeaux ; aggrave l'inégalité entre les étudiants et accroît leurs difficultés financières et alimentaires. La plupart d'entre eux régularisent leurs charges fixes au détriment des dépenses de première nécessité, notamment l'alimentation. De plus pour certains d'entre eux les cotisations d'assurance logement ne sont plus à jour.

D'ores et déjà il est engagé un travail partenarial avec le Crous, dans le repérage des étudiants les plus en difficulté. Des fiches « navettes » ont été adressées par mail par la Cheffe de Projets transversaux, au Crous, afin de faciliter la mise en relation rapide entre les étudiants et le service social du Crous. Le service FSL s'engage à adresser une plaquette d'information sur les dispositifs portés par le Crous aux services instructeurs du FSL afin de favoriser la prise de contact direct par les structures accueillants des étudiants post bac.

Un travail de transversalité a été engagé pour l'orientation des jeunes vers les structures distribuant des colis alimentaires sur le secteur agenais. Quelques étudiants ont pu être pris en charge par la Mission Locale et le CCAS pour des dettes de loyers et d'énergie.

Au-delà, de cette urgence, il est mesuré la nécessité de mener un travail transversal avec le Crous sur la prise en charge des étudiants au regard des problématiques logements. Des réunions ultérieures permettront la mise en place de chantier dans le cadre du programme jeunesse ou FSE.

III/ Les domaines d'intervention

Pour les professionnels non-salariés :

- Les loyers « pleins » ou loyers « résiduels »
- Le crédit immobilier « plein » ou « résiduel »
- Les factures d'énergie (eau, électricité gaz, combustible)
- Les factures de téléphone et d'internet

Pour les étudiants :

- Les loyers « pleins » ou loyers « résiduels »
- Les factures d'énergie (eau, électricité gaz, combustible)

- Les factures de téléphone et d'internet
- Les cotisations d'assurance du logement

Les aides proposées seront directement versées aux prestataires ou exceptionnellement au demandeur.

Elles feront l'objet d'une évaluation sociale par le service instructeur du public cible (CROUS, CCAS...) et seront étudiées par les commissions sociales FSL. A ce titre, un nouvel imprimé est réalisé.

L'outil ASG est révisé afin de permettre une saisie de ces nouvelles aides, assurer leurs suivis, et assurer la réalisation de statistiques.

IV/ Les formes d'aides

Pour les professionnels :

Les aides curatives sont octroyées selon un financement en subvention et/ou en prêt.

Les titres du prêt seront émis 24 mois après la signature de l'avance remboursable, pour laisser le temps aux professionnels de reconstituer une trésorerie, sachant qu'ils doivent déjà rembourser les prêts de l'Etat. Ce prêt aura une durée de 12 mois.

Pour rappel :

- Pour rappel, tous les prêts FSL peuvent être remboursés par anticipation.
- Les aides FSL interviendront après confirmation d'une sollicitation des aides du droit commun, et des dispositifs complémentaires, (comme pour exemple la demande de suspension temporaire des crédits personnels auprès du tribunal d'instance).

Pour les étudiants :

Ces aides seront octroyées en **subvention** afin de ne pas grever les budgets précaires des étudiants.

Elles seront d'ordre préventif et curatif afin de répondre à l'évaluation du diagnostic social réalisé.

V/ Les périodes d'intervention

Pour répondre aux différentes modalités de fermetures administratives répondant aux différents protocoles visant les secteurs d'activité en question, les périodes d'intervention sont rétroactives, car curatives. La dette doit être factuelle. Chaque période ouvre droit à un financement d'aide en fonction de la situation.

1^{er} période : du 1^{er} mars 2020 au 30 mars 2021 pour un traitement curatif pour l'ensemble du public.

2^{ème} période : du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, pour un traitement curatif de l'ensemble du public et préventif (pour les étudiants).

VI/ Calcul du montant des aides

6.1/ Détermination du Quotient Familial

Toutes les ressources y compris l'allocation logement de tous les membres du foyer, moins toutes les charges¹ et divisé par le nombre de personnes présentes au foyer. Pour les gardes alternés les enfants présents au domicile lors de la demande compteront pour une personne

6.2/ Montant du Quotient Familial :

Prise en charge des situations dont le Quotient Familial (QF) ne dépasse pas 300.

6.3/ Montant des aides accordées pour les professionnels :

Montant des aides pour les professionnels à partir d'une enveloppe permettant l'aide au paiement des dettes. Ces deux aides sont cumulatives.

Composition du ménage	Plafond d'aide en subvention par période	Plafond d'aide en prêt par période
1	500 €	500 €
2	600 €	600 €
3	700 €	700 €
4	800 €	800 €
Personne supplémentaire	100 €	100 €

6.4 Montant des aides accordées pour les étudiants :

Montant des aides préventives² et/ou curatives par étudiants :

400 euros par étudiant sur la période en subvention, en complément des aides CROUS. Pour les étudiants ne relevant pas du CROUS, leur situation sera quand même étudiée. Le montant sera plafonné à 400 €, la subsidiarité sera étudiée.

VII/ Mobilisation des services instructeurs déjà existant

L'ensemble des services instructeurs habilités à demander le FSL sont mobilisés pour monter le dossier de demande Spécifique COVID, via le nouvel imprimé. D'autres devront être habilités pour pouvoir solliciter ce type d'aide notamment les travailleurs sociaux du CROUS.

La communication auprès des services instructeurs se fera par note avec l'envoi de ce règlement dérogatoire et du nouvel imprimé.

¹Toutes les charges fixes, crédits personnels, plans d'apurement...

² Prise en charge de factures ou loyers à venir.

Accès au logement				
Type d'intervention	Objectifs	Proposition d'intervention	Public	Référence RI
suppression du prêt pour les aides au déménagement	Favoriser la prise en charge des déménagements par une structure adaptée Répondre aux besoins identifiés	Financement sur facture à hauteur maximum de 400 €	Public ASLL ou public en accompagnent social	Page 15
Création d'un financement à la location d'un camion de déménagement	Aider les familles à financer leur déménagement Répondre à une réalité de pratique	Proposition d'intervention en subvention forfaitaire de 250 euros avec 50 euros en sus par personnes supplémentaires selon la composition familiale. Forfait pour une période de 24 mois sur une présentation d'une facture,	Tout public FSL	Page 15
Une nouvelle aide : Désencombrement Nettoyage et désinfection des logements	Permettre au public cible de diminuer les frais de mise en état des logements après l'état des lieux sortants du logement	En fonction des moyennes des factures : pourcentage ou aide plafonnée : investigation encore à mener Travail en court	Public en accompagnement social Public ASLL	Page 17
Une nouvelle aide: Les cumuls de loyers	Aide curative dans le cadre d'un déménagement nécessitant le cumul de loyers entre l'ancien et le nouveau logement	Prise en charge de 80 % du premier mois de loyer entrant et le loyer résiduel du logement sortant -motifs légitimes (motifs indiqués dans le cadre de l'accès à un logement) et urgence de la situation pour accéder à un logement adapté -appréciation par la commission sociale	Tout public FSL	Page18
Faciliter l'accès au logement par le financement des frais d'agences	Favoriser l'accès au logement adapté du parc privé adapté au public du FSL surtout dans les	présence obligatoire d'un DPE D (niveau maximum)	Tout public FSL	Page 18

Accès au logement				
Type d'intervention	Objectifs	Proposition d'intervention	Public	Référence RI
immobilières et AIVS	zones à faible présence de bailleurs publics	- intervention en subvention sur 50 % des frais d'agence dans la limite d'un mois de loyer hors charge		Page 18
Accès et maintien dans le logement : La révision du cumul des aides accès au logement et des aides maintien	Favoriser l'accès et le maintien dans un logement adapté à la composition familiale et financière	Cumul possible du financement de l'assurance habitation entretien chaudière même si financement d'un FSL accès en amont et inversement	Tout public FSL	Page 21

Maintien dans le logement				
Type d'intervention	Objectifs	Propositions d'intervention	Public	Référence RI
Un aménagement de la prestation actuelle : Petits travaux d'embellissement des logements	embellissement ou aménagement de pièces du logement (exemple : réfection d'une chambre pour enfant)	subsidiarité au regard des obligations du propriétaire -Prise en charge « collective » dans le cadre d'un projet autour du logement (actions collectives) -Prise en charge individuelle : personnes en accompagnement social et ASLL -Participation physique et financière du public Plafond d'aide idem qu'en subvention pour l'énergie Intervention d'un partenaire qualifié pour l'accompagnement technique : convention à réviser ou à prévoir -Aide financière à hauteur du montant d'une aide en subvention pour financer une facture d'énergie (en fonction composition familiale)	Public en accompagnement social Public ASLL	Page 20 Page 20

Maintenance dans le logement				
Type d'intervention	Objectifs	Propositions d'intervention	Public	Référence RI
		à exclure : le financement de location de matériel de bricolage. - périodicité : renouvellement tous les 24 mois		
La révision du financement des impayés de loyers	Aider les familles à se maintenir dans leurs logements	-Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins sur une antériorité de dettes à 24 mois de loyers impayés - possibilité d'intervenir sur 1 mois de loyers avec reprise de 2 mois de loyers Possibilité d'intervention sur des dettes de loyers non concomitantes -intervention en subvention -participation financière laissée au bénéficiaire : sous forme de plan d'apurement en complément de l'aide FSL - impératif : reprise de 2 mois de loyers consécutifs pour prétendre au versement de l'aide -périodicité : renouvellement possible de cette aide au bout de 24 mois	Public FSL	Page 21
Une nouvelle aide au maintien dans le logement : aide au financement des vidanges des fosses septiques	Eviter le non-paiement d'une obligation incombant aux locataires	Forfait de 100 euros -part financière laissée au demandeur	Public FSL	Page 21

Factures énergie				
Type d'intervention	Objectif	Proposition d'intervention	public	Référence RI
Maintien des aides préventives EDF	-Faciliter la mensualisation des charges en électricité et gaz	Maintien de la prestation Demande d'ouverture à d'autres fournisseurs	Public en accompagnement	Page 24
Expérimentation des aides préventives EAU	Faciliter l'accès à la mensualisation des consommations en eau Action préventive plutôt que curative	Procédure déjà en vigueur pour les consommations en électricité et Gaz auprès d'EDF - même procédure pour les consommations d'eau - expérimentation à concevoir 3 ^{ème} trimestre 2021 - possibilité de cumuler aide préventive eau et EDF	Public en accompagnement	Page 24

Aides complémentaires				
Type d'intervention	Objectifs	Proposition d'intervention	Public	Référence RI
Une aide complémentaire à l'accompagnement : Financement des frais d'interprétariat	Permettre le déroulement optimal des mesures ASLL	Subvention - autant de fois que nécessaire - accompagner les familles à intégrer un programme spécifique de maîtrise de la langue française	Public ASLL	Page 29

N° 1-05-11-C

CONVENTION MULTI PARTENARIALE RELATIVE A L'OBSERVATOIRE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

D E C I D E

- d'approuver la convention multi partenariale relative à l'observatoire de lutte contre la pauvreté entre le Département de Lot-et-Garonne, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Pôle emploi, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETS/PP) jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Convention multi partenariale de Stratégie de lutte contre la Pauvreté par l'Insertion en Lot-et-Garonne – Observatoire de la pauvreté

ENTRE LES SOUSSIGNES

Caf de Lot-et-Garonne dont le siège est situé *1 rue Jean-Louis Vincens, 47912 AGEN CEDEX 9*, représenté par Madame Virginie MONTI, Directrice, agissant en cette qualité, autorisé aux fins de la présente, ci-après désignée « *la Directrice de la Caf* »,

ET

Le Préfet de Lot-et-Garonne représenté par Madame Frédérique HENRION, Directrice de la DDETSPP dont le siège est situé 935 avenue Jean Bru à 47916 Agen Cedex, agissant en cette qualité, autorisée aux fins de la présente, ci-après désignée « *DDETSPP* »,

ET

La MSA Dordogne, Lot-et-Garonne dont le siège est situé 31-33 place Gambetta, 24100 Bergerac,, représenté par Monsieur Gauthier de GUALY, Directeur Général, agissant en cette qualité, autorisé aux fins de la présente, ci-après désignée « *MSA* »,

ET

Le Département de Lot et Garonne, dont le siège est situé Hôtel du Département, 1633 avenue du général Leclerc 47922 AGEN CEDEX 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération N°C XXXXX du 28 mai 2021, ci-après désignée « *Le Département* »,

ET

Pôle emploi, Établissement public administratif,

Représenté par Thierry LESCURE, Directeur Territorial Landes et Lot-et-Garonne, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33056 Bordeaux cedex, et ayant régulièrement donné délégation à Madame Pascale SEQUIER, directrice territoriale déléguée Lot-et-Garonne, domiciliée Avenue Michel Ricard 47520 LE PASSAGE, elle-même dûment habilitée aux fins de la présente, Ci-après dénommé « *Pôle emploi* »

Visas

- Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;
- Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2019-2022,
- Vu le protocole national ADF (Association des Départements de France) – DGEFP (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) – Pôle emploi signé le 5 avril 2019,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »
- Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
- Vu le Projet Stratégique Pôle emploi 2019-2022
- Vu la convention de collaboration signée le XXXXX entre le conseil départemental du Lot-et-Garonne et la Direction Territoriale du Lot-et-Garonne de Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux,
- Vu le Pacte Territorial pour l'insertion (PTI) et le programme départemental d'insertion (PDI) du Lot-et-Garonne,
- Vu le Schéma départemental des services aux familles 2021-2025 signé le 7 mai 2021

- Vu la Convention de gestion du RSA contractualisée entre la Caf et le Conseil départemental le 21 décembre 2019

- Vu la convention d'accompagnement global contractualisée entre la Caf et Pôle Emploi le 17 mars 2021

- Vu la convention de gestion du RSA contractualisée entre la MSA et le Conseil départemental le XX/XX/21

Préambule

Le Lot-et-Garonne est un département fortement impacté par la précarité, encore renforcée par la crise sanitaire. Les impacts socio-économiques avec le recul des secteurs traditionnellement employeurs de main d'œuvre locale ont amplifié le phénomène. La fermeture des associations, la mise en sommeil des secteurs hôtellerie restauration mais également des commerces et services ont privé les publics en difficulté et faiblement qualifiés des contrats courts et contrats aidés permettant une insertion professionnelle.

La nécessité d'héberger et nourrir des familles privées de revenus et d'accès à la cantine pendant le premier confinement ont aggravé les difficultés financières de nombreux foyers.

Les familles mono parentales, individus isolés et publics jeunes ont été tout particulièrement touchés.

Les associations caritatives du territoire ont constaté et déclaré une augmentation de 30% des ressortissants à l'aide alimentaire depuis le mois d'Avril 2020.

La crise sanitaire a donc accentué le risque important de voir des populations basculer rapidement de la précarité à la pauvreté.

La prévention et la lutte contre la pauvreté et la précarité constituent des objectifs communs à la CAF, à la MSA, au Conseil départemental, à l'Etat et à Pôle emploi.

L'engagement pour inscrire au plus tôt les individus dans des dispositifs d'aides à l'insertion socio-professionnelle en articulant leurs ressources et processus est déjà présent dans différentes conventions bi ou multilatérales.

Ainsi les partenaires signataires de la présente convention sont déjà engagés dans le Schéma Départemental des Services aux Familles ainsi que dans les conventionnements liés à la garantie d'activité et l'accompagnement global par exemple.

Dans le cadre du comité de pilotage de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat (DDETSPP), le Conseil départemental, Pôle emploi, la MSA et la CAF ont donc souhaité mettre en place un travail préfiguratif à un service public de l'insertion et de l'emploi.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de mettre en place un Observatoire départemental de la pauvreté par les partenaires Etat (DDETSPP), Conseil départemental, Pôle emploi, MSA et CAF, afin de co-déterminer et mettre en place les actions qui en découlent et qui correspondent à la finalité d'agir contre l'exclusion par l'insertion.

ARTICLE 2 : Objectifs opérationnels de la convention

La mise en place d'un observatoire départemental de la pauvreté vise à :

- Partager des données objectivées dans le cadre strict du RGPD
- Etablir un diagnostic partagé et affiné au niveau infra-départemental (jusqu'au bassin d'emploi) pour mieux connaître et comprendre l'écosystème
- Avoir un outil de suivi de la précarité et de la pauvreté
- Identifier les problématiques sur lesquelles les partenaires peuvent agir
- Mettre en œuvre et évaluer des plans d'actions, notamment pour éviter le passage de la précarité à la pauvreté

ARTICLE 3 : Les publics cible étudiés

Cette convention concerne sur le département du Lot-et-Garonne :

- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS et AAH)
- les travailleurs pauvres (bénéficiaires prime d'activité)
- les travailleurs indépendants

et de façon plus globale tout individu accompagné par un des co-contractants bénéficiant d'aides sociales et/ou sans revenu et/ou en rupture de vie et de parcours.

ARTICLE 4 : Les moyens et les actions mis en œuvre

4.1 Désignation des correspondants

Les partenaires désignent leurs correspondants respectifs pour intervenir au sein de cette instance:

- CAF : XXXXXXXXXXXX ;
- MSA : XXXXXXXXXXXX ;
- DDETSPP : XXXXXXXX ;
- Département : XXXXXX ;
- Pôle Emploi : XXXXXXXX.

4.2 Méthodologie partagée

Les partenaires s'engagent conjointement sur :

- le recensement par chaque acteur des données pouvant utilement alimenter l'observatoire et les actions en découlant
- le choix des données
- la définition des sources, modalités d'extraction, temporalité et outils de compilation
- le recueil régulier des données et analyse régulière en COPIL Stratégie de lutte contre la pauvreté

Ces données sont encadrées et strictement partagées entre les directeurs des institutions décrites et uniquement pour co-décider de la priorisation de certains plans d'action.

Les données génériques de type étude, statistiques non nominatives sont hébergées sur le site RESANA de l'Etat et ne seront pas communicables à l'externe.

RESANA (Réseau Social des Agents en Nouvelle Aquitaine) est constitué à partir d'une plateforme collaborative numérique, a pour objectif de favoriser les échanges et le travail collaboratif entre les agents territoriaux de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine et leurs partenaires.

4.3 Données disponibles pour chaque partenaire

Pôle emploi (données mensuelles) :

- Demandeur d'emploi par bassin d'emploi et typologie (sexe, âge, qualification, employabilité...)
- Etudes longitudinales sur des cohortes
- Données en libre accès sur l'Observatoire de l'emploi en Nouvelle-Aquitaine

Conseil départemental (données mensuelles disponibles sauf nature accompagnement) :

- BRSA orientés
- BRSA accompagnés
- Nature de l'accompagnement

Caisse d'Allocations familiales données mensuelles)

- Typologie des allocataires (Isolé, Monoparents, Couples, Couples avec enfant(s))
- Typologie par sexe
- Typologie par âge
- Population des minima sociaux (AAH, RSA)
- Population des bénéficiaires de la PPA
- Typologie selon l'activité: salariés, travailleurs indépendants (AEN et hors AEN)

Mutualité Sociale Agricole

- Typologie des allocataires (Isolé, Monoparents, Couples, Couples avec enfant(s))
- Typologie par sexe
- Typologie par âge
- Population des minima sociaux (AAH, RSA)
- Population des bénéficiaires de la PPA

DDETSPP (données annuelles et infra annuelles)

- Nombre de jeunes suivis en garantie jeune et aides FAJ par les missions locales (16-25 ans)
- Publics suivis par Cap emploi et non suivis par ailleurs (i.e non-inscrits Pole emploi en non BRSA ou AAH)
- Typologie des expulsions locatives (âge/sexe/composition familiale) et arrondissement
- Typologie des bénéficiaires de l'aide alimentaire
- Typologie des demandes d'hébergements d'urgence

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les activités de chaque partenaire signataire sont placées sous leur responsabilité exclusive. Particulièrement, les partenaires signataires organisent et réalisent les actions décrites dans la présente convention et en assument l'entière responsabilité. Les partenaires signataires s'engagent, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur objet social ou applicables au dispositif qu'ils entreprennent.

ARTICLE 6 : Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi et BRSA, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et, par dérogation à l'article 9 infra, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 7 : Protection des données à caractère personnel

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à **contact-dpd.00148@pole-emploi.fr** ou par

courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par chaque partenaire, ces droits s'exercent auprès de :

- Caf de Lot-et-Garonne : XXXXXXXX, directeur adjoint et DRGPD
- MSA : dpo.grprec@dlg.msa.fr
- CD 47 : Délégué à la Protection des Données, Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, Hôtel du Département- 1633 avenue du Général LECLERC- 47922 AGEN CEDEX 9, ou par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr,
- DDETSPP, direction : ddetspp-direction@lot-et-garonne.gouv.fr
- Pôle emploi : délégué à la protection des données de Pôle Emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature.
Elle est conclue jusqu'au 31 Décembre 2022.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

Résiliation pour faute

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations conventionnelles. La résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet.

ARTICLE 10 – Dispositions diverses

Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de Pôle emploi signataire de la présente convention.

Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

FAIT à Agen, le

En 5 exemplaires originaux,

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

XXXXXXXX

Pour Pôle emploi,

Le Directeur Territorial Landes et Lot-et-Garonne

XXXXXXXX

Pour la CAF,

La Directrice de la CAF de Lot-et-Garonne

XXXXXXXX

Pour le Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

XXXXXXXX

Pour la MSA de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Général de la MSA de Dordogne, Lot-et-Garonne

XXXXXXXX

N° 1-05-13-C**DISPOSITIF DE PREPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS "PAAJM"****D E C I D E**

- de poursuivre en 2021 le dispositif de Préparation et d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes Majeurs (PAAJM) sous ses deux approches :

→ prestation d'entretien-diagnostic telle que définie dans la loi du 14 mars 2016 pour un montant de 250 € par entretien ;

→ accompagnement du jeune majeur jusqu'à l'autonomisation pour un montant de 600 € par mois.

- de conserver comme opérateur de ce dispositif les Associations SOLINCITE et LA SAUVEGARDE ;

- d'approuver la convention Dispositif de Préparation et d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes Majeurs « PAAJM » ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe et tous documents s'y rapportant ;

- de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 65, fonction 4213, nature 652418.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

C O N V E N T I O N

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.222-2, L.222-3 et L.222-5

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 voté par le Conseil général le 25 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission permanente en date XXXXX,

ENTRE

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du XXXXX ci-après désigné par les termes « le Département ».

ET

L'Association SAUVEGARDE, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par les statuts de l'association, ci-après désignée par les termes « L'Association SAUVEGARDE ».

L'Association SOLINCITE, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'association, ci-après désignée par les termes « L'Association SOLINCITE ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Exposé des motifs

Le schéma de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 a mis en exergue la nécessité de diversifier les modalités de prise en charge des jeunes accueillis/confiés au Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, notamment en vue de soutenir et favoriser leur insertion scolaire, professionnelle et sociale et favoriser leur autonomie à compter de leur majorité.

C'est dans ce cadre que le dispositif expérimental DAJMA (dispositif d'accompagnement jeunes majeurs) a permis de proposer à compter de 2016 une prestation innovante, complémentaire aux dispositifs d'accompagnement et de prise en charge existants, aux jeunes devenus majeurs.

Cette démarche expérimentale visait par ailleurs à consacrer l'engagement du Département en faveur des jeunes majeurs ayant été pris en charge pendant leur minorité au titre de l'Aide sociale à l'enfance, dans un contexte de recherche d'efficacité du dispositif départemental d'accueil en protection de l'enfance.

La loi du 14/03/16 relative à la protection de l'enfant est venue rappeler l'enjeu de la préparation du passage à la majorité des jeunes accueillis/confiés au titre de l'Aide sociale à

l'enfance, instituant un entretien obligatoire à 17 ans permettant d'établir un bilan du parcours du jeune et envisager les conditions de son accompagnement à l'autonomie par une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi, de ressources.

Leur expérience acquise dans ce domaine et du partenariat développé depuis 2016 conduit le Département à solliciter l'Association SAUVEGARDE et l'Association SOLINCITE pour reconduire le dispositif dit « DAJMA » en le complétant de la démarche de préparation à l'étape de la majorité prévue par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles modifiées (article L 222-5-1) par la loi du 14/03/16.

Le dispositif DAJMA devient ainsi, par la présente convention dont il est l'objet, le dispositif de Préparation et d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes Majeurs « PAAJM ».

Article 1 : objectifs du dispositif PAAJM

L'accompagnement à l'autonomie des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance constitue un des gages de leur insertion sociale et professionnelle.

Si l'accès à la majorité représente une étape majeure dans le processus d'autonomisation des jeunes, la question de l'accompagnement à l'autonomie recouvre plus largement la démarche d'aide et de soutien susceptible de bénéficier aux jeunes de 16 à 21 ans pour sécuriser leur entrée dans l'âge adulte.

Rapportée aux jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance, la problématique de l'accès à la majorité est d'autant plus prégnante que cette période charnière peut correspondre, pour certains d'entre eux, à une phase de particulière vulnérabilité affective et émotionnelle, susceptible de perturber leur parcours de construction identitaire.

En outre, dans un contexte d'évolution sociétale et économique sans précédents, l'accompagnement à l'autonomie renvoie à la nécessité de repérer et accompagner la transformation des besoins des jeunes adultes, fortement exposés à la pauvreté et au chômage.

En l'absence de soutien familial suffisant, le passage à l'âge adulte peut apparaître plus difficile pour certains jeunes, nécessitant un accompagnement soutenu pour accéder à des conditions matérielles d'existence, mais aussi pour se constituer un réseau social, professionnel et affectif qui leur permettent de concrétiser leur projet de vie.

Les dispositifs ciblés en faveur des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance prennent ainsi en compte les besoins spécifiques des jeunes privés de soutien familial suffisant, en particulier pour les jeunes ayant bénéficié de la protection de l'enfance pendant leur minorité, afin d'étayer transitoirement leur orientation vers les dispositifs de droit commun et soutenir ainsi leur accès à l'autonomie.

Dans ce contexte, le dispositif PAAJM, relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, vise à soutenir le passage à l'âge adulte et l'accès à l'autonomie des jeunes accueillis/confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant leur minorité et privés de soutien familial suffisant.

Les objectifs du dispositif PAAJM sont ainsi axés sur :

- l'enjeu du repérage et de la mise en perspective des besoins spécifiques des jeunes prochainement majeurs, accueillis/confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- l'accès aux conditions matérielles d'existence propices à la réussite des projets d'insertions professionnelle et sociale des jeunes devenus majeurs, par la mobilisation de l'ensemble des dispositifs d'aide, prioritairement de droit commun, en matière de logement, d'emploi, de formation, de revenus et d'accès aux soins ;
- la poursuite d'une veille socio-éducative repérée et repérante, adaptée à la nécessité d'autonomisation rapide du jeune et à la concrétisation de son projet de vie, à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

L'Association SAUVEGARDE et l'Association SOLINCITE mettent à disposition du Département la mobilisation de leurs ressources et de leur expertise pour poursuivre ces objectifs.

L'Association SAUVEGARDE propose de prendre appui sur l'expertise d'accompagnement socio-éducatif développé par son service d'assistance éducative en milieu ouvert pour mettre en œuvre les prestations relatives à la présente convention, sur un secteur géographique correspondant en priorité au périmètre de l'arrondissement d'Agen.

L'Association SOLINCITE propose de mobiliser les ressources et l'expertise de son Service d'Insertion par le Logement (SIL), spécialisé en matière d'accompagnement au logement des publics en difficultés, pour mettre en œuvre les prestations relatives à la présente convention, sur un secteur géographique correspondant en priorité aux périmètres des arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot.

Article 2 : les prestations intégrées dans le dispositif

A- L'entretien – diagnostic des 17 ans

L'accompagnement destiné aux jeunes majeurs au titre de l'Aide sociale à l'enfance requiert une approche globale de la situation du jeune, à l'appui d'une analyse fine de ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

S'agissant des jeunes confiés avant leur majorité à l'aide sociale à l'enfance, cette analyse des besoins est établie sur la base des éléments issus de l'entretien individuel introduit par la loi du 14/03/16 (article L 222-5-1 Code de l'action sociale et des familles), pour faire un bilan de leur parcours et envisager les conditions de leur accompagnement vers l'autonomie.

Dans le cadre du dispositif PAAJM, l'Association SAUVEGARDE et l'Association SOLINCITE proposent de mobiliser leurs ressources et leur expertise pour proposer aux jeunes orientés par le service d'Aide Sociale à l'Enfance, au cours de leur 17ème année, un temps privilégié d'échanges et de mise en perspective de leurs besoins et de leur projet, à l'appui de l'élaboration d'une cartographie des compétences psycho-sociales des jeunes concernés et de leurs besoins.

Cette démarche porte sur les points suivants :

- les enjeux de l'accès à la majorité et les principales démarches administratives qui y sont associées : pièces d'identité, inscription sur les listes électorales, titre de séjour, etc...
- la manière dont le jeune a éventuellement envisagé/amorcé son accès à l'autonomie au regard des aspects suivants, permettant de répertorier les dispositifs de droit commun qui lui seront accessibles pour soutenir son projet.
- scolarité/ insertion professionnelle : informations sur le service civique, le suivi par la Mission locale, (Garantie jeune), EPIDE (Etablissement Pour l'Insertion Dans l'Emploi), accès à l'emploi, poursuite des études supérieures.
- la santé et l'accès aux soins : dossier administratif : droits CPAM/CMU, mutuelle, (démarches pour ouverture d'un dossier CMU). bilan de santé des 16-18 ans permettant entre autre, d'aborder la question des addictions avec orientation si nécessaire vers un lieu ressources, ou encore la sexualité avec l'invitation à prendre contact le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF).
- le budget, les ressources : ouverture d'un compte si possible, gestion financière, et information sur la « récupération » des sommes consignées de l'ARS (Allocation de Rentrée Scolaire) par la CAF auprès de la Caisse des dépôts et consignation.
- la mobilité : passage du BSR, du Code de la route, voire du permis de conduire, accès à la gratuité des transports pour les jeunes encore scolarisés.
- le logement : logement autonome à l'appui de l'allocation logement, aides financières, bail glissant....

Le bilan résultant de l'entretien-diagnostic des 17 ans est retranscrit sous la forme d'une évaluation prospective des compétences psycho-sociales du jeune et de ses besoins.

B- la prestation d'accompagnement social, d'accès au logement et de soutien l'insertion des jeunes majeurs.

Le bénéfice de la protection de l'enfance au titre de l'Aide sociale à l'enfance peut être accordé, à leur demande et pour une durée limitée, aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans afin de soutenir leur insertion sociale, en l'absence de ressources ou de soutien familial suffisants. (article L 222-5 CASF)

Le principe de la contractualisation de la démarche d'accompagnement et d'intervention, sur la base d'un projet construit par le jeune en vue de son autonomie, constitue la caractéristique fondamentale des mesures d'aide et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs, au titre de la protection de l'enfance.

Quelle que soit leur forme et leur nature, les interventions proposées aux jeunes majeurs visent à soutenir, dans le respect des droits fondamentaux des personnes :

- le processus de construction identitaire par une prise en compte de la singularité des besoins et compétences psycho-sociales de chaque jeune ;

- l'accompagnement au développement des habiletés domestiques, administratives et budgétaires ;
- l'insertion sociale et professionnelle par la formation, l'accès au logement autonome et à la mobilité et l'expression citoyenne.

Les prestations proposées dans le cadre du dispositif PAAJM en matière d'accompagnement social, d'accès au logement et de soutien à l'insertion professionnelle intègrent :

- l'accès au logement, selon différentes modalités laissées à l'appréciation des associations partenaires (logement individuel, colocation, bail glissant, installation en logement autonome ...) en fonction des besoins de chaque jeune et des réponses existantes sur le secteur concerné.
- un accompagnement personnalisé à l'ouverture des droits par un soutien aux démarches administratives.
- le soutien à l'insertion professionnelle (inscriptions Pôle emploi via la mission locale, ateliers de remobilisation, stages, ...).

Les prestations proposées dans le cadre du dispositif PAAJM en matière d'accompagnement social, d'accès au logement et de soutien à l'insertion professionnelle sont adossées aux points d'appui suivants :

- la nomination d'un référent chargé de son accompagnement et de celui d'une dizaine de jeunes concomitamment,
- le cas échéant, et en subsidiarité par rapport au droit commun, l'attribution d'un « budget jeune majeur » par le Département,
- la signature d'un contrat d'engagement du jeune avec l'association partenaire du PAAJM et le Département, représenté par le Directeur enfance famille par délégation de la Présidente du Conseil départemental, pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable 1 fois,
- des temps de rencontre individuelle entre le jeune et son référent, selon une périodicité hebdomadaire,
- la participation du jeune aux éventuelles réunions d'informations ou ateliers collectifs organisés par les associations partenaires du PAAJM.

Un bilan d'autonomie est établi par les associations partenaires du PAAJM pour chaque jeune dans le mois suivant la fin de sa prise en charge. Ce bilan est transmis au Directeur Enfance Famille pour versement au dossier individuel du jeune au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 3 : animation et suivi du dispositif

Les Associations SAUVEGARDE et SOLINCITE s'engagent à participer aux instances suivantes d'animation et de suivi du dispositif :

- la « commission départementale jeune majeur », présidée par la Vice-Présidente déléguée à l'Enfance, réunie chaque mois en vue d'arbitrer l'admission des jeunes au bénéfice de l'aide accessible aux jeunes majeurs au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;
- le comité départemental de suivi du dispositif PAAJM, réuni à minima une fois par an, chargé de faire le point sur le fonctionnement et l'activité du dispositif.

Article 4 : dispositions financières

Les prestations mises en œuvre par les associations partenaires du dispositif PAAJM sont financées par le Département à l'acte réalisé dans les conditions suivantes :

- entretien-diagnostic 17 ans : 250 euros ;
- prestation d'accompagnement des jeunes devenus majeurs : 600 euros/mois/jeune.

Les prestations seront financées par le Département sur production d'un état mensuel ou trimestriel mentionnant les prestations réalisées, leurs bénéficiaires et leurs dates de réalisation.

Article 5 : réserves

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera des observations par écrit à l'association. Il se réserve la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement effectué.

Article 6 : effet de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant et interrompue immédiatement en cas de non-respect de ses termes par l'un des deux cosignataires.

La présente convention est conclue pour 1 an, prenant effet au 1^{er} janvier 2021 et expire au 31 décembre 2021.

Convention établie en 3 exemplaires, à Agen, le

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Pour l'Association SAUVEGARDE
La Présidente de l'Association

Pour l'Association SOLINCITE
Le Président de l'Association

D E C I D E

- d'approuver le schéma départemental des services aux familles 2021-2025, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer le Schéma départemental des services aux familles 2021-2025 avec l'Etat, l'Education Nationale, la Justice, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, l'Agglomération d'Agen, la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, Val de Garonne Agglomération, les EPCI et l'Union Départementale des Associations Familiales.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Schéma Départemental des Services aux Familles de Lot-et-Garonne 2021-2025

Pas à pas, s'épanouir en famille(s)





Sommaire

PREAMBULE.....	3
METHODOLOGIE	6
DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	11
1- Le contexte territorial	11
a- La population.....	11
b- Les naissances domiciliées	11
c- Répartition de la population par tranche d'âge	13
d- Structure familiale et parentalité	14
e- Vulnérabilité : pauvreté, précarité des populations	16
f- Les quartiers politique de la ville.....	21
2- L'offre d'accueil de l'enfant	23
a- Evolution de la capacité théorique d'accueil.....	23
b- Evolution de l'offre d'accueil collective	25
c- Evolution de l'offre d'accueil individuelle	28
d- Les accueils de loisirs accueillant les enfants de moins de 12 ans	32
3- L'offre d'accueil jeunesse	36
4- L'offre de soutien à la parentalité	37
a- Les structures développant des actions REAAP	37
b- Les Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	37
c- Les actions de la PMI d'accompagnement à la parentalité pour - 6 ans....	38
d- Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas).....	38
e- Les services de médiation familiale et les espaces rencontre	39
f- Les services médico-sociaux du département.....	39
5- L'animation de la vie sociale	41



LES ORIENTATIONS DU SCHEMA	42
GOUVERNANCE DU SDSF 2021-2025	45
FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES INSTANCES	46
ANNEXES - FICHES ACTIONS	53
1- Faciliter les parcours de vie des familles	53
J'attends un enfant / Je recherche un mode d'accueil	53
J'élève un enfant	64
Je suis confronté à des difficultés de comportement d'un mineur	74
Je suis confronté à une situation de handicap	79
Je me sépare / Prévenir les ruptures et les conflits	90
Je cherche un emploi, une formation	98
2- Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires	104
La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée	100
Le vivre ensemble	113
L'équité territoriale	118
L'accès aux droits / numérique	126
Le développement et l'animation des réseaux	133
Observation et évaluation	138

Préambule

En 2013, le gouvernement a souhaité réformer les modalités de gouvernance de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité et impulser ainsi une nouvelle dynamique partenariale. Si elles n'ont pas la même ampleur, les politiques d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement à la parentalité répondent en effet à une même logique de services aux familles et mobilisaient les mêmes institutions et souvent les mêmes élus. Cette réforme reposait donc notamment sur le regroupement des instances locales existantes (Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant et Comité Départemental d'Accompagnement à la Parentalité) au sein d'une Commission Départemental des Services aux Familles (CDSF) et sur l'élaboration concertée de Schémas Départementaux des Services aux Familles (SDSF), dont l'essence même est la coordination de l'action des partenaires dans l'intérêt des familles.

A la suite de la circulaire du 22 janvier 2015, généralisant la démarche à l'ensemble des départements, les partenaires du Lot-et-Garonne ont élaboré et adopté le 1^{er} schéma départemental des services aux familles du département pour la période 2016-2020. Ce Schéma se voulait être une feuille de route stratégique, un partage d'ambitions communes au service des familles et un plan d'action opérationnel dont l'objectif est de maintenir, développer et faire connaître les services à toutes les familles lot-et-garonnaises.

Pour le 1^{er} Schéma, les 11 partenaires signataires ont fait le choix d'un Schéma ambitieux, en couvrant un large champ d'intervention. Des thématiques telles que la jeunesse, l'animation de la vie sociale ou le vivre ensemble ont donc été intégrées dans le SDSF 2016-2020. Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF 2018-2022 et les 1^{er} cadrages nationaux des Schéma Départementaux 2^{ème} génération nous montre aujourd'hui que les acteurs lot-et-garonnais ont su se montrer novateurs et anticiper les enjeux futurs.

Le Schéma Départemental des Services aux Familles de Lot-et-Garonne 2021-2025 : résolutement tourné vers l'opérationnalité, et la déclinaison territoriale.

Le Schéma 2016-2020 a déjà abouti au terme d'une démarche que les partenaires ont voulu participative et partenariale. Pour ce nouveau Schéma, les partenaires souhaitent désormais s'inscrire dans la continuité, en s'appuyant sur la dynamique engagée et en identifiant les axes d'amélioration mis en avant par les partenaires lors de l'évaluation du Schéma 2016-2020.

Ce nouveau SDSF s'inscrit également dans le contexte de la réforme territoriale de l'Etat (OTE) mis en œuvre en 2021 et concernant notamment le rattachement des services de l'Etat dédiés à la Jeunesse et au Sport.

Prendre en compte les besoins des familles

L'offre de services aux familles s'inscrit dans une démarche globale et concertée couvrant tous les champs de la vie quotidienne liés au parcours de vie des familles.

Ainsi, et afin de s'adapter aux réalités locales et pouvoir répondre au mieux aux problématiques sociales et familiales (isolement, handicap, fragilités socio-économiques, éducation, usages du numérique, etc...) les partenaires ont fait le choix d'un Schéma 2021-2025 élaboré à partir des parcours de vie des familles et des situations fragilisantes. Il permettra ainsi d'apporter un cadre de cohérence pour l'action concertée de tous les partenaires, fixant des ambitions communes au service des familles.

Une feuille de route opérationnelle

Ce Schéma, se voulant au plus près des besoins des familles, doit permettre d'apporter plus d'opérationnalité dans les actions mises en œuvre par les partenaires. C'était d'ailleurs un souhait des partenaires, émis dès 2019 lors des travaux d'évaluation : proposer des actions concrètes rapidement et rationaliser les instances de travail et de concertation existantes. Depuis, la crise sanitaire de la Covid-19, en plus de venir renforcer certaines problématiques déjà prégnantes sur le territoire, a mis en avant la nécessité d'agir rapidement pour les institutions en proposant des actions concrètes aux lot-et-garonnais. Le Schéma Départemental doit permettre d'apporter le cadre de travail pour répondre à ces enjeux.

Renforcer les liens avec les territoires

L'opérationnalité de ce Schéma 2021-2025 passera également par un renforcement des liens entre les échelons départemental et local, en s'appuyant notamment sur la signature de conventions territoriales globales sur les territoires.

Tous les travaux menés depuis 2016 nous montrent que si les actions ne font pas écho aux préoccupations du territoire, elles restent sans effet. Certaines actions ont ainsi démontré la nécessité d'associer plus étroitement les territoires. Les Comités Territoriaux des Services aux Familles (CTSF), prévus dans la gouvernance du SDSF devront pour partie jouer ce rôle, en permettant de décliner au niveau local les orientations du SDSF et de faire remonter les besoins des territoires au niveau des instances départementales.

Le renforcement des liens se traduira également par la volonté affirmée d'une collectivité, se sentant concernée par une problématique, de s'investir et piloter les réflexions sur la thématique en question, avec l'appui des partenaires du Schéma, qui pourront relayer les initiatives territoriales sur d'autres collectivités. Dans le Schéma Départemental 2021-2025, il est nécessaire de laisser aux collectivités volontaires, la possibilité de s'associer à une démarche expérimentale.

Aussi, l'ensemble des communautés de communes du département, en plus des trois communautés d'agglomération déjà signataires du Schéma précédent, ont été

invitées à travailler à l'évolution de la gouvernance du Schéma pour plus de territorialisation, et à signer, si elles le souhaitent le SDSF 2021-2025.

Pôle Emploi, avec qui le partenariat s'est renforcé au cours de la mise en œuvre du SDSF 2016-2020, notamment sur le champ de l'accompagnement des familles en situation de vulnérabilité, est également signataire du SDSF 2021-2025.

Méthodologie

La démarche d'élaboration du Schéma a été lancée dès le 28 mai 2019 lors de la Conférence du Schéma Départemental des Services aux Familles, temps fort prévu à la gouvernance du SDSF 2016-2020 et permettant de rassembler l'ensemble des professionnels du champ des services aux familles. A cette occasion, les 270 acteurs présents ont été invités à travailler sur la préfiguration du nouveau Schéma en participant à divers groupes de travail animés par les membres du comité technique. Lors de ces travaux, certaines thématiques sont ressorties comme axes de travail prioritaires pour la période 2021-2025, parmi lesquels le numérique et l'accès au droit, le développement des liens sociaux et intergénérationnels, le renforcement du maillage territorial des services ou l'information aux familles.

Le 14 octobre 2020, au terme de plusieurs mois de travaux pilotés par le comité technique, les institutions signataires, réunies en comité de pilotage sous l'égide de Madame la Préfète, ont validé l'évaluation du SDSF 2016-2020 et les orientations retenues pour le Schéma Départemental des Services aux Familles de Lot-et-Garonne 2021-2025.

Les 11 et 24 mars 2021, le comité technique valide le contenu des fiches actions, élaborées de façon participative, sous l'impulsion des différents pilotes.

Le 31 mars 2021, Les signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles et leurs représentants ont convié l'ensemble des Présidents et directeurs généraux des services des EPCI afin de présenter et d'échanger sur les orientations retenues pour le SDSF 2021-2025 et de travailler, avec les EPCI, à une gouvernance permettant de renforcer les liens entre les instances départementales du Schéma et les territoires. Il s'agissait, lors de cette réunion, de réfléchir aux modalités d'implication des collectivités locales dans les travaux et les instances du SDSF afin qu'elles puissent faire remonter les besoins et alimenter les réflexions des partenaires, et inversement.

Le 28 mai 2021, Le Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2025, validé par la Commission Départementale des Services aux Familles, est soumis à signature des partenaires.

Pour qu'il soit partagé et mis en œuvre, le Schéma Départemental des Services aux Familles doit être construit en s'appuyant sur les avis et expertises de tous les partenaires. Les orientations du Schéma s'articulent donc avec les cadres de références d'engagements partenariaux tels que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (Ministère des solidarités et de la santé), le Schéma de prévention et de protection de l'enfance (Conseil Départemental), la Convention d'Objectif et de Gestion 2018-2022, (CNAF), le Protocole Départemental de Prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (Etat) ou les Conventions Territoriales Globales (signées localement en Lot-et-Garonne). De même, il devra évoluer avec les orientations de la loi ASAP du 8 Décembre 2020,

(Accélération et Simplification de l'Action Publique) et s'inspirer des derniers rapports publiés, notamment du rapport du ministère des solidarités relatif aux 1000 premiers jours (septembre 2020).

Enfin, au-delà de l'expertise des partenaires et des documents de cadrage, le Schéma s'appuie sur des données statistiques précises permettant d'illustrer les réalités locales, notamment les disparités territoriales et la ruralité. Il repose sur un diagnostic partagé couvrant l'ensemble des champs du Schéma et permettant de valoriser l'existant.

Les engagements des signataires

Le Schéma départemental des services aux familles constitue le cadre de cohérence pour l'action concertée de tous les partenaires qui s'engagent en faveur des familles du département. Cette démarche collective se traduit par des engagements de chacun des partenaires et par des modalités de gouvernance renouvelées. Ce document valorise les compétences et les politiques de chacun des partenaires impliqués. Il identifie également les responsabilités des différents signataires dans la mise en œuvre des actions. L'exigence de résultats est résolument partagée et sera suivie et évaluée collectivement au sein des instances de pilotage du Schéma. Les partenaires signataires s'engagent sur des objectifs partagés dans une double logique : celle de l'accès aux droits et aux services et celle de la mobilisation de tous les acteurs, et en premier lieu des familles.

Ce Schéma départemental des services aux familles se situe à la croisée de plusieurs champs de politiques publiques et traduit les priorités transverses des signataires du schéma. S'il s'inscrit en cohérence avec les dispositifs dont ils ont la responsabilité, en contribuant à certaines de leurs priorités d'intervention, il possède également sa propre identité et son propre projet. Il est dédié à l'ensemble des familles du département et leurs enfants.

En conséquence, au titre de nos champs de compétences respectifs, et dans le cadre du Schéma Départemental des services aux familles du Lot-et-Garonne, nous, signataires, nous engageons à :

- Articuler nos politiques et nos dispositifs en faveur de l'accès aux droits et aux services de l'ensemble des familles du département ;
- Veiller à intégrer les publics fragiles dans nos programmes d'actions ;
- Mobiliser nos moyens en cohérence avec ceux des autres partenaires engagés à nos côtés dans le cadre de ce Schéma ;
- Favoriser les effets leviers des financements que nous mobilisons, pour maximiser les effets de nos actions au profit des publics que nous ciblons ;
- Mettre en œuvre et piloter les actions prévues au titre du Schéma ;
- Nous informer mutuellement des résultats obtenus, des succès et des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de sa mise en œuvre ;
- Évaluer l'efficacité et l'efficience des actions prévues

Jean Noël Chavanne Préfet de Lot-et-Garonne	Béatrice Lavit Présidente de la CAF de Lot-et-Garonne
Sophie Borderie Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	Jean-François Fruttero Président de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne
Patrice Lemoine Inspecteur d'Académie, DASEN	Jean Dionis du Séjour Président de l'Agglomération d'Agen
Jacques Bilirit Président de Val de Garonne Agglomération	Guillaume Lepers Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois
Marie-Christine Lavergne De Cerval Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne	Stéphane Brossard Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen Patrick Mathe Procureur général

Joris Jonon Directeur de la délégation départementale de l'Ars Nouvelle-Aquitaine	Pascale Sequier Directrice territoriale déléguée Pôle Emploi
Signature des EPCI A ajouter après le 26/04	

Diagnostic territorial

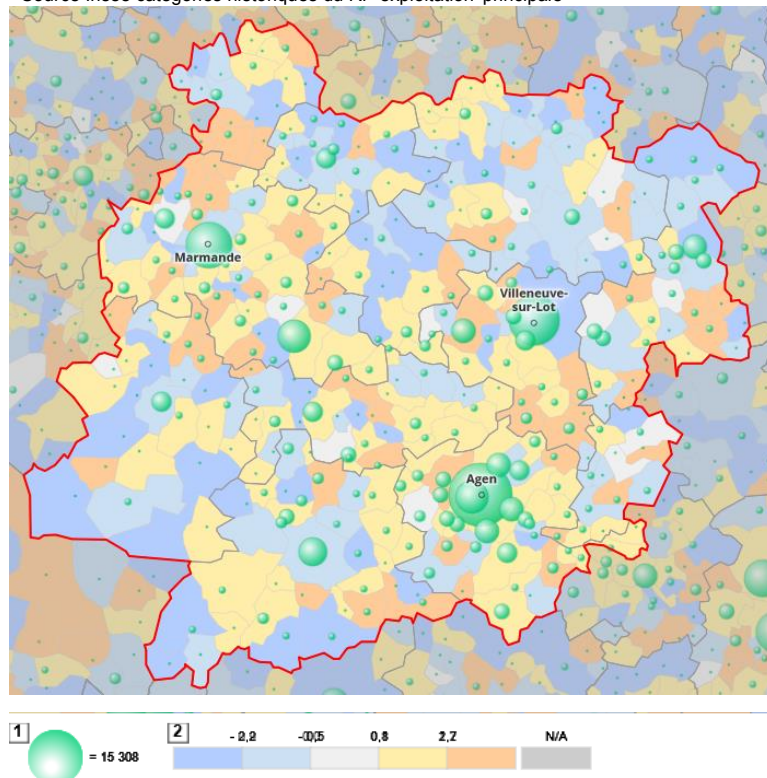
1- Le contexte territorial

a- La population

- Au 1er janvier 2017, le département du Lot-et-Garonne comprend **332 842 habitants**. C'est le 3ème département le moins peuplé de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Les habitants sont principalement concentrés sur les 3 aires urbaines d'**Agen, Villeneuve-sur-Lot et Marmande**. Les 3 communautés d'agglomération (CA d'Agen, CA Val de Garonne Agglomération et CA du Grand Villeneuvois) regroupent près de 62% de la population du Lot-et-Garonne.
- Entre 2012 et 2017, la **population Lot-et-Garonnaise a stagné en raison d'un solde migratoire positif (+0,2% par an)** qui annule un solde naturel déficitaire (-0,2% par an).
- Parmi les EPCI du département, seule la **CA d'Agen a un solde naturel positif entre 2012 et 2017 (+0,2% par an)**. La CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres a quant à elle un solde naturel nul. Pour les 11 autres, le solde naturel est déficitaire (compris entre -0,1% par an et -0,6% par an).

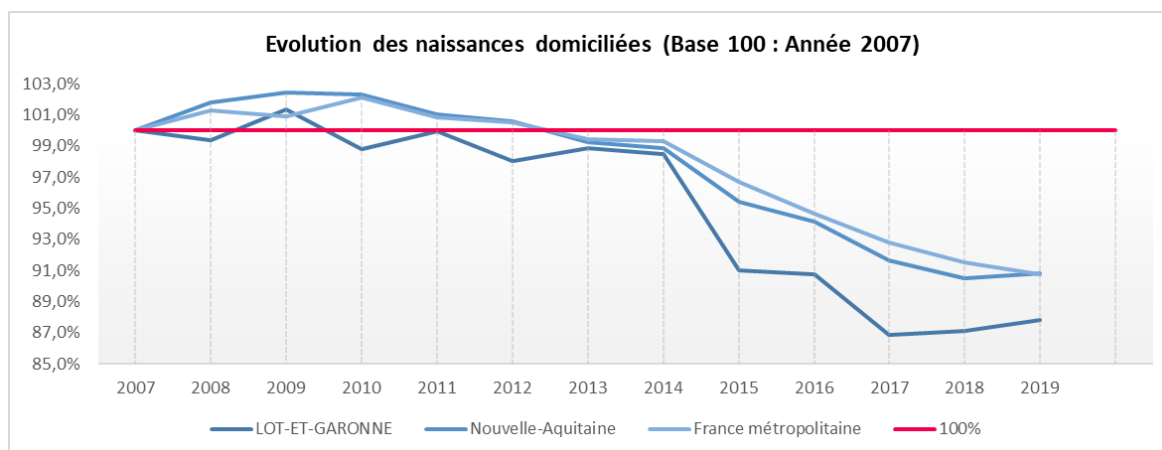
Evolution annuelle moyenne de la population, 2012-2017 (%)

– Source Insee catégories historiques du RP exploitation principale



b- Les naissances domiciliées

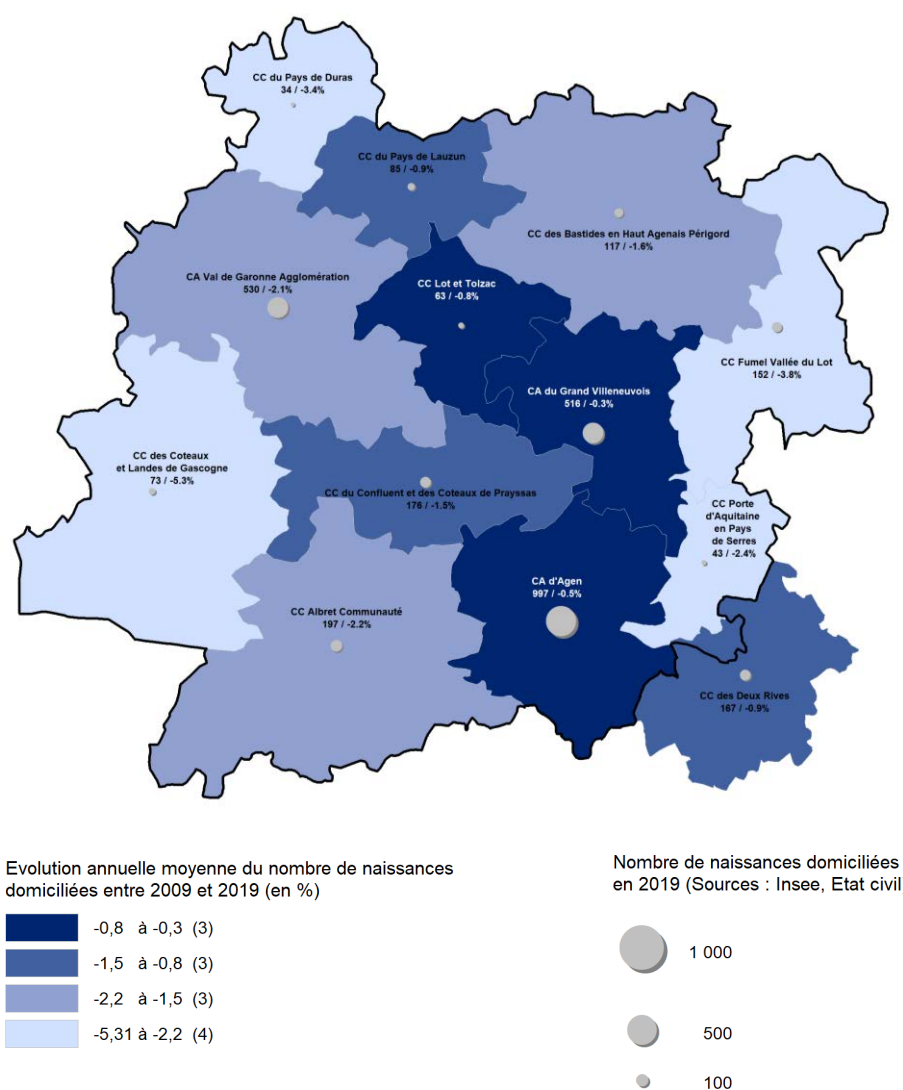
- Sur les dix dernières années, le nombre de naissances domiciliées a fluctué et enregistre une baisse annuelle moyenne de **-1,4%**. Entre 2017 et 2019, le département du Lot-et-Garonne enregistre en moyenne 2 966 naissances par an. Entre 2007 et 2009, la moyenne s'élevait à 3 407 naissances. Comparée à la région Nouvelle Aquitaine et à la France métropolitaine, la baisse des naissances est plus rapide sur le département du Lot-et-Garonne (Région : -1,1% par an et FM : -0,9% par an). C'est entre 2014 et 2015 que la chute est la plus importante au niveau du département (-7,6%).



Selon les communautés de communes, l'évolution annuelle des naissances entre 2009 et 2019 varie entre -5,3% (CC des Coteaux et Landes de Gascogne) et -0,3% (CA du Grand Villeneuvois). **L'ensemble des Epci enregistre une baisse des naissances entre 2009 et 2019.**

Carte : Evolution annuelle moyenne des naissances domiciliées entre 2009 et 2019 (Source : Insee,

Etat civil)

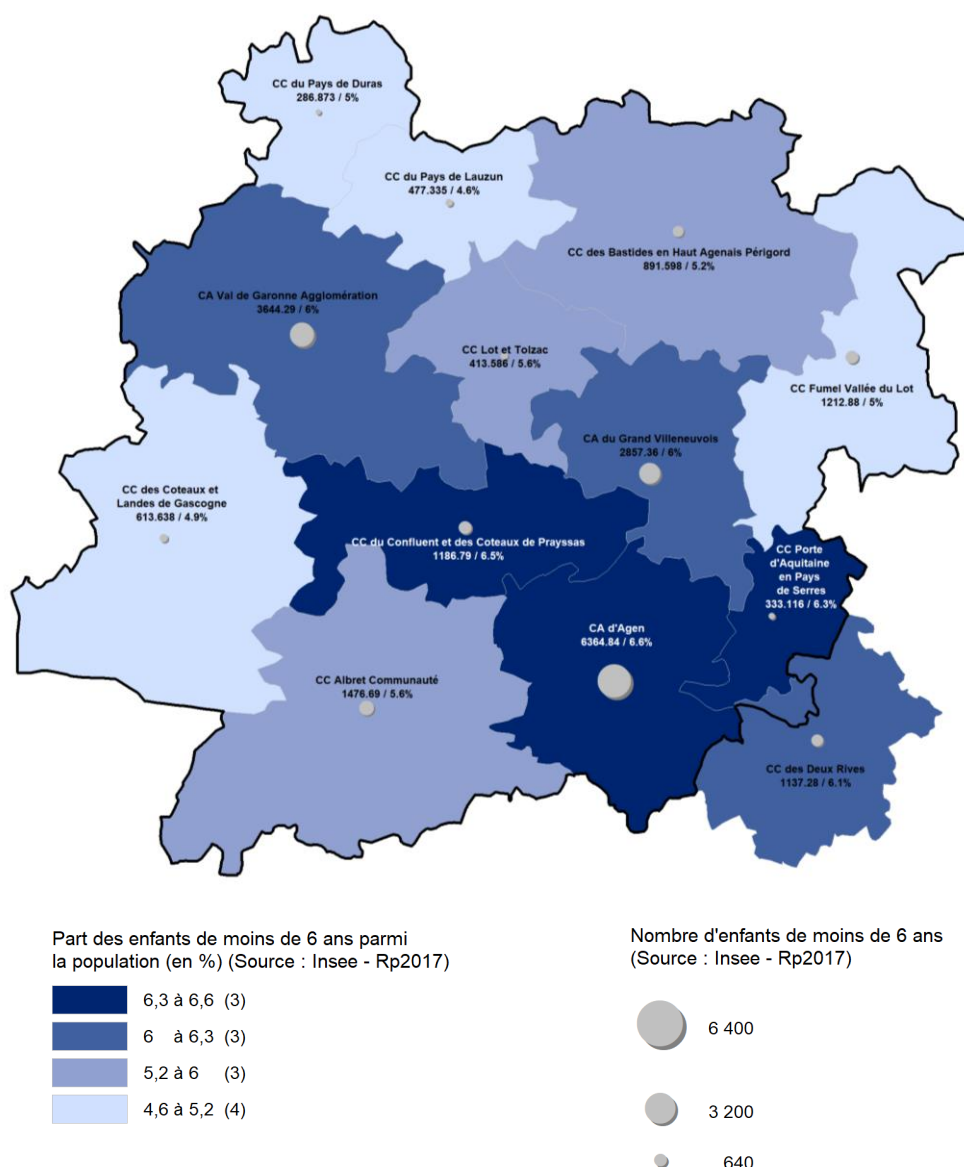


c- Répartition de la population par tranche d'âge

Avec 19 789 enfants de moins de 6 ans, les jeunes enfants représentent 5,9% de la population Lot-et-Garonnaise. Selon les territoires, cette proportion varie entre 4,6% (CC du Pays de Lauzun) et 6,6% (CA d'Agen).

Le département du Lot-et-Garonne est un département âgé. Les 65 ans et plus représentent plus du quart de la population (25,6% contre 19,6% en France métropolitaine). Les moins de 20 ans restent bien présents mais dans une moindre mesure : 21,6% contre 24,1% en France métropolitaine.

Carte : Nombre et proportion d'enfants de moins de 6 ans dans la population (Source : INSEE – RP2017)



➤ Age des enfants allocataires

Le département du Lot-et-Garonne compte 56 833 enfants de moins de 25 ans à charge d'allocataires au 31/12/2019. Plus de 28% des enfants ont moins de 6 ans (28,4% contre

29,6% en France métropolitaine). Les 6 à 11 ans représentent près du tiers des enfants à charge (32,8%)

Tableau : Répartition par âge des enfants allocataires au 31/12/2019

	Département du Lot-et-Garonne		France métropolitaine
Moins de 3 ans	7 867	13,8%	14,6%
Les 3-5 ans	8 254	14,5%	15,0%
Les 6-11 ans	18 614	32,8%	32,7%
Les 12-15 ans	12 341	21,7%	20,7%
Les 16-17 ans	5 391	9,5%	8,9%
Les 18-24 ans	4 366	7,7%	8,2%

Source : Caf – BCA_1219

d- Structure familiale et parentalité

➤ Les familles monoparentales

Au 31/12/2019, plus de 29 200 familles bénéficient de prestations versées par la Caf.

La population allocataire du département du Lot-et-Garonne se caractérise par une proportion plus importante de familles monoparentales qu’au niveau France métropolitaine avec 16,0% de monoparents parmi la population allocataire contre 14,8% en France métropolitaine.

Selon les communautés de communes, la représentativité des familles monoparentales dans la population allocataire varie entre 14,3% (CC Porte d’Aquitaine en Pays de Serres) et 16,7% (Val de Garonne Agglomération). Une part importante est observée dans les communautés d’agglomération et leurs alentours (Val de Garonne Agglomération, CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, CA du Grand Villeneuvois et Agen Agglomération) où la proportion de monoparents dépasse la moyenne départementale.

Selon les communautés de communes, la composition familiale des allocataires diffère, ce qui permet de caractériser les territoires :

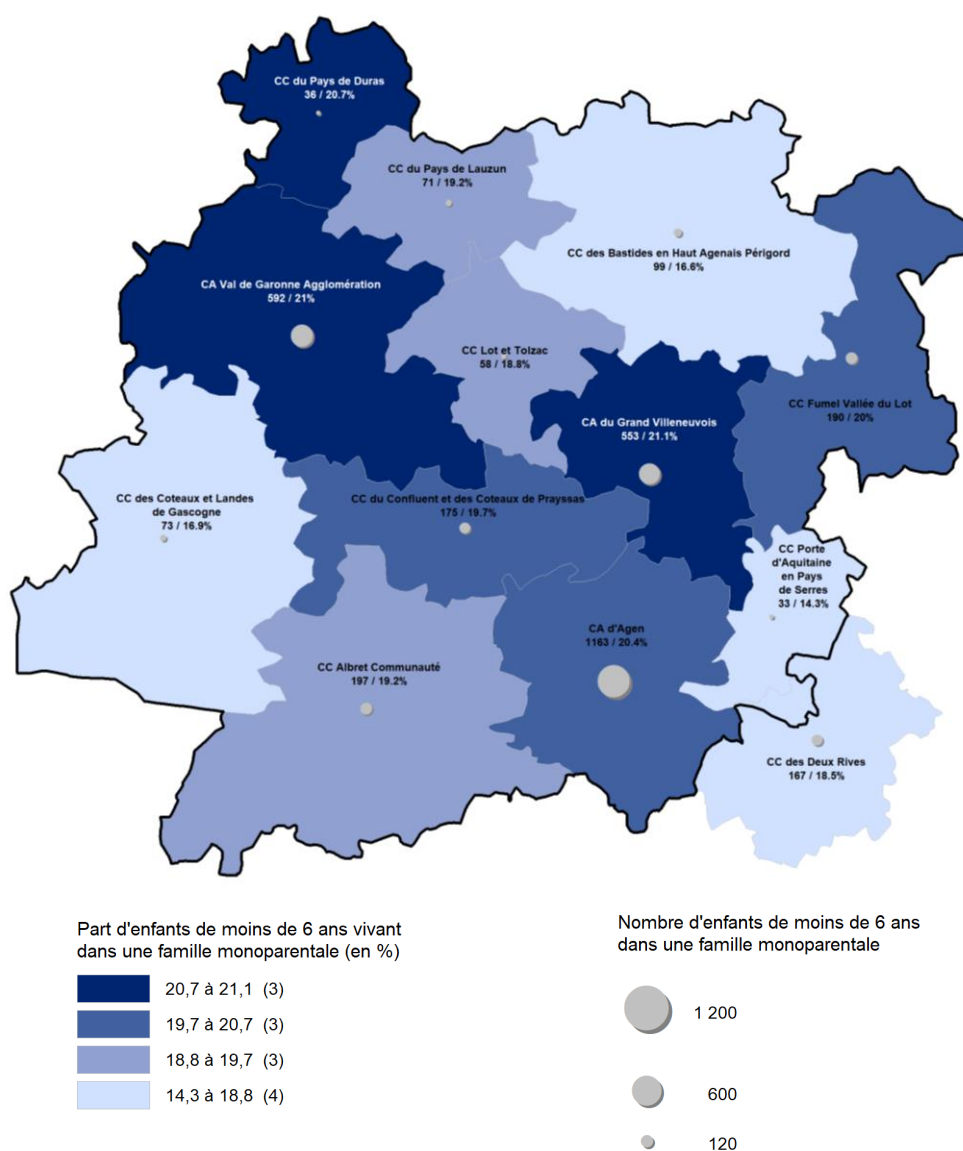
- les territoires avec une forte proportion de monoparents : CA Val de Garonne Agglomération, CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, CA du Grand Villeneuvois et Agen Agglomération.
- ceux avec une forte représentativité des couples avec enfants : CC Porte d’Aquitaine en Pays de Serres, CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, CC du Pays de Duras, CC des Bastides en Haut Agenais Périgord,
- ceux avec une forte proportion de personnes isolées : Agen Agglomération, CC des Coteaux et Landes de Gascogne, et CC Fumel Vallée du Lot.

Plus de la moitié des familles monoparentales ont un seul enfant à charge (52,5%). Néanmoins elles sont 14,8% à avoir trois enfants ou plus à charge (15,8% en France métropolitaine).

Près de 14 400 enfants mineurs vivent au sein d'une famille monoparentale, soit 27,4% des enfants de moins de 18 ans (contre 24,1% en France métropolitaine). Chez les enfants de moins de 6 ans cela représente plus de 3 200 enfants, qui vivent avec un seul de leurs parents, soit 20,1% des enfants de cette classe d'âge (contre 17,8% en France métropolitaine).

C'est sur les trois communautés d'agglomération que l'on observe les plus fortes proportions d'enfants en bas âge vivant avec un seul de leurs parents : environ un enfant sur cinq.

Carte : Les enfants de moins de 6 ans vivant au sein d'une famille monoparentale en 2019 (Source : Caf, Bca_1219)



➤ Les séparations

Sur l'année 2020, près de 1 060 séparations ont été observées parmi les couples avec enfants. C'est ainsi plus de 4 couples sur 100 qui se sont séparés sur l'année au niveau du Lot-et-Garonne. Selon les territoires, cette proportion varie entre 2,8% (CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas) et 4,5% (Val de Garonne Agglomération et CC Albret communauté).

Tableau : Evolution des séparations entre 2017 et 2020 parmi les couples avec enfant(s) à charge :

	2017	2018	2019	2020	Evol annuelle moyenne entre 2017 et 2020
Nombre de séparations	1 006	998	1 091	1 057	+ 1,7%
Part des séparations parmi les couples avec enfant(s)	3,8%	3,9%	4,3%	4,1%	+ 0,1 points

Source : Caf – FR2mmaa

➤ Les familles nombreuses

Si un tiers des familles n'ont qu'un seul enfant à charge (33,7%), les familles nombreuses (3 enfants et plus) représentent 20,7% de l'ensemble des familles allocataires du département (contre 22,9% en France métropolitaine).

Parmi les couples, ceux ayant 2 enfants sont majoritaires (52,1% proportion proche de celle observée en France métropolitaine, 52,6%) et près de 24% ont 3 enfants ou plus (23,6% contre 25,9% en France métropolitaine).

➤ Les enfants porteurs de handicap

Sur le département du Lot-et-Garonne, 1 757 enfants bénéficient de l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) au 31/12/2019, soit 3,1% des enfants de moins de 21 ans (contre 2,5% en France métropolitaine).

Près de 2 enfants sur 5 ont entre 6 et 11 ans (39,2% contre 41,7% en France métropolitaine). Chez les enfants de moins de 6 ans, 203 enfants bénéficient de l'AEEH, soit 1,3% des enfants de cette tranche d'âge (contre 1% en France métropolitaine).

Tableau : Répartition par âge des enfants bénéficiaires de l'AEEH au 31/12/2019

	Département du Lot-et-Garonne			France métropolitaine	
	Nb	Répartition en %	% dans la pop étudiée	Répartition en %	% dans la pop étudiée
Moins de 3 ans	42	2,4%	0,5%	2,3%	0,4%
Les 3-5 ans	161	9,2%	2,0%	9,9%	1,6%
Les 6-11 ans	688	39,2%	3,7%	41,7%	3,1%
Les 12-15 ans	533	30,3%	4,3%	22,4%	3,2%
Les 16-17 ans	196	10,2%	3,6%	10,2%	2,8%
Les 18-20 ans	137	7,8%	3,4%	8,5%	2,7%
	1 757	100%	3,1%	100%	2,5%

Source : Caf – BCA_1219

e- Vulnérabilité : pauvreté, précarité des populations

En Lot-et-Garonne, 17,0% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté en 2017 contre 14,5% en France métropolitaine.

Tableau : Le revenu des ménages

	Nombre de ménages fiscaux en 2017	Part des ménages fiscaux imposés en 2017, en %	Médiane du revenu disponible mensuel par unité de consommation en 2017, en euros	Taux de pauvreté en 2017, en %
Lot-et-Garonne	147 757	42,1	1 608	17,0
France métropolitaine	27 409 461	52,1	1 759	14,5

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal

➤ Le taux de chômage

Avec près de 20 700 lot-et-garonnais de 15 à 64 ans au chômage, la part d'habitants du Lot-et-Garonne au chômage s'élève à 10,7%, proportion supérieure de 0,8 points à celle observée en France métropolitaine.

Chez les femmes, la part d'entre-elles au chômage atteint 11,0%. Cette proportion est plus élevée que celle observée en France métropolitaine.

Chez les jeunes de 15 à 24 ans, le taux de chômage est encore plus important et atteint 13,7% (contre 11,2% en France métropolitaine).

Tableau : Taux de chômage par catégorie

	Nombre de jeunes de 15 à 24 ans révolus au chômage	Part de jeunes de 15 à 24 ans révolus au chômage	Nombre de femmes de 15 à 64 ans révolus au chômage	Part de femmes de 15 à 64 ans révolus au chômage	Nombre d'habitants de 15 à 64 ans révolus au chômage	Part d'habitants de 15 à 64 ans révolus au chômage
Lot-et-Garonne	4 393	13,7%	10 884	11,0%	20 687	10,7%
France métropolitaine	851 806	11,2%	2 038 291	10,0%	4 002 352	9,9%

Source : Insee – RP2017

Selon les territoires, le taux de chômage chez les 15-64 ans varie entre 8,3% (CC du Pays de Duras) et 12,2% (CA du Grand Villeneuvois).

➤ Les foyers allocataires à bas revenus

A fin 2019, plus de 19 800 foyers allocataires vivent sous le seuil de bas revenus avec un niveau de vie inférieur à 1 096 euros par mois, ce qui représente 36,8% des allocataires du département dont les ressources sont connues. Le département du Lot-et-Garonne est davantage marqué par la pauvreté qu'au niveau France métropolitaine (34,6%).

Tableau : foyers allocataires et personnes couvertes à bas revenus

	Département Lot-et-Garonne	France métropolitaine
Allocataires à bas revenus	19 833	3 957 770
Population couverte à bas revenus	43 662	8 791 403
Part des allocataires à bas revenus	36,8%	34,6%

Source : Caf – BCA_1219

La situation familiale des allocataires à bas revenus dans le département du Lot-et-Garonne diffère sensiblement de celle observée au niveau France métropolitaine : les familles monoparentales sont plus représentées.

Tableau : situation familiale des foyers allocataires à bas revenus

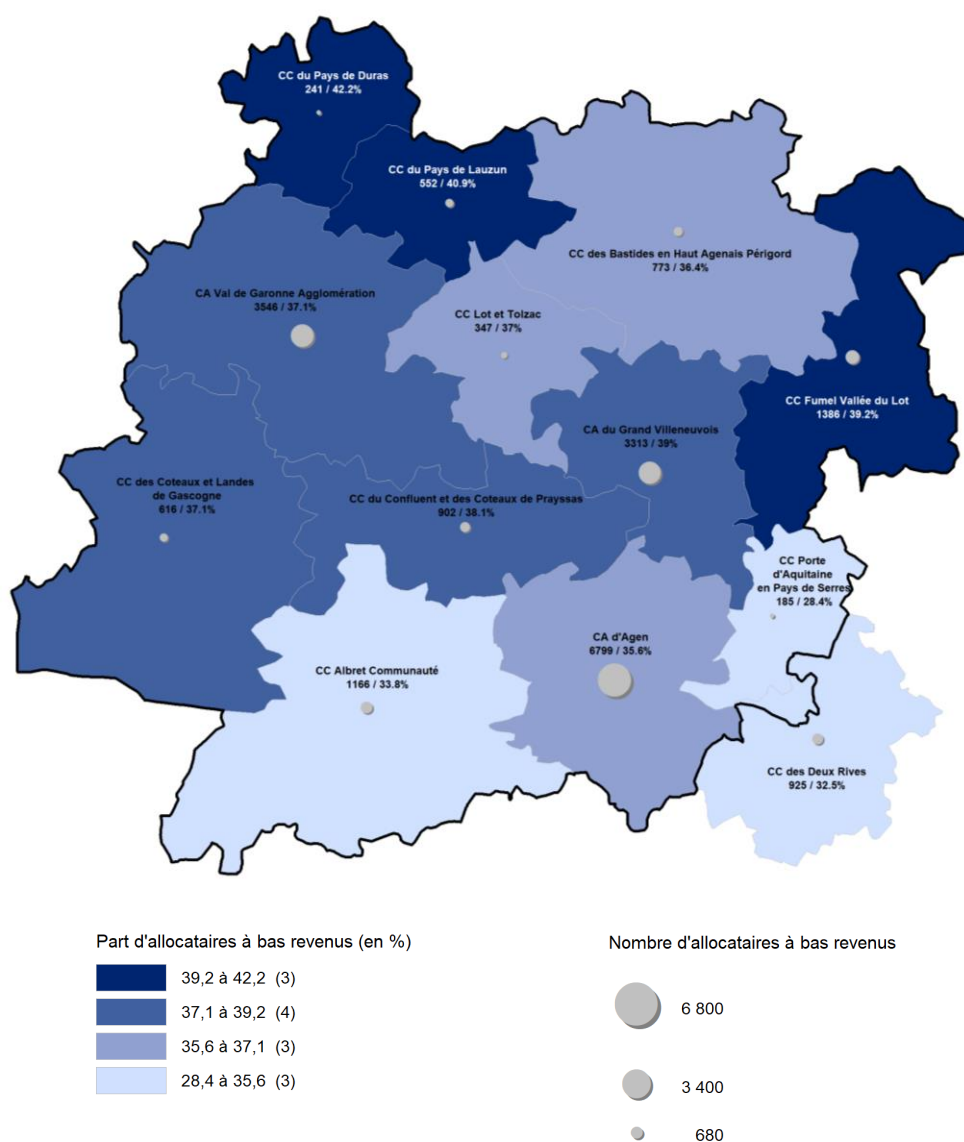
	Département Lot-et-Garonne		France métropolitaine
Isolés	9 646	48,6%	48,8%
Couples sans enfant	887	4,5%	4,6%
Familles monoparentales	5 419	27,3%	26,3%
Couples avec enfant(s)	3 881	19,6%	20,3%

Source : Caf – BCA_1219

Plus le nombre d'enfants est élevé, plus les familles sont touchées par la pauvreté. Ainsi, dans le Lot-et-Garonne, au sein des familles allocataires monoparentales ayant 3 enfants ou plus, 72,2% d'entre-elles vivent sous le seuil de bas revenus (contre 66,9% en France métropolitaine).

Selon les communautés de communes du département du Lot-et-Garonne, la part d'allocataires à bas revenus varie de 28,4% (CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) à 42,2% (CC du Pays de Duras). Les territoires davantage marqués par la pauvreté, avec un taux de bas revenus supérieur à la moyenne départementale, apparaissent dans la carte ci-dessous dans les deux teintes de bleu les plus soutenues. Le nord et l'est du département concentrent les plus fortes proportions de bas revenus.

Carte : Allocataires sous le seuil de bas revenus en 2019 (Source : Caf, BCA 1219)



➤ Enfants des foyers allocataires à bas revenus

Près de 16 900 enfants mineurs vivent dans un foyer allocataire précaire, soit près d'un tiers des enfants allocataires de moins de 18 ans (32,2% contre 27,7% en France métropolitaine). Dans toutes les catégories d'âge les enfants lot-et-garonnais sont davantage marqués par la pauvreté qu'au niveau France métropolitaine.

Tableau : répartition par âge des enfants d'allocataires à bas revenus

	Moins de 3 ans	3-5 ans	6-11 ans	12-15 ans	16-17 ans
Lot-et-Garonne					
Enfants à bas revenus	2 238	2 731	5 754	4 143	2 029
Part d'enfants à bas revenus	28,4%	33,1%	30,9%	33,6%	37,6%
France métropolitaine					
Enfants à bas revenus	510 830	563 434	1 129 880	781 964	390 001
Part d'enfants à bas revenus	26,4%	28,3%	26,1%	28,5%	33,0%

Source : Caf – BCA_1219

➤ La dépendance des allocataires aux prestations Caf

Les aides versées par la Caf visent à soutenir le niveau de vie des familles et à réduire les inégalités de revenu. Dans le département du Lot-et-Garonne, pour près de 28% des allocataires, les prestations constituent au moins la moitié de leurs revenus (27,9% contre 25,2% en France métropolitaine) et pour 16,4% d'entre eux, elles constituent leurs seules ressources financières (contre 14,7% en France métropolitaine).

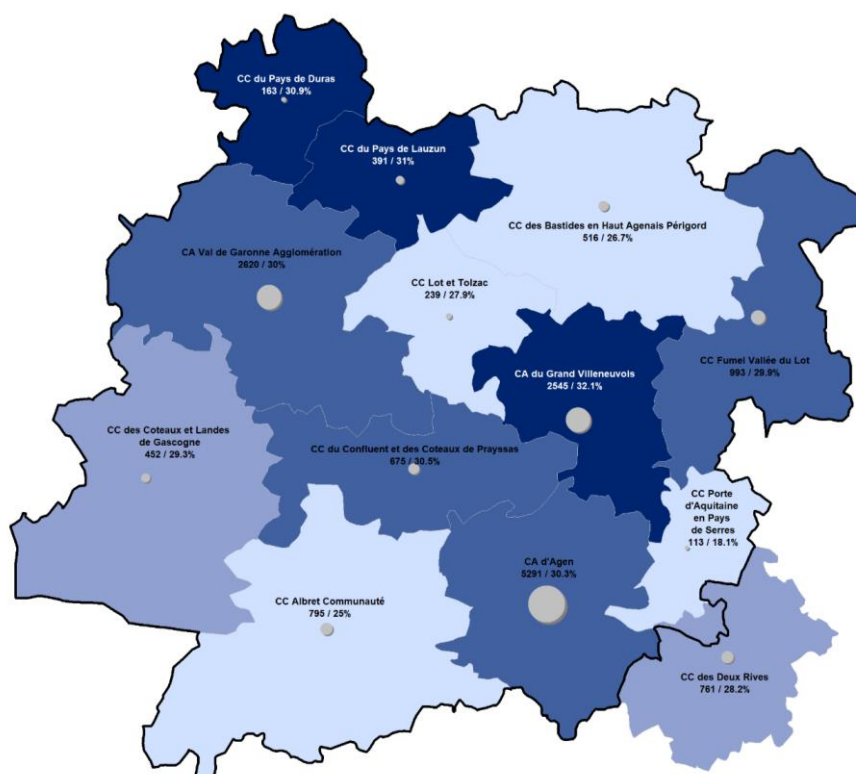
Selon les territoires, la part d'allocataires dépendants à 50% et plus des prestations varie entre 19,0% (CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) et 30,9% (CA du Grand Villeneuvois).

➤ Les bénéficiaires de minima sociaux

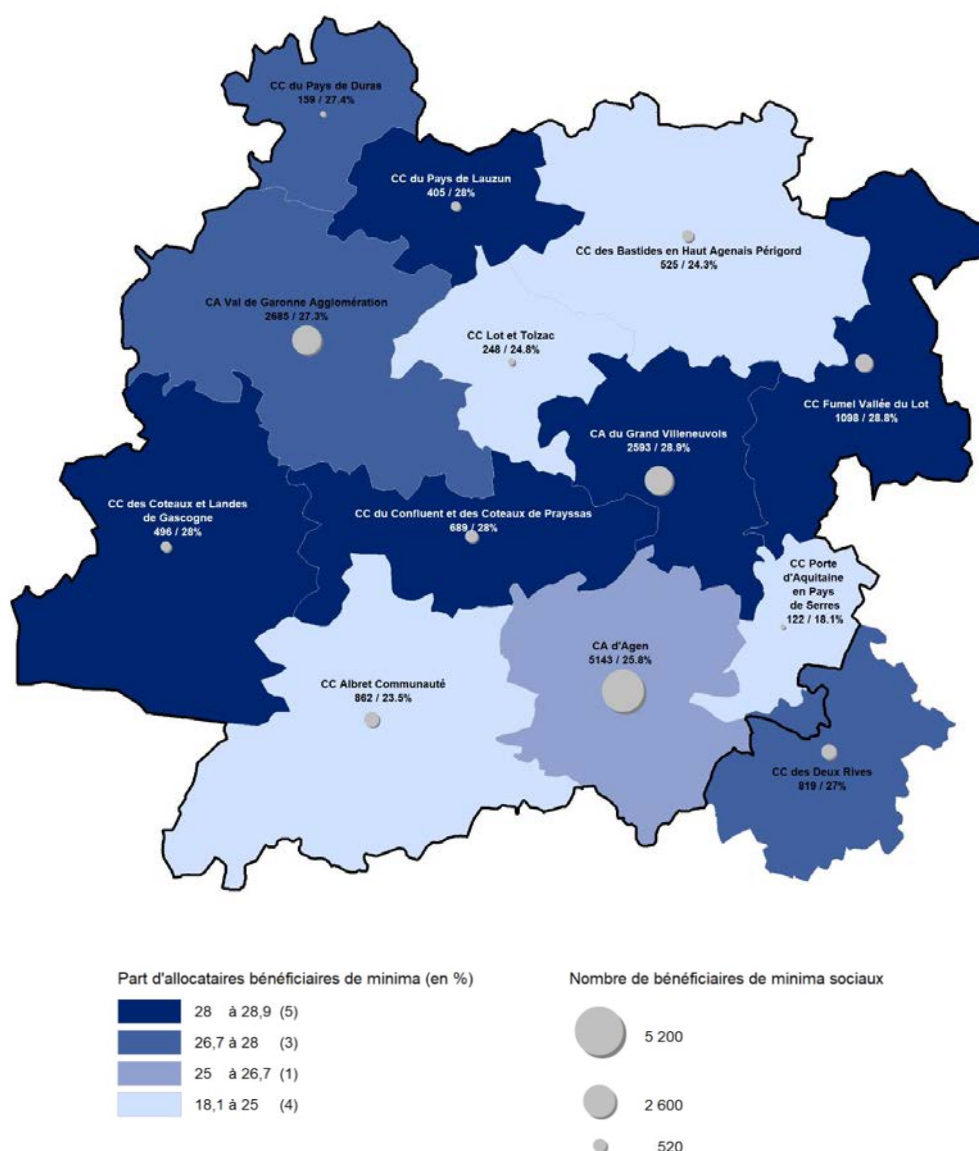
A fin 2019, près de 15 200 allocataires bénéficient d'au moins une prestation de minima sociaux (RSO, AAH ou RSA socle de droit commun), soit 24,9% de la population allocataire (contre 21,3% en France métropolitaine).

Selon les territoires, la part d'allocataires bénéficiaires de minima sociaux varie entre 19,1% (CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) et 27,7% (CC Fumel Vallée du Lot). Les territoires colorés dans les deux teintes de bleus foncés ont un taux de bénéficiaires de minima sociaux supérieur à la moyenne départementale.

Carte : Les allocataires dépendants à 50% et plus des prestations



Carte : Les allocataires bénéficiaires de minima sociaux

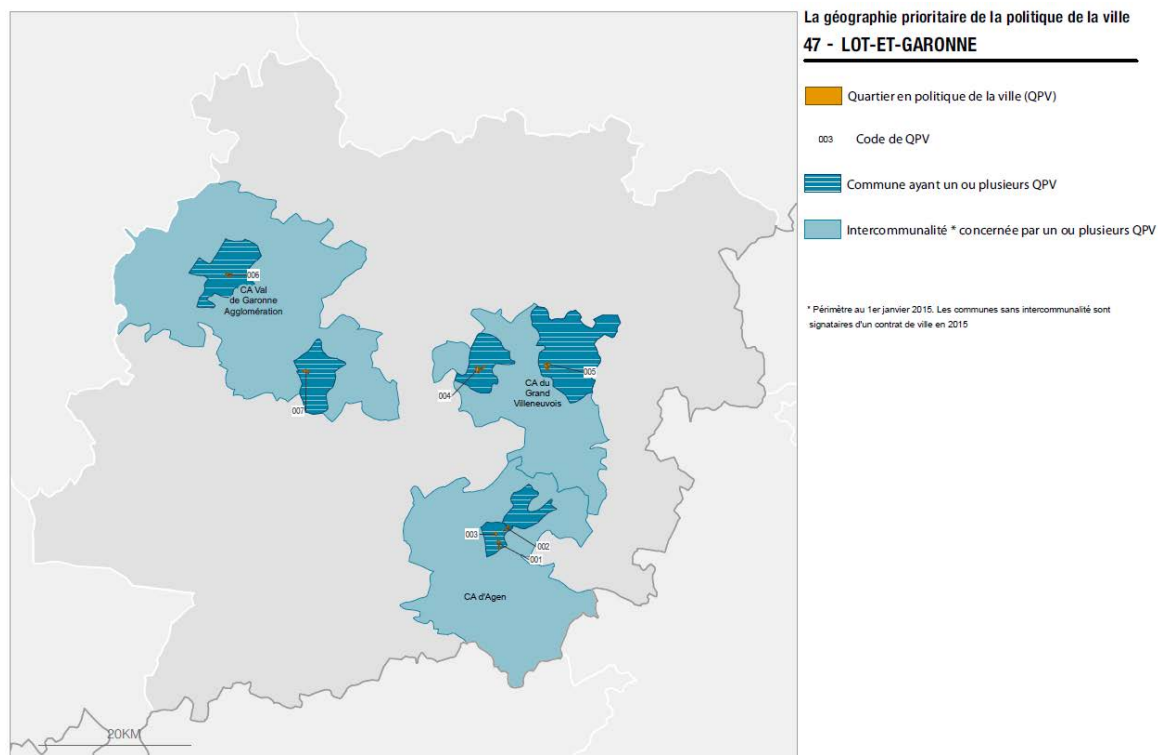


f- Les quartiers politique de la ville

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle géographie d'intervention (qui remplace les ZUS, ZRU, CUCS, ...) 3 contrats de villes ont été signés sur le département du Lot-et-Garonne au niveau des 3 communautés d'agglomérations. Sur ces 3 contrats, 7 quartiers prioritaires sont ciblés :

- Sur la Agen Agglomération :
 - o Rodrigues – Barleté (QP047001)
 - o Montanou (QP047002)
 - o Pin (QP047003)
- Sur la CA du Grand Villeneuve :

- Bastide au bord du Lot (QP047004)
- Bastide (QP047005)
- Sur la CA Val de Garonne Agglomération
 - Baylac Gravette (QP047006)
 - Cœur de ville (QP047007)



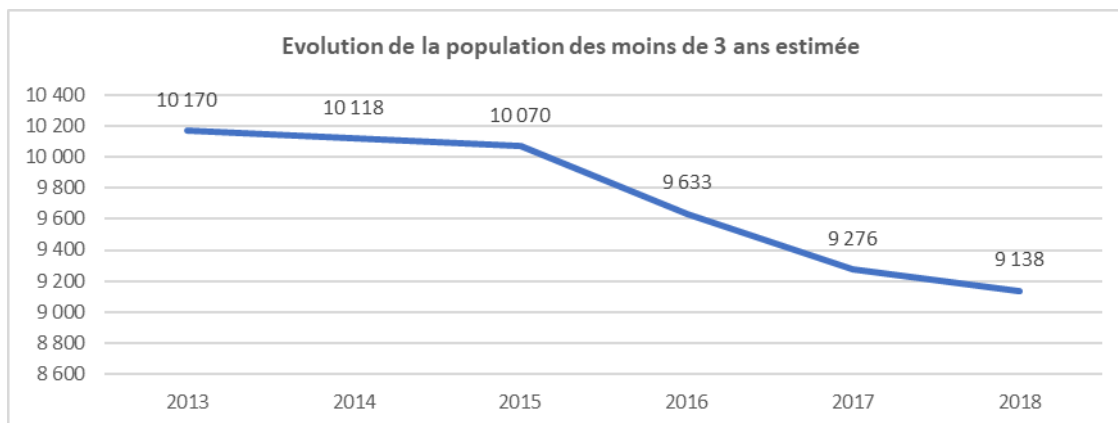
	Population municipale 2013	Nombre total de foyers allocataires percevant au moins une prestation Caf	Part de la Population couverte par les données Caf	Part de familles allocataires monoparentales	Part d'allocataires à bas revenus
Rodrigues - Barleté	1 963	615	86,0%	28,1%	64,9%
Montanou	1 860	513	75,4%	22,0%	63,6%
Pin	1 482	676	71,2%	14,6%	49,6%
Bastide Au Bord Du Lot	1 118	341	60,3%	14,7%	57,5%
Bastide	2 520	1188	73,6%	14,6%	52,3%
Baylac Gravette	1 697	409	50,4%	21,5%	61,9%
Cœur De ville	1 084	398	72,9%	19,6%	57,4%

Source : Insee Rp2013, Caf Bizi1219

2- L'offre d'accueil de l'enfant

➤ Evolution du nombre d'enfants de moins de 3 ans

Depuis 2013 le nombre d'enfants de moins de 3 ans a diminué annuellement de -2,1% soit une diminution de 1 032 enfants en 5 ans. Cette baisse est liée à la chute de la natalité.



a- Evolution de la capacité théorique d'accueil¹

Avec un total de près de 5 200 places, la capacité théorique d'accueil du Lot-et-Garonne s'élève en 2018 à un peu moins de 57 places pour 100 enfants de moins de 3 ans, soit une proportion en-dessous de celle observée au niveau du national (59,3). Elle varie de 38,1 (CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) à 63,0 (Agen Agglomération) selon les communautés de communes.

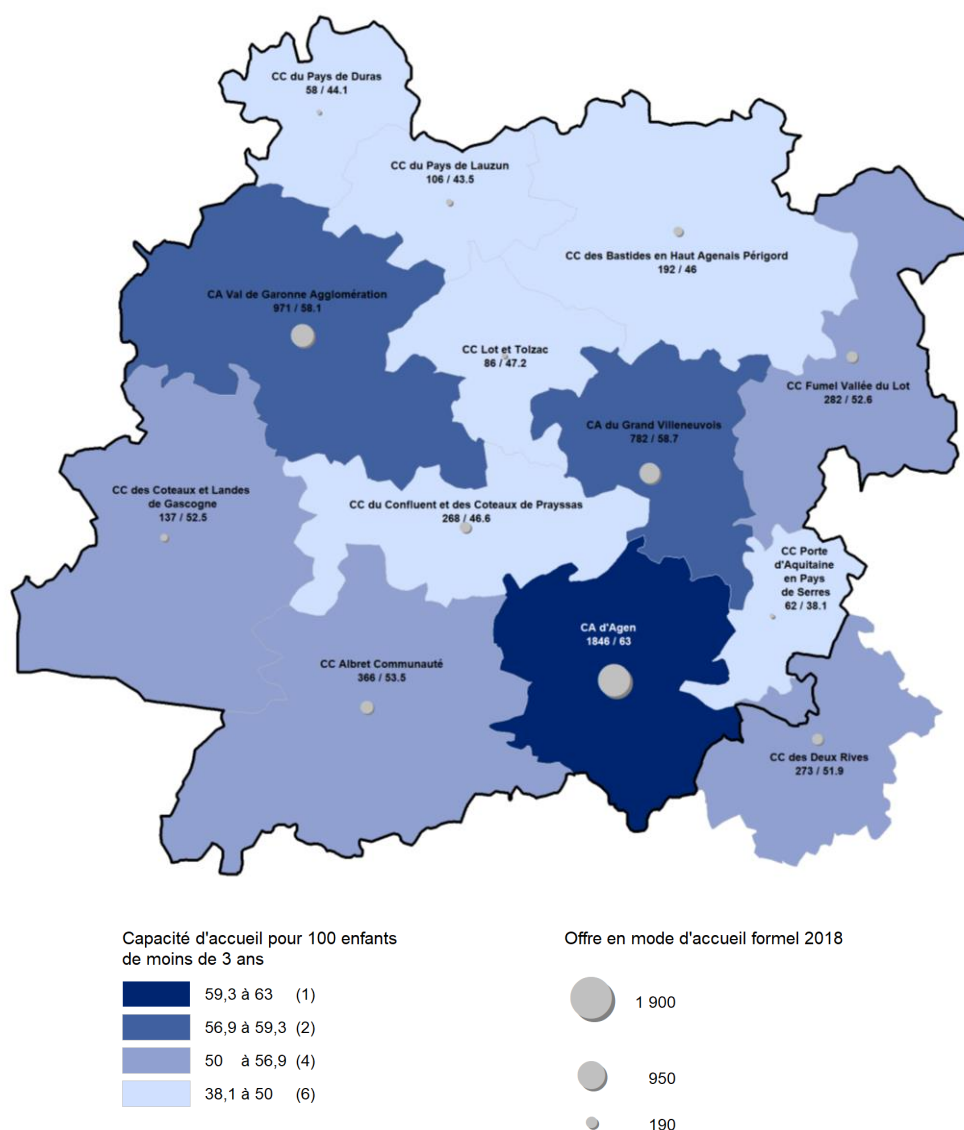
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	evol 2013/2018
Département du Lot et Garonne							
Capacité d'accueil	5 329	5 336	5 328	5 232	5 110	5 198	-2,5%
Capacité d'accueil pour 100	52,4	52,7	52,9	54,3	55,1	56,9	+4,5 pts
National							
Capacité d'accueil pour 100	55,1	56,1	56,7	57,8	58,9	59,3	+4,2 pts

Source : Cafdata : <http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>

¹ La capacité théorique d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans rend compte d'un « potentiel » d'enfants couverts par les modes de garde extérieurs aux familles, en mettant en rapport une offre d'accueil en nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans.

L'offre théorique correspond à un instant donné au nombre de places disponibles pour les enfants de moins de 3 ans en Eaje, en classes préélémentaires, auprès d'assistants maternels et auprès de salariés à domicile. Elle ne doit donc pas tenir compte de l'usage réel de ces places. Cependant, trois exceptions existent pour lesquelles on ne connaît pas l'offre théorique : l'accueil à domicile, les places proposées par les micro-crèches non financées par la Psu et les places en classes préélémentaires destinées aux moins de 3 ans.

Carte : Capacité d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2018



Entre 2013 et 2018, la capacité d'accueil globale a diminué moins rapidement que le nombre d'enfants de moins de 3 ans, ce qui a eu pour effet une augmentation progressive du taux de couverture en mode de garde. Seules les trois communautés d'agglomérations présentent une capacité d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans au dessus de la moyenne départementale.

Sur les territoires ruraux :

- Une communauté de communes présente un taux en-dessous de 40 places pour 100 enfants : CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
- Cinq EPCI présentent des taux compris entre 40 et 50 places pour 100 enfants : CC du Pays de Lauzun, CC du Pays de Duras, CC des Bastides en Haut Agenais Périgord, CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas et CC Lot-et-Tolzac

En comparaison avec les départements limitrophes, le département du Lot-et-Garonne présente la plus basse capacité d'accueil pour 100 enfants.

En 2018, près de 59% de la capacité d'accueil du département du Lot-et-Garonne est couverte par l'offre des assistants maternels prépondérante dans le département (contre 56% pour le national). L'accueil en Eaje est quasiment identique qu'au niveau national avec près d'un tiers des places d'accueil (32,2% contre 34%). Les places en préscolarisation sont davantage présentes dans l'offre globale d'accueil au niveau du département du Lot-et-Garonne qu'au niveau national : 7,8% contre 6,6%.

Tableau : répartition de la capacité théorique d'accueil en 2018 par mode d'accueil

	Lot-et-Garonne		National
Assistants maternels employés directement par des particuliers	3 056	58,8%	56,0%
Salariés à domicile	64	1,2%	3,5%
Accueil en Eaje	1 674	32,2%	34,0%
Ecole maternelle	404	7,8%	6,6%
Capacité théorique d'accueil par l'ensemble des modes d'accueil « formel »	5 198	100%	100%

Source : ONaPE

b- Evolution de l'offre d'accueil collective

➤ Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

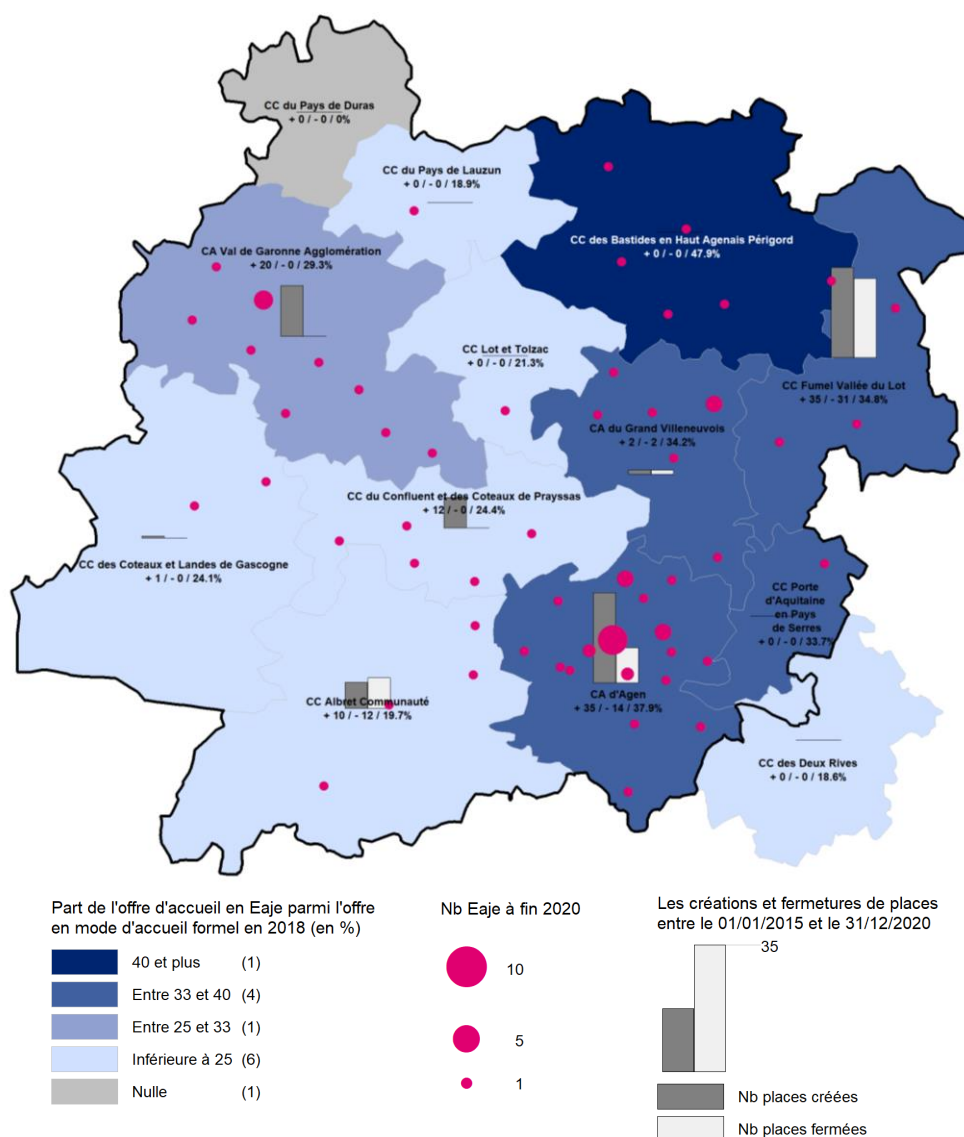
Le Lot-et-Garonne comprend à fin 2020, 73 Eaje pour une capacité d'accueil de 1 694 places. Depuis fin 2014, 6 nouveaux Eaje ont été ouverts (sur 5 communautés de communes : 1 Val de Garonne Agglomération, 2 sur Agen Agglomération, 1 sur la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, 1 sur la CC Fumel Vallée du Lot et 1 sur la CC Albret communauté) et 3 ont fermé (sur les 2 communautés de communes : 2 sur CC Fumel Vallée du Lot et 1 sur CC Albret communauté). C'est ainsi 115 places nouvelles d'accueil collectif qui ont été créées et 59 places qui ont été fermées soit un différentiel de + 56 places entre fin 2014 et fin 2020.

Tableau : Evolution des places et structures Eaje

	Situation à fin 2014	Situation à fin 2020	Evolution entre fin 2014 et fin 2020
Nombre d'Eaje	70	73	+ 3
Dont micro-crèches	11	16	+ 5
Dont financement Paje	2	4	+ 2
Nb de structures ouvertes sur la période			+ 6
Nb de fermetures de structures sur la période			- 3
Nb de places agréées	1 638	1 694	+ 56
Nb de places ouvertes sur la période			+ 115
Nb de places fermées sur la période			- 59

Source : Caf

Carte : L'offre en Eaje

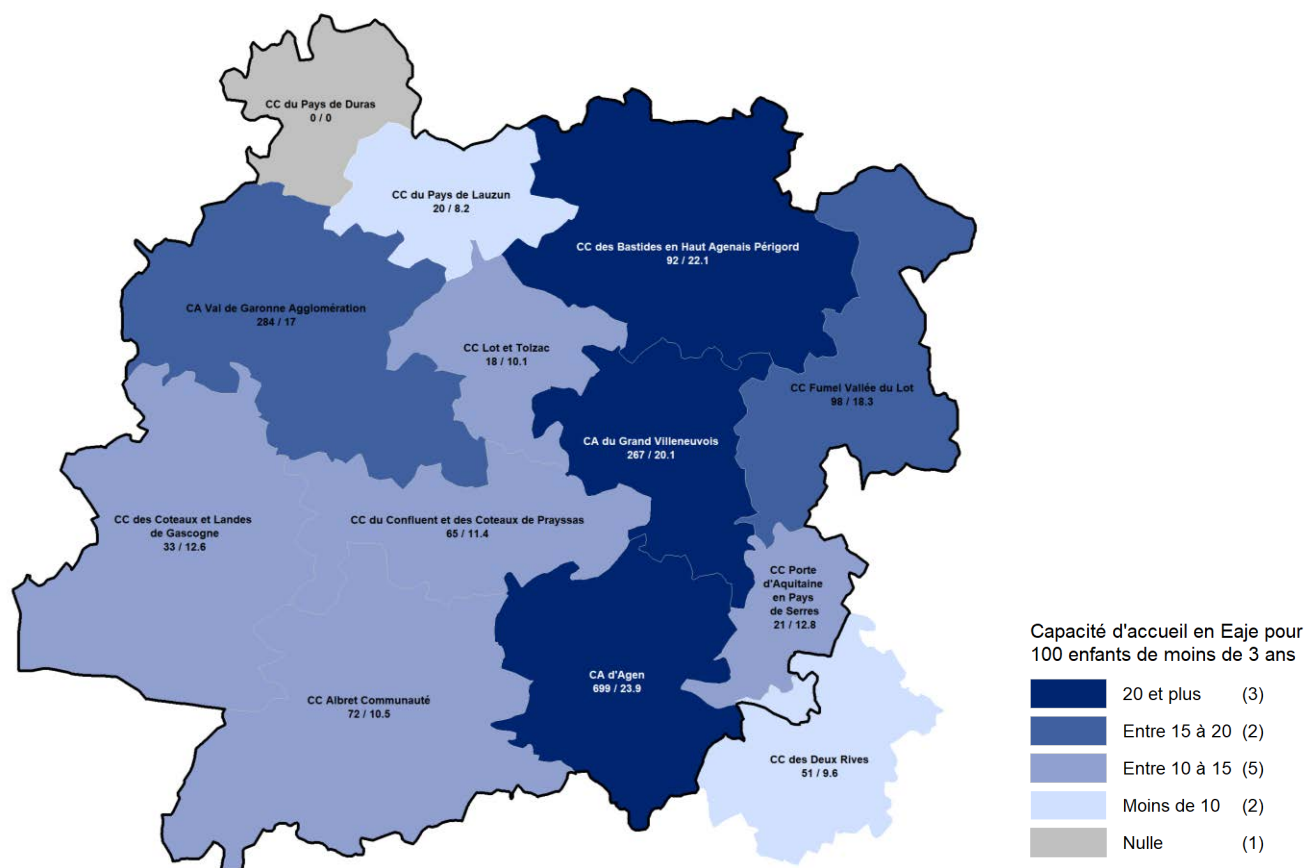


En 2018, la capacité d'accueil en EAJE s'élève à 18,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans. Depuis 2013, le nombre de places en Eaje pour 100 enfants de moins de 3 ans a progressé de + 2,9 points.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	evol 2013/2018
Capacité d'accueil en Eaje	1571	1648	1677	1680	1682	1674	+6,6%
Capacité d'accueil en Eaje pour 100 enfants de moins de 3 ans	15,4	16,3	16,7	17,4	18,1	18,3	+2,9 points

Selon les territoires, le taux de couverture en EAJE varie de 0% (CC du Pays de Duras ne comprend aucun Eaje) à 23,9% (Agen Agglomération). C'est au niveau des communautés d'agglomération et de l'Est du département que l'on observe les taux de couverture en Eaje les plus élevés.

Carte : capacité d'accueil en EAJE pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2018



Près de 82% des places en Eaje sont proposées dans un accueil collectif.

8 Eaje ont une amplitude horaire d'accueil qui répond à des horaires atypiques. 7 sont situés sur Agen Agglomération et 1 sur Val de Garonne Agglomération.

Les 69 Eaje Psu ont accueilli en 2019, 1 528 enfants dont les familles ont des revenus modestes, soit 44,2% des enfants accueillis au cours de l'année.

Tableau : Répartition des places en Eaje selon le type de structure :

	Nb Eaje En 2020	Nb de places en Eaje en 2020	%	Nb Eaje ayant une amplitude horaire répondant à des horaires atypiques	Part de familles modestes dans les Eaje Psu (données activité 2019)
Accueil collectif	54	1 387	81,9%	3	44,2%
Accueil familial	3	147	8,7%	3	28,3%
Micro-crèche	16	160	9,4%	2	54,1%
Ensemble des Eaje	73	1 694	100%	8	44,2%

➤ Les écoles accueillant les enfants de moins de 3 ans

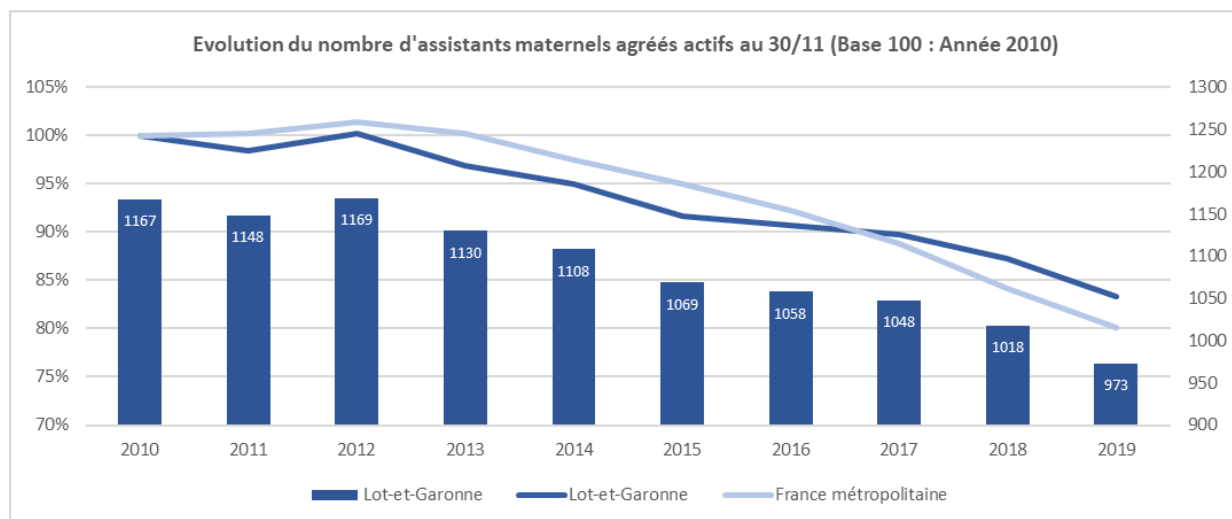
En 2018, 404 places d'accueil en préscolarisation sont proposées sur le département du Lot-et-Garonne. Au regard du nombre d'enfants de moins de 3 ans, la capacité d'accueil en préscolarisation est d'un peu plus de 4 places pour 100 enfants de moins de 3 ans (4,4 contre 3,9 au niveau national).

Cependant, la Loi « pour une école de la confiance » promulguée au Journal Officiel du 28 juillet 2019 a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans dès la rentrée 2019 avec le risque de moins faciliter l'accueil des moins de 3 ans.

c- Evolution de l'offre d'accueil individuelle

➤ Les Assistants Maternels

En 2019, le département du Lot-et-Garonne comprend 973 assistants maternels en activité sur 1446 assistants maternels agréés. **En 9 ans, le nombre d'assistants maternels en activité a diminué de -16,6% (contre -19,9% en France métropolitaine) soit une diminution annuelle moyenne de -2%.**



Plus d'un quart des assistants maternels du département ont 55 ans et plus (25,8%) et plus de 10% ont au moins 60 ans (10,1%). D'ici, les cinq prochaines années, ces 251 professionnels seront susceptibles d'arrêter leur activité (bien qu'il n'y ait pas d'âge limite pour demander un agrément). Selon les communautés de communes, on observe des disparités. C'est sur la CC Albret communauté que le besoin de renouvellement de la profession apparaît la plus forte avec une proportion d'assistants maternels de 55 ans et plus qui atteint 43,4%.

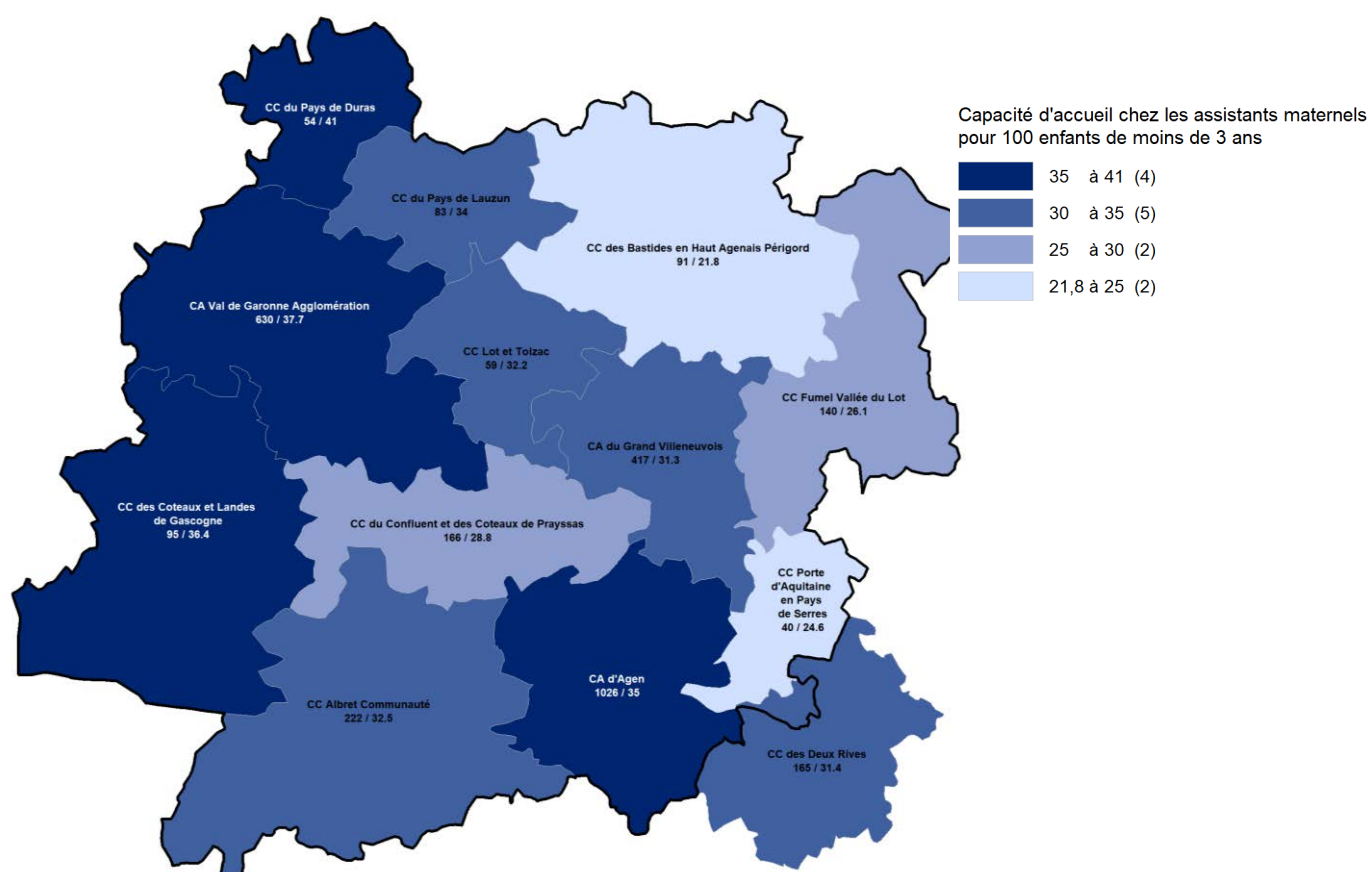
En 2019, le département du Lot-et-Garonne comprend 11,2 assistants maternels en activité pour 100 enfants de moins de 3 ans, soit une densité en-dessous de celle observée au niveau France métropolitaine (12,3). 3,8 enfants sont accueillis en moyenne par chacun de ces professionnels.

En 2018, la capacité d'accueil chez les assistants maternels s'élève à 33,4 places pour 100 enfants de moins de 3 ans. **Depuis 2013, le nombre de places chez les assistants maternels pour 100 enfants de moins de 3 ans a augmenté (+ 1,8 points).**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	evol 2013/2018
Capacité d'accueil chez les assistants maternels	3 215	3 164	3 108	2 986	2 950	3 056	-4,9%
Capacité d'accueil chez les assistants maternels pour 100 enfants de moins de 3 ans	31,6	31,3	30,9	31,0	31,8	33,4	+1,8

Selon les communautés de communes, la capacité d'accueil chez les assistants maternels pour 100 enfants de moins de 3 ans varie entre 21,8 (CC des Bastides en Haut Agenais Périgord) et 41,0 (CC du Pays de Duras). C'est l'Ouest et le Sud du département qui présentent des taux de couverture en accueil individuel les plus élevés.

Carte : capacité d'accueil chez les assistants maternels pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2018

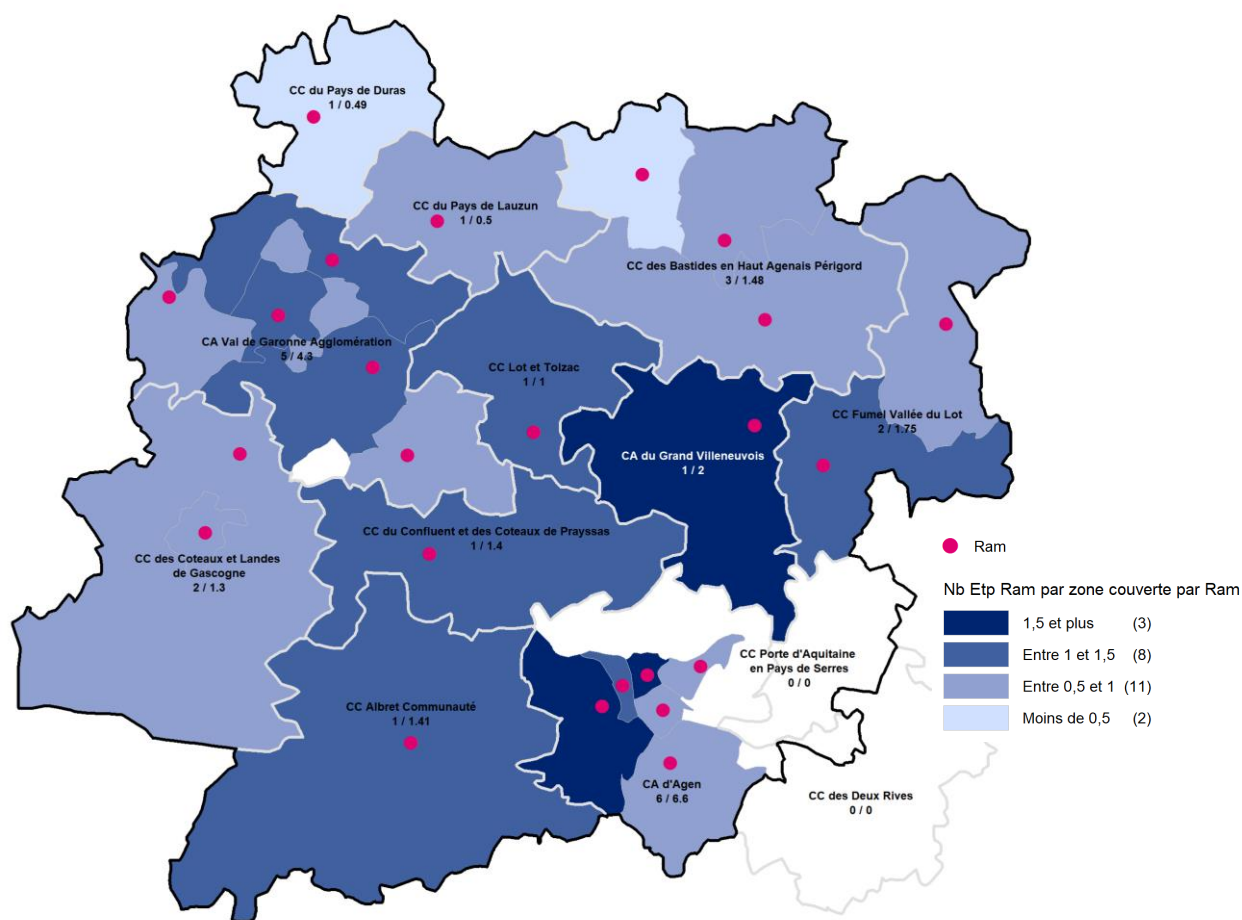


➤ Les Relais Assistants Maternels (RAM)

A fin 2020, 24 RAM (30 sites) couvrent pratiquement l'ensemble du département du Lot-et-Garonne avec 22,23 ETP animation Ram.

Seule la CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, le nord d'Agen Agglomération ne sont pas couvertes par un RAM Lot-et-Garonnais. C'est ainsi 91,2% des communes lot-et-garonnaises qui sont couvertes par un RAM.

Carte : Localisation des RAM



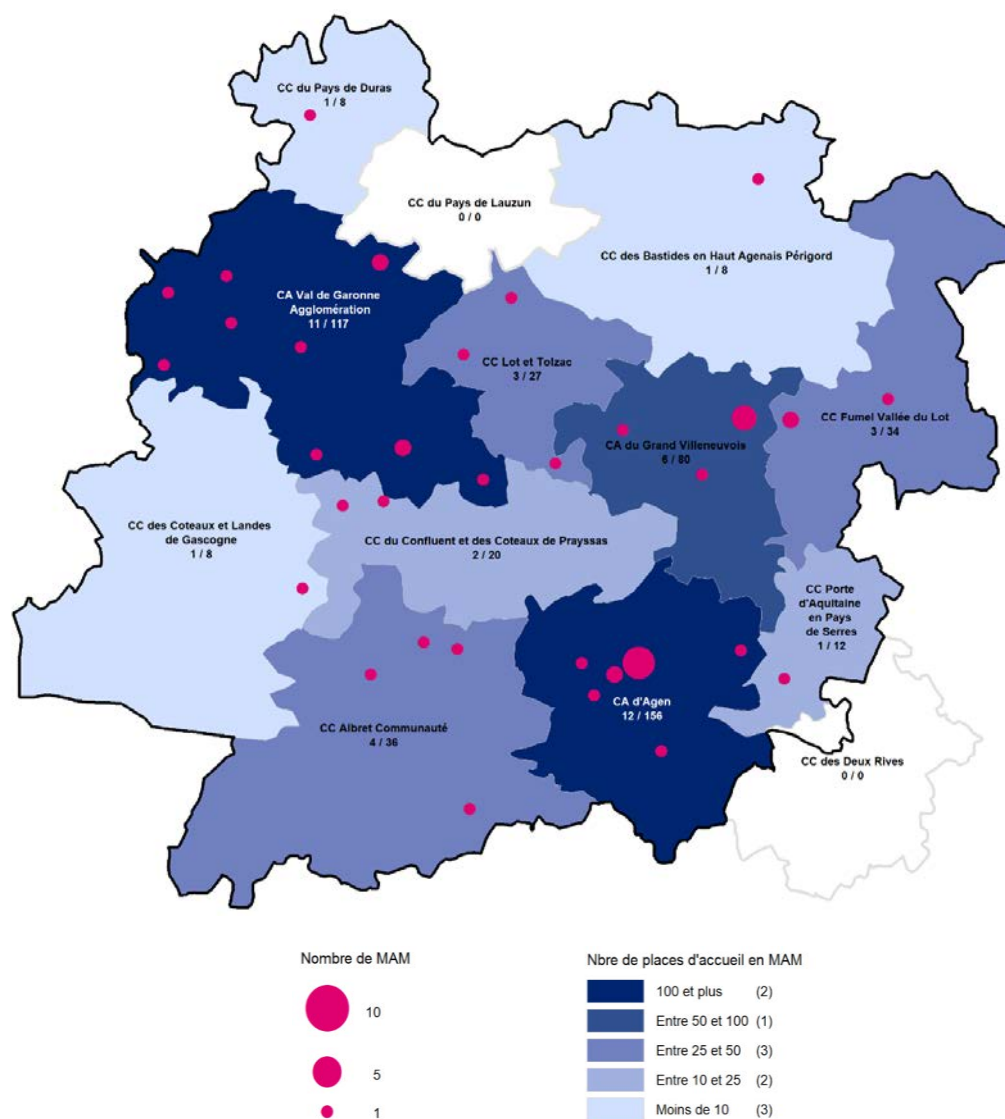
➤ Les Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

A fin mars 2021, le département du Lot-et-Garonne comprend 64 MAM. L'ensemble des MAM regroupent 173 assistants maternels qui proposent ainsi 692 places d'accueil. Par rapport à fin 2014, le département comptabilise 55 MAM de plus soit un volume multiplié par 9. Le nombre de places en MAM a quant à lui aussi augmenté de + 580 places entre fin mars 2021 et fin 2014.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (fin mars)	Evolution 2014/2021
Nombre de MAM	9	13	25	32	45	52	62	64	+ 55
Nombre d'assistants maternels	28	41	74	96	128	144	169	173	+ 145
Nombre de places en MAM	112	161	295	379	506	576	676	692	+ 580

Sources : Données Caf

Carte : Localisation des MAM

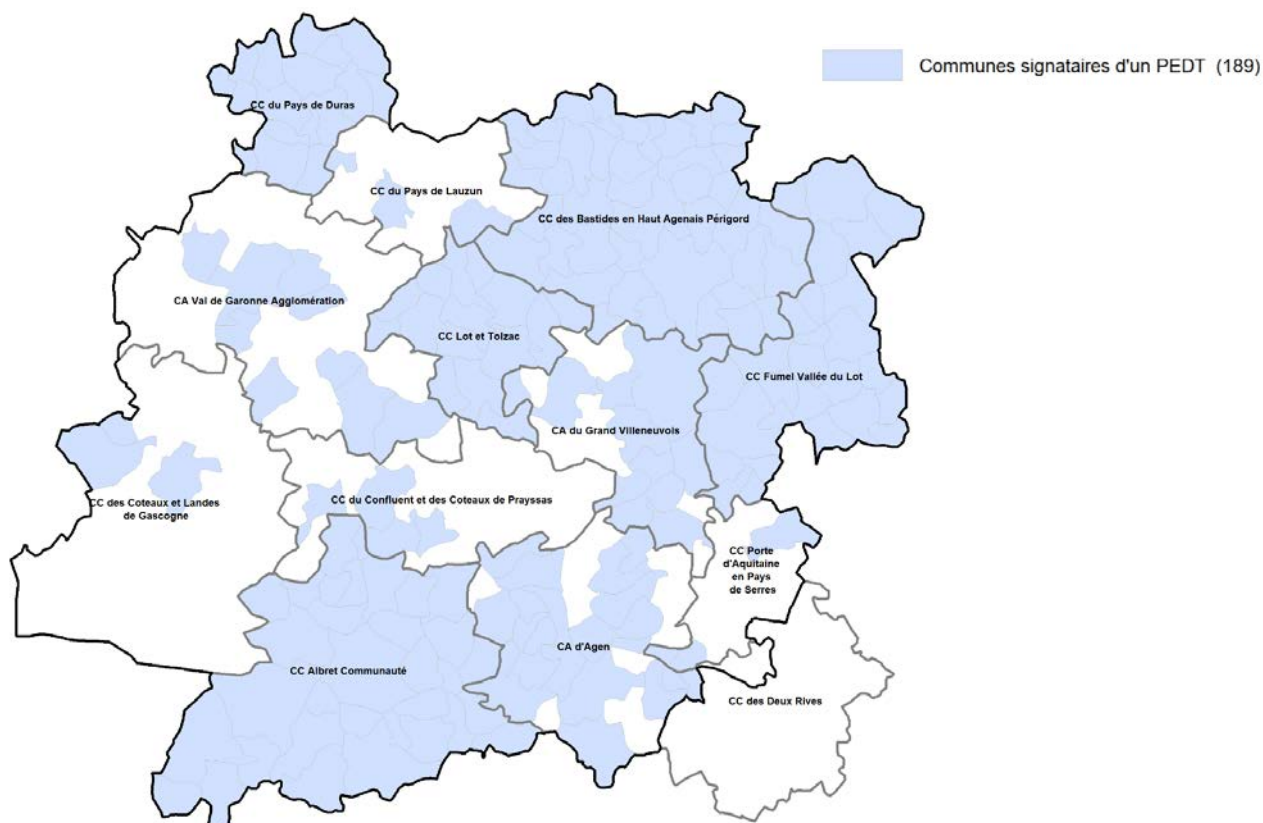


d- Les accueils de loisirs accueillant les enfants de moins de 12 ans

➤ **Les signataires d'un Projet Educatif Territorial (PEDT)**

En 2019, 189 communes sont signataires d'un PEDT soit 59,2% des communes lot-et-garonnaises.

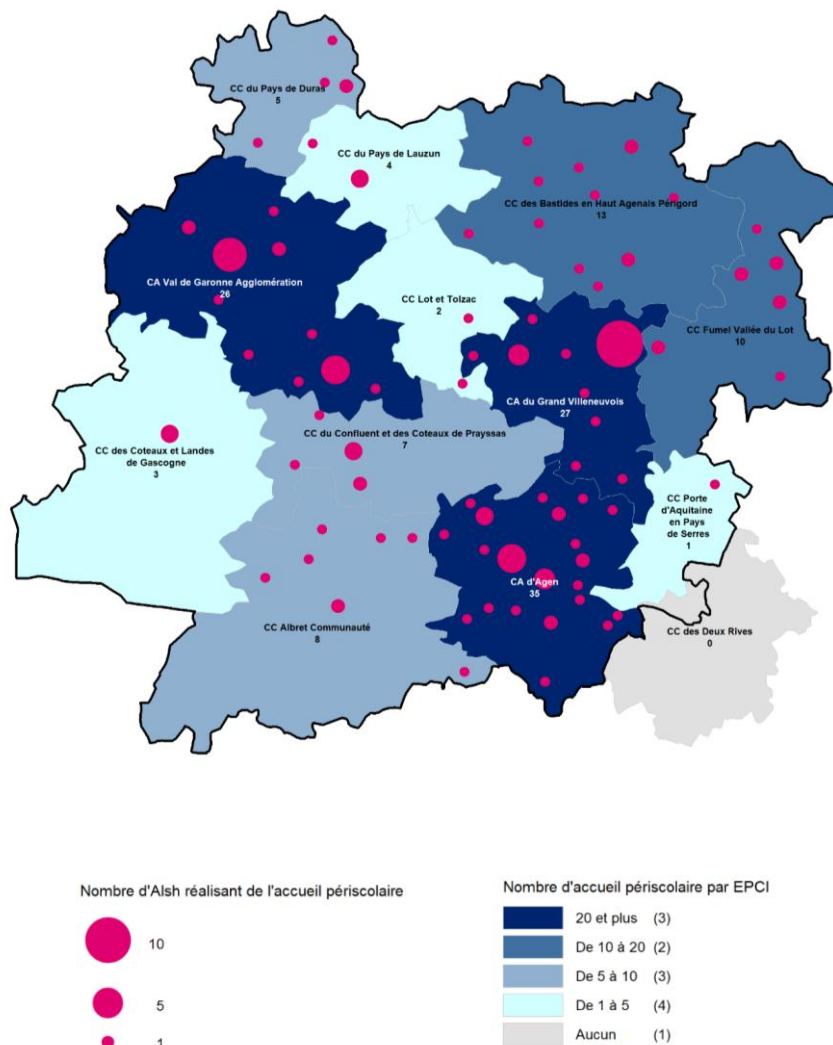
Carte : les communes signataires d'un PEDT



➤ Les accueils périscolaires

En 2019, 141 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) réalisent de l'accueil périscolaire (matin et après-midi).

Carte : les alsh réalisant de l'accueil périscolaire en 2019



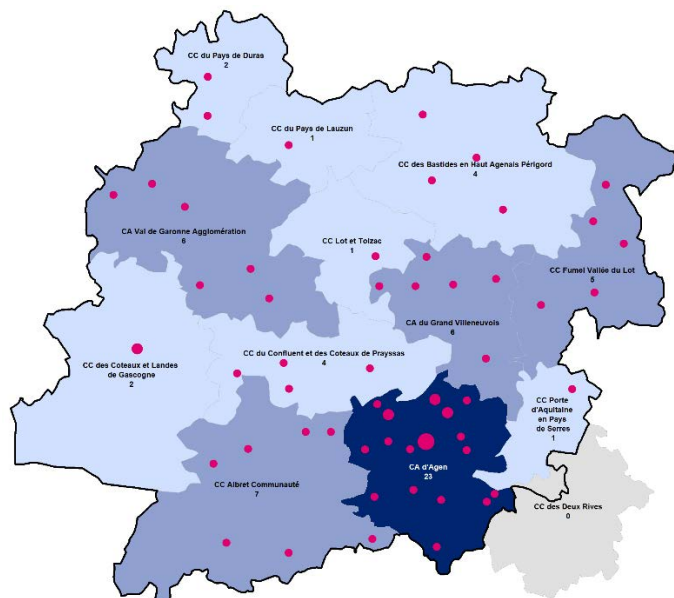
➤ Les accueils extra-scolaires

En 2019, 66 Alsh réalisent de l'accueil extra-scolaire :

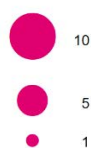
- 62 accueillent les enfants pendant les vacances scolaires
- 65 accueillent les enfants le mercredi.

Carte : les Alsh réalisant de l'accueil extra-scolaire en 2019

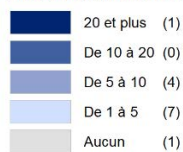
Accueil pendant les vacances scolaires



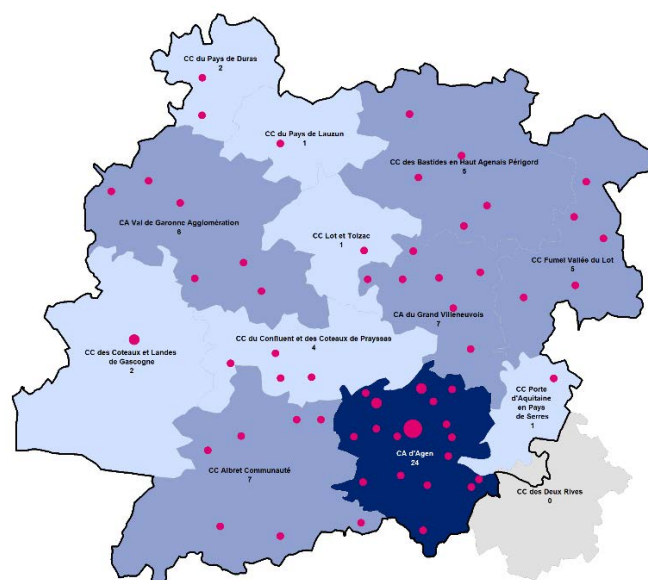
Nb Alsh extra-scolaires
Accueil pendant les vacances



Nombre d'Alsh extra-scolaires par Epci
Accueil pendant les vacances



Accueil le mercredi



Nb Alsh extra-scolaires
Accueil le mercredi



Nombre d'Alsh extra-scolaires par Epci
Accueil le mercredi



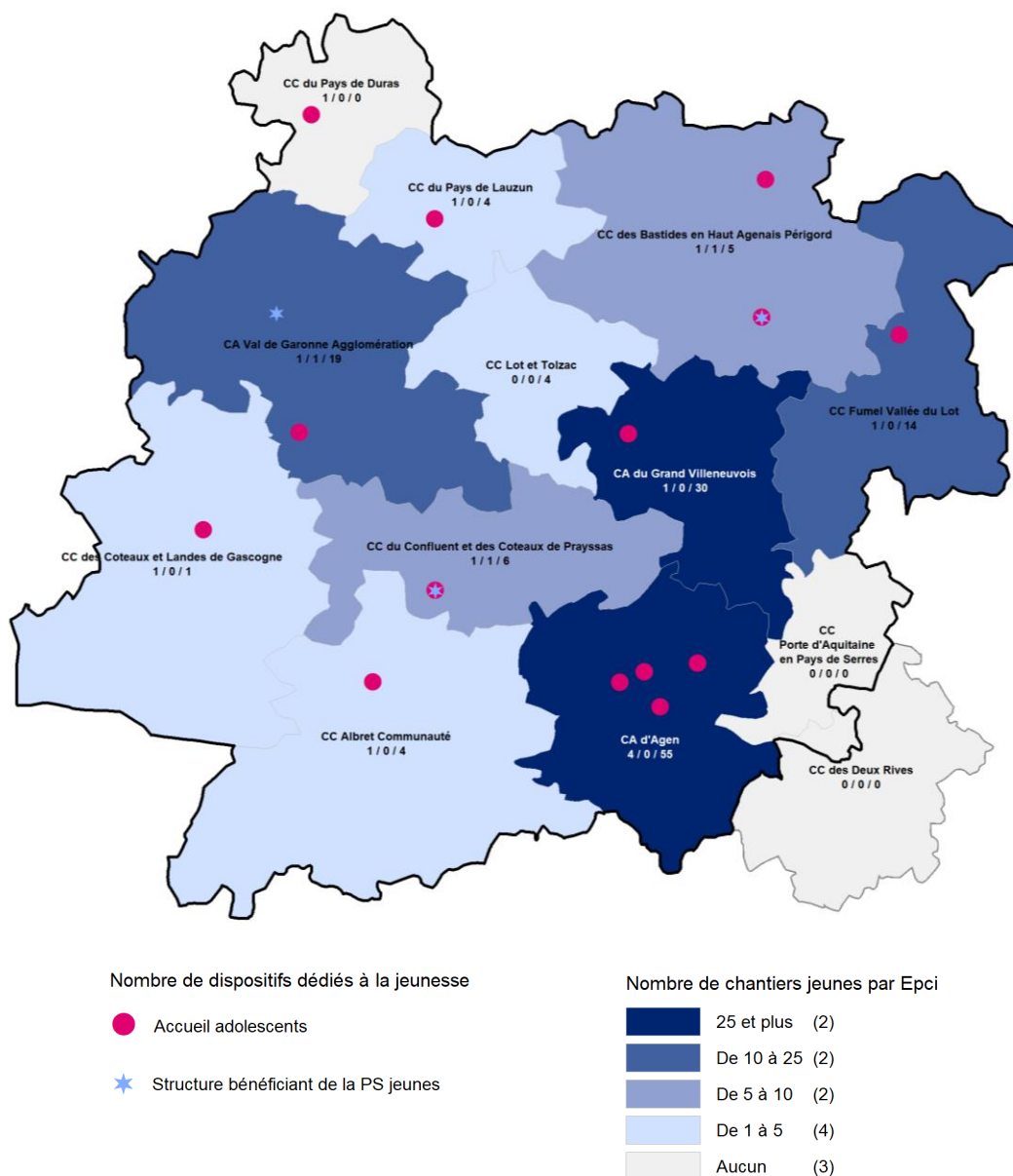
3- L'offre d'accueil jeunesse

En 2020, sur le département du Lot-et-Garonne, les dispositifs dédiés à la jeunesse sont très hétérogènes selon les territoires :

- 14 ALSH qui accueillent les adolescents sont répartis sur 10 Epci
- 3 structures qui ont bénéficié de la PS jeunes réparties sur 3 Epci et 142 chantiers jeunes répartis sur 10 Epci.

Seule l'Epci CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres n'est couverte par aucun dispositif jeunesse.

Carte : les dispositifs dédiés à la jeunesse en 2020



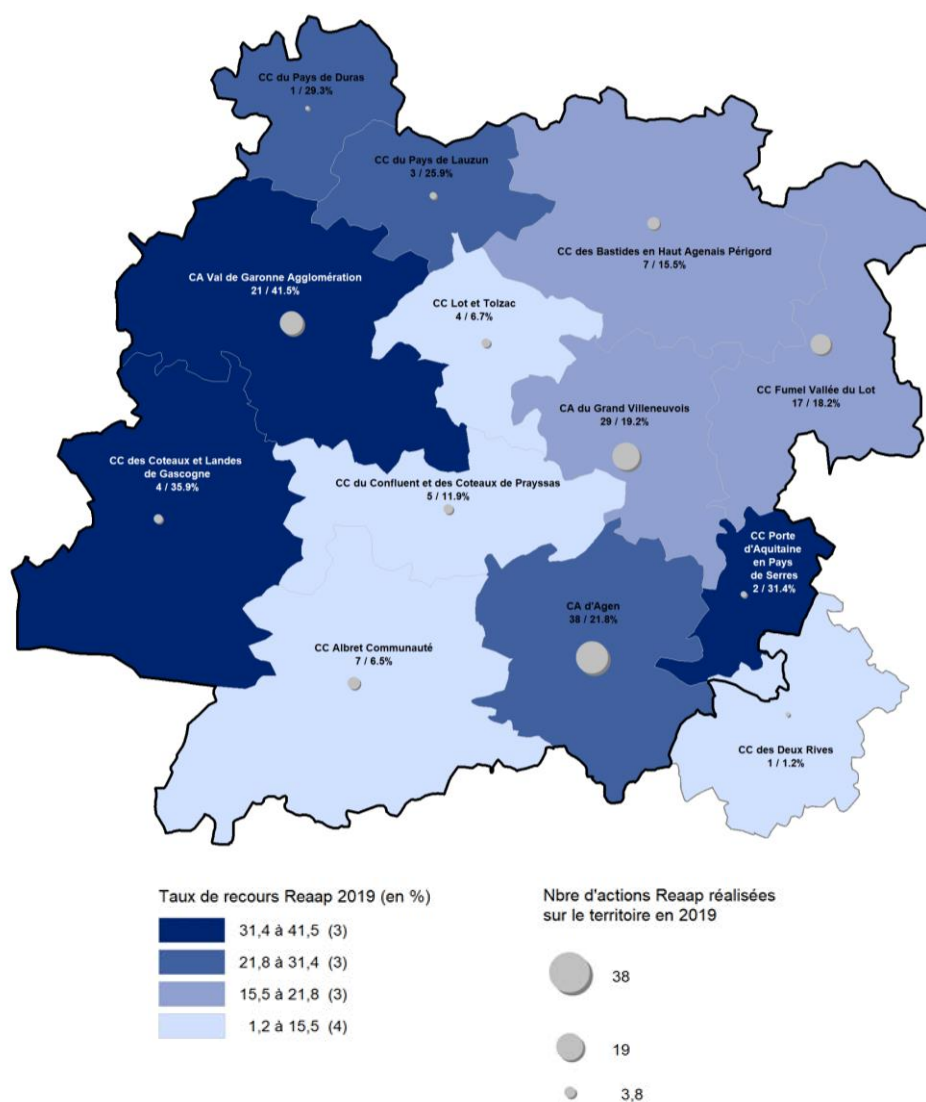
4- L'offre de soutien à la parentalité

a- Les structures développant des actions Réseau d'écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)

En 2019, 138 actions Reaap ont été réalisées sur le département du Lot-et-Garonne où 8 808 familles avec enfants de moins de 18 ans ont participé.

Entre 2015 et 2019, le nombre d'actions Reaap a été multiplié par 2,3 (2015 : 61 actions financées).

Carte : Les actions Reaap en 2019



b- Les Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

En 2020, le département du Lot-et-Garonne comprend 8 Laep, soit un Laep pour 2 474 enfants de moins de 6 ans.

Selon les territoires, le taux de couverture Laep² varie entre 0 et 2 857 enfants de moins de 6 ans couverts par un Laep.

Par rapport à 2015, le nombre de Laep a diminué passant de 9 à 8 mais le taux actuel d'un Laep pour 2 474 enfants de moins de 6 ans respecte l'objectif Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la CNAF (1 Laep pour 3500 enfants de moins de 6 ans).

Le Nord et l'est du département restent dépourvus en Laep. 7 Epci sont non couverts par un Laep : CC des Bastides en Haut Agenais Périgord, CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, CC Fumel Vallée du Lot, CC du Pays de Duras, CC du Pays de Lauzun et CC Lot et Tolzac.

Pour ceux qui disposent d'au moins un Laep, leur taux de couverture au regard du nombre d'enfants de moins de 6 ans sur leur territoire est satisfaisant et respecte l'objectif COG.

c- Les actions de la PMI d'accompagnement à la parentalité pour les moins de 6 ans

Au-delà de leurs participations comme accueillantes dans les LAEP, les professionnelles de la PMI œuvrent aussi au soutien à la parentalité par le biais de différentes actions :

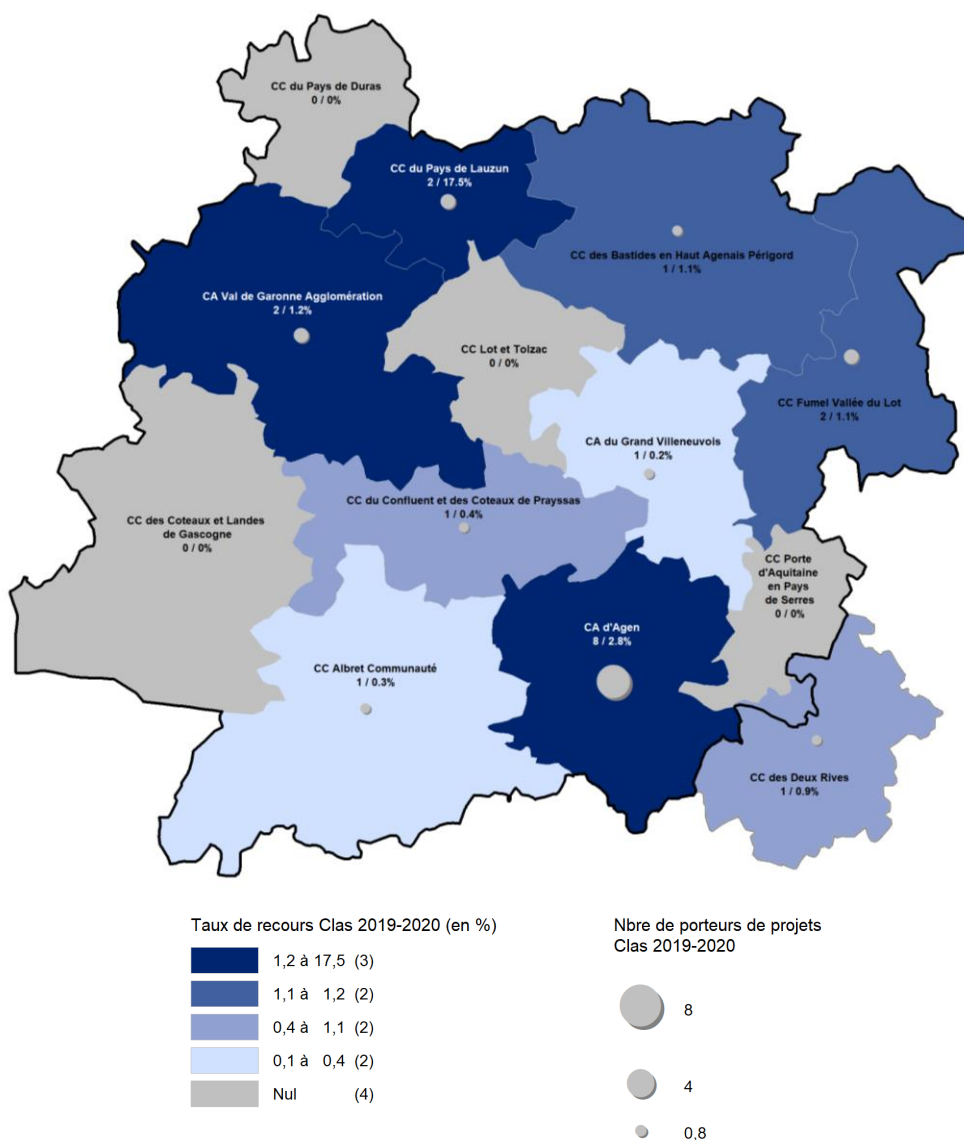
- Visites à domicile (*3000 visites auprès de 1100 enfants en moyenne par an*) et consultation (*1900 pour 880 enfants en 2019*) d'infirmières puéricultrices pour répondre aux questions des parents dans les différentes phases du développement de leur enfant (allaitement, alimentation, sommeil, pleurs, vaccinations...) mais aussi dans la conciliation vie professionnelle et personnelle (soutien à la recherche de mode de garde, orientation vers partenaires sociaux et médico- sociaux...)
- Mise en place d'ateliers parents/enfants (sur 8 sites en 2019) autour du massage et du portage notamment.
- Création d'outils mis à disposition des parents sur la diversification alimentaire, la santé environnementale, les écrans...
- Enrichissement du carnet de santé distribué à la naissance, avec des conseils spécifiques autour des droits de l'enfant, du rythme du sommeil, du bébé secoué, des risques de l'exposition aux écrans et au wifi, du transport en voiture, des modes de gardes et de soutien à la parentalité présents en Lot et Garonne.

d- Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)

Sur l'année scolaire 2019-2020, 18 porteurs de projets Clas ont mené des actions sur le département du Lot-et-Garonne. 839 enfants ont pu participer aux actions Clas du département. C'est ainsi 641 familles différentes qui ont pu participer aux actions clas.

² Taux de couverture Laep : Nombre d'enfants de moins de 6 ans (Source : Insee – RP2017) rapporté au nombre de Laep financés par la Caf (Source : Caf)

Carte : Les actions Clas menées sur l'année scolaire 2019-2020



e- Les services de médiation familiale et les espaces rencontre

Le département du Lot-et-Garonne comprend deux services de médiation familiale portés par l'UDAF et la Sauvegarde. Ils peuvent intervenir sur l'ensemble du département. La sauvegarde porte également 2 espaces rencontre localisés sur les communes d'Agen et Marmande.

f- Les services médico-sociaux du département

- 4 centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) assurent un dépistage précoce du handicap, le traitement et la rééducation de l'enfant et l'accompagnement de la famille pour les enfants de moins de 6 ans,
- 11 centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) permettant la prise en charge des enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles neuropsychiques, troubles de la relation, troubles du développement ou des troubles des apprentissages,

- 8 centres médico-social (CMS) qui apportent un soutien de proximité aux parents et professionnels par le biais de médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes, infirmières de Protection Maternelle Infantile (PMI) psychologues, assistantes sociales de secteur, animatrices locales d'insertion et un appui en matière d'actions collectives par le biais d'une coordinatrice départementale,
- 26 lieux de consultation par les professionnels de santé de PMI
- 6 lieux de consultations CPEF (Centre de Planification et d'Education Familiale).
- 1 maison des adolescents localisée à Agen qui propose une écoute, un accompagnement et l'orientation des adolescents et de leur famille,
- 6 services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) qui interviennent auprès d'enfants scolarisés présentant une déficience mentale légère ou atteint d'autisme, en prise en charge ambulatoire : au domicile, à l'école, dans des accueils de loisirs...

Territoire	Nb CAMSP	Nb CMPP	Nb CMS	Nb lieux de consultation professionnels PMI	Nb Maison des adolescents	Nb SESSAD
CA DU GRAND VILLENEUVOIS	1	2	1	3		
CA VAL DE GARONNE AGGLOMERATION	1	2	2	2		1
CA D'AGEN	2	3	3	4	1	3
CC DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD		1		4		
CC DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS				3		1
CC FUMEL VALLEE DU LOT		1	1	5		
CC ALBRET COMMUNAUTE		1	1	2		
CC DU PAYS DE LAUZUN		1		1		1
CC COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE				1		
CC LOT ET TOLZAC				1		
Département Lot-et-Garonne	4	11	8	26	1	6

5- L'animation de la vie sociale

Le département du Lot-et-Garonne comprend à mars 2021 :

- 6 centres sociaux où chacun dispose de l'agrément « Animation collective familles »
- 15 espaces de vie sociale agréés

Par rapport à 2015, les dispositifs d'animation de la vie sociale ont été développés :

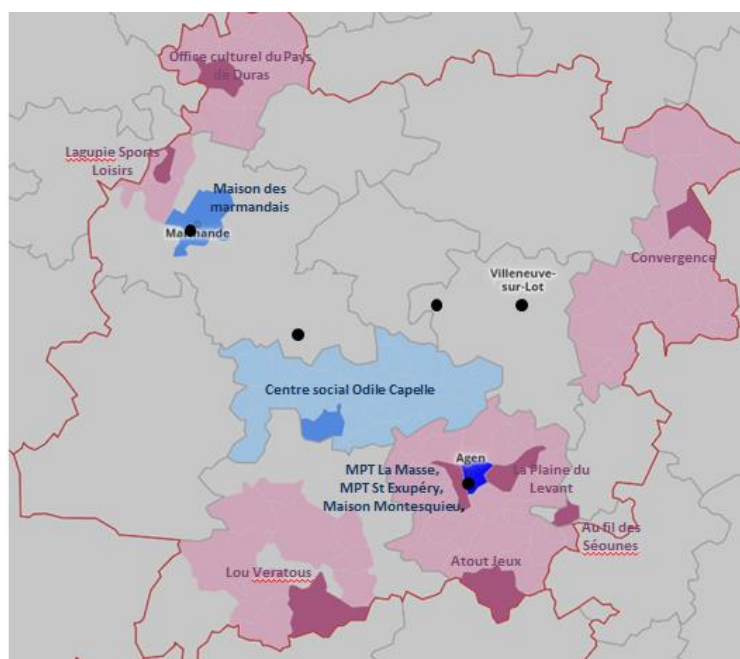
- + 2 centre sociaux (à Marmande et Tonneins)
- + 9 espaces de la vie sociale.

3 Epci ne sont couverts par aucun dispositif d'animation de la vie sociale.

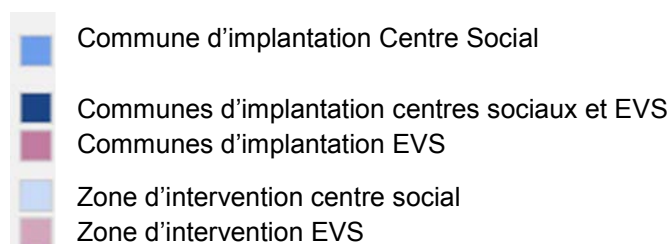
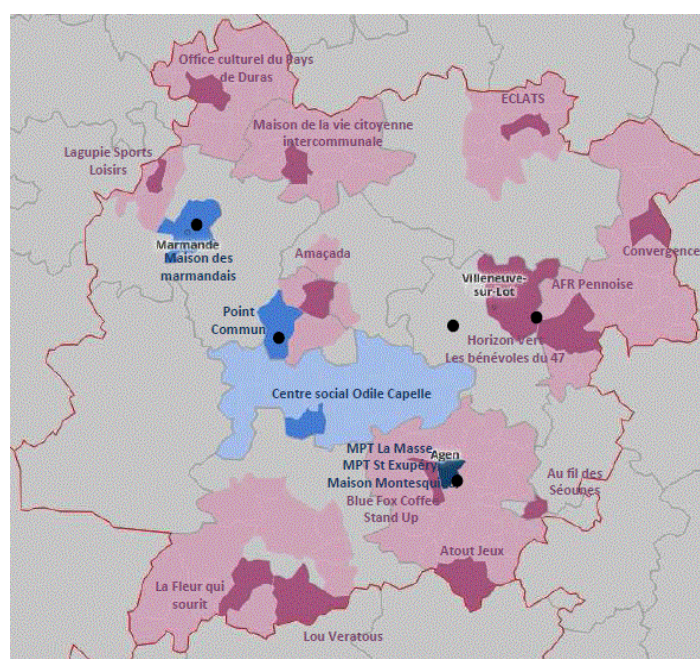
Carte : les dispositifs d'animation de la vie sociale

Implantation des structures d'animation de la vie sociale en Lot-et-Garonne

31 décembre 2017



1^{er} avril 2021



Les orientations du Schéma

Au vu des enseignements des diagnostics partagés réalisés sur l'accompagnement de la parentalité, l'animation de la vie sociale ou l'accueil du jeune enfant en Lot-et-Garonne, et des priorités des partenaires impliqués dans la démarche, le comité de pilotage du Schéma départemental des services aux familles, réuni le 14 octobre 2020, a souhaité élaborer un SDSF composé de deux volets majeurs :

- **Faciliter le parcours de vie des familles** : Par le biais du SDSF, il s'agit avant tout pour les institutions de soutenir efficacement les familles, par la mise en place d'une offre permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, accompagnant les parents dans leur fonction parentale, permettant de lutter contre l'isolement social...

L'élaboration d'un SDSF permet de coordonner les interventions des différentes institutions en directions des familles et doit permettre in fine, la correction des inégalités territoriales et des inégalités sociales, une meilleure visibilité des politiques publiques, et un meilleur accès des parents à l'information.

- **Organiser les politiques publiques**, concernant l'ensemble des thématiques suivantes : la jeunesse, l'équité territoriale, l'accès aux droits et le numérique, le vivre ensemble

Cette structuration doit permettre aux acteurs de proposer des actions opérationnelles, qui s'adaptent aux besoins des familles lot-et-garonnaises.

Les thématiques et leur déclinaison opérationnelle

- **Faciliter les parcours de vie des familles**

 J'attends un enfant / Je recherche un mode d'accueil

Action 1 : Créer de nouvelles places en accueil collectif et conforter les places existantes

Action 2 : Renforcer la qualité d'accueil des modes d'accueil Petite enfance/Enfance

Action 3 : Développer l'accompagnement des MAM, notamment après leur création

Action 4 : Améliorer les réponses aux besoins particuliers: accueil en horaires atypiques et accueil d'urgence

 J'élève un enfant

Action 5 : Assurer une cohérence éducative et la complémentarité des temps de l'enfant et de sa famille

Action 6 : Soutenir la mise en œuvre, la pérennisation et le déploiement des services ou actions proposés en matière d'accompagnement à la parentalité

Action 7 : Proposer des actions partenariales d'accompagnement à la parentalité, notamment en lien avec le numérique et l'accès à la culture

Action 8 : Améliorer la coopération entre les services sociaux des institutions pour un meilleur accompagnement des familles en situation de vulnérabilité

 Je suis confronté à des difficultés de comportement d'un mineur

Action 9 : Définir, réaliser un état des lieux / recensement

Action 10 : Créer un réseau d'accompagnement et d'aide pour les familles et les professionnels

 Je suis confronté à une situation de handicap

Action 11 : Mettre en place un pôle ressource handicap départemental

Action 12 : Favoriser l'inclusion des enfants et/ou parents en situation de handicap en milieu ordinaire

Action 13 : Travailler à la détection précoce du handicap

 Je me sépare / prévenir les ruptures et les conflits

Action 14 : Développer et pérenniser l'offre médiation familiale sur le département

Action 15 : développer l'offre espace de rencontre sur le département

 Je cherche un emploi, une formation

Action 16 : Labelliser des crèches à vocation d'insertion professionnelle sur le territoire

Action 17 : Mettre en place l'accompagnement global pour les familles monoparentales

○ **Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires**

 La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée

Action 18 : Coordination de la politique jeunesse

Action 19 : Accompagner les professionnels de l'animation (formations, outils, ressources)

Action 20 : Créer des synergies entre les professionnels et les dispositifs au bénéfice des 12-25 ans

Action 21 : Décliner une politique santé à l'attention des jeunes

Le vivre ensemble

Action 22 : Renforcer le maillage et promouvoir les structures d'animation de la vie sociale

Action 23 : promouvoir les valeurs de la République et de la laïcité

L'équité territoriale

Action 24 : Renforcer le maillage territorial des structures, services, ou dispositif en direction des familles, notamment vers les territoires les moins accessibles

Action 25 : Poursuivre le déploiement des Conventions Territoriales Globales sur l'ensemble du Lot-et-Garonne

Action 26 : Favoriser la création de guichets uniques/pôles ressources et travailler sur la transparence des critères d'attribution des places

L'accès aux droits / numérique

Action 27 : Développer et promouvoir le site monenfant.fr

Action 28 : Poursuivre la politique partenariale d'inclusion numérique et d'accès aux droits, et améliorer l'accès des familles aux informations, outils et accompagnements

Le développement et l'animation des réseaux

Action 29 : Accompagner à la professionnalisation et promouvoir les métiers de l'enfance, de la petite enfance

Action 30 : Mettre en réseau les professionnels intervenant sur l'ensemble des champs d'intervention du Schéma Départemental des Services aux Familles

Observation et évaluation

Action 31 : Coordonner les observatoires territoriaux, suivi des évolutions sociodémographiques et des politiques publiques

Action 32 : Définir les modalités de coordination et d'intervention en période de crise, entre partenaires SDSF

Gouvernance du Schéma départemental des services aux familles de Lot-et-Garonne 2021-2025

Présidence : Préfet

Vices présidences : Président du Conseil Départemental, Président du Conseil d'Administration de la CAF, Représentant des communes et intercommunalité

Commission départementale des services aux familles

Instance politique et stratégique chargée de suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations du Schéma

- se réunit une fois par an / tous les deux ans -



Coordination CAF et Département

Comité de pilotage, d'animation et de coordination des services aux familles (Cpac)

Instance garante de la transversalité des projets mis en œuvre dans le cadre du Schéma, chargée de définir la communication autour du Schéma départemental des services aux familles et de l'information des acteurs, et de préparer la Commission départementale

- Niveau pilotage : « Copil » se réunit une fois par an -

- Niveau technique – coordination et animation départementale : « Cotech » se réunit autant de fois que nécessaire -



Pilotage : collectivités action

Comités territoriaux des services aux familles

Déclinent au local les orientations départementales, impulsent et accompagnent les projets locaux, veillent à la complémentarité et à l'articulation des actions et des interventions des partenaires sur le territoire concerné

- se réunit une à deux fois par an -



Pilotage : définis pour chaque

Comités opérationnels

Chargés de mettre en œuvre et de suivre les actions. Les instances de travail (comités des financeurs, GAD, groupes de travail CTG, etc...) sont définies par les pilotes : la CAF, le Département, l'Etat, les collectivités, l'ARS, Pôle Emploi... Ils rendent compte au Cpac

- Se réunit autant de fois que nécessaire -



Conférence du Schéma Départemental des Services aux Familles

Elle réunit l'ensemble des acteurs de la petite enfance et de la parentalité, de la jeunesse, etc... afin de leur présenter l'avancement des actions prévues par le schéma, mettre en débat les ajustements à envisager, les premiers enseignements de la mise en œuvre de ces actions.

- organisée tous les deux ans -

Fonctionnement et composition des instances

La Commission Départementale des services aux familles

Ce comité constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des services d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ³ . Les travaux de ce comité permettent de concevoir et suivre la mise en œuvre d'un schéma départemental des services aux familles pluriannuel (Sdsf).	
Composition	
Présidence	Préfet de Lot-et-Garonne
Vice-présidences	Présidente du Conseil Départemental Présidente du conseil d'administration de la CAF
Membres	• Préfecture de Lot-et-Garonne : Monsieur le Préfet • Ministère de la Justice - Cour d'appel d'Agen : Premier Président de la Cour d'Appel – et Procureur Général près la Cour d'Appel • Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) : Madame la Directrice • Direction de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine-Délégation Lot-et-Garonne : Monsieur le Directeur • Inspection Académique de Lot-et-Garonne : Monsieur l'Inspecteur d'Académie et le responsable du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) • Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (CD47) : Madame la représentante de la Présidente du Conseil Départemental et 2 élus désignés • Direction Générale Adjointe du Développement Social (DGADS) du CD 47 : Madame la Directrice Générale Adjointe, Madame le médecin Directeur des Actions de

³ Dans l'attente de l'ordonnance pris en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), la composition de la Commission Départementale des services aux Familles reste inchangée.

	Santé PMI et Madame l'Infirmière-Puéricultrice PMI référente • Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : Madame la Présidente, Madame la Directrice, Madame la Responsable de l'action sociale • Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne (MSA) : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général • Agglomérations et Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataires: liste en cours d'actualisation : 1 représentant de chaque • Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : Madame la Présidente et Monsieur le Directeur • Maires : Monsieur le Président de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne, Monsieur le Président des Maires Ruraux de Lot-et-Garonne, 5 Représentants des Maires du Département • Chambre Inter-consulaire de Lot-et-Garonne (CIC) : Monsieur le Président • Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : Madame la Présidente et Monsieur le Directeur • Associations ou Organismes privés gestionnaires d'établissement et services d'accueil de jeunes enfants : Madame la Directrice de l'ADMR • Professionnels de l'accueil de jeunes enfants : 1 représentant de l'Association Nationale des Puéricultrices Diplômées d'Etat (ANPDE), 1 représentant de l'Association Nationale des Auxiliaires de Puériculture (ANAP) et 1 représentant de la Fédération Nationale des Educateurs de Jeunes Enfants (FNEJE) • Réseau des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Lot-et-Garonne (EAJE) : 1 représentant • Réseau des Relais Assistants Maternels de Lot-et-Garonne (RAM) : 1 représentant • Ligue de l'Enseignement de Lot-et-Garonne : Monsieur
--	---

	le Président et Monsieur le Délégué Général • Maison des Adolescents : Monsieur le Président • Organisations Syndicales de Salariés Interprofessionnelles 1 représentant de chaque organisation : FO, CGT, CFDT, CFTC • Personnes qualifiées dans l'accueil des jeunes enfants : 1 animatrice de Relais Assistantes Maternelles, 1 Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou Accueil Collectifs de Mineurs, 1 représentant des assistantes maternelles • Fédération des Particuliers Employeurs (Nouvelle-Aquitaine FEPEM) : Madame la Présidente et Madame la Responsable régionale • Maison Départementale des Personnes Handicapés (MDPH) : Monsieur le Directeur • Associations Prévention, Protection, Handicap : Madame la Directrice Générale de l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI), Madame l'Administratrice Générale du Groupement de Coordination Sociale et Médico-sociale (GCSMS) de Moyenne Garonne, Monsieur le Président de l'association Sauvegarde, Madame la Présidente de l'Association Trisomie 21, Madame la Présidente de Tom Enfant Phare
--	---

Le comité de pilotage, d'animation et de coordination des services aux familles

Composition en formation « Copil »	
Pilotage Co-pilotage	Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, 1 représentant des services de l'Etat
Coordination	Caisse d'Allocations Familiales
Membres	Les signataires du Schéma départemental des Services aux familles ou leur(s) représentant(s)

Composition en formation « Cotech »	
Animation / Coordination	Caisse d'Allocations Familiales
Membres	Les pilotes et co-pilotes des comités opérationnels Les représentants des signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles Selon l'ordre du jour : les pilotes des comités territoriaux et autres collectivités

Les comités opérationnels

Les instances de travail opérationnelles sont nombreuses. Pour rendre les travaux du Schéma le plus concret possible, clarifier le rôle des instances et simplifier l'implication des partenaires, les partenaires ont souhaité s'appuyer au maximum sur les différents comités existants : comités des financeurs, comité technique du SDSF, Groupe d'Appui Départemental (GAD), comité de coordination des politiques jeunesse, groupes de travail CTG, groupe de travail impulsé dans le précédent Schéma... Toutes ces instances se réunissent sous l'égide du SDSF. Le comité de pilotage est veillé à leur coordination.	
Animation	Représentant(s) des signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles
Membres	A définir par les pilotes du comité opérationnel ou fixés par la réglementation.

Les comités territoriaux des services aux familles

Composition	
Pilotage	Collectivités territoriales
Membres	A définir par les signataires de la convention territoriale globale (CTG) en fonction des spécificités du territoire

La création de comités territoriaux étaient prévus à la gouvernance du Schéma 2016-2020. Ils se sont progressivement mis en place sur la période, notamment depuis 2019. Pour éviter de créer des doublons et une instance supplémentaire, il a été décidé, au sein du comité opérationnel de l'axe 6 (chargé de la mise en place des comités territoriaux), de s'appuyer sur le déploiement des instances de pilotage des

CTG et des personnes en charge de leur suivi, pour favoriser une animation territoriale transversale.

De ce fait, les partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles incitent les instances de pilotage des CTG à adopter un fonctionnement participatif, qui prévoit transversalité, co-construction et décloisonnement, ainsi qu'à identifier un coordinateur CTG par territoire.

Pour ce faire, les partenaires ont travaillé au cours du SDSF 2016-2020 sur la définition de ce qui est attendu d'un organe de gouvernance CTG et les moyens qui pourraient être affectés pour faciliter la mise en place d'une dynamique participative et de projets innovants.

- création d'une charte définissant les objectifs, le *modus operandi*, le rôle, les valeurs, et la composition souhaitée des comités territoriaux de services aux familles (CTSF)
- création d'un label permettant aux instances de gouvernance CTG d'être repérées en tant que CTSF
- création d'Enveloppes Financières Locales (EFL) déléguées aux CTSF, sous condition de labélisation, ayant pour objectif d'apporter des moyens pour faire vivre les projets locaux inscrits dans la CTG.

Charte « Comité territorial des Services aux familles » - CTSF



Les objectifs du CTSF :

- **Mettre en œuvre de manière opérationnelle, au niveau local**, les orientations prises par les groupes de travail du **SDSF** et/ou définies dans le cadre de la **CTG locale**, selon les besoins repérés sur le territoire
- Encourager, impulser et accompagner **les initiatives et projets locaux**
- Contribuer à **renforcer la coordination** et favoriser la **mutualisation de moyens**, dans un contexte contraint, en améliorant le partenariat, le partage d'expériences et des ressources
- Veiller à la **complémentarité et à l'articulation des actions et des interventions** de chacun des partenaires sur le territoire concerné
- Valoriser les actions par le déploiement d'une **communication et d'une culture commune**



Le rôle des CTSF :

- Ils définissent, suivent et évaluent le **projet social de territoire** et sa mise en œuvre.
- Ils sont **garants de la cohérence** des services proposés aux familles sur le territoire.
- Ils sont dotés de **moyens financiers** et du **pouvoir de décision**.



La composition des CTSF :

Les **signataires CTG** devront être représentés dans le CTSF, c'est-à-dire, a minima, la collectivité et la Caf. Selon les dynamiques territoriales, **d'autres partenaires institutionnels peuvent être intégrés**.

En fonction des thématiques repérées, des personnes ressources pourront aussi participer aux CTSF à titre consultatif.



Le modus operandi des CTSF :

Les comités territoriaux devront s'appuyer sur une **dynamique participative** locale qui pourra passer par :

- la mise en synergie des acteurs des services aux familles (ex : mise en place de réseaux)
- le **décloisonnement** des champs d'intervention (ex : groupes de travail organisés en mode projet et non par thématique)
- une organisation transversale des services

Les comités territoriaux **devront se réunir a minima une fois par an** et seront **co-pilotés par la Caf et la collectivité**. La collectivité assurera le secrétariat et l'animation de ces comités territoriaux.

Un **référént territorial/coordonateur CTG** devra être **clairement identifié** et sera en charge de faire le lien entre les instances locales



Les valeurs des CTSF

Les **signataires de la charte CTSF** s'engagent à **respecter les valeurs fondamentales du service public** dans toute décision qu'ils auront à prendre :

- Équité
- Solidarité
- Dignité humaine
- Mixité
- Laïcité
- Neutralité



Des enveloppes financières CTSF

Les CTSF peuvent bénéficier d'une **enveloppe financière locale**, pour faire vivre les projets locaux construits dans le cadre de la CTG, dans la mesure où ils :

- Participent à l'atteinte d'un objectif défini dans le cadre des axes de la CTG
- Entrent dans le champ d'intervention de la branche Famille
- Et ne peuvent pas émarger sur un autre dispositif financier Caf existant

La Conférence du Schéma Départemental des Services aux Familles

Cette conférence sera réunie à mi-chemin et à l'issue de la mise en œuvre du schéma (une fois tous les deux ans). Elle réunira l'ensemble des partenaires du Schéma départemental des services aux familles afin de leur présenter l'avancée des actions prévues, des travaux conduits par les groupes de travail initiés.

Elle constituera un temps d'évaluation partagée des résultats et de mise en débat des enjeux départementaux autour des thématiques abordées dans le cadre du Schéma.

Cette Conférence était déjà présente à la gouvernance du précédent Schéma départemental des services aux familles du Lot-et-Garonne : elle s'est réunie le 28 mai 2019.

Annexes - Fiches actions

1- Faciliter les parcours de vie des familles

 J'attends un enfant / Je recherche un mode d'accueil

Axe	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'attends un enfant / je recherche un mode d'accueil
Action 1	Créer de nouvelles places en accueil collectif et conforter les places existantes
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	Signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles
Contexte et éléments de diagnostic	Le département présente une capacité d'accueil en accueil collectif légèrement inférieure à la moyenne nationale (32.9 % contre 33.3 %). Le maillage est hétérogène puisque 1 territoire est non pourvu (CC Pays de Duras) et que différents territoires sont sous dotés (CC Pays de Lauzun, CC Coteaux et Landes de Gascogne, CC Albret Communauté, CC Confluent et coteaux de Prayssas) en accueil collectif. Au regard de : - la typologie des familles du Lot et Garonne (forte proportion de bénéficiaires de minima sociaux, d'enfants vivant dans des foyers à bas revenus, de familles monoparentales) - des objectifs nationaux de la Branche Famille (création de places) - la pyramide des âges des assistantes maternelles sur certains territoires (population vieillissante sur certains secteurs) il est nécessaire de favoriser la création de nouvelles places en accueil collectif avec un fonctionnement PSU. Par ailleurs, avant d'envisager un développement il paraît nécessaire de faciliter à minima le maintien des places existantes afin de ne pas diminuer l'offre actuelle.

Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	• Sensibiliser l'ensemble des élus à l'intérêt du déploiement de l'offre petite enfance - Le sujet est évoqué lors des différentes rencontres, lors de la conférence du schéma, • Intégrer un axe petite enfance dans l'ensemble des Convention Territoriale Globale - Les CTG seront déployés en fonction du planning établi et de l'avancement des négociations avec les territoires • Accompagner l'ensemble des structures présentant des difficultés pour préserver le nombre de place de crèche - Les structures seront identifiées soit : par le biais de la requête nationale IDA déployée par les Caf, soit lors de l'étude des comptes de résultats pour le paiement des prestations de service, soit lors des accompagnements réalisés par les conseillers territoriaux. • Développer l'accueil occasionnel au sein des structures le pratiquant peu pour conforter l'activité • Réaliser une communication régulière auprès des collectivités sur les accompagnements techniques et financiers (nationaux et locaux) ou l'évolution du cadre législatif : diffusion des plaquettes nationales, de la newsletter locale, relais des infos sur les aides nationales exceptionnelles...
Publics cibles	Les collectivités locales (élus, techniciens) Les entreprises Les porteurs de projet potentiels
Moyens matériels, humains et financiers	Mobilisation des conseillers territoriaux de la CAF 47, en lien avec le service PMI du Département ; ainsi que des coordinateurs enfance/jeunesse, CTG, DG ou DGA, ... des collectivités Les fonds publics et territoires pourront être mobilisés, sous certaines conditions pour les structures en difficulté. Le développement de places d'accueil peut bénéficier de différents dispositifs nationaux déployés par la branche famille (Piaje, plan rebond petite enfance, bonus territoires, FME, ...) qui seront promus et mobilisés dès que possible Les aides financières à l'investissement sur fonds

	propres qui permettent de maintenir la qualité d'accueil
Echéancier	Structures en difficultés : - Requête IDA : analyse 1 fois par an - Alerte suite à paiement des prestations de services : annuelle, lors de la campagne de paiement des réels - Accompagnement des services de la CAF et de la PMI : permanent Développement de places : - Thématique abordée lors des signatures CTG : conformément au planning de signature CTG - Promotion des dispositifs nationaux : permanent - Sujet inscrit prioritairement lors de chaque temps fort
Indicateurs d'évaluation	Nombre de places EAJE (PSU PAJE) Nombre de places créées (PAJE PSU) Nombre de places accompagnées maintenues Evolution du taux d'occupation des structures

Axe 1	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'attends un enfant / Je recherche un mode de garde
Action 2	Renforcer la qualité d'accueil des modes d'accueil Petite enfance
Pilote	Conseil Départemental (PMI), Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (co-pilotage)
Partenaires	Caisse d'Allocations Familiales, Education Nationale, Agence Régionale de Santé, EPCI, Mutualité Sociale Agricole, représentants EAJE et assistants maternelles, RAM
Contexte et éléments de diagnostic	Sur la période du SDSF 2016-2020, la diversité et la richesse des partenaires présents dans le groupe de travail ont permis de développer une approche transversale de la notion de qualité d'accueil et de couvrir dans cet axe, un large champ de thématiques. Un certain nombre de travaux ont été engagés, notamment sur la santé environnementale, sur l'accueil des enfants de 2 ans en écoles maternelles ou sur la formation des professionnels. Des manques sur certains publics ou certaines thématiques sont en revanche constatés. - une grille d'autoévaluation de la qualité de l'accueil en EAJE a été élaborée ; elle est complétée avant toute visite de la PMI comme base d'échanges sur les critères qualité mais rien n'a été réalisé en ce sens pour l'accueil à domicile - Le rôle du psychologue en EAJE n'a pas été abordé de façon partagée - La prise en compte de la santé environnementale est effective dans de nombreuses structures et en accueil individuel ; de nombreuses actions ont été menées en lien avec l'ARS ; il faut désormais s'assurer que cette prise en compte soit pérenne et pour tous les modes de garde - Des journées d'échanges sur la qualité de l'accueil n'ont pu être organisées hormis sur la santé environnementale Par ailleurs, cette action devra être menée en cohérence avec les recommandations du rapport : « les 1000 premiers jours là où tout commence » remis le 8 septembre 2020 à la commission d'experts du même nom.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectifs opérationnels :</u> • Renforcer la qualité de prise en charge des enfants et des familles adaptée à leurs besoins • Favoriser les échanges de pratiques des professionnels des

	différents modes d'accueil • Poser les bases d'une réflexion commune et d'un cadre de référence transversal de la qualité de l'accueil du jeune enfant • Accompagner le projet de parcours « d'élève » des tout-petits <u>Modalités de mise en œuvre :</u> - Analyse et prise en compte des orientations concernant la qualité de l'accueil détaillées dans « les 1000 premiers jours là où tout commence » - Mise en place de formations partagées ou entre les partenaires - Rédaction d'une charte qualité d'accueil du jeune enfant basée sur l'article 3 de la charte nationale - Mise en place d'outils d'évaluation de la qualité de l'accueil au sein des différents modes de garde - Organisation du projet de parcours d'élèves de l'enfant de 2 ans en lien avec l'éducation nationale ; scolarisation élargie des Toutes Petites Sections sur le département quand la situation le permet en lien avec les EAJE du territoire, passerelle entre les enseignants et les professionnels Petite Enfance de la commune - Déclinaison sur les territoires de cadre notamment des Conventions Territoriales Globales (CTG)
Publics cibles	Enfants de 0-6 ans accueillis Les parents des enfants 0-6 ans accueillis Les professionnels de l'accueil du jeune enfant : EAJE, ALSH / Accueil périscolaire, Assistants maternels/MAM, Gardes à domicile, Enseignants en écoles maternelles/ATSEM
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du SDSF Dispositif moins de 3 ans Mobilisation de financement sur projet pour soutenir les initiatives locales au travers notamment des Conventions Territoriales Globales (CTG)
Echéancier	2^{ème} semestre 2021 : mise en place des groupes de travail 2022-2023 : organisation d'une journée départementale, mise en place d'outils d'évaluation de la qualité de l'accueil et charte qualité ; mise en place des orientations partagées issues du rapport « 1000 premiers jours là où tout commence »

	Déclinaison territoriales dans le cadre si possible des CTG
Indicateurs d'évaluation	Bilans bi-annuels des dispositifs Nombre de comité de pilotage et participation des différents partenaires

Axe 1	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'attends un enfant/ je recherche un mode de garde
Action 3	Développer l'accompagnement des Maisons d'assistants maternels (MAM) notamment après leur création
Pilote	Conseil Départemental, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (co-pilotage)
Partenaires	Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, assistants maternels, MAM, RAM, représentant parents employeurs (FEPEM) EPCI
Contexte et éléments de diagnostic	Début 2021, le département du Lot-et-Garonne compte 63 MAM ouvertes et de nombreux projets émergent toujours (+ 37 MAM sur la période su SDSF 2016-2020). Chaque porteur de projet est reçu en amont par les partenaires institutionnels et un représentant des RAM pour présentation de leur projet et accompagnement dans la création de MAM. Au cours du précédent Schéma, un diagnostic sur les besoins des MAM a été réalisé sur les 3 territoires d'Agen / Nérac, Marmande / Tonneins et Villeneuve Sur Lot / Fumel avec un fort taux de participation des MAM. Celui-ci a fait apparaître un souhait de rencontre entre les MAM pour un partage d'expérience et de mise en œuvre de la réglementation. Au total, 10 MAM ont bénéficié d'un accompagnement spécifique sur des questions propres au fonctionnement de la MAM (en sus du suivi individuel PMI dans le cadre de l'agrément)
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectifs opérationnels :</u> • Développer l'information des parents et partenaires locaux sur le cadre de référence des MAM (présent dans le précédent SDSF) • Favoriser les échanges de pratiques des professionnels travaillant en MAM • Garantir la qualité de l'accueil au sein de la MAM <u>Modalités de mise en œuvre :</u> - Mettre en place des sessions d'information pour les élus locaux - Rédiger des brochures à destination des parents et partenaires extérieurs sur les différents modes de garde et plus précisément les MAM - Accompagnement des MAM dans le développement d'une

	démarche qualité (cf FA2) - Travailler avec les RAM sur le soutien et l'accompagnement des assistants maternels travaillant en MAM
Publics cibles	Les assistants maternels exerçant en MAM Les candidats à l'agrément d'assistant maternel Les porteurs de projets de MAM Les collectivités territoriales Les RAM Les enfants accueillis en MAM et leurs parents
Moyens matériels, humains et financiers	Mobilisation des moyens logistiques et des ressources humaines des partenaires du SDSF Prime d'installation pour les assistantes maternelles nouvellement agréées qui exercent dans les locaux d'une MAM et aide au démarrage pour l'achat de matériel lors de la création d'une MAM en secteur prioritaire Inscription dans les CTG
Echéancier	2^{ème} semestre 2021 : séances d'information à destination des élus et des familles 2022-2023 : élaboration des outils, mise en œuvre des actions
Indicateurs d'évaluation	Bilans bi-annuels des dispositifs Nombre de comité de pilotage et participation des différents partenaires

Axe 1	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'attends un enfant/ je recherche un mode de garde
Action 4	Améliorer les réponses aux besoins particuliers: accueil en horaires atypiques et accueil d'urgence
Pilote	Conseil Départemental
Partenaires	CAF, MSA, pôle emploi, FEPEM, UDAF, EPCI, DSDEN/SDJES, Solincité (ISFAD), RAM, assistants maternels
Contexte et éléments de diagnostic	Les études menées en 2016 au moment de l'élaboration du SDSF 2016-2020, révélaient un besoin d'accueil en horaires atypiques pour les parents du Lot-et-Garonne (15% des parents avant 7h30 le matin et 17% après 19h le soir). Toutefois, il reste difficile d'appréhender la demande réelle, qui serait de fait mobilisée en cas d'un élargissement de l'offre d'accueil en horaires atypiques. Le groupe de travail « horaires atypiques » du SDSF a donc fait le choix dans un premier temps d'affiner le besoin des parents, selon les territoires, en organisant des rencontres territoriales (sur Agen, Villeneuve et Marmande) en présence des acteurs porteurs d'une offre en horaires atypiques : EAJE, garde à domicile, assistante maternelle (via les RAM). Il est ressorti de ces rencontres certaines réponses et certaines problématiques : des besoins plutôt en semaine tôt le matin ou tard le soir, la difficulté à accueillir les enfants de plus de 6 ans ou encore le manque de communication sur l'offre existante, qui expliquerait en grande partie une faible sollicitation des parents auprès des structures, notamment de garde à domicile. Dans la continuité de ce diagnostic, les membres du comité opérationnel ont fait le choix de travailler sur l'accès à l'information, aux réponses existantes non mobilisées souvent par méconnaissance. Ainsi, une plaquette d'information à décliner par territoire et précisant toutes les réponses mobilisables pour accéder à des accueils en horaires atypiques a été élaborée. Une fois finalisée, il s'agira de diffuser l'information, notamment aux RAM et aux points infos familles des collectivités. Dans un second temps, les partenaires du SDSF ont travaillé à une solution d'accueil en horaires atypiques qui permettrait de répondre au besoin des parents : accueil avant 7h30 et après 19h, y compris des enfants de plus de 6 ans. Pour chaque solution d'accueil identifiée, les partenaires ont mis en avant les

	freins et les avantages qu'elle implique : MAM en horaire atypique, ALSH périscolaire en horaire atypique, garde regroupée entre plusieurs familles, EAJE en horaire atypique, assistants maternels embauchés par une collectivité...A ce jour aucune solution n'a été mise en œuvre ou n'a fait l'objet d'une étude approfondie. Ces réflexions sont conduites en lien avec l'association Solincité, porteuse d'un dispositif de « garde à domicile » fonctionnant en horaires atypiques. Dans le SDSF 2021-2025, le groupe de travail sur « horaire atypiques » s'élargira pour traiter d'autres besoins des familles, dont l'accueil des enfants des familles en situation de vulnérabilité et la prise en compte des besoins spécifiques en EAJE comme les places d'urgence réservées. Au cours du SDSF 2016-2020, les partenaires ont rédigé et transmis aux structures un « Guide pratique pour l'accueil urgence ». Il s'agira prioritairement pour les partenaires d'évaluer son appropriation et sa mise en œuvre au sein des structures.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectifs opérationnels :</u> • Sensibiliser les différents acteurs concernés par ces accueils (parents, professionnels des EAJE, assistants maternels et partenaires) sur les besoins des publics en demande et les leviers mobilisables pour y répondre • Soutenir les projets visant à adapter l'offre d'accueil et accompagner les familles dans la définition et la prise en compte de leurs besoins • Accompagner les familles vers un mode de garde pérenne • Veiller au respect des besoins de l'enfant <u>Modalité de mise en œuvre :</u> – Soutenir les actions visant à proposer un service de garde à domicile pour les personnes ayant des besoins en horaires atypique – Poursuivre les réflexions engagées sur la création d'un accueil en horaires atypiques – Encourager l'adaptation des modes d'accueil aux besoins des familles ayant des besoins en horaires atypiques : utilisation de mon-enfant.fr et soutien technique et financier – Développer les dispositifs visant à renforcer les passerelles entre les modes d'accueil du territoire : renforcement du rôle d'information, orientation, accompagnement des RAM, temps de rencontres territoriaux, collectifs locaux...

	– Finaliser le support de communication à destination des familles dans le but d’informer et de mobiliser les solutions possibles – Evaluer l’appropriation et la mise en œuvre du guide d’accueil d’urgence au sein des structures
Publics cibles	Parents confrontés à une recherche d’accueil pour leur enfant en horaires atypiques Enfants concernés par cet accueil Professionnels des structures de la petite enfance et partenaires
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques financier et ressources humaines des partenaires du SDSF Prise en compte de la spécificité de chaque territoire dans le cadre des Conventions Territoriales Globales (CTG) Fonds publics et territoires CAF
Echéancier	2021-2022 : finalisation de la fiche d’information 2022-2023 travaux sur l’adaptation des modes d’accueil en lien si possible avec les CTG
Indicateurs d’évaluation	Bilans bi-annuels des dispositifs Nombre de comité de pilotage et participation des différents partenaires

Axe	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'élève un enfant
Action 5	Assurer une cohérence éducative et la complémentarité des temps de l'enfant et de sa famille
Pilote	SDJES
Partenaires	CAF DSDEN MSA CDOS COLLECTIVITES CD
Contexte et éléments de diagnostic	Le service jeunesse et sport œuvrent aux côtés de leurs partenaires institutionnels et de collectivité pour mettre en cohérence les différents temps de vie des jeunes, à la suite des CEL dans les années 90, des PEL, le PEDT initié avec la réforme des rythmes scolaires en 2013 institue la nécessaire mise en lien des acteurs éducatifs. En 2018, le plan mercredi cible cette dynamique sur les mercredis. Le rattachement du service jeunesse, engagement et sport en janvier 2021 à la DSDEN témoigne de cette volonté de continuum éducatif. Les CTG mises en œuvre sur les territoires permettent de mener une réflexion globale sur la notion de parcours de vie des enfants et des jeunes.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	Objectif stratégique : contribuer à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales coordonnées avec les actions en faveur de la jeunesse existantes sur le territoire <u>Objectifs opérationnels :</u> • Coordonner les différents labels, dispositifs et projets autour d'un engagement éducatif porté territorialement à travers des axes de développement précis. • Encourager les dynamiques de projets partagés sur les structures éducatives à travers la définition d'objectifs transversaux sur la base de diagnostics • Travailler avec les intercommunalités sur le développement de politiques de jeunesse

	adaptées. <u>Mise en œuvre :</u> - Accompagnement technique et pédagogique à l'élaboration des PEDT. - Maintien et développement des dynamiques de concertation locales (COPIL PEDT) et départementales (GAD, groupes de travail). - Inciter à l'ouverture des COPIL locaux à d'autres acteurs éducatifs (EAJE, second degrés, médico-social). - Conventionnement des PEDT sur la base d'axes de développement précis. - Mise en œuvre d'accompagnement thématique au niveau départemental.
Publics cibles	Jeunes de 0 à 18 ans et les acteurs éducatifs qui les accompagnent
Moyens matériels, humains et financiers	SDJES : – 0,40 ETP technique et pédagogique – 0,10 ETP administratif Partenaires : GAD Collectivités : COPIL locaux chargés de mission coopération CTG <u>Moyens financiers :</u> fond de soutien PEDT (DSDEN) PSO et bonification plan mercredi (CAF)
Echéancier	Conventionnement des PEDT et des plans mercredi sur 3 années. Dépôt des projets en mai, instruction en juin et conventionnement pour septembre de chaque année.
Indicateurs d'évaluation	Réunions régulières Analyse des évaluations territoriales au terme des conventionnements Typologie des axes de développement retenus par les porteurs des PEDT en lien avec les attentes institutionnelles.

Axe 1	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'élève un enfant
Action 6	Soutenir la mise en œuvre, la pérennisation et le déploiement des services ou actions proposés en matière d'accompagnement à la parentalité
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	CAF, Ligue de l'enseignement, Education Nationale, DDCSPP, MSA, EPCI, Département, Préfecture, Conseil Départemental
Contexte et éléments de diagnostic	L'enquête menée dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles 2016-2020 révélait que plus de deux parents sur cinq estiment difficile l'exercice de leur rôle. Dans ce cadre, la politique de soutien à la parentalité intervient et vise à répondre aux préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières, etc. En valorisant les parents dans leur rôle, elle contribue à renforcer les liens parents-enfants mais également à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (séparation, relations conflictuelles parents/ados etc.). Les services de soutien à la parentalité sont donc définis comme toute activité consistant à apporter à des parents écoute, conseils, informations, et plus généralement tout accompagnement dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents Sur la période du SDSF 2016-2020, le nombre d'actions soutenues par le Reaap (ateliers parents/enfants, groupe d'expression entre parents, conférences débats à destination des parents, évènements familles...) a plus que doublé sur le département (65 actions en 2015, 143 actions en 2019). Sur d'autres dispositifs de soutien à la parentalité, comme le Clas ou les Laep, la tendance sur la même période est plutôt à un maintien du nombre d'actions ou d'équipements présents sur le territoire. En Lot-et-Garonne, les partenaires ont fait le choix de déléguer l'animation départementale des dispositifs Clas, Reaap et Laep à La Ligue de l'Enseignement : d'abord pour le Clas, puis depuis 2020 pour le Reaap et les Laep. Cela permet de

	conforter les acteurs (animateurs Clas, Laep, porteurs de projets Reaap) dans leur rôle en leur donnant des outils, en leur permettant d'accéder à des temps de formation ou d'échange, etc. L'animation départementale permet une approche plus qualitative des dispositifs, de conforter le fonctionnement des réseaux et de favoriser le développement d'actions parentalité sur les territoires. La dynamique de réseau est toutefois variable entre les dispositifs. Elle reste à consolider. Depuis 2020, la crise sanitaire et les périodes de confinements respectifs ont mis en lumière des besoins spécifiques mais aussi les difficultés des parents. Si elle a pu constituer un moment inédit de temps passé en famille pouvant contribuer au renforcement des liens parents-enfants, elle a aussi été un révélateur d'inégalités et un amplificateur des situations de conflits intrafamiliaux. Plus que jamais, une vigilance accrue doit être portée à la situation des familles les plus fragilisées par la crise, et la mobilisation des partenaires du Schéma Départemental doit être totale afin d'éviter une dégradation des situations. L'enjeu est majeur en termes de soutien à la parentalité.
Objectifs opérationnels et modalités de mise en œuvre	• Poursuivre, sur les territoires, le développement des actions de soutien à la parentalité, en lien avec les collectivités et les associations locales - Favoriser la création de lieux ressources parentalité, type « point infos familles », permettant d'apporter aux familles une réponse globale et adaptée à leurs besoins - Accompagner les porteurs de projets (associations et collectivités) dans le déploiement d'actions coordonnées en direction des familles, en particulier sur les territoires non couverts par une offre de soutien à la parentalité - Positionner l'aide et l'accompagnement à domicile (Aad) comme un levier devant être mobilisé dans l'accompagnement des parents • Adapter l'offre de soutien à la parentalité aux enjeux sanitaire et post confinement - Développer les actions de soutien à la parentalité à distance, car elles constituent une nouvelle forme de relation aux familles

	- Porter une attention particulière aux parents les plus fragiles (ex. : en situation d'illettrisme et/ou d'illectronisme) afin qu'ils ne se retrouvent pas exclus de ces nouvelles offres.) - Expérimenter de nouvelles offres permettant d'élargir le public cible des actions de soutien à la parentalité : Laep plus de 6 ans, actions Reaap en direction des parents d'adolescents, actions partagées avec les travailleurs sociaux... - Développer et promouvoir les dispositifs permettant aux parents de bénéficier de temps de répit en prévention des ruptures familiales, en lien avec les préoccupations de l'épuisement parental - Recenser les ressources à disposition des parents concernant les comportements à risque (addictions, etc...) et/ou de harcèlement, violences sexuelles, etc... et travailler sur une meilleure communication aux familles. • Poursuivre et renforcer la dynamique de réseau - Proposer des temps d'échanges collectifs entre acteurs et le développement d'actions collectives, mettant en cohérence l'offre sur les territoires - Proposer un accompagnement adapté aux besoins des acteurs du réseau : échanges d'outils, formation au numérique, etc...
Publics cibles	Associations ou collectivités proposant des actions de soutien à la parentalité Associations ou collectivités désireuses de mener des actions de soutien à la parentalité Familles du département
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des associations et/ou gestionnaires, des porteurs de projets, de l'association déléguée à l'animation des réseaux Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles : mise à disposition de locaux, de personnel, etc Financements : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Collectivités locales, Etat CTG

Echéancier	2021 : Adapter l'offre de soutien à la parentalité aux enjeux sanitaire et post confinement 2021 : Poursuivre et renforcer la dynamique de réseau 2021 : Faire évoluer l'offre d'accompagnement à domicile (Aad) en corrélation avec les besoins des familles et le référentiel national 2021-2025 : Poursuivre, sur les territoires, le développement des actions de soutien à la parentalité
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'EPCI couverts par l'ensemble des services de soutien à la parentalité (Reaap, Clas et Laep) Nombre de familles différentes bénéficiant d'une action Clas Nombre de familles bénéficiant d'une action Reaap Nombres de familles ayant recours à un service d'aide à d'accompagnement à domicile

Axe 1	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'élève un enfant
Action 7	Proposer des actions partenariales d'accompagnement à la parentalité, notamment en lien avec le numérique, l'accès à la culture
Pilotes	Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole
Partenaires	Département, EPCI, Education Nationale, Préfecture, association sauvegarde, partenaires culturels
Contexte et éléments de diagnostic	Un besoin de renforcer la compétence des parents sur le plan du numérique pour accompagner leurs enfants dans un souci de protection et de prévention Un besoin de désacraliser et de favoriser, notamment en milieu rural, l'accès à la culture des familles. Il semble essentiel qu'une mobilisation de tous les acteurs puisse avoir lieu pour permettre à nouveau l'accès à la culture quel qu'elle soit. Un besoin de soutien à la fonction parentale en proposant des actions collectives qui favorisent le lien social entre familles.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	• Favoriser l'émergence de projets partagés, avec la participation des familles, par une démarche de Développement Social Local (DSL) sur les territoires - Développer les liens avec les partenaires institutionnels et associatifs locaux (EVS, centres sociaux, associations de parents d'élèves, associations agissant sur les questions de la parentalité...) et les élus. - Exemple de démarche DSL : CTG, charte des familles, projets centres sociaux. • Amener des familles à participer à des actions sur leur territoire de vie pour améliorer leurs connaissances ou leur accès au numérique et/ou à la culture <u>Numérique :</u> • Soutenir et favoriser la création d'initiatives sur les territoires visant à renforcer l'accès au numérique - Mettre en œuvre le projet de « conciergerie

	administrative » au profit des familles afin de les aider à effectuer un certain nombre de demandes et lever les freins à la compréhension et l'utilisation des nouveaux outils dématérialisé pour effectuer des demandes parfois complexes. - Participation ateliers numériques organisés par les partenaires - Théâtre forum sur des thématiques en lien avec le numérique - S'appuyer localement sur le relais PDN pour travailler avec les parents sur l'accès des ados aux réseaux sociaux <u>Culture :</u> • Soutenir et favoriser la création d'initiatives culturelles à destination des jeunes et des familles, notamment en milieu rural - Conteur en lien avec médiathèque - Expo peinture, BD - Boite à culture et animations culturelles (projet Udaf) - Bus des curiosités - Géo catching - Autres actions en soutien des parents selon les diagnostics territoriaux et les besoins des familles. Plus largement, l'objectif est d'amener des familles à participer à des actions en soutien à la fonction parentale et favorisant le lien social.
Publics cibles	Familles du département 47 et notamment les familles vivant en milieu rural
Moyens matériels, humains et financiers	Salles à disposition, budget dédié aux animations, matériel informatique Les acteurs du territoire impliqués dans l'accompagnement à la parentalité Les conseillers numériques, par exemple
Echéancier	Sur la durée du SDSF
Indicateurs d'évaluation	Enquête de satisfaction des familles (adultes et enfants) Nombre d'actions menées Nombre de participants enfants et parents

	Nombre de structures, associations et institutions ayant participé aux actions Cartographie du département mettant en lumière le maillage des actions sur le territoire
--	---

Axe 1	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	J'élève un enfant
Action 8	Améliorer la coopération entre les services sociaux des institutions pour un meilleur accompagnement des familles en situation de vulnérabilité
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental (co-pilotage)
Partenaires	Mutualité Sociale Agricole, CCAS
Objectifs opérationnels	Dans le cadre du Plan de Lutte contre la Pauvreté et de la mise en place d'un réseau partenarial d'acteurs du territoire 47 : • Proposer des rencontres entre services sociaux des institutions ou des partenaires associatifs dans une démarche d'information continue et co-construction de projets partagés. • Réfléchir autour d'offres concrètes partenariales en partant des diagnostics partagés grâce à ces réunions régulières, soit 1 par trimestre. • Améliorer la réactivité des services en cas de crise sanitaire ou autre par un meilleur repérage des acteurs locaux et de leur actualité.
Modalités de mise en œuvre	Animation par la CAF du Réseau partenaires. Participation aux réunions de service et d'équipes interinstitutionnelles sur des temps dédiés.
Publics cibles	Cadres et Travailleurs sociaux des institutions.
Moyens matériels, humains et financiers	Temps de présence aux réunions de services et d'équipes.
Echéancier	Durée SDSF
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'instances partagées. Nombre de cadres et /ou TS participants. Nombre de projets et /ou d'actions en découlant.

Axe 1	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	Je suis confronté à des difficultés de comportement d'un mineur
Action 9	Définir, réaliser un état des lieux, un recensement
Pilote	Val de Garonne Agglomération
Membres du groupe de travail SDSF	VGA, Education Nationale, PMI, Service Jeunesse Engagement et Sport, CAGV, Agglomération d'Agen.
Partenaires	Membres du CLSM : PMI, CMPI, Médecine scolaire, psychologue scolaire, foyers d'accueil, associations, CAF, PMI. Equipes locales de l'Education nationale, VGA et communes
Contexte et éléments de diagnostic	Val de Garonne Agglomération souhaite se saisir de cette problématique, inscrite au sein de la CTG locale, mais déjà préalablement identifiée dans le cadre du Contrat Local de Sant Mentale. Fin 2018 et par le biais de l'axe 1 « Accès et continuité des soins » du CLSM ayant pour objectif l'amélioration de l'accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques, les premières sollicitations de professionnels de ont été identifiées: les équipes du centre de loisirs de Marmande souhaitant être soutenu face à la question des troubles du comportement. Dans la continuité, et par le biais de la concertation menée au sein du diagnostic préalable à l'élaboration de la CTG de Val de Garonne Agglomération, les enjeux lies aux difficultés de comportement des enfants ont fait l'objet de riches échanges Les professionnels de l'enfance et de la petite-enfance se disent confrontés plus fréquemment à des comportements inadaptés (violence, entendeurs de voix, cris, agitation...), difficiles à quantifier, à qualifier et à appréhender. Ils font part d'un manque de maitrise dans ces situations que ce soit auprès des enfants ou de leur famille, situations génératrices de doutes et d'angoisse. Ces comportements ne sont pas nécessairement causés par un trouble psychiatrique, or les enfants sont souvent orientés, à tort, vers des structures

	spécialisées. Il est nécessaire que les équipes soient formées et plus autonomes pour éviter des mauvaises orientations et une stigmatisation. De premières actions ont été progressivement mises en place via le CLSM ou dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance-Petite enfance de l'Agglomération : temps de régulation auprès des équipes avec un psychologue ; partenariats avec des associations spécialisées, début de travail collaboratif et d'interconnaissance via le CLSM (PMI, CMPI, Médecine scolaire, psychologue scolaire, foyers d'accueil, associations, CAF, PMI), montée en compétence et spécialisation de certains professionnels, organisation de ciné-débat,. Ces actions n'apportent pour l'instant qu'une réponse partielle aux problématiques rencontrées lorsque les difficultés ne sont pas diagnostiquées. Il est désormais nécessaire d'engager un travail de fond sur cette question, et ce, dans le cadre d'une approche multi partenariale permettant d'appréhender tous les temps de l'enfant : scolaire, périscolaire et extrascolaire. <u>Objectifs généraux :</u> - Améliorer l'accompagnement des enfants âgés de 0 à 12 ans - Identifier et qualifier les troubles pour adapter la réponse ; - Accompagner et orienter les familles dans le parcours de leur(s) enfant(s) - Proposer une approche pluridisciplinaire et pérenniser un réseau de professionnels
Objectifs opérationnels	• Objectiver le ressenti des équipes ; • Obtenir des données quantifiables et qualifiables; • Evaluer les difficultés professionnelles (accompagnement de l'enfant, gestion du groupe, communication avec les familles...) ; • Fédérer l'ensemble des acteurs pour décroiser les parcours (scolaire, périscolaire, institutionnel) et construire ensemble des stratégies d'accompagnement ; • Elaborer des plans de formation, lutter contre la stigmatisation et favoriser la prévention.

Modalités de mise en œuvre	Construction de la méthodologie via un comité technique, composé de l'ensemble des acteurs locaux précités. Phase 1 : Diagnostic • Construction des outils méthodologiques (questionnaire, grille d'entretien collectif ou individuel, évaluation...) • Administration d'un questionnaire auprès des professionnels et des partenaires • Entretiens avec les acteurs de terrain sous forme de réunions d'équipes (directeur et animateurs des centres de loisirs, le personnel périscolaire, personnel de l'éducation nationale, de la petite enfance et professionnels partenaires) et/ou interprofessionnelles Phase 2 : Définition d'un programme d'actions • Analyse des données • Construction des groupes de travail selon les axes relevés.
Publics cibles	Enfants de 0 à 12 ans et leurs familles Les professionnels de la petite enfance et de l'enfance
Moyens matériels, humains et financiers	Sollicitation d'un prestataire extérieur envisagée pour la réalisation du diagnostic (budget à déterminer) / ou d'étudiants en M2 en Psychologie sociale Equipe projet CLSM Chargée de coopération CTG
Echéancier	Phase de diagnostic envisagée en 2021 : - Elaboration du diagnostic : 4 à 6 mois - Elaboration du programme d'action : 3 mois - Première rencontre du groupe de travail : 2eme trimestre 2021 Elargissement et partage avec l'ensemble des partenaires en 2022 : - Présentation des résultats de l'expérimentation (diagnostic et groupe de travail) • Définition des axes de travail et perspectives à l'échelle départementale : Cf action 10

Indicateurs d'évaluation	Nombre de questionnaires administrés Nombre de réunion d'équipes/interprofessionnelles Mobilisation des professionnels du territoire Elaboration d'un programme d'action
--------------------------	--

Axe 1	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	Je suis confronté à des difficultés de comportement d'un mineur
Action 10	Créer un réseau d'accompagnement et d'aide pour les familles et les professionnels
Pilote	Val de Garonne Agglomération
Membres du groupe de travail SDSF	VGA, Education Nationale, PMI, Service Jeunesse Engagement et Sport, CAGV, Agglomération d'Agen.
Partenaires	Membres du CLSM : PMI, CMPI, Médecine scolaire, psychologue scolaire, foyers d'accueil, associations, CAF, équipes locales de l'Education nationale, VGA et Communes et réseau de partenaires
Contexte et diagnostic	Cf fiche action 10
Objectifs opérationnels	• Améliorer l'accompagnement des enfants âgés de 0 à 12 ans ; • Accompagner et orienter les familles dans le parcours de leur(s) enfant(s) ; • Proposer une approche pluridisciplinaire et pérenniser un réseau de professionnels. • Elaborer des plans de formation, lutter contre la stigmatisation et favoriser la prévention.
Modalités de mise en œuvre	Sur la base du diagnostic réalisé (cf action 9) un programme d'actions devra être élaboré en vue d'une montée en compétence des professionnels (formation, partage d'expériences, réseau...) et d'un soutien renforcé auprès des enfants et des familles
Publics cibles	Enfants de 0 à 12 ans et leurs familles Les professionnels de la petite enfance et de l'enfance
Moyens matériels, humains et financiers	A définir dans le cadre du programme d'action élaboré au sein de la fiche action 10
Echéancier	Mise en œuvre à l'issue de l'action 9 (en 2022)
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'orientations Mobilisation des professionnels du territoire Evolution des conduites professionnelles Impact sur les relations entre les professionnels et les familles (réduction du nombre d'incidents, de convocation des parents, d'exclusions...)

Axe 1	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/ Thématique	Je suis confronté à une situation de handicap
Action 11	Mettre en place un pôle ressource handicap départemental
Pilote	MDPH / PMI
Partenaires	CAF, MSA, ARS SDJES, EPCI, EN, Associations départementales en lien avec la thématique du handicap de l'enfant
Contexte et éléments de diagnostic	Les parents nouvellement concernés par le handicap de leur enfant connaissent peu leurs droits et la recherche d'information s'avère souvent « le parcours du combattant ». Face à la pluralité des prises en charge que nécessite l'éducation de leur enfant différent, ils sont très demandeurs d'aide dans la coordination des acteurs qui entourent leur enfant. Le recours aux modes d'accueil formels est bien inférieur pour les enfants en situation de handicap par rapport à l'ensemble des enfants. Une enquête nationale réalisée par l'institut de sondage Opinion Way en 2018 auprès de 6 500 familles fait apparaître que 88 % d'entre elles et particulièrement les mères, ont subi un impact dans leur parcours d'emploi faute d'une réponse d'accueil. Certaines familles ne savent pas ou n'osent pas recourir aux modes d'accueil ordinaire pour leur enfant en situation de handicap. Pour d'autres, elles sont confrontées à des refus d'accueil en structures du milieu ordinaire. En effet, les gestionnaires ne se sentent pas toujours en capacité d'accueillir ces enfants « extra-ordinaires », soit par manque de connaissance dans ce domaine, soit par manque de moyen, soit encore du fait d'une organisation collective non adaptée. <u>Contexte législatif</u> La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) reconnaît aux enfants le droit à « une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ». En France, la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », vise « à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ».

	<u>Enjeux :</u> La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants en situation de handicap et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. Cet accueil favorise aussi le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant et offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit. Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence (Hcfea) en date du 5 juillet 2018 souligne que « les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons : • L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future. • L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. » L'adaptation des modes d'accueil et l'accès réel pour tous les enfants doit être une priorité pour les partenaires du Sdsf. <u>Contexte local</u> - Mise en place en 2019 d'un site internet Handissimo (devenu Ma Boussole.Aidants), plateforme collaborative en ligne, recensant 243 solutions près de chez soi (accueil, répit, loisirs, établissements spécialisés, professionnels libéraux etc...). Cette plateforme est destinée à simplifier le parcours des familles d'enfants en situation de handicap et à faciliter leur accueil en milieu ordinaire - Appel à projet CAF pour la mise en place d'un pôle ressource handicap départemental en janvier 2020 : 2 associations départementales se sont positionnées ; rencontre en décembre 2020 des porteurs de projets non aboutie en raison de la crise sanitaire Un projet 2021 a été déposé avec ces mêmes associations pour un démarrage courant 2021. - Visio conférence nationale CNAF sur les expériences nationales en cours
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectif général du groupe de travail SDSF:</u> Participer activement, via le soutien au Pôle ressource handicap, à favoriser : • l'inclusion en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap, notamment dans les établissements d'accueil de

	jeunes enfants (Eaje), chez les assistants maternels, dans les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) et dans les structures/actions d'accompagnement à la parentalité. - la détection précoce par une meilleure coordination des acteurs et par la formation des professionnels d'accueil du jeune enfant <u>Objectifs et missions du Pôle Ressource :</u> Le pôle assure 3 missions principales : - Informer les familles sur leurs droits, les possibilités d'accueil existantes et les accompagner dans leurs démarches vers l'accueil effectif de leur enfant en milieu ordinaire - Sensibiliser, former, accompagner les gestionnaires et les professionnels intervenant sur le secteur de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, et de la parentalité afin de rendre possible l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil en milieu ordinaire et de favoriser la détection précoce du handicap - De contribuer aux orientations stratégiques et à l'animation des partenariats aux différents échelons territoriaux <u>Mise en œuvre :</u> - Valider les projets de pôle ressource départemental et sa déclinaison sur les territoires - Accompagner et soutenir politiquement, techniquement et financièrement le déploiement des actions du pôle ressources handicap dès 2021 Poursuite du groupe de travail chargé de définir les objectifs, fonctions déclinaisons opérationnelles de la mise en œuvre de ce pôle à l'échelle départementale et territoriale et plus largement de la politique départementale d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun
Publics cibles	Enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques Parents d'enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques Parents en situation de handicap Professionnels Bénévoles Partenaires institutionnels des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du SDSF

	Mobilisation de financement sur projet pour soutenir les initiatives locales au travers notamment des Conventions Territoriales Globales (CTG) Fonds publics et territoires CAF pour favoriser l'accueil dans les structures (personnel dédiés, etc...) Appel à projet CAF pôle ressource handicap Un financement pluri partenarial sera recherché auprès des institutions compétentes
Echéancier	Mise en place en 2021
Indicateurs d'évaluation	Le nombre d'enfants en situation de handicap, effectivement accueillis dans une structure du milieu ordinaire. Le nombre de familles accompagnées dans leur démarche vers un mode d'accueil Le nombre de partenaires accompagnés dans leur démarche pour adapter leur condition d'accueil

Axe 1	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/ Thématique	Je suis confronté à une situation de handicap
Action 12	Favoriser l'inclusion des enfants et/ou parents en situation de handicap en milieu ordinaire
Pilote	MDPH / PMI
Partenaires	CAF, MSA, ARS, EPCI, EN, Association du handicap, CAMSP, EAJE, ALSH assistants maternels, CMPI, DSDEN/SDJES
Contexte et éléments de diagnostic	Les parents nouvellement concernés par le handicap de leur enfant connaissent peu leurs droits et la recherche d'information s'avère souvent « le parcours du combattant ». Face à la pluralité des prises en charge que nécessite l'éducation de leur enfant différent, ils sont très demandeurs d'aide dans la coordination des acteurs qui entourent leur enfant. Le recours aux modes d'accueil formels est bien inférieur pour les enfants en situation de handicap par rapport à l'ensemble des enfants. Une enquête nationale réalisée par l'institut de sondage Opinion Way en 2018 auprès de 6 500 familles fait apparaître que 88 % d'entre elles et particulièrement les mères, ont subi un impact dans leur parcours d'emploi faute d'une réponse d'accueil. Certaines familles ne savent pas ou n'osent pas recourir aux modes d'accueil ordinaire pour leur enfant en situation de handicap. Pour d'autres, elles sont confrontées à des refus d'accueil en structures du milieu ordinaire. En effet, les gestionnaires ne se sentent pas toujours en capacité d'accueillir ces enfants « extra-ordinaires », soit par manque de connaissance dans ce domaine, soit par manque de moyen, soit encore du fait d'une organisation collective non adaptée. <u>Contexte législatif</u> La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît aux enfants le droit à « une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ». En France, la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », vise « à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé

	aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ». <u>Enjeux :</u> La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants en situation de handicap et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. Cet accueil favorise aussi le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant et offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit. Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence (Hcfea) en date du 5 juillet 2018 souligne que « les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons : • L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future. • L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. » L'adaptation des modes d'accueil et l'accès réel pour tous les enfants doit être une priorité pour les partenaires du Sdsf. <u>Contexte local</u> Mise en place en 2019 d'un site internet Handissimo, plateforme collaborative en ligne, recensant 243 solutions près de chez soi (accueil, répit, loisirs, établissements spécialisés, professionnels libéraux etc...) avec l'aide d'une chargée de mission Alix Merce de novembre 2019-juillet 2020, et destinée à simplifier le parcours des familles d'enfants en situation de handicap et de faciliter leur accueil en milieu ordinaire Stratégie nationale prévention protection enfance avec un prise en compte des parents en situation de handicap Aides en direction des EAJE pour favoriser la prise en charge des enfants par le recrutement de personnel complémentaire Intervention d'associations spécifiques dans les EAJE et mise à disposition de personnel complémentaire Travail collaboratif de certaines EAJE avec les CAMSP ou CMPI prenant en charge des enfants en situation de
--	---

	handicap afin de favoriser leur accueil en milieu ordinaire Brochure d'information sur l'accueil d'enfant en situation de handicap dans le cadre des ALSH Journées d'informations organisées sur certains territoires en direction des professionnels et des familles
Objectifs opérationnels	• Favoriser la coordination et la mise en réseau des acteurs • Favoriser l'inclusion des enfants présentant des besoins spécifiques dans les lieux d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité • Répondre aux besoins et sensibiliser les différents acteurs concernés par ces accueils (parents, professionnels, partenaires) • Favoriser l'accès aux droits des familles • Développer des actions contribuant au changement de regard sur le handicap et la différence • Prévenir et accompagner les parentalités spécifiques (handicap psychique...) • Piloter la politique départementale d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.
Modalités de mise en œuvre	Poursuivre le groupe de travail du SDSF, en charge du pilotage de la politique départementale sur le handicap. Ce groupe de travail pluri-partenarial aura un rôle de coordination et comme mission le suivi des dispositifs existants : - Accompagner et suivre le déploiement du Pôle Ressources Handicap (cf. fiche action 11) - Accompagner et suivre l'élargissement des critères d'attribution du bonus « inclusion handicap » en Eaje - Accompagner et suivre l'adaptation et le renforcement des conditions d'accueil et d'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap, en Eaje et en Alsh - Favoriser l'inclusion des jeunes enfants en situation de handicap dans les autres services d'accueil hors Eaje et Alsh - Accompagner et suivre la création de relais avec les plateformes de détection et de coordination - Accompagner et suivre le déploiement de l'aide à l'inclusion en accueil collectif de mineurs de la Branche

	Famille - Accompagner et suivre l'évolution du dispositif d'aide à domicile vers une offre de répit en faveur des parents d'enfants porteurs de handicap. - Accompagner et suivre le déploiement de la nouvelle Prestation de Compensation au Handicap (PCH) en direction des parents en situation de handicap Soutenir les initiatives locales et inciter à la prise en compte de la prise en charge de ces enfants sur les territoires via les CTG
Publics cibles	Enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques Parents d'enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques Parents en situation de handicap Professionnels Associations Partenaires institutionnels des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du SDSF et notamment de la MDPH Mobilisation de financement sur projet pour soutenir les initiatives locales au travers notamment des Conventions Territoriales Globales (CTG) Fonds publics et territoires CAF : pour développer les conditions favorables et favoriser l'accueil et dans les structures : en EAJE et en ALSH : sensibilisation des équipes, renforcement des conditions d'encadrement, information et accompagnement des familles, appui au pilotage, etc..., mais également dans d'autres structures de droit commun : les lieux d'accueil enfants-parents (Laep), les ludothèques, les relais d'assistants maternels (Ram), les centres sociaux (Cs), les espaces de vie sociale (Evs), les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas), etc. Le bonus « inclusion handicap » en EAJE : versé par la Caf depuis le 1er janvier 2020. Initialement ciblé en direction des seuls enfants bénéficiaires de l'allocation pour l'éducation des enfants handicapés (Aeeh), le bonus concernera également les enfants dont le handicap est en cours de détection dans le cadre d'une diversité de parcours Les plateformes de détection et de coordination : elles devraient se déployer sur l'ensemble des départements d'ici 2022 et ont pour mission première de mettre en place un premier bilan global et coordonné (psychomotricité, orthophonie, ergothérapie) sans attendre que le diagnostic soit posé : tout médecin peut orienter vers la plateforme : les

	médecins généralistes disposeront d'une grille d'évaluation qui aidera à la décision d'orientation vers la plateforme L'aide à l'inclusion en accueil collectif de mineurs : aide de la Branche Famille, qui devrait être mise en œuvre à partir de 2022 Le dispositif d'aide à domicile vers une offre de répit en faveur des parents d'enfants porteurs de handicap : elle vise à soutenir les parents dans leur rôle d'entretien et d'éducation : préparation de l'arrivée au domicile d'un enfant porteur de handicap, après la naissance ou/et une hospitalisation, accompagnement dans la phase de repérage-diagnostic-reconnaissance des troubles chez un enfant et de détection du déficit psychique ou physique, accompagnement vers les services spécialisés ou les acteurs médicaux ou paramédicaux, accompagnement vers les structures d'accueil ou vers une préscolarisation, accompagnement des parents confrontés au handicap de leur enfant dans les démarches à accomplir vers des services adaptés, etc... La Prestation de Compensation au Handicap (PCH) en direction des parents en situation de handicap : aide versée par le Conseil départemental pour accompagner le parent dans sa fonction parentale
Echéancier	2021-2025
Indicateurs d'évaluation	Bilans bi-annuels des dispositifs

Axe	Faciliter le parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	Je suis confronté à une situation de handicap
Action 14	Travailler à la détection précoce du handicap et à la mise en place de l'orientation vers une prise en charge adaptée
Pilote	MDPH / PMI
Partenaires	CAF, MSA, ARS, EPCI, EN, Associations départementales en lien avec la thématique du handicap de l'enfant, CAMSP, EAJE, assistantes maternelles, DSDEN/SDJES, CMPI, médecins de crèches
Contexte et éléments de diagnostic	Le dépistage précoce du handicap quel qu'il soit est du domaine de la prévention dans la mesure où une prise en charge précoce peut être organisée Les professionnels de l'accueil de la PE ou de l'enfance sont en 1ères lignes du fait de leur place d'observation de l'enfant. Une mise à jour des connaissances est nécessaire La connaissance du réseau de prise en charge est essentielle Des retours d'expériences font état de difficultés pour les professionnels à aborder les questions qu'ils se posent sur l'enfant avec les parents La question du handicap est un sujet douloureux que nul ne peut aborder sans y être préparé et avec précautions
Objectifs opérationnels	• Sensibiliser les différents acteurs du domaine de l'accueil de la petite enfance • Développer l'observation de l'enfant et le repérage précoce • Favoriser les échanges et les temps d'observation entre professionnels et travailler en réseau sur les territoires • Savoir répondre aux besoins repérés • Connaître les rôles de chaque acteur et connaître les limites de son intervention • Savoir orienter les parents • Contribuer au changement de regard sur le handicap et la

	différence
Modalités de mise en œuvre	• Formation des professionnels • Connaissance des acteurs du territoire pour un travail coordonné et en réseau • Repérage de personnes ressources • Lien avec la plateforme d'orientation et de coordination si elle est constituée dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement • S'appuyer sur le guide à paraître « Participer à la détection précoce du handicap chez le jeune enfant : recommandations et bonnes pratiques », réalisé sous l'égide de la délégation interministérielle à la stratégie autisme et de la Cnag
Publics cibles	Enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques Parents d'enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques Professionnels Associations de parents Partenaires institutionnels des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
Moyens matériels, humains et financiers	Tous les acteurs territoriaux et départementaux de repérage et prise en charge du handicap Le Pôle Ressources Handicap pourra jouer le rôle de vecteur d'information et d'échange et d'assembler autour des enjeux de la détection précoce du handicap.
Echéancier	2021-2025
Indicateurs d'évaluation	Nombre de formations organisées Bilans bi-annuels des dispositifs Nombre de copil et participation des différents partenaires

Axe	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	Je me sépare / prévenir les ruptures et les conflits
Action 14	Développer et pérenniser l'offre médiation familiale sur le département
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	Ministère de la Justice, Mutualité Sociale Agricole, Agglomérations, Etat, UDAF 47, Sauvegarde
Contexte et éléments de diagnostic	Dans un contexte national et local, où les violences conjugales et intrafamiliales sont en hausses, la médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité. Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose. Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants. Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Plus que jamais en période de crise sanitaire, qui engendre des périodes de confinements, il est indispensable de renforcer les offres visant à l'apaisement des conflits familiaux : selon le secrétariat d'Etat aux droits des femmes, les violences conjugales et intrafamiliales ont augmenté de 30% dès les premières semaines du confinement. En Lot-et-Garonne, l'offre de médiation familiale reconnue par les institutions, est portée par les associations Sauvegarde et UDAF 47. Un soutien renforcé des partenaires du Schéma vis-à-vis de ce dispositif a permis d'augmenter le nombre de médiateurs familiaux sur le département durant la période du Schéma Départemental 2016-2020 (+0,5 ETP à partir de 2018 pour un total de 2 Etp sur le département) et d'apporter une meilleure réponse aux demandes croissantes de médiations familiales. (55 médiations réalisées en 2016 ; 102

	médiations réalisées en 2019). Un important travail au niveau de la couverture territoriale a également pu être engagé par les associations, aboutissant à une couverture totale du département et la mise en place de permanences sur des territoires : Agen, Nérac, Villeneuve, Marmande, favorisant ainsi une meilleure accessibilité pour les familles. Enfin, une plateforme téléphonique, avec un numéro d'appel unique pour les familles, a été mise en place. Les statistiques générées par la plateforme commune médiation familiale, dont la consolidation sera l'un des axes de travail prioritaires des premières années de mise en œuvre du Schéma, nous permettent d'avoir une analyse plus fine de l'activité et des dynamiques en place sur le département et de définir des enjeux prioritaires pour la période 2021-2025 Ainsi, le renforcement de la communication aux partenaires (seulement 12% des appels vers la plateforme proviennent d'une orientation de la part de travailleurs sociaux en 2020), la formalisation des liens avec la Justice ou le développement d'une approche territorialisée seront des axes de travail du SDSF 2021-2025.
Objectifs opérationnels et modalités de mise en œuvre	• Accompagner le développement de l'offre de médiation et pérenniser le fonctionnement de la plateforme médiation familiale - Mettre en place des outils communs de suivi de l'activité de la plateforme - Travailler une approche plus fine des besoins en médiations familiales par territoire (diagnostic), dans le but de mieux apprécier les besoins en développement de l'offre - Pérenniser le modèle économique des services • Renforcer les actions de communication autour du dispositif de médiation familiale, auprès des partenaires et des familles - Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication auprès des partenaires : actions de promotion du dispositif auprès des travailleurs sociaux et magistrats, etc.

	- Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication à destination des familles : développement d'un site internet dédié, flyers de communication du dispositif... • Accompagner l'évolution de l'offre liée aux séparations et aux ruptures familiales - Inscrire la médiation familiale au sein d'un "parcours séparation" plus global, en lien avec le travail social pour un accompagnement plus efficient des parents séparés - Décliner localement la convention cadre nationale « Prévention et accompagnement des ruptures familiales » devant permettre de renforcer les partenariats nationaux et locaux autour des ruptures familiales - Renforcer et formaliser les relations avec la Justice
Publics cibles	Associations gestionnaires d'un service de médiation familiale Associations et/ou collectivités souhaitant développer une offre de médiation familiale Familles confrontées à un contexte familial fragilisé : séparation conjugale, conflit intrafamilial, conflit familial intergénérationnel, conflit lié à la recomposition dans la famille, etc...
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des associations gestionnaires des services de médiation familiale Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles Financements nationaux et locaux : Caisse d'Allocations Familiales, Ministère de la Justice, Mutualité Sociale Agricole
Echéancier	2021 : Travailler sur les outils communs de suivi de l'activité de la plateforme (suivi pour les associations et statistiques générées à destination du comité des financeurs) et à la stratégie de communication en direction des familles et des partenaires Renouveler le projet de service médiation familiale, commun aux deux associations 2021-2022 : renouveler la convention cadre départementale

	relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2022 : Renouveler le projet de service médiation familiale 2021-2025 : veiller à l'adéquation entre l'offre de médiations sur le département et le besoin des familles, à l'articulation des offres existantes... Veiller au bon fonctionnement de la plateforme médiation familiale/à l'articulation des projets Mettre en œuvre les stratégies de communication définies
Indicateurs d'évaluation	Nombre annuel de médiations familiales réalisées Nombre d'ETP de médiateurs familiaux conventionnés par le comité des financeurs Nombre d'appels reçus sur la plateforme médiation familiale, dont : - Nombre et part des appels provenant de la sphère sociale (orientation travailleurs sociaux) - Nombre et part des appels provenant de la sphère judiciaire - Nombre et part des appels provenant des actions de communication des associations gestionnaires (médias, internet, bouche à oreille...) Nombre de permanences proposées sur les territoires Nombre de mesures de médiations, ordonnées par un JAF / nombre de mesures de médiations conventionnelles Taux de participation aux entretiens de double convocation

Axe	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	Je me sépare / prévenir les ruptures et les conflits
Action 15	Développer l'offre espace de rencontre sur le département*
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	Ministère de la Justice, Mutualité Sociale Agricole, Agglomérations, Etat, UDAF 47, Sauvegarde
Contexte et éléments de diagnostic	La question de la préservation des liens entre parents et enfants, notamment en cas de séparation conflictuelle du couple conjugal, constitue un enjeu central des dispositifs de soutien à la parentalité et des actions poursuivies par les partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles. Dans le cadre d'une séparation conjugale, le partage des responsabilités parentales et celui de la charge financière qui en découle mettent en jeu les normes éducatives et les convictions de chaque parent quant à l'intérêt de l'enfant. Les séparations et les divorces peuvent, de ce fait, s'accompagner de conflits dans lesquels se joue la place de chaque parent auprès de l'enfant. Face à ces contextes familiaux très fragilisés, les espaces de rencontre (Er) constituent souvent le dernier rempart avant la rupture définitive du lien entre l'enfant et ses parents, et représentent un maillon essentiel à la prévention des ruptures familiales dans le respect de l'intérêt de l'enfant et de son droit fondamental de voir ses parents. Lieu de rencontre entre un enfant et l'un de ses parents ou un tiers, l'espace de rencontre contribue donc au maintien de leurs relations, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil. En Lot-et-Garonne, l'offre d'espaces de rencontre est portée par l'association Sauvegarde. La pérennisation et le développement de cet équipement était un objectif inscrit au SDSF 2016-2020. Face à la fragilité économique de ces équipements, les institutions financeurs (la CAF, la Justice et

	la MSA) ont donc adopté sur la période 2016-2020 des dispositions financières locales permettant de soutenir ce service. Ce soutien a permis à l'association Sauvegarde de maintenir les points d'accueil existants sur Agen (2 lieux d'accueil) et Marmande et des délais d'attentes satisfaisants sur la période. Cependant, la fragilité du modèle économique n'a pas permis à l'association d'étendre son offre d'espaces de rencontre à l'ensemble du département. Certains territoires, comme Villeneuve sur Lot ou Fumel, restent donc éloignés de ce service. Ainsi, en 2020, 33% des enfants reçus sur l'espace de rencontre d'Agen étaient domiciliés dans le Villeneuvois / Fumémois (42% en 2019). A compter de 2021, grâce aux nouvelles modalités nationales de soutien financier des espaces de rencontres (2019), un développement du dispositif sur d'autres territoires est à l'étude. Les institutions partenaires du SDSF 2021-2025 feront du développement de l'offre d'espace de rencontre (couverture territoriale de l'offre) et du renforcement de la qualité de l'accueil dans les lieux de rencontre, des objectifs prioritaires. Les partenaires veilleront à l'articulation des projets présentés, dans un souci de renforcement de la qualité des services proposés aux familles.
Objectifs opérationnels et modalités de mise en œuvre	• Proposer une offre d'espace de rencontre au plus près des familles et garantir des délais d'attente raisonnables - Accompagner le développement de nouveaux projets ou d'extension de l'offre, notamment sur les territoires non couverts de Villeneuve sur Lot et Fumel - Espace rencontre / ERM - Veiller au juste maillage du territoire et à l'articulation des projets (réorientation vers d'autres Er en cas de délais trop importants, etc...) • Poursuivre les efforts de pérennisation du modèle économique des services - Veiller à la stabilité du modèle économique des services, en prévenant les difficultés liées au

	développement des heures d'ouverture et les impacts liés à la crise sanitaire • Accompagner le renforcement de la qualité de l'accueil dans les espaces de rencontres - Développer les passerelles entre les espaces de rencontre et autres services de soutien à la parentalité - Renforcer et formaliser les liens entre les espaces de rencontre et la Justice - Veiller à l'application du nouveau référentiel national, notamment en matière de qualification des intervenants et d'accueil des situations de violences conjugales
Publics cibles	Associations gestionnaires d'un équipement d'espace de rencontre Associations et/ou collectivités souhaitant développer une offre espace de rencontre Familles confrontées à un contexte familial très fragilisé
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des associations gestionnaires : fonctionnement et pilotage des espaces de rencontre Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles : accompagnement du comité des financeurs, mise à disposition de locaux par les agglomérations, etc... Financements nationaux et locaux : Caisse d'Allocations Familiales, Ministère de la Justice, Mutualité Sociale Agricole
Echéancier	2021 : développer l'offre d'espace de rencontre sur le département Le comité des financeurs statue sur les nouveaux projets qui lui sont présentés 2021-2022 : accompagner renforcement de la qualité de l'accueil et des liens entre les espaces de rencontre et les magistrats Veiller à l'application du nouveau référentiel national (circulaire 2020-014)

	2021-2022 : renouveler la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2021-2025 : veiller à l'adéquation entre l'offre d'espaces de rencontre sur le département et le besoin des familles, à l'articulation des offres existantes... Développer les passerelles entre les espaces de rencontre et les autres dispositifs de soutien à la parentalité
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'heures d'ouverture des espaces de rencontre Nombre d'enfants accueillis en espace de rencontre Nombre de nouveaux lieux de rencontre créés Nombre d'actions de soutien à la parentalité proposés aux familles dans les espaces de rencontre Nombre de mesures ordonnées par un magistrat/nombre de mesures conventionnelles Taux de visites réalisées Part d'enfants reçus, résidant hors du territoire

Axe du SDSF	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	« Je cherche un emploi, une formation »
Action 16	Labelliser des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP)
Pilotes	Caisse d'Allocations Familiales / Pôle Emploi
Partenaires	Ville d'Agen / UDAF 47 Autres partenaires pouvant être associés : Mission locale, PLIE, Département, Solincité
Contexte et éléments de diagnostic	La garde d'enfants, en particulier pour les mères isolées, constitue un frein majeur de retour à l'emploi. Malgré le quota de 10% de places réservées aux bénéficiaires des minimas sociaux instauré en 2013 et conforté par le Plan pauvreté, les demandeurs d'emploi peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai. Dans le cadre du précédent Sdsf, des réflexions ont été menées sur l'accompagnement des familles vulnérables vers un mode d'accueil adapté et sur l'amélioration des réponses aux besoins d'accueil en horaires atypiques. Les critères du label national des « crèches à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) ont été partagés, afin d'étudier l'opportunité de le développer dans le département. Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en leur permettant d'obtenir une place d'accueil pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services de Pôle Emploi. Parmi les nombreux critères, la charte prévoit que la crèche réserve des places spécifiques aux enfants des parents éloignés de l'emploi (au moins 20%) et propose une amplitude d'ouverture journalière d'au moins 12 heures. Compte tenu du nombre limité de structures pouvant répondre à ces critères, les partenaires ont décidé de mettre en place un groupe de travail pour expérimenter la démarche sur Agen, en s'appuyant sur le diagnostic de la Convention Territoriale Globale et sur les crèches à horaires atypiques

	présentes sur la ville d'Agen. Composé de représentants de la Caf, de Pôle Emploi, de la ville d'Agen et de l'Udaf 47, ce groupe a démarré l'expérimentation en 2020 avec la crèche Kirikou (50 places), qui fonctionne en horaires atypiques du lundi au samedi. En raison du contexte lié à la crise sanitaire et du nombre limité de familles orientées en 2020, il est nécessaire de prolonger cette phase d'expérimentation, afin d'étudier la faisabilité et le déploiement de la labellisation « crèche Avip ».
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectif stratégique n°1</u> : favoriser le retour à l'emploi et les parcours d'insertion pour les familles, notamment monoparentales, en leur permettant d'accéder à un mode de garde adapté. <u>Objectif stratégique n°2</u> : favoriser la mise en réseau des acteurs de l'insertion et de la petite enfance pour accompagner les familles vers un mode de garde pérenne. <u>Objectifs opérationnels et modalités de mise en œuvre :</u> • Prolonger l'expérimentation « crèche Avip » sur Agen, sous format « AVIP adapté » jusqu'à fin 2021 et assouplir les modalités • Adapter les modalités de mise en œuvre en fonction des besoins et des contraintes liées au contexte sanitaire et économique - Poursuivre l'étude de besoins partagée - Etudier l'adaptation du projet de fonctionnement de la crèche en fonction des besoins et des disponibilités (nombre de places et créneaux horaires mobilisables) - Orienter vers le guichet unique du Ram d'Agen qui recense les demandes d'inscriptions en crèches (fiche de liaison et de prescription, priorisation des familles orientées par Pôle Emploi vers la crèche Kirikou) - Apporter une souplesse sur le nombre d'entrées (< 20%) • Formaliser un contrat d'engagement tripartite obligatoire, adapté entre le parent demandeur d'emploi, Pôle Emploi et la crèche Kirikou

	- Utiliser la fiche de liaison et de prescription proposée en 2020 par Pôle Emploi, ajustable en 2021. - Etablir une garde d'enfants en journée ou en horaires décalés, du lundi au vendredi - Mettre en place un accompagnement intensif ou renforcé (et non systématiquement global qui implique un suivi dans un CMS) de Pôle Emploi permettant d'élargir le nombre de bénéficiaires - Assurer un suivi régulier entre les partenaires - Analyser le bilan des parcours mis en place A l'issue de la phase d'expérimentation et sur la base du bilan partagé : • Etudier la faisabilité d'une labellisation de la crèche Kirikou • Etudier l'opportunité d'élargir la démarche aux autres acteurs de l'insertion et de la développer sur d'autres territoires.
Publics cibles	Parents de jeunes enfants en recherche d'emploi, orientés par Pôle Emploi dans le cadre d'un accompagnement global ou renforcé, dont l'absence de mode de garde constitue un frein pour leurs démarches de retour à l'emploi ou le suivi d'une formation
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens humains mis à disposition des partenaires engagés dans l'expérimentation : Pôle Emploi, Caf, ville d'Agen, Udaf. Moyens financiers : prestation de service unique versée par la Caf, subvention versée par la ville d'Agen à la crèche, aides ponctuelles à la garde d'enfants versées par Pôle Emploi en fonction de la situation individuelle du parent accompagné. Si labellisation « crèche Avip » : possibilité d'aide supplémentaire sur le Fonds publics et territoires de la Caf.
Echéancier	2021 : poursuite de l'expérimentation sur Agen 2022 : analyse partagée du bilan, étude de faisabilité d'une labellisation de la crèche Kirikou A partir de 2023 : étude d'opportunité sur le développement de la démarche à d'autres territoires

Indicateurs d'évaluation	Nombre de parents orientés par Pôle Emploi vers le guichet unique du Ram Nombre d'enfants accueillis à la crèche Kirikou dans le cadre des prescriptions de Pôle Emploi, nombre d'heures d'accueil réalisées dans l'année Nombre de parents en demande d'emploi et inscrits à Pôle emploi (listé par le guichet unique) sur les listes d'attente pour les crèches Parmi ces « parcours » : nombre de parents ayant pu réaliser une formation et/ou obtenir un emploi
--------------------------	--

Axe 1	Faciliter les parcours de vie des familles
Parcours/Thématique	« Je cherche un emploi, une formation »
Action 17	Mettre en place l'accompagnement global des familles
Pilotes	Caisse d'Allocations Familiales, Pôle emploi
Partenaires	Département, Mutualité Sociale Agricole, Associations de l'insertion, Missions locales
Contexte et éléments de diagnostic	La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle Emploi, de la CAF et du Département. Elle s'inscrit dans les Orientations de la Stratégie de prévention et de Lutte contre la Pauvreté annoncée le 13.09.2018 par le Président de la République. Considérant la complémentarité de leurs missions, les institutions unissent leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel. Dans ce cadre, une convention de coopération entre Pôle Emploi et la Caisse d'Allocations Familiales du Lot-et-Garonne a été signée pour la période 2021-2022, afin de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi dans une démarche d'accompagnement global des familles.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en oeuvre	• Coordonner les actions d'insertion professionnelle et de levée des freins sociaux. • Conduire parallèlement accompagnement à l'emploi et accompagnement social en procédant par orientation mutuelle sur critères partagés. • S'appuyer sur le réseau d'insertion local pour les orientations ou soutien des familles.
Publics cibles	Familles monoparentales allocataires de la CAF 47, bénéficiaires ou non du RSA.
Moyens matériels, humains et financiers	Pôle Emploi : 6 conseillers chargés exclusivement de l'accompagnement global sous la responsabilité des directeurs d'agence. Caf : L'ensemble des travailleuses sociales du service

	social soit 8 agents sous la responsabilité de la Responsable du service social.
Echéancier	Durée des conventions. Durée du SDSF
Indicateurs d'évaluation	Objectif quantifié de 40 accompagnements globaux annuels. Bilan annuel faisant état de : - Nombre de personnes concernées - Typologie du public - Nombre et nature des sorties du dispositif - Qualité des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales activées.

2- Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires

✚ La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée
Action 18	Coordination de la politique jeunesse
Pilote	Service Départemental Jeunesse Education et Sport (SDJES), Caisse d'Allocations Familiales (co-pilotage, en lien avec le GAD)
Partenaires	CAF, DSDEN, Conseil Départemental, mouvements d'éducation populaire, collectivités.
Contexte et éléments de diagnostic	Le bilan du SDSF 2016-2020 fait apparaître que la mise en œuvre d'une politique jeunesse partenariale n'est pas attesté. L'enjeu de la définition d'une approche globale et partagée est posé comme nécessaire. Le comité de pilotage de décembre 2019 a souligné la difficulté d'animer cette action. Le service SDJES assure pour la déclinaison de la politique jeunesse sur le territoire pour le Préfet de département, en partenariat avec les acteurs institutionnels, les collectivités et les associations. Le déploiement des CTG et l'inscription d'orientation en faveur de la jeunesse est une nouvelle opportunité de structuration des territoires. Le portage à l'échelle intercommunale et la désignation de coordinateur CTG favorise en effet la déclinaison des actions à portée départementale au sein des EPCI vers une prise de compétence jeunesse. Le schéma 2021-2025 permettra une structuration de l'axe jeunesse qui passe par l'installation d'un comité de coordination garant de la mise en réseau et de la complémentarité des actions déployées sur le territoire. La réussite d'une politique jeunesse repose en effet sur sa capacité à prendre en compte le continuum des âges, la cohérence de ses manifestations sur le territoire, sa visibilité et son inscription dans la durée. Ceci passe donc par le développement d'une culture politique de jeunesse

	et d'éducation commune.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	Objectif stratégique : Développer des partenariats institutionnels et territoriaux autour du parcours de vie de la personne, notamment en lien avec les Compétences Psychosociales (CPS) - Coordonner le Groupe d'appui départemental PEdT et Plan mercredi et l'ouvrir sur à d'autres acteurs afin qu'il devienne un Comité jeunesse départemental. - Construire des objectifs partagés avec des approches complémentaires entre les différents acteurs éducatifs - Mettre en synergie les dispositifs institutionnels territorialisés avec les actions conduites au profit des acteurs éducatifs locaux - Développer des réflexions autour du continuum éducatif en faveur du développement des mineurs - Valoriser les compétences locales et associatives <u>Mise en œuvre :</u> - Création d'un groupe de travail sur les CPS - Proposition des formations interprofessionnelles - Création d'espaces ressources
Publics cibles	Acteurs éducatifs (institutionnels, professionnels, bénévoles, volontaires)
Moyens matériels, humains et financiers	0,10 ETP SDJES
Echéancier	Installation du comité rentrée scolaire 2021 ; fréquence des réunions 2 fois par an minimum et 3 groupes de travail thématique par an en lien avec le GAD.
Indicateurs d'évaluation	En lien avec les actions proposées par le comité politique jeunesse.

Axe 2	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée
Action 19	Accompagnement et formation des professionnels de l'animation
Pilote	SDJES
Partenaires	Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Associations, Collectivités, Comité Départemental Olympique et Sportif
Contexte et éléments de diagnostic	Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) répondent tout à la fois à un mode de garde éducatif et à un besoin de socialisation qui est reconnu et encouragé par le ministère, dont il a la responsabilité pédagogique. Ainsi, ce type d'activité éducative a vocation à être soutenu par les services déconcentrés afin de : • Permettre aux enfants et aux jeunes de faire l'apprentissage du « vivre ensemble » et de la citoyenneté • Accompagner la formation des animateurs en proposant des ressources, des outils, des conférences. • Promouvoir auprès des organisateurs d'accueils collectifs l'élaboration de projets éducatifs de qualité et leur communication aux familles. Fin 2020, le Groupe d'appui départemental (GAD) a transmis une enquête départementale PEdT à l'ensemble des collectivités pour que les territoires concernés anticipent dès que possible la nécessité de déposer un nouveau projet PEdT en mai 2021. Il est attendu que les collectivités s'engagent sur des axes de progression dans leurs nouveaux projets 2021-2024 avec un plan d'action afférent. Ils feront l'objet d'un conventionnement et d'une évaluation spécifique au terme des 3 années. L'impulsion de cette dynamique de développement de la qualité éducative des projets sera soutenue par les différents partenaires du Groupe d'Appui Départemental. Le SDJES souhaite notamment

	proposer des parcours de formation spécifiques autour de ces différents axes de progression.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectif stratégique n°1 : Accompagner la montée en compétences des équipes d'animation</u> <u>Objectifs opérationnels :</u> • Créer une dynamique de réflexion partenariale autour des enjeux de formation continue des équipes d'animation • Renforcer les liens entre projet éducatif, projet pédagogique et projet d'animation • Renforcer le rôle formateur du directeur • Favoriser le recul sur les pratiques professionnelles des équipes d'animation • Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour favoriser la conduite du changement après le retour de formation • Favoriser les formations interprofessionnelles <u>Mise en œuvre</u> Accompagnement technique et pédagogique et financement de parcours de formation répondant aux enjeux suivants : - Renforcer les liens entre projet éducatif, projet pédagogique et projet d'animation - Renforcer le rôle formateur du directeur - Favoriser le recul sur les pratiques professionnelles des équipes d'animation - Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour favoriser les conduites du changement après le retour de formation. - Créer un groupe de suivi partenarial autour des formations <u>Objectif stratégique n°2 : Développer une stratégie d'information et de communication auprès des acteurs éducatifs</u> <u>Objectifs opérationnels :</u> • Rendre accessibles l'information et les ressources éducatives auprès des acteurs locaux

	• Renforcer la visibilité des acteurs éducatifs locaux auprès de leurs partenaires • Mobiliser une dynamique de réseau à travers des outils de communication <u>Mise en œuvre :</u> - Création de groupes de travail pour formaliser des ressources documentaires liées à des problématiques précises (l'essentiel de la réglementation) - Lettres de l'ACM - Recommandations départementales
Publics cibles	Professionnels de l'animation
Moyens matériels, humains et financiers	Appel à initiative BOP 163 FONJEP 0,20 ETP technique et pédagogique
Echéancier	Appel à initiative pour construction des parcours de formation : premier trimestre. Début des parcours de formation : rentrée scolaire Fin du parcours de formation : fin d'année scolaire
Indicateurs d'évaluation	Nombre de parcours de formation proposés (cible : 3 par an) Nombre de personnes formées (cible : 10 par parcours) Nombre de projets pédagogiques ayant évolué en lien avec les parcours de formation (cible : 15) Besoins satisfaits.

Axe 2	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée
Action 20	Développer des synergies entre les professionnels et les dispositifs au bénéfice des 12-25 ans
Pilote	SDJES
Partenaires	Missions locales, DSDEN, Information Jeunesse, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Associations, Collectivités
Contexte et éléments de diagnostic	Dans le cadre du SDSF 2016-2020, la mise en œuvre d'un diagnostic jeunesse a donné lieu à la décision de favoriser la coordination d'une politique jeunesse et notamment la mise en synergie des acteurs œuvrant auprès des 12-25 ans.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectif stratégique n°1</u> : Favoriser la mise en synergie des acteurs <u>Objectifs opérationnels :</u> • Assurer une réelle politique jeunesse partenariale à différentes échelles • Accompagner les territoires dans la définition d'une politique jeunesse concertée et la structuration des dispositifs jeunesse en lien avec les CTG • Veiller à l'accessibilité des structures <u>Mise en œuvre</u> - Créer une instance de concertation entre les acteurs impliqués auprès des 12-25 ans associant les territoires. - Développer les lieux d'accueil à destination des adolescents et la mise en réseau des professionnels (ALSH ados) - Mobiliser les instances existantes (PSAD, GAD, etc.) et les démarches existantes.

	<u>Objectif stratégique n°2 : Renforcer la lisibilité de l'offre et son accessibilité</u> <u>Objectifs opérationnels :</u> • Rendre accessibles l'information et les ressources auprès des acteurs locaux • Valoriser et renforcer les dispositifs d'engagement des jeunes en lien avec des dynamiques d'information, d'insertion et de formation <u>Mise en œuvre :</u> - Rendre accessible l'information auprès des familles (sites internet des partenaires, communication) - Aller à la rencontre du public jeune et famille en croisant coordonnant les interventions (journées thématiques territorialisées) - Intervenir auprès des professionnels en lien avec les publics (webinaire, etc)
Publics cibles	Professionnels intervenant auprès des 12-25 ans, public jeune, familles
Moyens matériels, humains et financiers	Missions locales Information Jeunesse Coordinateurs CTG Services de l'Etat
Echéancier	Mise en place d'un groupe de travail 1 ^{er} semestre 2021
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'interventions partenariales auprès des acteurs et de leurs publics Degré de développement des structures à destination de la jeunesse et leur maillage Degré d'implication des acteurs dans les groupes de travail et les réseaux Modalités de diffusion de l'information à destination des familles

Axe 2	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours / Thématique	La mise en place d'une coordination autour de la jeunesse, vers une politique jeunesse partagée
Action 21	Décliner une politique santé à l'attention des jeunes
Pilote	Agence Régionale de Santé
Partenaires	Observatoire Régional de Santé de Nouvelle Aquitaine (ORS NA), MDA, DSDEN, CD, CHD La Candélie, les CSAPAs ANPAA et Sauvegarde, IREPS, CPAM, Missions Locales, SIUMPS, les URPS et conseils de l'ordre, EMPP, FJT, PJJ, BIJ, CEGIDD, PSP GHT, PASS, CPEF, Planning Familial, IREPS...
Objectifs opérationnels	• Présenter et diffuser le diagnostic santé des 12-25 ans du Lot-et-Garonne réalisé sur le SDSF 1 pour préciser leurs besoins et adapter les mesures nécessaires à une évolution favorable de leur état de santé ; • Améliorer la couverture départementale de la Maison Des Adolescents (MDA) en fonction des besoins territoriaux repérés; • Mettre en œuvre les parcours de santé en addictologie dans les trois territoires de santé de proximité du département (Agen/Nérac, Villeneuve sur Lot / Fumel, Marmande / Tonneins) • Déployer des programmes d'actions permettant le développement des compétences psychosociales des jeunes ; • Sensibiliser et informer les jeunes sur la contraception et les grossesses non désirées pour permettre la construction d'un environnement favorable à une approche positive et respectueuse de la sexualité des jeunes de 12 à 25 ans.
Modalités de mise en œuvre	- Diagnostic réalisé sur les données colligées de la CPAM et des différentes études déjà existantes ; - Réunions : état des lieux de l'existant et définition des actions

	- Diffusion d'informations (flyers, sites...) - Réalisation d'ateliers
Publics cibles	Jeunes du Lot-et-Garonne Professionnels de la Jeunesse Familles
Moyens matériels, humains et financiers	Chargé d'études ORS-NA, CSAPA, Conseil Départemental, Centre de Planification et d'Education Familial, CPEF), IREPS, coordinatrices des Contrats Locaux de Santé (CLS), les pilotes des différents parcours addictions... Financements ARS, MILDECA, INCA
Echéancier	Diagnostic santé : 2020 Autres actions : 2021-2025
Indicateurs d'évaluation	Présentation et communication du diagnostic santé Définition des besoins de repositionnement de la MDA et réponses trouvées Identification des partenariats nécessaires au développement territorial de la Maison des Adolescents Bilan d'activité de la MDA Nombre d'actions de prévention et sensibilisation sur les conduites addictives déployées auprès des jeunes et de leurs familles Bilans d'activité des consultations jeunes consommateurs Nombre d'actions basées sur le développement des compétences psychosociales réalisées / prévues Nombre d'actions de sensibilisation sur la contraception et les grossesses non désirées ; Evolution des indicateurs concernant le taux de recours à l'IVG

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Le Vivre Ensemble
Action 22	Renforcer le maillage et promouvoir les structures d'animation de la vie sociale
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	Mutualité Sociale Agricole, Département, Etat, EPCI, communes, Fédération des Centres Sociaux du Périgord, Union Régionale des Centres Sociaux de Nouvelle Aquitaine.
Contexte et éléments de diagnostic	Le nombre de structures d'animation de la vie sociale du Département a augmenté de manière significative depuis le dernier SDSF. Ainsi, au 31/12/2020, on comptait 6 Centres Sociaux (+ 2 par rapport à 2015) et 15 Espaces de Vie Sociale (+ 9 Espaces de Vie Sociale par rapport à 2015). Et 7 projets d'EVS sont à l'étude. Pour autant, il reste des territoires non pourvus ou partiellement pourvus. Ainsi, même si le déploiement de ces structures devrait se poursuivre avec la généralisation des Conventions Territoriales Globales sur les territoires. Il est important de veiller à mailler l'ensemble du territoire. Ces structures manquent également de reconnaissance sur leur territoire alors qu'elles mobilisent près de 7 000 habitants sur le Département (extrait Données SENACS 2019) La crise sanitaire a provoqué une perte de lien entre les habitants et les structures ainsi qu'entre habitants. Les structures d'animation de la vie sociale ont pu démontrer leur rôle primordial dans l'accompagnement des familles et plus globalement des habitants. Toutefois, un gros travail de remobilisation des structures, sera nécessaire pour les aider à capter à nouveau les habitants de leur territoire. Il est donc important de les accompagner dans cette démarche et de les rendre plus « visibles ».
Objectifs opérationnels et	- Promouvoir les projets des structures existantes :

modalités de mise en œuvre	• Organiser des temps de rencontre entre structures et collectivités de référence / structures et partenaires institutionnels (Exemple : à travers les comités de pilotage des structures) • Accompagner les structures dans l'accès et l'exploitation des données SENACS - Poursuivre le développement et le maillage des structures AVS : EVS et Centres Sociaux : • Intégrer la thématique AVS dans chacune des CTG travaillées • Identifier et susciter des initiatives émergentes sur les territoires non pourvus - Accompagner la professionnalisation des structures : temps de formation, d'échanges de pratiques... • Organiser des temps réguliers de formations, des temps d'échanges de pratiques des professionnels et/ou des bénévoles des structures. • Inciter les structures AVS à participer aux différents réseaux départementaux • Créer un véritable réseau des structures AVS de Lot-et-Garonne : • Réunir régulièrement les gestionnaires et/ou directeur de structures du département • Partager les éléments de diagnostic réalisé par la Fédération des centres sociaux du Périgord avec les partenaires et les structures
Publics cibles	- EPCI, communes ou associations locales - Partenaires institutionnels - Les habitants
Moyens matériels, humains et financiers	- La convention de partenariat avec la Fédération des centres sociaux du Périgord - L'observatoire des centres sociaux et des EVS : SENACS

	- Financements des partenaires du SDSF: Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Agglomérations, Etat, Département
Echéancier	2021 : Organiser une restitution du diagnostic réalisé par la Fédération des Centres sociaux du Périgord auprès des structures du 47 sur le besoin de fédération et l'intérêt du fédéralisme 2022 : Renouveler la convention de partenariat avec la Fédération des Centres Sociaux du Périgord et l'Union Régionale des Centres Sociaux 2021-2025 : - Poursuivre le développement des structures AVS en cohérence avec les besoins du territoire - Accompagner les structures dans la valorisation et la promotion de leur projet social - Programmer des temps collectifs pour les structures
Indicateurs d'évaluation	Nombre de CTG intégrant un axe sur l'Animation de la Vie Sociale Nombre de nouvelles structures AVS Evolution du nombre de personnes fréquentant les structures AVS Nombre de temps collectifs proposés aux structures Nombre d'acteurs et de partenaires mobilisés sur la restitution du diagnostic

Axe 2	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Le vivre ensemble
Action 23	Promouvoir les valeurs de la République et de la laïcité
Pilote	Services de l'Etat
Partenaires	Associations, collectivités, services de l'Etat
Contexte et éléments de diagnostic	Dans un contexte social et politique marqué par les tensions et les crispations autour du fait religieux, la laïcité est souvent mal comprise. La formation Valeurs de la république et laïcité (VRL) a été conçue pour permettre aux stagiaires de mieux appréhender ces concepts et contribuer à promouvoir le vivre-ensemble et partager les valeurs de la République au quotidien. Le plan de formation « Valeurs de la République et laïcité », mis en place dans le cadre du Comité interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté le 6 mars 2015, s'adresse à l'ensemble des professionnels. Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a été mandaté par le Premier ministre pour concevoir et déployer cette formation à destination de l'ensemble des professionnels. Depuis 2018, le CGET a conçu un format plus court, adapté à de nouveaux publics. Les trois grands axes de ce plan ambitieux - Adresser à tous un discours clair et sans équivoque sur la laïcité et son lien très fort avec les valeurs de la République. - Donner les moyens à l'Etat, tout comme au CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), de déployer cette formation auprès de leurs agents. - Assurer l'expertise et la cohérence des messages diffusés. Ce dispositif repose sur un kit pédagogique de formation unique, co-élaboré par tous les partenaires du projet et mis en œuvre dans le cadre de plans de formation portés par le niveau régional de l'État

	via le niveau régional (Direction régionale Emploi, du travail et de la solidarité au 1 ^{er} avril 2021)
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	La formation Valeurs de la République et laïcité permet aux professionnels et aux bénévoles d'être au clair avec le principe de laïcité, de mieux comprendre comment l'appliquer et l'expliquer, et ainsi contribuer à promouvoir le vivre-ensemble et partager les valeurs de la République au quotidien. Des sessions de formation seront proposées à différents niveaux : - Formation de formateurs (niveau régional) - Formation des acteurs locaux : sessions de 2 jours organisés par un binôme de formateurs
Publics cibles	Professionnels
Moyens matériels, humains et financiers	Binômes de formateurs Financement ANCT
Echéancier	Sur la période du SDSF 2021-2025
Indicateurs d'évaluation	Nombre de formateurs formés par an Nombre d'acteurs formés par an Diversité des acteurs formés

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Equité territoriale
Action 24	Renforcer le maillage territorial des structures, services, ou dispositif en direction des familles, notamment vers les territoires les moins accessibles
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales, Collectivités
Partenaires	EPCI, partenaires institutionnels signataires du SDSF
Contexte et éléments de diagnostic	Lors du précédent schéma un travail de cartographie a été réalisé afin de mettre en avant les territoires non pourvus sur les différentes thématiques : petite enfance, enfance, jeunesse, animation vie sociale, parentalité, accès aux droits, handicap, accès au numérique, accès aux services, etc... Les territoires sont inégalement pourvus en services. L'objectif est de permettre aux familles d'accéder à ces services, de façon identique quel que soit le lieu d'habitation des familles. Le maillage sera travaillé lors de la déclinaison du schéma dans le cadre des Conventions territoriales Globales, à l'échelon du territoire concerné par la CTG mais aussi en lien avec la situation sur l'ensemble du département.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	• Définir des actions partenariales pour favoriser le développement sur les territoires insuffisamment couverts, en sensibilisant aux enjeux d'avoir une approche à l'échelle intercommunale et mobilisant les différents partenaires en lien avec les projets identifiés • Accompagner les territoires de la phase diagnostic à l'élaboration de projets • Accentuer l'accompagnement et bonifier les aides financières sur les territoires non pourvus • Faire le lien avec les résultats mis en avant dans le cadre des observatoires territoriaux

Publics cibles	Les familles
Moyens matériels, humains et financiers	Mise en place des bonus territoires Agrément de structures RAM, EVS, CS, FJT Mobilisation de moyens financiers autour des différentes actions (REAAP, Fonds Publics et Territoires CAF, ...) Travail partenarial autour des PEdT
Echéancier	A travailler tout au long du schéma
Indicateurs d'évaluation	Taux de couverture des territoires sur les différentes thématiques

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Equité territoriale
Action 25	Poursuivre le déploiement des Conventions Territoriales Globales sur l'ensemble du Lot-et-Garonne
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	Signataires du SDSF et ensemble des collectivités territoriales
Contexte et éléments de diagnostic	La Convention Territoriale Globale (CTG) est l'outil de contractualisation de la Caf avec les collectivités territoriales qui permet de décliner sur les territoires les objectifs du schéma de services aux familles. La CTG permet de mettre les ressources de la Caf, tant financière que d'ingénierie au service du projet d'un territoire. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transversale partant des besoins du territoire. Tous les champs d'intervention du SDSF sont concernés : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, animation vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, ... Les thématiques investiguées dans les CTG doivent faire sens pour le territoire. L'approche prendra en compte les constats liés à l'analyse du maillage territorial. En Lot et Garonne, 8 CTG sont signées à ce jour : CC Lot et Tolzac, CAGV, CC BHAP, Albret communauté, VGA, CC PAPS. Les communes d'Agen et Casteljaloux ont signé à l'échelle communale avec une perspective d'extension à l'échelle intercommunale. Un planning de déploiement a été établi et les partenaires du SDSF accompagnent les territoires vers ce nouveau cadre partenarial. Au 31/12/2020, 2 territoires (VGA et Albret Communauté) avaient désigné un chargé de coopération CTG. A minima, la Caf et la collectivité locale concernée sont signataires de la CTG. Les différents partenaires du SDSF peuvent être signataires des CTG. L'échelle intercommunale constitue la cible de

	déploiement.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	• Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire - Faire un diagnostic de territoire (externe ou interne à la collectivité) avant toute contractualisation. L'ensemble des champs d'intervention du SDSF sont évoqués, la contractualisation porte sur les thématiques retenues par le territoire - Veiller au maillage et favoriser l'accès aux services pour l'ensemble des habitants - Inciter les collectivités à adhérer aux principes de la charte « Comité territorial services aux familles », garantissant la transversalité de la démarche et l'implication de l'ensemble des acteurs concernés par la CTG • Promouvoir le rôle et la plus-value d'un chargé de coopération pour la coordination de la CTG - réaliser une vidéo de valorisation - impulser un réseau de coordinateurs CTG • Accompagner les territoires vers ce nouveau cadre partenarial • Couvrir l'ensemble du département d'ici à 2023
Publics cibles	Les EPCI du 47
Moyens matériels, humains et financiers	Mobilisation CAF 47 : conseillers territoriaux, travailleurs sociaux, direction et responsables CAF 47 Mobilisation des territoires : élus et personnels Implication des partenaires institutionnels présents sur les territoires Co financement des diagnostics par la CAF 47 Mise en place d'Enveloppes financières locales par la CAF 47 : cette enveloppe financière locale est attribuée à l'instance de gouvernance de la CTG, à condition qu'elle respecte les principes de la charte

	« Comité territorial des services aux familles » et soit labélisée Comité Territorial de Services aux Familles (CTSF). L'EFL a pour objectif de faire vivre et soutenir financièrement les projets locaux construits dans le cadre de la CTG. Orientations nationales de la branche famille : arrêt des dispositifs CEJ et mise en place des bonus territoires Mise en place d'outils de communication (ex : fiche élus)
Echéancier	Les CTG déjà signées : CC Lot et Tolzac, CAGV, CCBHAP, Albret communauté, VGA, PAPS, Agen Casteljaloux A signer au plus tard en 2021 : Fumel Vallée du Lot A signer au plus tard en 2022 : élargissement au reste de l'agglomération d'Agen, CC Confluent et coteaux de Prayssas A signer au plus tard en 2023 : CC Pays de Duras, CC pays de Lauzun, élargissement au reste de la cc Landes de Gascogne
Indicateurs d'évaluation	Respect du planning de déploiement Taux de couverture du département / EPCI Taux de couverture du Département / population couverte

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	L'équité territoriale
Action 26	Favoriser la création de guichets uniques / pôles ressources familles et travailler sur la transparence des critères d'attribution des places
Pilote	Collectivités locales / Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	Copil CTG - variable selon territoire
Contexte et éléments de diagnostic	L'accès à l'information constitue un des leviers principaux pour réduire le phénomène de non-recours, en même temps qu'elle permet aux parents de faire un choix éclairé quant au mode d'accueil le plus satisfaisant pour eux. Les guichets uniques ou pôles ressources famille ont pour vocation de faciliter la diffusion de l'information auprès des familles, dans un même lieu, en matière d'accueil individuel comme accueil collectif. Souvent porté par les Relais assistants maternels, tous les territoires du Lot-et-Garonne ne proposent pas tous cependant ce service aux familles. En ce qui concerne les modes d'accueil collectif, s'agissant majoritairement du 1^{er} choix des familles et vu l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande sur une grande partie des territoires, il semble important d'organiser l'attribution de ces places avec une méthodologie lisible et transparente.
Objectifs opérationnels et Modalités de mise en œuvre	<u>Objectifs stratégiques :</u> • Accompagner au mieux les parents dans leur recherche de mode d'accueil, via une prise en compte globale de leurs besoins que ce soit sur le champ petite enfance ou enfance • Simplifier les démarches d'accès aux modes d'accueil collectif petite enfance • Améliorer l'équité de traitement des demandes et d'accès aux places de crèches et rendre lisible les critères d'octroi de place en crèche • Accompagner au mieux les parents dans leur recherche d'informations, de soutien ou d'actions en lien avec la parentalité <u>Mise en œuvre :</u>

	Sur les territoires qui en sont dépourvus, si adéquation aux besoins et à la structuration de l'offre : • Accompagner les collectivités, dans le cadre des CTG, à la mise en place de critères et commission d'attribution de place en crèche • Accompagner les collectivités, dans le cadre des CTG, à la mise en place de guichets uniques • Accompagner les collectivités et associations à la mise en place de lieux ressources parentalité (Cf action 6) - Identifier les structures existantes sur le département, répondant aux attentes d'un lieu ressource parentalité en lien avec le volet 3 du Fond national parentalité de la Cnaf. - Déployer le dispositif sur les territoires non couverts - Articuler, dans le cadre des CTG, les lieux ressources parentalité et les guichets uniques des collectivités afin de coordonner l'information en direction des familles Sur les territoires qui en possèdent : • Œuvrer au positionnement des guichets uniques ou pôles ressources comme 1er interlocuteur des familles en recherche d'un mode de garde et/ou d'actions de soutien à la parentalité - Evaluer les dispositifs guichets uniques et pôles ressource familles et critères et commission d'attribution de place en crèche - Observer régulièrement avec la collectivité, l'adaptation du processus mis en place par rapport aux besoins et à son efficacité et réajuster le fonctionnement si nécessaire En s'appuyant sur les organisations existantes Le vade-mecum rédigé par l'AMF peut être un outil intéressant pour alimenter les réflexions.
Publics cibles	L'offre d'accueil des jeunes enfants Les familles Les futurs parents
Moyens matériels, humains et financiers	Groupes de travaux partenariaux à mettre en place dans le cadre des CTG, entre la collectivité, les structures

	d'accueil, les animateurs de Ram, la Pmi, la Msa et la Caf.
Echéancier	A travailler tout au long du schéma
Indicateurs d'évaluation	Taux de couverture des territoires par des services de guichets uniques et/ou pôles ressources famille Taux des territoires possédant une commission avec critères d'attribution des places de crèche Taux de remplissage des Eaje Taux de satisfaction des demandes de place en crèche des familles Satisfaction globale des familles quant à la prise en compte de leurs besoins en matière d'accueil de leur enfant Nombre de familles accompagnées par une structure labellisée « pôle ressource famille »

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	L'accès aux droits / numérique
Action 27	Développer et promouvoir le site monenfant.fr
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales
Partenaires	PMI, RAM, EAJE, assistant(e)s maternel(le)s, les ALSH, les acteurs de la parentalité, les EVS et Centres sociaux
Contexte et éléments de diagnostic	monenfant.fr, site gratuit des allocations familiales, référence, sur la base d'une information fiable, la quasi-totalité des structures d'accueil destinées aux enfants (crèche, centre de loisirs, etc.), des services existants pour informer et accompagner les parents (lieu d'accueil parents-enfants, relais d'assistants maternels, service de médiation familiale...) mais également près des 75% des assistantes maternelles actuellement en activité. Le site propose également toutes les informations dont les parents pourraient avoir besoin dans leur vie de parents sous forme d'actualités, d'articles et de dossiers thématiques, rédigés par des spécialistes et permet d'effectuer des simulations pour estimer le montant qui restera à la charge des parents après déduction des aides de la Caf Le site monenfant.fr possède aussi un espace dédié aux professionnels tels que les assistants maternels et les gestionnaires de structure, pour les accompagner dans leur métier, avec des services en ligne pour développer leur activité et toute l'information nécessaire. A compter de 2021, des évolutions sont à prévoir : la loi Asap (08.12.2020) fait évoluer les fonctions du site et vient renforcer l'importance de cet outil, via - la reconnaissance de monenfant.fr comme le portail public national de référence pour la mise en relation de l'offre d'accueil et de la demande des familles ; - la communication des disponibilités d'accueil des assistants maternels et EAJE à la CNAF via monenfant.fr.

	Sur la période 2021-2022, le site fera l'objet d'évolutions : - La refonte du parcours des assistants maternels, en simplifiant les démarches d'inscription et de mises à jour des profils et s'affranchissant de l'import des fichiers du département - L'affichage et la mise à jour automatique des disponibilités des places d'accueil occasionnel des Eaje automatiquement via les informations complétées dans les logiciels de gestion - L'intégration progressive des actions parentalité (les CLAS et les REAAP dans un premier temps), et des structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Evs). Ainsi, les enjeux pour les partenaires via le site monenfant.fr seront de : - Faciliter la rencontre entre l'offre et les besoins des parents pour l'accueil des enfants, l'accès aux loisirs, le soutien à la parentalité et l'animation de la vie sociale - Soutenir et valoriser l'accueil individuel au domicile des assistants maternels, pour favoriser leur employabilité - Rendre plus visibles les offres parentalité et animation de la vie sociale pour les familles - Proposer un portail de référence d'information pour toutes les problématiques liées à la parentalité
Objectifs opérationnel et modalité de mise en oeuvre	• Recenser les actions et services existants et les intégrer sur le site : centres sociaux, actions parentalité... - Favoriser l'appropriation de l'outil par les partenaires et développer une coordination autour du site • Garantir l'actualisation des informations sur le site monenfant.fr - Accompagner la montée en charge des professionnels sur le site - S'appuyer sur les Ram pour toucher les professionnels de l'accueil individuel - S'appuyer sur les gestionnaires pour les autres équipements. • Promouvoir le site auprès du public cible - Développer la communication autour du site auprès du public famille, qu'il s'agisse des modes d'accueil ou

	des dispositifs parentalités et d'animation de la vie sociale, tous géolocalisés.
Publics cibles	Les parents, les professionnels de l'enfance, jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale et les partenaires institutionnels
Moyens matériels, humains et financiers	<u>La CNAF :</u> - Evolutions techniques du site, en partenariat avec Pôle Emploi et l'interface Macigogne - Communication nationale et création de support de communication <u>La CAF :</u> - communication et coordination locale par la Caf, auprès des familles, des équipements et services, des fédérations, des collectivités, des partenaires associatifs et institutionnels et des éditeurs <u>Les Ram :</u> - Relai de l'information auprès des familles et des professionnels de l'accueil individuels– forfait mission 2 renforcée de 3000€ par les Ram fortement impliqués dans la démarche <u>Les professionnels de l'accueil petite enfance :</u> - Mise à jour des disponibilités des places en accueil individuel (Assistants maternels, maisons d'assistants maternels et garde à domicile) par les professionnels - Mise à jour des disponibilités des places en Eaje par les gestionnaires, via une automatisation mise en place dans leur logiciel de gestion <u>Les gestionnaires des équipements et service :</u> - Référencement de leur service et mise à jour régulière des informations
Echéancier	2021 : - Suite au décret d'application de la loi ASAP : engager une réflexion avec les professionnels autour de la mise à jour des disponibilités et le lien avec les commissions d'accueil - Mise en ligne progressive des disponibilités des places

	d'accueil => communication pour inciter les éditeurs de logiciels et les gestionnaires pour participer au projet et assistance auprès des partenaires - Refonte du parcours des assistants maternels - Intégration des structures parentalité (Clas et Reaap), via la plateforme ELAN 2022 : - Généralisation de l'affichage des places d'accueil occasionnel en crèche - Intégration des structures d'animation de la vie sociale Communications nationales et locales régulières tout au long du projet
Indicateurs d'évaluation	Nombre de visites sur le site monenfant.fr Taux des structures et professionnels référencés sur le site monenfant.fr et progression annuelle Taux des structures et professionnels mettant en ligne leurs disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr et progression annuelle

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Accès aux droits/ numérique
Action 28	Poursuivre la politique partenariale d'inclusion numérique et d'accès aux droits et améliorer l'accès des familles aux informations, outils et accompagnements.
Pilotes	Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental
Partenaires	Conseil Départemental (inclusion numérique), Préfecture (France Service), CPAM (travailleurs pauvres), Pôle Emploi, (Accompagnement Global), Justice (parcours séparation), Mutualité Sociale Agricole
Contexte et éléments de diagnostic	La crise sanitaire a modifié de façon durable le comportement des familles (travail, loisirs, éducation) et a accru la précarisation de certaines familles. L'accès aux droits et au numérique est plus que jamais un axe prioritaire du travail partenarial. Durant la crise sanitaire, les modalités d'informations des partenaires ont été modifiées avec le développement des outils numériques : - Organisation de réunions Teams d'informations et de formations - Mise en place des jeudis de l'inclusion numérique par le Conseil départemental - Mise en place d'une newsletter partenaires Caf dont une dédiée au SDSF - Déploiement des nouvelles France services et formation de ces dernières De la même façon, les contacts allocataires ont connu un fort développement du numérique notamment par le biais de l'utilisation des smartphones (ensemble des sites partenaires, cours ou activités en ligne, télétravail).
Objectifs opérationnels & modalités de mise en oeuvre	• Identifier les partenaires en difficulté avec le numérique (formation, matériel) et envisager des solutions pour améliorer leur utilisation du numérique : - Financer du matériel numérique (caméra, micro...) pour les partenaires investis dans l'accompagnement

	des familles - Développer les thématiques SDSF dans les webikeo Jeudis inclusion numérique • Identifier les allocataires éloignés du numérique, diagnostiquer leurs besoins et leur proposer une solution adaptée (pass numériques, ...) • Déléguer la prescription des Pass numériques aux partenaires impliqués dans l'accompagnement des familles • Maintenir ou développer les actions collectives, ex ateliers, et les prescriptions de pass numériques des institutions et des partenaires nommés ci-dessus. • Informer dans la newsletter des actions mises en place • Identifier parmi les allocataires bénéficiaires de la Ppa ceux pouvant bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) • Identifier les publics susceptibles de bénéficier de l'accompagnement global des institutions, ex familles monoparentales.
Publics cibles	Allocataires CAF Familles éloignées du numérique avec priorisation des familles fragilisées par la crise sanitaire (monoparents, travailleurs pauvres, demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux et professionnels...) Aidants numériques Les publics susceptibles de bénéficier de l'accompagnement global
Moyens matériels, humains et financiers	attribution du matériel informatique dotation pass numériques formateurs caf conseillers numériques France Service travailleurs sociaux
Echéancier	Actions conduites sur 2021/2025
Indicateurs d'évaluation	Nombre de webikeo organisés spécifiques au thématiques du SDSF (ex : les jeudis de l'inclusion numériques)

	Formation de 100% des intervenants et mise en place de circuits spécifiques Déploiement du plan de communication lié au parcours séparation Nombre de Pass numériques prescrits et utilisés
--	--

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Le développement et l'animation des réseaux
Action 29	Accompagner à la professionnalisation et promouvoir les métiers de l'enfance, de la petite enfance
Pilote	Conseil Départemental / DASDEN (SDJES)
Partenaires	Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, organisme de formations, représentants des structures PEEJ, assistants maternels, FEPEM, RAM et collectivités territoriales
Contexte et éléments de diagnostic	Cette action émane d'un travail mené dans le cadre de l'action 6 du précédent Schéma Départemental des Services aux Familles « Développer une approche partagée de la qualité d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) ». Dans le cadre de ce groupe de travail : - Des formations PMI / Education Nationale ont été organisées, menées par la PMI afin d'avoir une approche partagée de l'accueil de l'enfant de 2 ans - Des rencontres ont été organisées avec les organismes de formations de toutes les catégories professionnelles (type de qualification et différents employeurs) dans le but de mettre en place une session de formation à destination de tous les professionnels « petite enfance » - L'ACEPP 33-47 a été désigné pour proposer ces formations aux différents professionnels. Le contenu élaboré conjointement (groupe de travail du précédent schéma) à partir du 3ème principe de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant : « je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi, je me sens bien accueilli quand ma famille est bien accueillie car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache » - Des sessions de formation test pour 15 personnes (5 agents territoriaux+ 5 associatifs + 5 assistants maternels) étaient prévues en juin et septembre 2020 mais ont été annulées en raison de la crise sanitaire. - Des financements par conventionnement entre l'ACEPP 33-47 et chaque branche professionnelle Dans le SDSF 2021-2025, ce travail fera l'objet d'une action à part entière. Elle devra en cohérence avec les recommandations du rapport : « les 1000 premiers jours là où tout commence » remis le 8 septembre 2020 à la commission d'experts du même nom.

Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	<u>Objectifs opérationnels :</u> - Analyse et prise en compte des orientations concernant les besoins du jeune enfant et de sa famille détaillées dans « les 1000 premiers jours là où tout commence » - Prendre en compte tous les âges concernés - Développer une connaissance partagée des besoins des jeunes enfants et de leurs parents - Développer une approche partagée des besoins en formation des professionnels <u>Modalités de mise en œuvre :</u> - Finaliser et pérenniser les sessions de formations interprofessionnelles de la petite enfance - Maintenir le groupe de travail départemental destiné à définir de façon partagée les thèmes de formation - Organiser des journées de formation interprofessionnelles - Poursuivre PMI/EN - Poursuivre les groupes de travail pour faire émerger de nouvelles propositions visant à accompagner la professionnalisation des métiers de la petite enfance, enfance et de la jeunesse - Lien vers fiche 26 et lien GAD
Publics cibles	Structures petite enfance, enfance Assistants maternels / MAM Services de garde à domicile Partenaires territoriaux Partenaires institutionnels
Moyens matériels, humains et financiers	Moyens logistiques et ressources humaines des partenaires du SDSF Mobilisation de financement sur projet pour soutenir les initiatives départementales et locales au travers notamment des Conventions Territoriales Globales (CTG)
Echéancier	2 ^{ème} semestre 2021 : 1 ^{ère} session test de formations interprofessionnelles 2022-2023 : programmation de nouvelles sessions voire de journée départementales ou territoriales
Indicateurs d'évaluation	Bilans bi-annuels des dispositifs Nombre de comité de pilotage et participation des différents partenaires

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Observation et évaluation
Action 30	Mettre en réseau les professionnels intervenant sur l'ensemble des champs d'intervention du Schéma Départemental des Services aux Familles
Pilote	Comité technique du Schéma Départemental des Services aux Familles
Partenaires	Collectivités locales, Fédérations d'Education Populaire, Fédération des Centres Sociaux, ou acteurs associatifs en mission de délégation d'animation
Contexte et éléments de diagnostic	Le diagnostic réalisé pour l'élaboration du Schéma Départemental des Services aux Familles 2016-2020 pointait la méconnaissance des missions et des champs d'intervention de chacun comme un frein à l'orientation et à un accompagnement adapté des familles, pouvant entraîner des doublons ou une carence dans la palette des interventions proposées sur un territoire. L'absence d'un réseau et/ou de ressources clairement identifiés sur le développement de services aux familles ne permet pas aux acteurs de bénéficier de la lisibilité nécessaire sur les actions proposées à l'échelle des territoires et les coopérations envisageables. Aussi, depuis 2017, un important travail a ainsi été mené par les institutions partenaires du Schéma pour encourager et favoriser la mise en synergie des acteurs à l'échelle départementale ou des territoires. Ces réseaux de professionnels ont des origines et des finalités qui peuvent varier d'un réseau à un autre mais répondent tous à un même besoin d'échanges et d'interconnaissance entres acteurs. Ils peuvent ainsi être impulsé au niveau départemental par les institutions du Schéma et concerner le plus souvent les professionnels d'un dispositif en particulier : Reaap, Clas, Ram... et depuis la mise en œuvre du SDSF 2016-2020 les Laep, les AcM, les PdN, les structures Avs... Ils peuvent aussi résulter d'une initiative locale et d'un besoin de faire du lien entre professionnels proposant des services aux familles sur un territoire : c'est le cas des différents cafés

	partenaires, pilotés par les Cms, les collectivités, les associations, etc. Les différents diagnostics menés depuis, et notamment localement dans le cadre de la mise en œuvre des conventions territoriales globales, réaffirment quasi systématiquement les attentes des partenaires locaux en terme d'interconnaissance, de partenariat, de partages d'expériences et de ressources. La crise sanitaire, en plus de renforcer la précarité sur un département connaissant d'importantes difficultés sociales, est venue freiner cette dynamique de réseau entre les acteurs et peut, par conséquent, créer un sentiment d'isolement chez les professionnels. La finalité étant un accompagnement adapté des familles, il s'agira de rester vigilant au fait de recréer ce lien après la crise sanitaire, ou d'envisager d'autres formes d'échanges entre partenaires.
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	• Soutenir et consolider le fonctionnement des réseaux d'acteurs existants - Pérenniser le fonctionnement des réseaux de professionnels : Clas, Reaap, Laep, Acm... - Accompagner la montée en charge des réseaux les plus récents et à leur adéquation avec les besoins des professionnels : structures d'animation de la vie sociale, Promeneurs du Net, Laep... • Impulser et accompagner la mise en synergie des professionnels - Proposer à l'ensemble des professionnels intervenant sur une thématique couverte par le SDSF, un espace de formation et d'échange sur leurs pratiques ou sur leurs interventions avec d'autres professionnels - Impulser la mise en réseau des référents/coordonnateurs Ctg • Faciliter et renforcer les liens entre les institutions départementales et les collectivités - Impliquer les EPCI dans les instances du SDSF - Restituer les informations concernant l'avancée des travaux du niveau départemental du Sdsf aux EPCI et recueillir les informations concernant les projets menés

	au niveau local • Organiser des temps forts départementaux, à destination des professionnels - Réunir les acteurs, autour d'une thématique définie, en lien avec le développement des réseaux d'acteurs - Organiser des temps forts départementaux « services aux familles », permettant de lever le cloisonnement entre les divers champs d'intervention des professionnels
Publics cibles	Professionnels intervenant sur un des champs d'intervention du SDSF : petite enfance, enfance, jeunesse, accès aux droits, handicap, vivre ensemble, soutien à la parentalité
Moyens matériels, humains et financiers	Financements des partenaires institutionnels et collectivités locales Ressources humaines internes aux partenaires du schéma et aux associations intervenant sur l'un des champs couverts par le schéma
Echéancier	2022/2023 : mise en réseau des collectivités locales via les coordonateurs CTG et définition des modalités d'animation 2021-2025 : renforcement des réseaux existants, renouvellement des conventions, création de nouveaux réseaux d'acteurs 2021-2025 : organisation de journées départementales et de journées de réseaux
Indicateurs d'évaluation	Nombre de temps forts départementaux organisés sur la thématique du handicap, de la petite enfance, de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, du soutien à la parentalité... Nombre de temps forts départementaux interprofessionnels, permettant aux professionnels de secteurs différents d'échanger Effectivité de la mise en réseau de l'ensemble des professionnels intervenant sur une thématique couverte par le schéma

Axe	Organiser les politiques, renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Observation et évaluation
Action 31	Coordonner les observatoires territoriaux Suivre les évolutions sociodémographiques et les politiques publiques
Pilote	Comité technique du Schéma Départemental des Services aux Familles
Partenaires	Collectivités locales, autres institutions départementales, associations du territoire
Contexte et éléments de diagnostic	Le département du Lot-et-Garonne est davantage marqué par la pauvreté qu'en moyenne au niveau de la France métropolitaine : 17,2% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté (14,7% en France métropolitaine.) A fin 2018, près de 20 000 foyers allocataires vivent sous le seuil de bas revenus (avec un niveau de vie inférieur à 1 071 euros, soit 40,3% des allocataires du département) et plus de 15 000 allocataires bénéficient d'au moins une prestation de minima sociaux (RSO, AAH ou RSA socle de droit commun), soit 26,7% des allocataires du département (22,4% en moyenne dans les autres départements) Dans un contexte de crise sanitaire, dont nous mesurons probablement seulement les premiers effets sur les problématiques sociales, déjà fortement dégradées, il semble plus que jamais, nécessaire pour les partenaires (institutions départementales et collectivités locales) d'apporter un regard attentif à l'évolution de l'environnement sociodémographique, et d'appréhender notamment les effets de la Covid à moyen terme. En s'appuyant sur les différents réseaux et observatoires existants, il s'agira de favoriser la compréhension des processus de précarisation et de changement de pratiques sous toutes leurs formes et de mieux partager ces préoccupations au sein des collectivités. Il s'agira de mieux mesurer l'efficacité des politiques portées par les partenaires du SDSF, d'accompagner la prise de décision et la déclinaison des services aux familles sur le territoire. Enfin, la coordination des observatoires territoriaux devra permettre d'aider à l'analyse de l'implantation des services : structures enfance ou petite enfance,

	d'animation de la vie sociale, etc... et de garantir la pérennité d'une action ou d'accompagner son réajustement au plus proche des réalités du territoire. Il s'agira d'avoir une approche dynamique, modeste sur l'aspect chiffré mais ambitieuse sur l'analyse. Ce travail d'analyse des besoins sociaux doit être positionné au sein du Schéma Départemental des Services aux Familles et se décliner dans les travaux des Conventions Territoriales Globales.
Objectifs opérationnels et modalités de mise en œuvre	• Créer un espace d'échange et de partage permettant d'analyser les dynamiques territoriales et d'accompagner les partenaires du SDSF, et notamment les EPCI, dans la prise de décision • Organiser, mutualiser et mettre à profit les ressources des différents observatoires territoriaux • Objectiver l'implantation des services sur les territoires : structures enfance ou petite enfance, d'animation de la vie sociale, etc... • Garantir la pérennité d'une action ou accompagner son réajustement au plus proche des réalités du territoire → Les modalités de mise en œuvre de la coordination des observatoires sont à définir collectivement au cours de la 1^{ère} année du Schéma.
Publics cibles	Professionnels au contact des familles Institutions Collectivités locales
Moyens matériels, humains et financiers	Ressources des institutions partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles Ressources d'autres institutions départementales Ressources des collectivités locales Ressources d'associations du territoire Observatoires départementaux et territoriaux existants
Echéancier	2021 : définir des objectifs communs avec l'ensemble des collectivités Faire le lien avec les différents Schémas et Observatoires territoriaux et départementaux 2022 : A définir collectivement avec le Comité technique du SDSF
Indicateurs d'évaluation	Les indicateurs d'évaluation sont à définir collectivement au cours de l'année 2021

Axe	Organiser les politiques et renforcer les partenariats sur les territoires
Parcours/Thématique	Observation et évaluation
Action 32	Définir les modalités de coordination et d'intervention des partenaires en période de crise
Pilote	Comité technique du Schéma Départemental des Services aux Familles
Partenaires	Signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles
Contexte et éléments de diagnostic	La crise sanitaire de la Covid-19 a renforcé certaines problématiques sociales déjà prégnantes sur le territoire et a mis en exergue certaines priorités d'intervention pour les institutions. La pandémie, et les périodes de confinement successives mises en place, ont également mis en avant la nécessité pour les institutions de s'adapter et d'agir rapidement en proposant des actions concrètes aux lot-et-garonnais. Aussi, les partenaires du Schéma devront particulièrement veiller aux fragilités de certaines familles, renforcées par la crise sanitaire, (augmentation des conflits familiaux, exclusion des publics éloignés du numérique, isolement social, difficultés scolaires, isolement des parents...) Avec la crise sanitaire, les institutions se sont logiquement recentrées sur leurs missions prioritaires, et ont souvent dû travailler dans l'urgence, privilégiant ainsi souvent les relations d'institution à institution, plutôt qu'un partage généralisé de l'information. Ce manque de concertation de la part des partenaires a parfois été un frein dans la gestion de la crise sur les territoires. La fermeture provisoire d'une école ou d'un mode d'accueil par exemple a des impacts pour l'organisation de la vie des familles et concerne un grand nombre de partenaires du SDSF, bien plus largement que les seuls gestionnaires et autorité compétente. Le Schéma Départemental des Services aux Familles doit permettre d'apporter le cadre de travail pour répondre à ces enjeux. Pour cela, les institutions doivent également s'adapter aux nouveaux modes de travail et définir une gouvernance spécifique du SDSF en période de crise. Cette gouvernance, pour être efficiente, doit permettre d'offrir aux partenaires un espace de concertation, d'échanger et partager sur les initiatives et interventions de chacun des partenaires, etc. Il s'agira ainsi d'éviter les écueils rencontrés lors du 1^{er} confinement, en mars 2020 : manque d'espace de concertation

	entre les partenaires au niveau technique, informations tardives et non partagée... Depuis le confinement de mars 2020, chaque institution est amenée individuellement à revoir et renforcer son Plan de Continuité d'Activité (PCA). L'idée des partenaires du Schéma est de définir une gouvernance exceptionnelle qui permettrait de garantir une continuité dans la transmission des informations et dans les activités du SDSF, qui s'apparenterait à un « PCA partenarial »
Objectifs opérationnels & modalités de mise en œuvre	• Définir un plan de continuité d'activité, pour les périodes de crises, au niveau du Schéma Départemental des Services aux Familles - Mettre en place un groupe de travail pour définir de façon concertée de modalités de coordination et d'intervention des partenaires en période de crise • Mettre en œuvre le PCA partenarial, lorsque cela est nécessaire - Définir les modalités de déclenchement et de mise en œuvre et de communication du PCA partenarial/procédure de coordination
Publics cibles	Les institutions signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles
Moyens matériels, humains et financiers	Temps d'ingénierie interne aux institutions
Echéancier	2021 : Impulser un groupe de travail dédié à la définition du PCA partenarial 2021-2025 : Mettre en place des modalités de coordination et d'intervention des partenaires en période de crise, lorsque cela est nécessaire
Indicateurs d'évaluation	Les indicateurs d'évaluation seront à définir lors des groupes de travail dédiés

ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs
Commission permanente du
28 mai 2021**

Partie 2

LOT-ET-GARONNE
Le Département



D E C I D E

- de participer à la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique « FAIRE 47 », portée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne (CAUE 47), mutualisée entre la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot, la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, la Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord et la Communauté de communes Lot et Tolzac, selon les modalités de la convention de partenariat jointe en annexe 1 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2021, une subvention 16 000 € au CAUE 47 pour le fonctionnement de la plateforme FAIRE 47 ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**CONVENTION DE PARTENARIAT - PLATEFORME MUTUALISÉE DE RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT FAIRE 47
2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil départemental du Lot-et-Garonne, situé à Hôtel du Département - 47922 AGEN Cedex 09, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 28 mai 2021,

ci-après désigné par le terme « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne, situé au 9 rue Etienne Dolet – 47000 AGEN, représenté par sa Présidente ,
N° SIRET: , Code APE : ,
dont le siège social est situé 9 rue Etienne Dolet 47000 AGEN

ci-après désignée par le terme « le CAUE 47 »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Créé à l'initiative du Conseil Départemental le CAUE, association, exerce des missions de service public ; il a pour le but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la maîtrise de l'énergie, avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales ;

L'expertise des CAUE est consacrée par l'article 80 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transcrite dans le code de l'énergie (article L. 232-2) qui stipule que : « (les plateformes territoriales de rénovation énergétique) recommandent à tout maître d'ouvrage public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les CAUE lorsque les conseils mentionnés au 3° alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes (ADIL, ALEC...) » ;

Les collectivités locales et les EPCI, qui souhaitent bénéficier de **l'accompagnement des CAUE**, ne sont pas tenues de procéder à une publicité et à une mise en concurrence préalable, et les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage proposées par les CAUE et les conditions de leur intervention n'entrent pas dans le champ concurrentiel ;
Le CAUE de Lot-et-Garonne dispose en particulier d'une équipe de deux conseillers en énergie qui accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique.

Le CAUE de Lot-et-Garonne poursuit, au plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

Ses missions visent à :

- o Conseiller les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement,
- o Former les élus, les professionnels, les acteurs du cadre de vie et les enseignants,
- o Informer et sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Plus particulièrement le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Lot-et-Garonne, arrêté par son conseil d'administration du 9 décembre 2020 prévoit la mise en place de conventions de partenariat dans ce domaine du conseil et accompagnement à la maîtrise de l'énergie.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire pour accompagner la rénovation énergétique de l'habitat

Aujourd'hui, la mise en place d'un service public pour la performance énergétique de l'habitat est indispensable pour faciliter l'orientation de tous les publics garantir l'accès aux conseils et aux aides à la rénovation énergétique de son logement disponibles sur l'ensemble du territoire, tel qu'il avait été prévu dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, article 22. Sa coordination est confiée à la Région.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional

Lancé en juillet 2020, et conformément au Plan régional pour l'efficacité énergétique, un appel à manifestation d'intérêt auprès des territoires a été déployé pour la mise en place et le financement des Plateformes de rénovation énergétique, répondant à un même cahier des charges.

L'objectif principal est l'instauration d'un guichet unique (= plateformes territoriales de la rénovation énergétique) porté par les EPCI. Une plateforme garantit un accès simplifié aux particuliers et une continuité de service, ainsi qu'une articulation avec les parcours ANAH.

Une réponse mutualisée proposée par 6 EPCI : la plateforme « FAIRE47 »

6 EPCI lot-et-garonnais ont choisi de confier au CAUE le portage d'une plateforme mutualisée de rénovation énergétique. Il s'agit de :

- La Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres
 - La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
 - La Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
 - La Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
 - La Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord
 - La Communauté de communes Lot et Tolzac.
- La population concernée est ainsi de 122 000 habitants.

Les ménages de ces territoires nécessitent un fort accompagnement de proximité en raison de nombreux facteurs : faibles revenus, fracture numérique, difficultés à coordonner des interventions d'artisans, accès aux aides financières et à l'emprunt bancaire, montage administratif de dossier de demande de subventions...

Considérant que :

Le Département participe à la gouvernance de la plateforme de rénovation énergétique, aux côtés des EPCI. Cette gouvernance partagée facilitera l'articulation avec les projets de territoire et/ou de planification en matière d'énergie et de logement.

Le CAUE de Lot-et-Garonne, de son côté, en sa qualité de plateforme de rénovation énergétique en devenir, apporte l'offre de conseil globale aux particuliers exigée par le Conseil régional dans le cadre de l'AMI régional des plateformes de rénovation énergétique,

VISAS

Vu la décision de la Commission permanente en date du 28 mai 2021,

Vu l'article 7 de la loi relative à l'architecture du 3 janvier 1977 définissant les missions du CAUE 47,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CAUE47, en date du 12 décembre 2017, approuvant les conventions avec les EPCI, les collectivités et autres organismes parapublics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CAUE 47 en date du 9 décembre 2020, approuvant la mise en place de conventions de partenariat dans ce domaine du conseil et accompagnement à la maîtrise de l'énergie,

La convention de partenariat ci-après est établie à cette fin.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat technique, méthodologique et financier pour la gouvernance et l'animation d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat mutualisée entre les 6 intercommunalités du département du Lot-et-Garonne : Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois, Communauté de communes Fumel Vallée du Lot, Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord, Communauté de communes Lot et Tolzac.

Article 2 - Missions d'accompagnement du CAUE pour la plateforme Faire47

Le CAUE 47 anime cette plateforme de rénovation énergétique de l'habitat qui apportera pour l'ensemble des administrés concernés les conseils suivants, dont le contenu et les exigences respectent le guide des actes métiers du programme SARE* (cf annexe pages 9-13 : extrait du guide des actes-métiers) :

Conseil de 1^{er} niveau (Acte A1) : peut concerner une ou plusieurs des thématiques (technique, financière, juridique, sociale, rappel recommandations).

Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1. Plusieurs infos de 1^{er} niveau possibles, à tout moment, y compris plus tard dans le parcours.

Justificatifs : base de données SARENOV

Conseil Personnalisé (ACTE A2) :

- informations sur les aides et financements spécifiques, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides, définition des étapes et travaux de rénovation du logement adapté aux besoins du ménage, etc.
- 2 conseils personnalisés sont possibles désormais pour un même particulier,
- Le conseil personnalisé est délivré pour tous les publics Anah en opérations programmées (PIG/OPAH) si le particulier concerné le souhaite,
- Utilisation du cadre type du compte-rendu d'entretien fourni par l'ADEME et personnalisé pour l'EPCI.

Justificatifs : Compte-rendu d'entretien

Accompagnement sans suivi de travaux (A4) : phase amont du chantier puis bilan

- Tous les ménages sauf ceux accompagnés par Habiter Mieux Sérénité ou le programme Action logement,
- Visite obligatoire sur site,
- S'il n'y a pas eu d'audit, réalisation d'une évaluation énergétique,
- Relance aux différentes étapes clefs du projet,
- Durée de 12 mois, au-delà le projet est considéré comme abandonné.

Justificatifs :

- Attestation d'accompagnement signée par le bénéficiaire (modèle sera fourni par l'Ademe),
- Compte-rendu de visite,
- Copie des devis acceptés et correspondant au programme de travaux,
- Documents attestant la fin des travaux.

ACTIONS D'ANIMATION :

Le CAUE 47 et le Conseil départemental définissent ensemble les actions d'animation nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme et à sa communication :

- Participation du Département à la conférence de presse commune entre les 6 EPCI annonçant la mise en place de la plateforme et de son site web Faire47.fr,
- Orientation des particuliers, par le Département, vers la plateforme et vers son conseiller référent,
- Alimentation, par le CAUE, des bases de données SARENOV et TBS,
- Animation prévue en 2021 : information de premier niveau aux agents du Département.

Toute autre action d'animation à prévoir en 2021 pourra être rajoutée à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Engagements du Département

Le Département s'engage à participer à toutes les réunions nécessaires au pilotage et au suivi de l'activité de la plateforme :

- Comité de pilotage inter-EPCI (1 par semestre),
- Réunion de la gouvernance régionale associant les partenaires de la plateforme dont le Département.

Il s'engage à communiquer sur le numéro de téléphone dédié à la plate-forme FAIRE 47.

Le Département s'engage également à consulter la plateforme Faire 47 dans le cadre des concertations liées à sa politique en matière d'habitat et de lutte contre la précarité énergétique.

Montant de la participation financière du Département

3.1 Montant maximum prévisionnel de la subvention

Afin que le CAUE 47 puisse avoir les moyens de remplir l'objet de la présente convention, sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, et au vu du budget prévisionnel présenté par le CAUE 47 pour la plateforme FAIRE 47 pour l'année 2021, le Département octroie au CAUE 47 une subvention globale de fonctionnement sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'aide : 16 000 €
- Taux : cette aide représente 7,7 % du budget prévisionnel de la plateforme Faire 47 pour l'année 2021 :

Dépenses		Recettes	
Services extérieurs (location)	2 500 €	Programme SARE (labellisé par l'Etat)	83 486 €
Autres services extérieurs (déplacements...)	20 000 €	Région	83 486 €
Charges de personnel	162 124 €	Département	16 000 €
Charges fixes affectées au projet	22 919 €	Intercommunalités	15 000 €
		Autofinancement	9 571 €
TOTAL DEPENSES	207 543 €	TOTAL RECETTES	207 543 €

3.2 Révision du montant de la subvention – Montant définitif

S'il s'avère lors du versement du solde que les dépenses réellement effectuées (à savoir le total des charges du compte de résultat) sont inférieures à celles initialement prévues dans le budget prévisionnel visé au 3-1 ci-dessus, il est expressément convenu que la subvention sera réputée avoir été accordée par le Département pour un montant inférieur à celui visé à l'article 3.1, calculé au prorata des dépenses réellement supportées par l'association. Le solde de la subvention sera calculé et versé par le Département au regard du montant définitif de la subvention.

Le cas échéant, le CAUE 47 reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

Si le CAUE 47 constate en cours d'exercice du budget réel une baisse significative des subventions prévues, elle notifiera cette modification afin que celle-ci soit intégrée par avenant à la présente convention.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Modalités de versement

Versement en une fois sur présentation :

- de la demande et du budget prévisionnel de l'année de l'année N,
- du compte de résultat et rapport d'activité de l'année N-1.

3.4 - Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant

Ouvert au nom de	CAUE 47		
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 12.

Article 4 – Engagements du CAUE 47

Le CAUE 47 s'engage à apporter le savoir-faire pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences de ses différents conseillers dont principalement ses conseillers en énergie et de sa chargée de communication-graphisme pour l'organisation de partenariat.

Il désigne comme responsable de la mission la personne de Nathalie HERARD, architecte-urbaniste, ayant fonction de directrice au sein de la structure, ainsi que Rachid EL KAOURI conseiller en énergie & thermicien du bâtiment qui sera le Référent FAIRE 47.fr.

Le CAUE 47 s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles et prendra en charge en ce qui le concerne :

- l'organisation de la disponibilité du conseiller pour les permanences,
- la communication concernant la PTRE FAIRE 47,
- les déplacements du conseiller pour la permanence mensuelle,
- la réalisation et la reprographie des dossiers et documents nécessaires à une action d'animation annuelle.

Le CAUE s'engage à communiquer au Département le bilan d'activité de la PTRE FAIRE47 avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 5 - Durée de la convention et modalités d'évaluation

La convention de partenariat est conclue pour l'année 2021 à compter de son entrée en vigueur (signature des parties) et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés par les EPCI, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 6 - Obligations générales

Le CAUE 47 s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans ses statuts, lesquels garantissent l'indépendance de l'association dans la définition et la gestion technique, administrative et financière de ses activités.

Le CAUE 47 se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à son activité.

Article 7 - Respect des obligations comptables et fiscales

Le CAUE 47 s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable associatif.

Elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Le CAUE 47 s'engage à établir chaque année - dès lors qu'elle y est assujettie en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce, un bilan, un compte de résultat et une annexe et à nommer un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant pour certifier ses comptes et à assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire au compte dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Article 8 - Responsabilité - Assurances

Les activités du CAUE 47 sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le CAUE 47 reconnaît par la présente avoir contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages à ses membres ou aux tiers. Elle en produira attestation au Département dans le mois suivant la signature de la convention.

Il garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités financées avec l'aide départementale. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété.

Le CAUE 47 devra justifier, à chaque demande du Département, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 - Contrôles d'activité et contrôle financier du Département

Le CAUE 47 fournira au Département, conformément à l'article L. 1611-5 du Code général des collectivités territoriales, tous documents faisant connaître les résultats de son activité afin que le Département puisse s'assurer du respect du bon emploi de la prestation allouée.

Le CAUE 47 fournira à ce titre, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente comprenant des indicateurs sur les actions réalisées (nombre de conseils réalisés, public cible ...).

Conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT, l'Association transmettra au Département dans le même délai une copie certifiée des budgets et comptes de l'exercice au cours duquel la prestation a été versée.

Conformément à l'article L. 3313-1 du CGCT, l'Association s'engage à transmettre au Département, ses comptes certifiés (liasse fiscale complète, à défaut compte de résultat et bilans actif et passif) des exercices durant lesquels elle a perçu la prestation.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du respect par l'Association de ses engagements vis-à-vis du Département.

Sur simple demande écrite du Département, le CAUE 47 devra répondre à toute question et communiquer tous documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département. Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

Article 10- Résiliation – Caducité

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CAUE 47 n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans cette hypothèse, le CAUE 47 rétrocédera au Département les sommes déjà versées en application de la convention à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

La présente convention et la décision d'octroi de la prestation seront réputées caduques et par conséquent privées d'effet :

- si le CAUE 47 omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de la délibération accordant la prestation,
- si le CAUE 47 voit prononcer à son encontre une décision de liquidation judiciaire.

Dans cette hypothèse, la Présidente du Conseil départemental pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Agen, le ,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental,

Pour le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et
de l'Environnement de Lot-et-Garonne,
La Présidente,

Sophie BORDERIE

A.1 : INFORMATION DE 1^{ER} NIVEAU : JURIDIQUE, TECHNIQUE, FINANCIERE ET SOCIALE

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les messages du **Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments**. Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques. Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage ou le syndicat de copropriétaires tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé.

Après quelques informations, il s'agit d'aiguiller les ménages vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible Anah ou non, projet de rénovation énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Il s'agit d'abord et avant tout de répondre à la (ou aux) questions posées par le ménage qui prend contact. Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- o Information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- o Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre) ;
- o Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

2. Financières

- o Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales – CITE, MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt), des conditions pour en bénéficier ;
- o Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration de l'outil Simul'aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration).

3. Juridiques

Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :

- o Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
- o Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
- o Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;

Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :

- o Les caractéristiques obligatoires des devis ;
- o Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
- o Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- o Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...) ;
- o Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr> , critères de décence d'un logement, critères de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- o Identification de la typologie du ménage ;
- o Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement) si possible.

5. Rappel des recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif.

Par exemple :

- o Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
 - o Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller Faire, indiquer la liste accessible sur faire.fr/trouver-un-conseiller ;
 - o Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire faire.fr/iframe/reclamation ;
 - o Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs ;
 - o Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;
 - o Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.
- o

2. Description de l'acte

Le conseil personnalisé peut être délivré à tous les ménages (en situation de précarité ou non) propriétaires ou occupants d'un logement individuel.

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et sont personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

- o Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- o Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis sans privilégier l'offre d'un obligé en particulier ;
- o Assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (Anah, Action logement...) : assistance à la création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- o Définition des étapes et travaux de rénovation du logement adapté aux besoins du ménage ;
- o Informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- o Présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- o Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage.

Ce document doit :

- o Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- o Pouvoir être renseigné/complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'Anah ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. Suite à son premier conseil personnalisé, un même particulier peut faire l'objet d'un deuxième conseil personnalisé réalisé plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers de convaincre le ménage d'aller plus loin dans son parcours de rénovation, de le rassurer sur la faisabilité technique et financière du projet et d'assurer ses missions de tiers de confiance (vulgariser les informations pour le ménage et rassurer tout au long de son parcours de rénovation).

A.3 : ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES POUR LA REALISATION DE LEURS TRAVAUX DE RENOVATION GLOBALE (PHASES AMONTS DU CHANTIER PUIS BILAN)

3. Description de l'acte

L'accompagnement comprend les missions suivantes :

- o Une visite sur site pouvant être réalisée à n'importe quel moment de l'accompagnement ;
- o Dans le cas où le ménage n'aurait pas bénéficié d'un audit énergétique, une évaluation énergétique permettant de proposer un programme de travaux adaptés au logement ;
- o Un accompagnement à l'appropriation de l'audit énergétique (si réalisé) ou une aide au choix de scénario de rénovation énergétique ;
- o Un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- o Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
- o Assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides et dispositifs incitatifs publics ;
- o Un accompagnement à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature de devis ;
- o Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge ».
- o Un accompagnement au dépôt des demandes d'aides, de primes (incluant l'assistance aux démarches en ligne sur les sites maprimerenov.gouv.fr ou une activité de mandataire pour réaliser ces démarches en ligne) ; ainsi que l'élaboration d'un plan de financement individuel, faisant apparaître notamment le montant des aides qui devraient faire l'objet d'avances et le « reste à charge » ;
- o Les relances du ménage aux étapes clefs de son projet (Signature des contrats de travaux, réunion de lancement des travaux, réunion de chantier intermédiaire ; réunion de réception du chantier) ;
- o Un bilan de l'opération avec le ménage à l'issue des travaux.

TABLEAU DES OBJECTIFS PREVISIONNELS

ACTES	2021	2022	2023	Total sur 3 ans
Missions obligatoires				
Information de 1 ^{er} niveau	1 200	1 200	1 200	3 600
Conseil personnalisé aux ménages	650	650	650	1 950
Accompagnement des ménages travaux de rénovation globale	130	130	130	390
Sensibilisation, communication, animation des ménages	1 action par EPCI : atelier, visite d'opération	1 action par EPCI : atelier, visite d'opération	1 action par EPCI : atelier, visite d'opération	Entre 9 et 12 sur 3 ans
Sensibilisation, communication, animation des professionnels	1 action par an et par catégorie d'acteurs	1 action par an et par catégorie d'acteurs	1 action par an et par catégorie d'acteurs	6 sur 3 ans
Missions optionnelles				
Accompagnement des copropriétés travaux de rénovation globale	Pas d'action	Accompagnement envisageable en Grand Villeneuvois	Accompagnement envisageable en Grand Villeneuvois	A voir
1 ^{ère} information Petit tertiaire		50	50	100
Conseil personnalisé Petit tertiaire		25	25	50
Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire		1 animation dédiée qui tournera par EPCI	1 animation dédiée qui tournera par EPCI	8

N° 1-05-17-C

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE/LOT-ET-
GARONNE 2021-2024**

D E C I D E

- d'approuver la convention modifiée de gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) 2020-2023 entre le Département de Lot-et-Garonne et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) Dordogne/Lot-et-Garonne, jointe en annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2021-2024

Entre,

le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice, Madame Sophie BORDERIE, dûment habilitée par la délibération C du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse de Mutualité sociale agricole Dordogne/Lot-et-Garonne, représentée par son Directeur Général, Monsieur Gauthier DE GUALY, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L262-13, L262-16, L262-25, R262-60 à D262-64 et R262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n°2017-122 et n°2017-123 du 1^{er} février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'Echantillon National Interrégimes d'Allocataires de Minima Sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, article 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le département comme responsable du dispositif. Elle confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf), aux caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire.

La CMSA et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la CMSA et le Département : les actions déployées par la CMSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat entre le Département et la CMSA.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit et de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf et d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la CMSA

L'offre de service de la CMSA est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat.

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

A la demande du Département et après acceptation par la CMSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées à l'article 3.1 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre la CMSA et le Département est porté en annexe 2 à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation à la CMSA, redistribuées par voie d'avenants.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- Le paiement d'avances à titre exceptionnel ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA suite à une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- la gestion de la fraude de RSA : qualification de la fraude, calcul de la pénalité (barème en annexe), gestion des sanctions, notification de la pénalité à l'allocataire. Le recouvrement de la pénalité est à la charge du Département, en revanche en cas de pénalité liée au RSA plus à des prestations familiales alors le recouvrement de la pénalité est à la charge de l'organisme qui connaîtra la dette la plus lourde ;
- L'appréciation pour la prise en compte des libéralités pour décision d'opportunité par le Département ;
- Le versement du RSA à une association agréée à cet effet.

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA au Département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L.262-40 et suivants et R.262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de Pilotage des Echanges d'Information (CPEI) ;

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre la CMSA et le Département en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

¹ ART L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L.262-16. »

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L.262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L.262-13 [...] ».

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de la CCMSA et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CMSA) priorisés dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition du Département sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. A cet effet, le Département convient avec le CSN des modalités de récupération des flux à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)).

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuel et strictement personnel des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CMSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Article 4.3 : protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution,.

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage en tant que responsable conjoint de traitement à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;

- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à contact-dpd@lotetgaronne.fr et dpo.grprec@dlq.msa.fr.

Les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Chaque partie s'engage également à notifier à l'autre toute rectification de données à caractère personnel partagées entre elles ainsi que toute limitation de traitement.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie concernée s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires. Chaque partie s'engage à transmettre, sous 48h, à l'autre partie les demandes de droits qui le concerneraient, à contact-dpd@lotetgaronne.fr et dpo.grprec@dlq.msa.fr.

Sauf obligations légales ou réglementaires particulières, chaque partie s'engage à détruire tous les fichiers contenant des données personnelles et leurs copies dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Chacune des parties, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation applicable.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la CMSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et le Directeur Comptable et Financier au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés. Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie, conformément au décret n°2013-917 du 14 octobre 2013, sur une cartographie nationale des risques identifiés. Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par la CMSA.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec le Conseil départemental en matière de gestion et de contrôle du droit, la CMSA a développé et mis à disposition du Département et des CCAS/CCIAS, un

téléservice dénommé RSA CG, qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers RSA des allocataires de la CMSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention entre le Département et la caisse de MSA, permettant de coordonner les politiques de contrôle menées par la branche Famille et le département.

Les contrôles RSA mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- Des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction Générale des Finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- Des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérence lors de l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- Des contrôles exhaustifs et systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- Des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la CMSA qui s'appuie notamment sur :

- La prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale, ...
- Des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- Un plan de continuité de l'activité,
- Un plan national de sécurité du Système d'Information
- Un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagés.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la CMSA et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur le département.

Le département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives des sanctions et une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA. Le barème des sanctions de la fraude en date du 01/01/2021 est en annexe 3 de la présente convention.

Le Département peut déléguer à la CMSA ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande de RSA est assuré par la CMSA et le Département au moyen de l'offre de service @RSA afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @RSA est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à internet. La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'information essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échange de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondantes à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA.

Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
- « webservices »,
- Consultation directe au moyen de l'extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « XML » conforme aux standards W3C. Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés par l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @RSA par les différents instructeurs.

La CAF s'engage si nécessaire à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @RSA.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA. Les autres compétences susceptibles d'être déléguées feront l'objet d'une rétribution définie par avenant à la présente convention.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L.262-25 II et D.262-61 du CASF, une demande d'acompte au Président du Conseil départemental.

L'acompte correspondant au RSA à payer au titre du mois M, le 5 du mois suivant M+1, doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au RSA, RSA majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L.262-25 II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document de synthèse, un flux financier dématérialisé (XML) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels auprès du Département de janvier à décembre N,
- Et les opérations comptabilisées entre décembre n-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L.262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 217 873,49 euros à la date de signature de la présente convention ;
- La refacturation au Conseil départemental en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA en raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements.
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre du mois M doit être réglée par le Département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu +1) X (nombre de jours de retard/360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Un comité de pilotage RSA est créé entre le Département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Il reçoit l'appui de deux comités techniques : l'un sur la prestation et son contentieux, et l'autre sur l'aspect comptable et financier, pour la mise en œuvre des actions à conduire.

Pour tout différentiel qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Expérimentation

Dans le cadre de la présente convention une expérimentation de cumul du RSA et du revenu d'activité est mise en œuvre jusqu'au 31/12/2021 dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et, le cas échéant dans tout secteur sur lequel le Département aura repéré des tensions à l'embauche. Les modalités de gestion de cette expérimentation sont les suivantes :

- La CMSA adresse au Département toutes les pièces nécessaires à la vérification de l'éligibilité des allocataires, que ces services instructeurs pourraient recevoir, relatives à la reprise d'activité de bénéficiaires du RSA (contrats de travail, bulletins de salaires).
- Le Département communique à la CMSA sa décision quant à l'éligibilité du bénéficiaire à ce dispositif dérogatoire via une décision d'opportunité spécifique du cumul du RSA et d'un revenu d'activité salariée. Cette notification stipulera le nom et prénom de la personne concernée dans le foyer ainsi que les mois et montants de salaires à neutraliser. Cette décision d'opportunité sera renouvelée mensuellement au regard des pièces fournies par l'allocataire.
- Dans le cas d'une décision d'opportunité favorable, la CMSA procède au calcul du RSA en appliquant la décision dérogatoire de neutralisation des ressources, liquide le droit, et adresse au Département le coût de cette neutralisation conformément aux dispositions de l'article L 262-26 du code de l'action sociale et des familles.

- Les échanges d'informations, le calcul et la liquidation du droit dans le cadre de ce régime dérogatoire sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Cette expérimentation pourra être étendue à d'autres secteurs d'activités en fonction des besoins identifiés par le Département.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans à l'exception de l'expérimentation prévue par l'article 10 pour laquelle le terme est arrêté au 31 décembre 2021.

Elle ne peut être renouvelée que de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalité de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention, ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalité de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention préalablement à toute action en justice (R. 262-60 5° CASF).

A défaut de parvenir à un tel arrangement, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et en respectant un préavis d'au moins un an. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Pour les différends qui n'auraient pu se résoudre par la voie amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue TASTET 33 000 BORDEAUX.

Fait à Agen, le

La Présidente du Conseil départemental
De Lot-et-Garonne

Le Directeur Général de la Caisse de
Mutualité Sociale, Agricole Dordogne/Lot-et-
Garonne

Sophie BORDERIE

Gauthier DE GUALY

ANNEXE 2

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CMSA

COMPETENCE DEPARTEMENT	COMPETENCE CMSA
L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves stagiaires agricoles	Le paiement d'avances à titre exceptionnel
L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés agricoles	La gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires	La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies
La dispense en matière de créances alimentaires	La radiation du RSA suite à une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
Les remises de dette de RSA	La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité)
L'examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés
La défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de remise de dette	La gestion de la fraude de RSA : qualification de la fraude, calcul de la pénalité, gestion des sanctions, notification de la pénalité à l'allocataire. Le recouvrement de la pénalité est à la charge du Département, en revanche en cas de pénalité liée au RSA plus à des prestations familiales alors le recouvrement de la pénalité est à la charge de l'organisme qui connaîtra la dette la plus lourde.
	L'appréciation pour la prise en compte des libéralités pour décision d'opportunité par le Département
	Le versement du RSA à une association agréée à cet effet

- Les dispositions relatives aux pénalités famille sont codifiées à l'article L.114-17 CSS

Prestations Familiales	Pénalité de base	Avertissement	Pénalité aggravée Récidive, usage de faux, escroquerie, mauvaise volonté lors de la phase de contrôle	Plainte obligatoire
Préjudice subi	10% du préjudice avec application d'un coefficient de solvabilité avec un maximum de 4 PMSS	Si les 10 % de l'indu sont inférieur à la pénalité plancher	Pénalité de base doublée avec un maximum de 4 PMSS	Si préjudice subi > 8 PMSS

Pénalité de base : 10% du montant de l'indu subi avec application du coefficient de solvabilité

Sanction applicable = sanction théorique (10% du préjudice) X QF allocataire

Base de solvabilité

Base de solvabilité = QF seuil de pauvreté (598.50 € au 01/01/2021 source CNAV)

Avertissement : si les 10 % de l'indu sont inférieurs à la pénalité plancher 1/30 du PMSS : la sanction applicable deviendra automatiquement un avertissement.

La pénalité aggravée est appliquée et doublée en cas de récidive, usage de faux, escroquerie, mauvaise volonté...

N° 1-05-18-C
MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE

D E C I D E

- d'approuver la convention organisant le dispositif départemental de prévention et de lutte contre la marginalisation des jeunes des quartiers urbains sensibles, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'association La Sauvegarde jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer ;
- de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65, fonction 4213, nature 6526 et au chapitre 011, fonction 4213, nature 6183.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

CONVENTION ORGANISANT LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA MARGINALISATION DES JEUNES DES QUARTIERS URBAINS SENSIBLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles article L 121-2 2°, L 221-1 2° et L 313-8

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 voté par le Conseil Général le 25 novembre 2013

VU le Schéma Départemental des Services aux Familles, adopté par délibération de la Commission permanente du 22 juillet 2016

VU la délibération de la Commission permanente en date du 14 juin 2019

VU la délibération de la Commission permanente en date du XXXX 2021

ENTRE

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XXXX de la Commission permanente du XXXXX 2021 ci-après désigné par les termes « le Département ».

ET

L'Association La Sauvegarde, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'association, ci-après désignée par les termes « L'Association La Sauvegarde ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Exposé des motifs

Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 121-2 2° et L 221-1 2°) imposent que, « *dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale* », le Département participe « *aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles* », notamment par l'organisation d'actions de prévention spécialisée.

Pour être opérantes, les actions de prévention spécialisée doivent s'organiser en étroite coordination avec les différents dispositifs et institutions en charge de la jeunesse (missions locales, points info jeunes, centres sociaux, centre médico sociaux, protection judiciaire de la jeunesse,...) et avec les collectivités locales concernées.

Les actions de prévention spécialisée ont hérité de pratiques développées dans les années 70, consacrées par leur retranscription dans un texte-cadre, l'arrêté du 07/07/72 relatif aux clubs et équipes de prévention, consacrant les spécificités d'intervention suivantes visant à renouer le contact avec les jeunes confrontés à des phénomènes d'exclusion ou de marginalisation, et à favoriser leur insertion et leur promotion sociale :

- la libre adhésion des bénéficiaires, fondée sur l'absence de mandat nominatif d'intervention délivré par une autorité administrative ou judiciaire,

- le respect de l'anonymat, durant le temps nécessaire à la reconnaissance mutuelle et l'instauration d'une relation de confiance, sous réserve de la nécessité de protection des mineurs en danger et personnes fragilisées et d'assistance aux personnes en danger,
- l'intervention sur l'espace social dans lequel évoluent les bénéficiaires.

En 2002, l'Assemblée des Départements de France a élaboré une proposition de cadre de référence relatif à la prévention spécialisée actant :

- de l'affirmation de son caractère de compétence départementale, rattachée à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- des enjeux de mise en œuvre de cette compétence départementale avec la dynamique des projets de territoires,
- de la spécificité des pratiques éducatives qui s'y rapportent,
- de la nécessaire actualisation des principes fondateurs, préconisant les évolutions suivantes :
 - o passer de l'absence de mandat nominatif à une logique de commande publique territoriale,
 - o faire évoluer la libre adhésion vers la recherche de l'accord,
 - o orienter la préservation de l'anonymat vers la garantie de confidentialité,
 - o soutenir la transition de l'« interinstitutionnel » à la notion de « partenariat »,
 - o faire émerger de la « pratique non institutionnelle » la reconnaissance de la nécessité d'une adaptation permanente,
 - o consacrer le support associatif comme l'outil le plus adapté.

En 2014, sous l'égide du Ministère de l'intérieur, les modalités de participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, déclinées dans un Guide Pratique, consacraient le levier de la prévention spécialisée dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance au regard :

- du caractère territorialisé de son action,
- du point d'appui de la relation de confiance qu'elle sous-tend avec les jeunes marginalisés ou en risque de délinquance,
- de la dynamique d'actions collectives qui lui est associée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention organise le partenariat entre le Département du Lot-et-Garonne et l'association La Sauvegarde tenant lieu de dispositif départemental de prévention de la marginalisation et d'insertion ou de promotion sociale des jeunes des quartiers urbains repérés comme sensibles.

Le dispositif poursuit les objectifs suivants :

- prévenir la marginalisation, l'exclusion sociale et les comportements à risques des jeunes et des familles (entretiens, partage d'expériences de vie collective...),
- concourir, par la médiation sociale et le travail de rue, à l'amélioration de la vie collective, au développement des liens sociaux et à la tranquillité publique au sein des quartiers concernés,
- favoriser la socialisation et la promotion des jeunes des quartiers repérés comme sensibles (accompagnement, actions de sensibilisation visant à lever les représentations négatives de ces publics...),
- faciliter la connaissance et l'appropriation de leur environnement par les jeunes (actions d'insertion sociale...),
- assurer les liens nécessaires avec les institutions et opérateurs susceptibles de contribuer à la prise en charge des jeunes en risque d'exclusion,
- concourir aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Les actions et interventions déployées dans le cadre de ce dispositif pourront ainsi notamment cibler :

- des actions de soutien à l'autonomie (aide à la mobilité, accompagnement de recherche de stages, d'emplois, de logements...),
- actions de prévention et d'éducation, par le biais d'actions collectives, d'entretiens individuels, de partage d'expériences de vie collective...,
- des actions collectives et individuelles d'accompagnement et de soutien à l'employabilité (lutte contre le décrochage scolaire, aide à la construction de CV, recherche et accompagnement de stage, ateliers/chantiers éducatifs...),
- des actions de prévention des conduites à risques (actions d'éducation à la santé, de prévention contre les addictions, de lutte contre les discriminations, de prévention routière, de promotion de la tranquillité publique...),
- des actions de développement de la participation citoyenne (chantiers/actions solidaires, réparations/rénovations citoyennes...),
- des actions de promotion des droits culturels, tels que définis par la déclaration de 2007 (Fribourg-UNESCO).

Article 2 : Périmètre, portée et enjeux du dispositif

Le Département s'est associé dès 2003 à l'expérience et l'expertise développées par les partenaires associatifs du territoire pour structurer le dispositif départemental de prévention et de lutte contre la marginalisation des jeunes des quartiers urbains identifiés comme sensibles.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de ses missions obligatoires, dans le champ de la protection de l'enfance, au titre de la prévention, afin de poursuivre plus spécifiquement les objectifs suivants :

- prévention des conduites à risques,
- accompagnement à l'employabilité des jeunes,

- soutien à l'autonomie des jeunes (aide à la mobilité, accompagnement de recherche de logements...),
- promotion des droits culturels,
- développement de la participation citoyenne,
- prévention de la délinquance,
- promotion de la santé.

Le dispositif départemental de prévention spécialisée cible le public des jeunes, préadolescents, adolescents, jeunes adultes, garçons et filles, de 12 à 21 ans. Sur le fondement de conventions spécifiques dédiées, adossées à la présente convention-cadre, le service départemental de prévention spécialisée peut élargir son intervention aux jeunes adultes jusqu'à 25 ans pour tenir compte d'un contexte local nécessitant des actions spécifiques à destination de ce public.

Le Département en est le principal financeur et porteur de projet de ce dispositif à vocation de rayonnement départemental, selon toutes modalités appropriées à l'initiative de l'association La Sauvegarde, gestionnaire du service départemental de prévention spécialisée.

Le service de Prévention Spécialisée s'engage à structurer, développer et adapter son action de manière à favoriser une couverture territoriale adaptée aux problématiques repérées qui confrontent les jeunes du Département.

Sous condition d'une participation financière au dispositif de la part des collectivités locales concernées (communes, communautés de communes), le service de Prévention Spécialisée organise des interventions visant à assurer une présence sociale et un travail de rue au sein de zones pré-identifiées, selon des modalités définies par convention passée entre l'association La Sauvegarde et les collectivités concernées, sur le fondement de la présente convention-cadre.

A compter du 1er janvier 2019, la présente convention intègre les changements de périmètre en lien avec la mission de repérage et d'accompagnement des jeunes Lot-et-Garonnais sans emploi, ni scolarisés ni en formation vers l'insertion socioprofessionnelle (NEET).

Article 3 : Animation et suivi du dispositif

Un comité technique, réunissant le Directeur Enfance Famille du Département, le Directeur Général de l'association La Sauvegarde, le Responsable du service de Prévention Spécialisé ainsi que le Représentant des services et institutions financeurs de ce dispositif est institué pour animer et suivre le dispositif.

Réuni une fois par an, avant le 30 juin, le comité de suivi :

- établit le bilan de l'année précédente écoulée,
- fait état des conditions d'organisation et des projets du dispositif pour l'année en cours,
- met en perspective les actions et projets pour l'année à venir.

Pour ce faire, l'Association La Sauvegarde adresse au moins 15 jours avant la date convenue de réunion du comité technique un rapport écrit comportant :

- le bilan quantitatif et qualitatif des actions de l'année précédente comportant les éléments statistiques et indicateurs d'évaluation permettant de mesurer les effets induits des différentes interventions mises en œuvre,
- le compte de résultat de l'année précédente écoulée,
- l'état de réalisation du budget prévisionnel et des projets de l'année en cours,
- la préfiguration des prévisions budgétaires de l'année à venir exposant les différents projets et actions envisagés.

Article 4 : Dispositions financières

Le montant de la participation financière allouée au titre de la prévention spécialisée pour 2021 est de 665 000 €.

Les montants payés en 2021 à l'association SAUVEGARDE dans le cadre du marché n° 2018S089 ayant pour objet le repérage et l'accompagnement des jeunes Lot-et-Garonnais sans emploi, ni scolarisés ni en formation vers l'insertion socioprofessionnelle (NEET) viendront en déduction de la participation financière forfaitaire du Département (665 000 € en 2021). Le montant définitif de la participation du Département au service de prévention spécialisée sera arrêté au plus tard le 31 mars 2022.

Un versement trimestriel interviendra sur la base d'un quart de la dotation annuelle (665 000 €) diminué des factures payées dans le cadre de la mission NEET au cours du trimestre considéré.

Article 5 : Réserves

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera des observations par écrit à l'association prestataire. Il se réserve la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement effectué.

Article 6 : Effet de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant et interrompue immédiatement en cas de non-respect de ses termes par l'un des deux cosignataires.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2021 et expire au 31 décembre 2021.

Convention établie en 2 exemplaires, à Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental

Pour l'Association La Sauvegarde
Le Président de l'association

N° 1-05-21-C

**CONTRACTUALISATION AVEC LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE (SAAD)**

D E C I D E

- d'approuver le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le Département de Lot-et-Garonne et les Services d'aide et d'accompagnement à domicile de Lot-et-Garonne selon le modèle joint en annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ces contrats avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile de Lot-et-Garonne.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Conseil Départemental du Lot-et-Garonne

LOT-ET-GARONNE
Le Département



PROJET DE CPOM CONSEIL DEPARTEMENTAL/SAAD

SOMMAIRE

1	Préambule :	7
2	Objet du CPOM	8
2.1	Principes généraux	8
2.2	Contenu des prestations couvertes par le contrat	8
3	La qualification du service	8
4	La durée d'exécution du CPOM	8
5	Les communes d'intervention	9
6	Les obligations de service public	9
7	Engagements qualité	10
7.1	Respect du plan d'aide	11
7.2	Engagements qualité liés au cahier des charges national de l'aide à domicile	11
7.3	Engagements qualité spécifique	11
7.3.1	Engagements qualité spécifique communs	11
7.3.2	Engagement qualité spécifiques volontaires du signataire	12
8	Engagements financier du Département	12
9	Traitement des données des associations fédérées	12
9.1	Description du partage de données entre les associations et la fédération	12
9.2	Modalités de reporting des informations des associations locales fédérées	12
10	Modalités de versement des fonds	13
11	Le suivi, le bilan et l'évaluation	13
11.1	Documents à transmettre dans le cadre de la procédure annuelle	13
11.2	Comité de suivi et dialogue de gestion	13
12	Les assurances	14

13	Les modalités de révision et de résiliation.....	15
13.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
13.2	Résiliation pour faute.....	15
13.3	Résiliation pour motif de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	16
13.4	Versement d'indemnités en cas de résiliation	16
14	Les litiges.....	17
15	Appui du présent CPOM par la CNSA	17
16	Signature des parties	17

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du
Département du Lot-et-Garonne.**

Entre :

– **Le SAAD**, représenté par son (sa) Président(e), et agissant en exécution de son Conseil d'administration, désigné ci-après par « le signataire » ;

et

– Le Département de Lot-et-Garonne situé, Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc 47922 Agen cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du xxxxxxxxxx ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment :

- l'article 14, qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;
- l'article 106, qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;

Vu la décision de la Commission européenne 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensation de services publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Vu l'encadrement communautaire 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 des aides d'État sous forme de compensation de service public ;

Vu la directive 2005/81/CE du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;

Vu la Directive n°2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;

Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;

Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L. 313-11 et le paragraphe II de l'article L. 314-1 ;

Vu la convention signée le 6 juillet 2017 entre la CNSA et le Département de Lot-et-Garonne relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la structure dénommée (*à compléter*), en date du (*à compléter*), autorisant la signature du présent CPOM ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 16/04/2021 prévoyant un CPOM sur la durée du 01/01/2021 au 31/12/2021

Vu la délibération de la Commission permanente réunie le 28/05/2021 autorisant Madame la Présidente du Conseil départemental à signer le présent CPOM

Il est exposé et convenu ce qui suit.

1 Préambule :

Considérant la volonté commune des co-contractants de poursuivre la démarche de contractualisation visant à développer qualitativement les prestations offertes aux usagers.

Considérant la nécessité sur le plan juridique de ce lien contractuel entre le SAAD et le Conseil départemental afin de pouvoir percevoir les fonds attribués par la CNSA.

Il est convenu de la nécessité de la présente convention.

Le Département dont la politique de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées constitue une priorité souhaite notamment, prendre des engagements forts pour renforcer l'attractivité des métiers et valoriser l'engagement des professionnels de l'aide à domicile.

2 Objet du CPOM

2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Département a choisi de confier à des opérateurs la mise en œuvre d'un Service d'intérêt économique général (SIEG) d'aide à domicile par un acte exprès et explicite : le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par voie de mandatement direct avec octroi de droits spéciaux.

Le présent Contrat est une des pièces composant ce mandat. Il précise principalement les orientations générales du CPOM-mandatement, la durée d'exécution du mandat, les obligations de service public imposées aux services ainsi que la compensation de service public au juste coût et les modalités pratiques du mandatement, valables pour toutes les pièces le composant.

Le cosignataire du présent contrat a en charge la réalisation de prestations d'aide dans le respect des obligations de service public (OSP) afin d'assurer la qualité du service à l'égard des usagers.

2.2 CONTENU DES PRESTATIONS COUVERTES PAR LE CONTRAT

Les interventions liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap sont celles définies dans le plan d'aide (*pour l'APA*) et le Plan Personnalisé de Compensation (*PPC pour la PCH*). Sont également concernées, les prestations relatives à l'aide-ménagère départementale pour les personnes âgées et handicapées.

3 La qualification du service

Le cosignataire dispose par le présent CPOM d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

Il doit être en capacité permanente de justifier le respect par ses services/associations fédérées des conditions de l'autorisation prévues par le cahier des charges, ainsi que de mobiliser les ressources qualifiées nécessaires pour assurer le service attendu, notamment en ce qui concerne les usagers handicapés.

4 La durée d'exécution du CPOM

Le CPOM est valable pour la période allant 01/01/2021 au 31/12/2021.

Il pourra être prorogé par décision de l'Assemblée départementale après accord des co-contractants pour une durée maximum d'un an.

5 Les communes d'intervention

Le signataire s'engage à couvrir les communes qu'il a désignées à *l'annexe 1* du présent contrat.

Son autorisation, et le financement associé, sont limités à ce périmètre. Il ne peut se soustraire d'une intervention sur un territoire sur lequel il s'est engagé.

Au cours du CPOM, il peut demander l'intervention sur de nouvelles communes dans l'attente d'une validation. Tant que la modification du périmètre d'intervention n'a pas fait l'objet d'une intégration au contrat par avenant simple, ces interventions ne sont pas autorisées.

Avant même cette validation, elles doivent faire l'objet en cours d'exercice d'une notification aux services du Département.

6 Les obligations de service public

Les obligations de service public (OSP) constituent le cœur des exigences du CPOM.

Les OSP du CPOM sont les suivantes :

1. Le service est accessible à tout usager sans discrimination de nature économique, sociale ou territoriale dans la stricte limite des compétences du signataire ;
2. Il est mis en œuvre par des services autorisés par le Département et dûment mandatés par le présent CPOM ;
3. Il couvre l'ensemble des communes visées à *l'annexe 1* tout au long de l'année selon la même exigence de qualité ;
4. Il implique la réalisation des prestations visées à l'article 2 selon le principe de continuité :
 - o Les prestations couvrent une amplitude minimale de 10 heures par jour, 7 jours sur 7 (*y compris jours fériés*) ;
 - o Aucune période de fermeture ne pourra être envisagée ;
5. Le service, outre la prise en charge de personnes âgées dépendantes relevant de l'APA, tous GIR confondus, doit également prendre en charge les personnes relevant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et services ménagers d'aide sociale ;

6. Le mandatement implique une transparence des activités vis-à-vis du Département et de l'utilisateur, notamment sur le volet financier. Le signataire s'engage également à ce titre à équiper ses services et former son personnel afin de répondre aux exigences de la télétransmission dès la signature du présent contrat. Il s'engage également à utiliser l'interfaçage avec la plateforme du Département Ovidencia pour le suivi de l'activité APA, PCH et aide-ménagère pour les personnes âgées et handicapées. Ses services devront, au plus tard, à la signature du contrat, être raccordés à la plateforme et envoyer l'ensemble des heures APA/PCH/aide-ménagère départementale pour les personnes âgées et les personnes handicapées de l'année 2018.
7. Le signataire s'engage à ne pas appliquer de surfacturation auprès de l'utilisateur pour les heures APA/PCH/aide-ménagère départementale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
8. Le signataire s'engage à respecter le droit du travail.
9. Le signataire s'engage, lorsqu'il est fédéré, à ce que chaque association locale, fasse remonter les heures d'activité réalisées et les ratios de gestion au Département.

Si le Département constate le non-respect d'une ou plusieurs obligations de service public par l'un des services, une lettre recommandée valant mise en demeure sera envoyée au signataire. Le signataire est invité à présenter sous 1 mois ses observations et/ou un plan d'actions pour remédier à ces carences.

À défaut ou si les nouvelles observations sont insatisfaisantes, une pénalité de 1 000€ par défaut d'OSP constaté pourra être appliquée par le Département à l'issue du dialogue de gestion annuel. Plusieurs pénalités peuvent ainsi être appliquées par le Département.

La sanction pour non-respect des OSP peut aller jusqu'à la résiliation pour faute.

7 Engagements qualité

Par ce CPOM, le Département du Lot-et-Garonne souhaite mettre en œuvre une démarche qualité. Ainsi, le signataire s'engage à respecter les engagements qualité.

7.1 RESPECT DU PLAN D'AIDE

Le signataire s'engage à respecter le plan d'aide prescrit par le Département et accepté par l'utilisateur. Le fractionnement supplémentaire opéré par ses services, relevant de sa propre décision, n'emporte aucune compensation supplémentaire liée à un éventuel surcoût.

Par ailleurs, le Département s'engage à limiter sa prescription sur les demi-heures aux seules situations qui le nécessitent impérativement et à étudier les saisines des services relatives à ce sujet.

7.2 ENGAGEMENTS QUALITE LIES AU CAHIER DES CHARGES NATIONAL DE L'AIDE A DOMICILE

Le signataire s'engage à respecter les engagements qualité liés au cahier des charges national de l'aide à domicile.

7.3 ENGAGEMENTS QUALITE SPECIFIQUE

7.3.1 Engagements qualité spécifique communs

Le signataire s'engage à assurer un suivi des engagements qualité définis ci-après :

- Nombre moyen maximum d'intervenants par bénéficiaire par mois ;
- Nombre moyen maximum d'interventions journalières par intervenant ;
- Le signataire s'engage à adapter la qualification de son personnel aux besoins des bénéficiaires qu'il prend en charge ;
- Le signataire s'engage à proposer à ses salariés des formations adaptées aux besoins du territoire particulièrement en ce qui concerne la prise en charge de personnes en situation de handicap.

En outre, au regard de ces 4 indicateurs, le signataire précise ses engagements qualité dans l'annexe 4 du présent contrat.

Les cibles retenues par le Département sont :

- Un maximum de 4 intervenants en moyenne par bénéficiaire par mois au regard de l'activité globale du service couverte par le CPOM.
- Un maximum de 5 interventions journalières en moyenne par intervenant au regard de l'activité globale du service couverte par le CPOM.

7.3.2 Engagement qualité spécifiques volontaires du signataire

Chaque engagement fera l'objet d'une fiche action récapitulée dans un tableau sur le modèle à l'*annexe 3* du présent contrat.

8 Engagements financier du Département

Ainsi, l'évolution du tarif horaire sur cet exercice 2021 est envisagée comme suit (sous réserve du versement effectif des financements attendus de la CNSA) :

- Base tarif horaire 2021 : 20,51 €
- Base prévisionnelle avec financement CNSA relatif au nouveau modèle de financement des SAAD : + 0,23 €
- Base prévisionnelle avec financement CNSA relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 : + 0,63 € (sous réserve de l'obtention de 750 000 € de la CNSA, financement pas encore confirmé à la date de signature de la présente convention)
- Financement complémentaire du Conseil départemental à parité relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 : + 0,63 €

Le tarif horaire s'établira à hauteur de 22 €, sous réserve de l'obtention des 750 000 € de la CNSA pour l'avenant 43.

9 Traitement des données des associations fédérées

9.1 DESCRIPTION DU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LA FEDERATION

Le signataire s'engage à détailler au Département la répartition des fonctions entre les associations et la fédération.

9.2 MODALITES DE REPORTING DES INFORMATIONS DES ASSOCIATIONS LOCALES FEDEREES

La fédération s'engage à remettre au Département les informations relatives aux heures réalisées et aux indicateurs pour chacune des associations sur le modèle de fiche indicateurs à l'*annexe 4* du présent contrat.

10 Modalités de versement des fonds

Le paiement s'effectue sur la base de factures transmises par le service d'aide à domicile à fréquence mensuelle et à terme échu.

11 Le suivi, le bilan et l'évaluation

Le suivi du CPOM aura lieu dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel.

11.1 DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE ANNUELLE

Les parties s'accordent à considérer que la mise en œuvre du présent CPOM permet de sortir de certaines des obligations de la tarification annuelle imposée par les textes en vigueur.

En ce qui concerne la procédure tarifaire et la fixation des tarifs, les parties ont arrêté les dispositions suivantes :

- Le CPOM au sens de l'article L313-11-1 du CASF déroge à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du CASF et est adapté, pour tenir compte d'indicateurs de bonne gestion, conformément à la possibilité ouverte par l'article L313-11 du CASF et à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 ;
- Concernant la bonne marche du CPOM, le signataire s'engage à transmettre annuellement (pour le 30 avril n+1) un Rapport annuel d'étape (modèle à l'*annexe* 5 du présent contrat) exposant le fonctionnement des activités couvertes par le CPOM et l'avancement de l'ensemble des engagements contractuels.
- S'agissant des grilles financières, le signataire s'engage à communiquer pour le 30 avril de l'année n+1 :
 - Les données permettant le calcul d'indicateurs et des ratios de gestion ;
 - Un bilan financier consolidé et un bilan financier pour chaque service du signataire entrant dans le périmètre du CPOM ;
 - Le bilan financier consolidé de la structure signataire.

11.2 COMITE DE SUIVI ET DIALOGUE DE GESTION

Il est créé un comité de suivi du présent contrat, composé de la façon suivante :

- Le Président du Département ou son représentant ;

- Le Directeur Autonomie du Département ou son représentant ;
- Le Directeur du pôle administratif de la DGADS ;
- La Direction du contrôle de gestion et audit du Département ;
- Le Président de la structure signataire ;
- Le Trésorier de la structure signataire ;
- Le Directeur Général de la structure signataire ;
- Le Directeur Administratif et Financier de la structure signataire ;

Ce comité a pour objectifs :

- La mise en œuvre du dialogue de gestion du présent contrat d'objectifs et de moyens
- L'analyse du Rapport annuel d'étape, et particulièrement le suivi de la réalisation de l'activité, de la qualité des prises en charge, et de l'évolution réelle des indicateurs de bonne gestion : taux d'heures improductives et taux administratif.
- L'analyse des événements majeurs susceptibles de remettre en cause gravement le montant de l'allocation globalisée annuelle ou la qualité de prise en charge des personnes.
- La validation de l'affectation sur le périmètre CPOM des excédents constatés.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an après l'analyse du Rapport annuel d'étape par le Département.

Il peut aussi se réunir à l'initiative d'une des deux parties.

En dehors de ce comité, le Département peut déclencher des contrôles inopinés et/ou exiger des documents de suivi et d'organisation de la prestation : plannings, annexes...

12 Les assurances

Chaque signataire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service dont il a la charge.

Il garantit le Département contre tout recours des tiers.

Plus particulièrement, le signataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurance appropriées dont il donne annuellement une copie au Département : il certifie ainsi

avoir contracté une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages aux tiers résultant d'erreurs, de négligences ou de fautes commises par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, il est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux usagers ou du fait des usagers placés sous la responsabilité du signataire.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du CPOM, à chaque renouvellement, ainsi qu'avant tout commencement d'exécution des missions de service public, le signataire doit transmettre au Département les attestations des assurances nécessaires.

Il s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du présent contrat.

13 Les modalités de révision et de résiliation

13.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation du CPOM pourra être prononcée par le Département, sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve de la notifier au signataire au plus tard trois mois avant sa date effective.

13.2 RESILIATION POUR FAUTE

Le CPOM peut faire l'objet d'une résiliation pour faute, sans pouvoir prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du signataire, dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses et conditions de l'autorisation ;
- Sous-traitance occulte ou non-déclarée ;
- Action frauduleuse dans le cadre du mandatement ou des actes frauduleux portant sur la nature ou la qualité des prestations ;
- Inexactitudes des déclarations produites ;
- Non-respect des obligations de service public ;
- Non-respect des obligations relatives au contrôle et au suivi du Département sur les missions de service public ;
- Non-respect des clauses relatives aux règles de la juste compensation ;
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

- Incapacité à tenir ses engagements relatifs aux missions de service public dans les délais prévus et selon les modalités prévues dans le contrat d'application annuelle.

Si le signataire se trouve dans un des cas énumérés ci-dessus, le mandataire est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

À défaut ou si les observations sont insatisfaisantes, le présent CPOM pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure au mandataire.

Elle n'ouvre droit, pour le signataire concerné, à aucune indemnité.

13.3 RESILIATION POUR MOTIF DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, le CPOM est résilié, si après mise en demeure de l'administration judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de Commerce, l'administrateur judiciaire indique ne pas reprendre les obligations du signataire concerné.

En cas de liquidation judiciaire, le CPOM est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du signataire concerné.

Un bilan des créances dues au Département à la date de la résiliation sera réalisé.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle est notifiée par le Département par l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure au signataire concerné, avec copie pour information au mandataire.

Elle n'ouvre droit, pour le signataire concerné, à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse d'une reprise d'activité par un tiers, ce dernier sollicite au préalable le Département afin d'obtenir la validation de son positionnement en tant que repreneur.

13.4 VERSEMENT D'INDEMNITES EN CAS DE RESILIATION

En dehors des cas prévus aux articles 13.2 et 13.3, lorsque la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, le signataire peut être indemnisé, sans que cela fasse obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales.

Si le signataire peut y prétendre, il sera indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour la mise en œuvre du CPOM et strictement nécessaires à son exécution qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant de la compensation au regard du bilan financier.

Pour ce faire, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le Département informera le signataire du montant de l'indemnisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

14 Les litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

15 Appui du présent CPOM par la CNSA

Ce CPOM constitue le véhicule juridique qui permettra au Département de reverser au SAAD les crédits perçus de la CNSA.

Ce reversement sera réalisé conformément aux modalités prévues par la CNSA.

16 Signature des parties

Fait à Agen en 2 exemplaires originaux, le XXX.

La Présidente

du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,

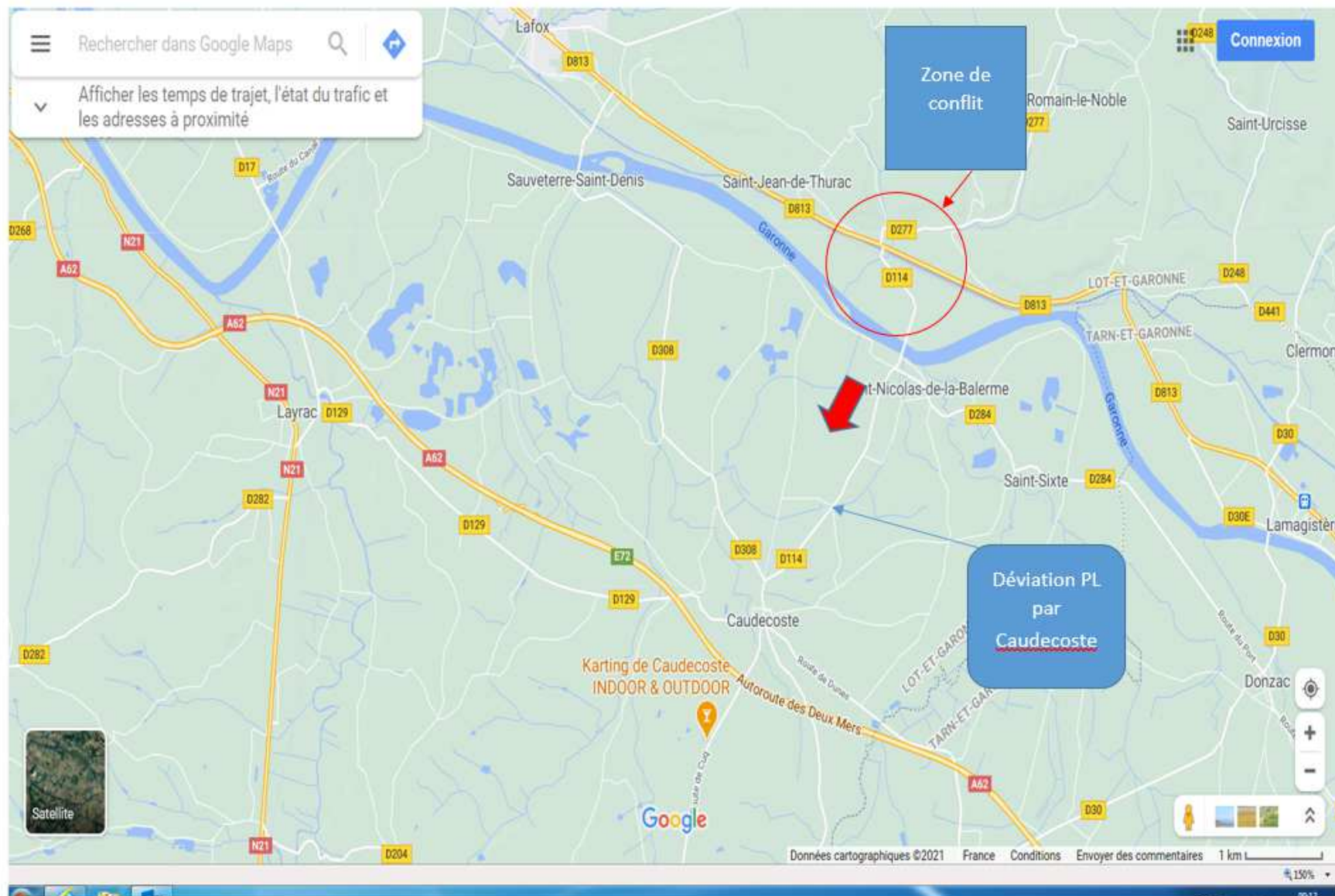
Pour le Signataire,

D E C I D E

- d'approuver la sécurisation du passage à niveau n° 130 de la ligne Bordeaux - Sète par la réalisation d'une voie de stockage pour les véhicules venant de la D813, assortie de feux de circulation régissant un alternat sur la D114 incluant le pont sur le canal et le passage à niveau Bordeaux-Sète suivant le plan en annexe 1.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	





N° 3-05-03-C
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX
CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)

D E C I D E

- d'inscrire le Département dans le partenariat territorial des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), selon les modalités décrites dans le protocole d'engagement joint en annexe 1;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les cinq contrats de Relance et Transition Ecologique lot-et-garonnais concernant les périmètres de contractualisation validés par l'Etat précisés en annexe (carte).

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	



Logo EPCI



Agen, le

Parce que la **relance de l'activité du territoire est la priorité d'aujourd'hui**, le gouvernement a souhaité que l'année 2021 marque le début d'une nouvelle ère de contractualisation entre l'État et les collectivités locales par le lancement de nouveaux contrats de relance et de transition écologique partout sur le territoire national.

L'État, « *noms des EPCI* » engageant, au cours du premier semestre 2021, des réunions de travail avec l'ensemble des forces vives locales, notamment avec les communes, le Département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine afin de construire le projet du territoire pour les six années à venir, projet axé sur un système de développement résilient au service de la population et adapté aux besoins des citoyens.

Notre objectif commun est de finaliser une première version de ce contrat à l'horizon du 30 juin 2021. Ce document a vocation à évoluer et à s'enrichir afin de bénéficier rapidement des effets de la relance.

Ce contrat proposera une approche globale et cohérente des politiques publiques notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture ou encore d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale.

De par l'inscription de l'ensemble des projets d'investissement portés par « *noms des EPCI* », les communes qui les composent et le Département de Lot-et-Garonne, ce contrat de relance et de transition écologique (CRTE) gage le renforcement du projet de territoire (*du Pays de*)

Assis sur un diagnostic territorial et de nouvelles orientations stratégiques partagées, ce CRTE bénéficiera de manière privilégiée de concours financiers de l'État.

Sans attendre la finalisation du CRTE, plusieurs projets pouvant être financés dans le cadre du plan de relance ont d'ores et déjà été identifiés :

-
-
-
-
-

Pour mener à bien les différentes phases d'élaboration du contrat, « *Noms EPCI* » recrutent un chef de projet, recrutement que l'État soutiendra par l'attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et du Développement du Territoire.

Sous l'égide des EPCI signataires et de l'État, le suivi des travaux sera confié à une gouvernance partagée à même de faire émerger une dynamique partenariale large concourant à la vitalité du territoire. Ce nouveau contrat de relance et de transition écologique pourra ainsi ouvrir de nouvelles perspectives.

Le Préfet de Lot-et-Garonne

La présidente du Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

Jean-Noël CHAVANNE

Sophie BORDERIE

Le/la président-e de

Le/la président-e de

Le/la président-e du Pays

Projet de périmètre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

LOT-ET-GARONNE (47)

5 CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE



Périmètre du CRTE



CRTE interdépartemental porté
 par un autre département

Libellé du groupement
 composant le CRTE

Libellé du groupement
 composant le CRTE



Préfecture, sous-préfecture

Limite du département
 Lot-et-Garonne



Sources : ANCT 2021, IGN 2021 - Réalisation : ANCT pôle adt - Cartographie 27/03/2021

D E C I D E

- d'adopter les grands principes de la Charte de l'économie sociale, jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Charte de l'Economie Sociale



Comme les pays développés, la France traverse une période marquée par de profonds bouleversements qui résultent tant des évolutions technologiques que de la mondialisation de la vie économique. Ils entraînent la transformation des métiers et une évolution profonde des modes de vie et des aspirations collectives, mais aussi la déstabilisation des mécanismes de protection sociale, la montée des déséquilibres régionaux et des phénomènes d'exclusion.

Cette situation génère un climat d'incertitude politique et sociale, qu'avivent les changements intervenus sur la scène internationale. Après une phase marquée par l'exaltation irréfléchie de l'individualisme libéral, elle suscite un renouveau de l'esprit de solidarité : solidarité avec le Tiers monde ou avec les exclus de la croissance, mais aussi solidarité au sein des groupes professionnels ou sociaux.

Les entreprises de l'économie sociale se veulent les instruments du renouveau des valeurs de la solidarité. Les coopératives, associations et mutuelles, dont les racines remontent à un XIX^e siècle marqué par le triomphe du libéralisme sauvage, ont l'ambition, à l'aube du XXI^e siècle, de contribuer efficacement à la solution de certains des problèmes majeurs de notre société.

Pour bien comprendre leur rôle actuel et leurs ambitions, faut-il encore rappeler ce qu'elles sont.

Déclaration du CNLAMCA (Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives) - Association Loi 1901 créée en 1970.

Ce qu'elles sont : ce sont des entreprises qui vivent dans l'économie de marché. Mais ce sont des entreprises différentes, car nées d'une volonté de solidarité au service de l'homme ; elles privilégient le service rendu par rapport au profit dégagé et intègrent dans la vie économique la dimension sociale. Il est peu d'activités humaines dans lesquelles elles ne soient pas présentes, parfois modestement, parfois fortement. D'où une très grande diversité qui, au-delà même des formes juridiques qui leur sont spécifiques, leur permet d'apporter dans la société actuelle, complexe et hétérogène une réponse adaptée aux besoins matériels et moraux de l'homme.

L'homme a des besoins évidents :

- il veut acquérir des biens et des services au moindre coût et de la meilleure qualité : les coopératives de consommation, les coopératives d'habitation, les banques coopératives, les assurances à caractère mutuel, les mutuelles de santé, et nombre d'associations d'usagers répondent à cet objectif ;
- il veut exercer son métier en conservant son autonomie, tout en bénéficiant des mêmes avantages que les grandes entreprises : les coopératives d'agriculteurs, d'artisans, de pêcheurs, de transporteurs, de commerçants, entre autres, lui en donnent le moyen ;
- il veut s'associer avec d'autres pour gérer démocratiquement son entreprise : la coopérative de travailleurs le lui permet.

Mais l'homme a aussi d'autres aspirations, d'ordre moral ou philosophique. Il veut concourir à la lutte contre les fléaux sociaux, faire de la santé un investissement social, faire face à des besoins que l'entreprise classique ou l'Etat ne satisfont pas, développer des institutions que l'économie marchande traditionnelle ne suscite pas. La mutuelle et l'association permettent à ces tâches, hors de la portée d'un individu isolé, d'être assumées collectivement par la participation responsable de chacun à la Communauté.

A dire vrai, il est rare qu'une entreprise de l'économie sociale réponde à l'un de ces seuls besoins ou aspirations. Toutes, peu ou prou, visent simultanément plusieurs objectifs.

Au-delà de ces diversités, elles obéissent, dans leur fonctionnement, à des règles voisines : nées d'une libre initiative collective, elles appliquent la règle démocratique : "un homme, une voix" ; leur éthique implique le souci de la qualité du service, de la transparence de la gestion et de la prise en compte équitable des relations avec les salariés.

Leur rôle : les entreprises de l'économie sociale sont des entreprises qui font face aux contraintes et exploitent les opportunités de la vie économique. Elles recherchent l'amélioration de leur productivité, elles s'adressent aux marchés financiers, recourent aux techniques les plus modernes.

Mais ce n'est pas seulement à la qualité de leurs résultats économiques que l'on juge leurs succès. Ils se jugent aussi en fonction des formes de solidarité qu'elles concrétisent :

1. **Solidarité entre les sociétaires** qui sont à l'origine de leur création : cet esprit de solidarité responsable favorise la créativité de l'esprit militant des associés. Le recours au bénévolat est une des caractéristiques de l'économie sociale ;
2. **Solidarité professionnelle ou sociale** : immergées dans un secteur professionnel ou social, les entreprises de l'économie sociale participent activement à la définition de ses orientations. Elles constituent parfois un élément décisif de ses structures collectives et de son évolution ;
3. **Solidarité régionale** : les entreprises de l'économie sociale figurent parmi les agents de développement des régions où elles se sont implantées et les partenaires reconnus de leurs responsables politiques et économiques ;
4. **Solidarité nationale** : car rien de ce qui intéresse la vie de la cité ne peut leur être étranger. Elles sont au premier plan dans le combat pour les grandes causes d'intérêt collectif, comme le montrent notamment le rôle joué par la Mutualité française, la Mutualité de prévoyance et la MSA en matière de prévention et de soins, ainsi que l'action des associations sanitaires et sociales, éducatives, culturelles ... ;
5. **Solidarité internationale** : en raison notamment des liens qui les unissent avec des coopératives, associations et mutuelles d'Europe et des autres continents. A ce titre, elles concourent bénévolement tant au développement du Tiers monde qu'à l'évolution des pays de l'Est.

Les coopératives, associations et mutuelles sont ainsi des vecteurs essentiels de la cohésion sociale. Réunies au sein du Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives (CNLAMCA) et des groupements régionaux (GRCMA), elles procèdent en permanence à des échanges d'expériences afin de mieux remplir leurs missions.

Leurs ambitions : l'économie sociale est une idée d'avenir, contrairement à ce que croient ceux mal informés, qui voient dans nos organisations la survivance d'un passé dont un libéralisme mal compris veut faire disparaître les séquelles. Coopératives, associations et mutuelles existent d'ailleurs dans tous les pays, et notamment dans les autres pays développés où elles tiennent souvent une place aussi importante, et parfois plus importante qu'en France, à côté des acteurs capitalistes et publics. Coopératives, associations et mutuelles ont montré depuis plus d'un siècle leur capacité à s'adapter à l'évolution du monde. Leur ambition est donc de poursuivre leur adaptation dans une conjoncture nouvelle sans céder aux forces qui pourraient les pousser à banaliser leur fonctionnement.

Elles n'ignorent pas l'ampleur des efforts à accomplir, qui peuvent prendre des formes différentes, mais qui dans sept domaines relèvent de démarches semblables :

1. Prendre toute leur place dans l'évolution économique et financière du pays en révisant si nécessaire certaines règles traditionnelles et en faisant appel à toutes les techniques de gestion et de financement modernes, à condition que les sociétaires en conservent le contrôle et que se renforcent entre eux les liens de solidarité ;
2. Enrichir le rôle des sociétaires par l'adoption de procédures nouvelles, adaptées aux dimensions des entreprises, où doit rester vivant le lien naturel entre les sociétaires, leurs élus et la direction ; dans le même esprit développer la formation des bénévoles, et notamment celle des élus, et apporter ainsi leur contribution au progrès de la citoyenneté ;

3. Développer au sein de chacune d'elles une "culture d'entreprise" qui prenne en charge les réalités actuelles et prépare les évolutions souhaitables ;
4. S'ouvrir à des formes nouvelles d'économie sociale, issues de l'initiative des citoyens, et traduisant l'esprit de libre créativité qui est l'une des sources de l'économie sociale ; d'une façon générale prendre toute initiative pour implanter l'économie sociale dans les secteurs économiques et sociaux d'avenir ;
5. S'adapter à l'évolution du rôle de l'Etat et des collectivités territoriales, en être les partenaires, mais non les assistés ou les sujets ;
6. Elargir leur action à l'espace européen, ce qui implique le resserrement de leurs liens avec les coopératives, associations et mutuelles des autres pays de la Communauté, la mise en place de statuts européens adaptés ainsi que le fonctionnement d'une institution représentative européenne ;
7. Développer leur action en faveur des pays du Sud et concourir à l'évolution des pays de l'Europe centrale et orientale.

Les coopératives, associations et mutuelles se sont déjà largement engagées sur ces voies. Cet engagement se veut fidèle aux principes qui les animent. Elles rappellent que leur objectif est de réaliser la rentabilité sociale et pas seulement économique, d'être au service du plus grand nombre, de dégager des bénéfices au profit de tous et non de quelques-uns, de développer la solidarité et la justice sociale pour aider à l'émancipation de l'Homme.

En tout état de cause, elles ne pourront poursuivre leur route que si elles sont assurées que les autorités publiques ont pleinement conscience tant de leurs spécificités que de la qualité de leur contribution à la cohésion du tissu économique et social français, au moment où celui-ci affronte les mutations plus importantes qu'il ait connues depuis longtemps.

Soucieuses de maintenir leur vocation propre et leur éthique, elles demandent que soit écartée toute mesure qui, sous couleur de banalisation, mettrait en cause leur logique interne et les particularités qui en découlent. Elles demandent donc que ces particularités soient intégralement prises en compte dans la rédaction des textes régissant notre vie économique et sociale et que soit à cette fin, mis en place un dispositif d'évaluation et d'impact. Elles estiment qu'il faut développer la richesse que représente la diversité des formes d'entreprises du pays, ce qui suppose :

- une législation et une réglementation adaptées et valorisant cette diversité ;
- la formation initiale et continue, la connaissance et la pratique de l'économie sociale dans les cursus scolaires et universitaires.

Mais parallèlement, elles souhaitent développer avec l'Etat et les collectivités territoriales un partenariat fondé sur leur capacité à participer aux objectifs d'intérêt général que s'assignent les autorités publiques. Persuadées d'avoir un grand rôle à jouer dans la société française pour relever les défis que lui lance la fin du XXe siècle et l'entrée dans le XXIe siècle, les entreprises de l'économie sociale sont ouvertes au dialogue avec toutes forces économiques, sociales et politiques du pays.

Paris, le 10 mai 1995.

N° 3-05-06-C

DEMARCHE DE CONCERTATION AVEC LES INTERCOMMUNALITES EN VUE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF TREMPLIN TOURISME

D E C I D E

- de prendre acte des résultats de la concertation sur la mise en place du dispositif « Tremplin Tourisme » ;
- d'approuver la convention type de délégation partielle d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise touristique entre le Département et les Intercommunalités, jointe en annexe 1.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Convention type de délégation d'octroi

Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du jj/mm/aa,

Vu la délibération de la Communauté de communes ou d'Agglomération XXXX du jj/mm/aa,

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Département de Lot-et-Garonne,

Inscrit sous le numéro SIRET 2247 0001 3004 24

ayant son siège : Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9,

représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, habilitée par délibération de la Commission permanente en date du jj/mm/aa

Ci-après dénommé : « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- La « Communauté de communes ou d'agglomération XXXX »,

Inscrite sous le numéro SIRET XXXXXXXXXXXXX

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

ayant son siège : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

représentée par son/sa Président/e XXXXXXXXXX, habilité/e par délibération du conseil communautaire en date du jj/mm/aa

Ci- après dénommée : « **la Communauté** » ou « **l'Agglomération** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriale donne aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la faculté de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Le Département, garant de la solidarité territoriale sur le territoire de Lot-et-Garonne et la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* », compétente pour l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise, souhaitent apporter une réponse pragmatique aux acteurs économiques touristiques, et notamment aux acteurs du secteur de l'hôtellerie/restauration, cafetiers et derniers commerces multi-services, exerçant une activité touristique.

Au-delà de l'intérêt global d'un engagement public concerté dans l'accompagnement des projets locaux, il s'agit spécifiquement de soutenir les professionnels de l'hôtellerie/restauration exerçant une activité touristique, qui souhaitent réaliser les investissements de création ou d'extension immobilière directement induits par la crise sanitaire de la Covid 19.

C'est pourquoi, par délibération datée du xxxxxxxx jointe en annexe, le Conseil communautaire a instauré une aide en matière d'investissement immobilier en direction des entreprises du secteur hôtellerie/restauration, cafetiers et derniers commerces multi-services, exerçant une activité touristique, et a décidé de déléguer au Département, de façon partielle, la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation partielle.

Sur la base de cette convergence d'intérêts, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et conformément à l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales, la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » confie au Département la compétence d'octroyer les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur son territoire en faveur des professionnels du secteur de l'hôtellerie/restauration, cafetiers, dernier commerce multi-services d'une commune exerçant une activité touristique, portant un projet d'investissement de création ou d'extension immobilière directement induits par la crise sanitaire de la Covid 19.

A cet effet, il sera fait application du dispositif intitulé « Tremplin Tourisme » adopté par délibération du Conseil communautaire du xxxxxx et annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une délégation partielle dans la mesure où la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » dispose de cette compétence.

ARTICLE 2 : RÔLE ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ou D'AGGLOMERATION

La « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » est compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions, décrites dans le règlement « Tremplin Tourisme », auxquelles les entreprises touristiques qui souhaitent se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier.

Elle attribue des subventions en application du présent règlement dans le respect de la réglementation européenne.

La « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » s'engage à cofinancer les projets qui auront été validés collectivement.

L'EPCI informera les services départementaux de toute détection de projet et lui adressera l'ensemble des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif objet de la présente convention qu'il a confié au Département.

ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif adopté par la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* ».

Le Département est chargé notamment :

- D'accuser réception de toute demande de subvention adressée par voie postale ou numérique au Département ou à la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » ;
- D'instruire les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers ou transmises par les structures d'accompagnement ou par la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » ;
- D'attribuer les subventions aux bénéficiaires selon les conditions prévues dans les conventions tripartites des aides ;
- De contrôler la légalité des aides (respect des plafonds maximum autorisés notamment) ;
- De certifier la bonne réalisation de l'opération et d'en informer la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » pour procéder au paiement ;
- D'animer le dispositif en informant les collectivités de toute demande ou projet en cours sur le territoire et de l'avancement des dossiers, en élaborant en accord avec la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » les outils et modes de communication adéquats auprès des entreprises et bénéficiaires de l'aide (dossiers types, délibérations, notifications...).

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS COMMUNES DU DEPARTEMENT ET DE LA DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ou D'AGGLOMERATION

Chaque collectivité (Département et la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* ») notifiera au porteur de projet l'attribution de sa propre aide en précisant le partenariat et le montant global obtenu grâce à l'intervention coordonnée des deux collectivités.

Une convention tripartite d'attribution de l'aide sera rédigée par le Département et signée par l'entreprise bénéficiaire, l'EPCI et le Département ; elle précisera les participations respectives des collectivités. Le modèle type de convention devra être délibéré par le Conseil départemental et par le Conseil communautaire.

Les services des collectivités échangeront régulièrement entre eux et associeront les structures d'accompagnement (chambres consulaires, Comité départemental du tourisme, autres associations...) en amont (détection, vérification de l'éligibilité, réunions, visites) et en aval des projets (évaluation de l'aide, avancement du programme...).

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

En partenariat avec le Département, une règle de cofinancement a été établie de la façon suivante :

- le montant d'aide du Département sera de 50 % du montant d'investissement dans une limite forfaitaire plafonnée à 8 000 € ;
- le montant d'aide de la Communauté de Communes ou d'Agglomération sera de 25 % du montant d'investissement dans une limite forfaitaire et plafonnée à 4 000 €. Ce montant pourra être partagé avec la commune d'accueil du projet.

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS**A – Transmission des demandes**

Les demandes seront transmises au Département par le porteur de projet ou les structures d'accompagnement. Le cas échéant, les projets réceptionnés par la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » seront transmis au Département.

Le Département accusera réception des demandes et en informera systématiquement la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* ».

La Communauté de Communes ou d'Agglomération et le Département doivent s'assurer du respect de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent au regard de la réglementation sur la protection des données (conformément aux articles 12 et suivant du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles).

B – Instruction des demandes

L'instruction de la demande sera réalisée par les services du Département (DATEE/Direction du développement touristique et de l'économie), en lien avec les services de l'EPCI et les structures d'accompagnement.

Le Département et la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » s'engagent à transmettre à leurs services respectifs toutes informations utiles pour le traitement des dossiers.

Cet engagement porte sur toutes les phases du traitement des dossiers, de la réception de la demande aux opérations de communication éventuelles.

C – Décision sur les demandes de subventions

Les collectivités délibéreront sur les décisions d'attribution, ou de rejet éventuel, et les notifieront au porteur de projet.

Le Département transmettra aux porteurs de projet la convention tripartite d'attribution et en assurera le suivi.

La convention d'attribution devra être visée et retournée au Département sous délai d'un mois maximum par le porteur de projet.

La convention d'attribution sera ensuite transmise par le Département à la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » pour signature.

Chaque élément transmis sera également envoyé en copie pour information aux collectivités signataires.

D – Versement des aides

Le Département, chargé de l'instruction des dossiers, transmettra aux collectivités signataires un certificat attestant de la conformité du dossier.

Chaque collectivité procédera au versement de sa participation dès réception de ce certificat.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les termes de la convention pourront être modifiés par voie d'avenant pris conjointement par la commission permanente du Conseil départemental et le Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le Département et la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » pourront mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Tout dossier en cours à la date de la résiliation de la convention ira à son terme.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention ou de ses avenants, un règlement amiable sera privilégié.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le Département et la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération* » s'engagent à communiquer conjointement, sur l'ensemble des aides accordées par les parties à un même projet, en précisant les montants de chaque intervention.

Fait à Agen en 2 exemplaires, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne

La Présidente du Conseil départemental

Pour la « *Communauté de Communes ou d'Agglomération XXXXX* »

Le Président

Tourisme

Tremplin Tourisme

Partenaires :

- Intercommunalités
- Chambres consulaires
- Comité départemental du tourisme

Objectifs :

Favoriser la reprise d'activité en stimulant la réalisation des investissements nécessaires pour la maîtrise des risques de la Covid 19.

CONTACT

Direction du développement
touristique et de l'économie
tél. 05.53.69.41.47

Mail :

elise.bertrand@lotetgaronne.fr

OBJET

Soutenir les professionnels touristiques de la restauration / hôtellerie qui souhaitent réaliser des investissements de sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la Covid 19.

BENEFICIAIRES

Les entreprises ayant un effectif de moins de 20 personnes suivantes :

- dont l'activité principale relève des codes NAF suivants :
5510Z hôtellerie et 5610A restauration ;
- les cafetiers exerçant une activité touristique sur avis du Comité départemental du Tourisme ;
- les derniers Commerces multi-services d'une commune exerçant une activité de bar/restauration.

(Ne sont pas éligibles les activités de plats à emporter et de traiteur à titre principal)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Dépôt de la demande de subvention auprès du Département avant d'engager toute dépense ;
- Co-financement Département – EPCI (et commune le cas échéant) ;
- Consultations préalables au lancement du projet auprès des Chambres consulaires référentes et du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne ;
- Engagement d'exploitation pendant 5 ans au moins après attribution de la subvention ;
- Engagement d'ouverture au public pendant 6 mois par an minimum.

DEPENSES ELIGIBLES

Investissements immobiliers réalisés pour sécuriser les conditions d'exploitation au niveau de l'accueil du public et du travail du personnel :

- Aménagement, agrandissement de terrasse extérieure ;
- Systèmes d'aération et d'assainissement d'air (normes à spécifier) ;
- Aménagement de sanitaires complémentaires ;
- Aménagement de points d'eau extérieurs et de services clientèle (bar, vente à emporter) ;
- Dispositifs fixes digitaux d'accueil ;
- Aménagements spécifiques pour sécuriser la circulation au sein de l'établissement (dont l'accès pour l'activité de vente à emporter) ;
- Installations de portes hermétiques pour la sécurisation sanitaire.

Annexe 2 Projet de fiche régime « Tremplin tourisme »

Cadre réglementaire

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis

CGCT - Art. L.1511-3
Convention de partenariat de délégation partielle d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques

- Montant minimum des dépenses : 3 000 € HT;
- Les factures devront être supérieures à 100 € HT ;
- La date d'éligibilité des dépenses est fixée au 01/01/2021.

MODALITES DE CALCUL

Département :

- 50 % du montant des dépenses éligibles
- Montant maximal de la subvention : 8 000 €

Bloc communal :

- 25 % du montant des dépenses éligibles
- Montant maximal de la subvention : 4 000 €

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide sera réglée en deux versements :

- Une avance de 50 % dès retour signé de la convention d'attribution ;
- Le solde de 50 % sur présentation des factures des dépenses réalisées.

Nota :

Un seul dossier de demande d'aide par an est possible et dans la condition qu'un éventuel dossier précédent soit définitivement soldé.

TREMPLIN TOURISME

Fiche-projet

à compléter par le porteur de projet

A renseigner par le Département

Accusé de dépôt de la demande :	
Référent interne :	

1- Demandeur

Nom de la structure :

Références contact pour suivi de la demande :

Téléphone / Fixe :

Courriel :

Adresse postale : N° - Libellé de la voie :

.....

Code postal : Commune :

Effectif : Chiffre d'affaires N et N-1 :

2- Présentation du projet

Merci de décrire votre projet

(Contexte du projet, effectif de l'entreprise, chiffre d'affaires 2019 et 2020, argumentaire sur l'activité touristique de l'établissement, nature des investissements...)

3- Coûts prévisionnels et éléments financiers

MONTANT DES DEPENSES PREVISIONNELLES :..... HT
(ou TTC si non récupération de la TVA. Merci de le préciser)

Nature des dépenses	Montant
Coût Total HT	

4- Pièces à fournir pour la demande

A COMPLETER
PAR LE
DEPARTEMENT

Nature des pièces	Document reçu	
Dossier de demande de subvention dûment complété	☐ Oui	☐ Non
Courrier de demande de subvention adressé à la Présidente du Conseil Départemental	☐ Oui	☐ Non
Devis des dépenses prévues	☐ Oui	☐ Non
Attestation sur l'honneur, ci-jointe, d'exploitation du site pour une durée de 5 ans et d'ouverture de 6 mois minimum dans l'année, signée	☐ Oui	☐ Non
Formulaire de déclaration de conformité au règlement communautaire de minimis n° 1407/2013 (pas plus de 200 000 € d'aides publiques perçues sur les 3 dernières années) ci-joint, complété	☐ Oui	☐ Non
K bis	☐ Oui	☐ Non
RIB	☐ Oui	☐ Non
Autres pièces le cas échéant (photos, plans)		

5- Pièces à fournir pour le paiement

Nature des pièces	Document reçu	
Décompte des dépenses daté et signé par le maitre d'ouvrage	☐ Oui	☐ Non
Factures	☐ Oui	☐ Non
Toutes pièces justifiant de la réalisation du projet (photos...)	☐ Oui	☐ Non

Les informations recueillies dans ce formulaire sont destinées au Département de Lot-et-Garonne et ses partenaires (intercommunalités, communes ou autres structures d'accompagnement des porteurs de projet) pour le traitement des demandes de subvention au titre du dispositif Tremplin tourisme. Les informations recueillies dans ce formulaire feront l'objet d'un traitement informatique auquel vous consentez. Elles sont uniquement destinées à la Direction du développement touristique et de l'économie du Département afin d'instruire les demandes de subvention. La durée de conservation de ces informations est de 10 ans avant destruction.

Conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (Loi Informatique et Liberté modifiée et RGPD) vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Vous pouvez réaliser ces démarches, en justifiant de votre identité, par mail à l'adresse suivante contact-dpd@lotetgaronne.fr, par courrier au Département de Lot-et-Garonne, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 1633 av du Général Leclerc 47922 Agen Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex – www.cnil.fr).

6- Consultation de la chambre consulaire
référente (Chambre de Commerce et d’Industrie ou
Chambre de métiers et de l’artisanat)

A COMPLETER
PAR LA CHAMBRE
CONSULAIRE
REFERENTE

Le porteur de projet est bien un ressortissant de la CCI/CMA	☐ Oui	☐ Non
L’activité du porteur de projet relève bien du dispositif « Tremplin Tourisme »	☐ Oui	☐ Non

Commentaires éventuels

7 – Complétude du dossier

A COMPLETER
PAR LE
DEPARTEMENT

Le dossier du porteur de projet est complet	☐ Oui	☐ Non
---	------------------------------	------------------------------

Projet lettre de demande au Département

Date :

Nom :

Adresse :

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Direction du développement touristique
et de l'économie
Hôtel du Département
47922 AGEN cedex 9

Madame la Présidente,

La crise sanitaire de la Covid 19 m'amène à réaliser des investissements immobiliers afin de sécuriser les conditions d'exploitation de mon établissement au niveau de l'accueil du public et/ou du travail du personnel.

Dans ce cadre, je sollicite une aide au titre du dispositif « Tremplin Tourisme » co-financé par le Département et « Nom de l'EPCI du territoire ».

Vous trouverez, ci-joint, le dossier de demande accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Projet attestation d'engagements

Attestation d'engagements prévus dans les conditions d'attribution de l'aide « Tremplin Tourisme »

A compléter et signer pour la demande de subvention

Je soussigné _____, atteste m'engager au respect des conditions suivantes :

- exploitation de mon établissement pendant 5 ans au moins après l'attribution de la subvention,
- ouverture de mon établissement pendant 6 mois par an minimum,
- ne pas avoir déjà obtenu une aide publique concernant les investissements mentionnés au dossier.

Fait à _____, le

Signature et cachet de la société

Projet formulaire de déclaration aides de minimis

Formulaire de déclaration de conformité au règlement communautaire de minimis n° 1407/2013

Liste des aides publiques obtenues

A compléter et signer pour la demande de subvention « Tremplin Tourisme »

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement communautaire de minimis n° 1407/2013.

Le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 800 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Une nouvelle aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

Les aides déjà octroyées (subventions, avances remboursables, prêts, garanties...) portent notamment sur :

- l'investissement matériel,
- l'immobilier d'entreprise,
- l'investissement immatériel,
- la formation et l'emploi,
- autres aides dont les aides sociales et fiscales.

Date d'obtention	Objet	Montant obtenu	Financier public

Le dirigeant de la société _____, certifie exactes et complètes les informations fournies dans la présente attestation.

Fait à _____, le _____

Signature du dirigeant et cachet de la société

Annexe 4 convention tripartite type de subvention

CONVENTION TRIPARTITE TREMPLIN TOURISME

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, en vertu de la décision de la Commission permanente du , ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- **La Communauté de Communes ou d'Agglomération** , représentée par son Président, en vertu de la décision du Conseil communautaire ou d'agglomération du , ci-après désigné par le terme « **la Communauté de Communes ou d'Agglomération** »,

D'UNE PART,

ET

- **L'entreprise.....**

Adresse :

ci-après désignée par le terme « **le maître d'ouvrage** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la décision du Conseil départemental n° du et du Conseil communautaire n° du , d'accorder une subvention au projet d'investissement présenté par le maître de l'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet d'investissement subventionné

Le projet, objet de la subvention du Département et de la « **Communauté de Communes ou d'Agglomération** », réside en la réalisation d'investissements immobiliers liés à la crise sanitaire de la Covid 19. Le maître de l'ouvrage s'engage à n'utiliser la subvention reçue que conformément à sa destination telle que définie au présent article et à respecter les conditions mises à l'attribution.

Le non-respect de ces dispositions expose le maître de l'ouvrage à la sanction prévue à l'article 10.

Article 3 : Montant prévisionnel de la dépense subventionnable Plan de financement prévisionnel du projet d'investissement

Le montant prévisionnel de la dépense est de euros HT (ou TTC si non récupération de la TVA).

Le maître de l'ouvrage déclare financer le projet d'investissement, objet de la présente convention, de la manière suivante :

	Montant
Maître de l'ouvrage	€
Département	€
Intercommunalité	€
Montant prévisionnel de la dépense	€

Annexe 4 convention tripartite type de subvention

Article 4 : Montants et modalités de versement des subventions

4.1 Montants maxima prévisionnels des subventions

Le Département octroie au maître d'ouvrage une subvention d'un montant maximum prévisionnel de :

€ sur un montant prévisionnel de dépense éligible plafonné à 16 000 €.

La « Communauté de Communes ou d'Agglomération » octroie au maître d'ouvrage une subvention d'un montant maximum prévisionnel de :

€ sur un montant prévisionnel de dépense éligible plafonné à 16 000 €.

Seules les dépenses réalisées postérieurement au 01/01/2021 seront prises en compte pour la liquidation de la subvention.

4.2 Révision du montant de la subvention

S'il s'avère au vu du décompte final que la dépense réelle est inférieure au montant prévisionnel de la dépense subventionnable prévu à l'article 3 ci-dessus, le montant des subventions sera recalculé au prorata des dépenses réellement supportées et le solde dû sera défini en conséquence.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, ni le Département, ni la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » ne verseront un montant supérieur à celui figurant à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

- une avance de 50 % dès le retour au Département de la convention signée,
- le solde, au prorata des investissements réalisés, sur présentation des factures et de photos des investissements.

Si le montant de la subvention, recalculé au prorata des investissements réalisés, est inférieur à l'avance versée, le Département pourra demander à l'entreprise le reversement du trop-perçu.

Les pièces justificatives sont à adresser uniquement au Département, Direction du développement touristique et de l'économie, Hôtel du Département, 47922 AGEN cedex 9,

Le Département sera en charge de l'instruction des demandes de paiement des subventions (vérification de la conformité des pièces, demande d'éléments complémentaires auprès du maître d'ouvrage, calcul des subventions au prorata si l'investissement n'est pas réalisé en totalité...).

Une fois cette instruction effectuée et le paiement de l'aide départementale réalisé, le Département transmettra à la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » un certificat administratif attestant le paiement de sa subvention.

A réception, la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » paiera alors, à son tour, sa propre subvention au maître d'ouvrage.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le maître d'ouvrage dispose de trois mois à compter de la date prévue à l'article 5.1 pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Annexe 4 convention tripartite type de subvention

4.4 Coordonnées bancaires

La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire figurant en en-tête des présentes (à compléter par le maître de l'ouvrage ou retourner un RIB- relevé d'identité bancaire) :

Au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 12.

Article 5 : Délai de réalisation du projet d'investissement Caducité de la décision d'octroi de la subvention

5.1 Délai de réalisation du projet d'investissement

Le projet d'investissement devra être entièrement achevé et réglé dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification d'attribution, soit le .

5.2 Caducité de la décision d'octroi

La présente convention et les décisions d'octroi de subventions seront réputées caduques et par conséquent privées d'effet :

5.2.1 - si le maître de l'ouvrage omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de la délibération accordant la subvention,

5.2.2 - si le projet subventionné n'est pas intégralement achevé et réglé à l'issue du délai mentionné à l'article 5.1, sauf décision expresse contraire du Département et de « Communauté de Communes ou d'Agglomération » en faveur d'un règlement de la subvention au prorata de la réalisation du projet,

5.2.3 - si le maître de l'ouvrage voit prononcé à son encontre une décision de liquidation judiciaire.

5.2.4 - si le maître de l'ouvrage présente sa demande de paiement du solde après l'expiration du délai fixé à l'article 4.3.

Article 6 : Obligations juridiques, fiscales, comptables et administratives du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'activité pour la poursuite de laquelle il a sollicité et obtenu la subvention du Département et de la « Communauté de Communes ou d'Agglomération ».

Conformément à l'article L. 3313-1 du CGCT, le maître de l'ouvrage s'engage à transmettre au Département, ses comptes certifiés (liasse fiscale complète, à défaut compte de résultat et bilans actif et passif) des exercices durant lesquels il a perçu la subvention.

Le maître d'ouvrage s'engage également à exploiter son établissement pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de non respect de cette clause, l'aide départementale devra être reversée au prorata des années restant à courir.

Le maître d'ouvrage s'engage à une ouverture au public pendant 6 mois par an minimum.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les activités du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il garantit le Département et la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » contre tout recours qui serait intenté à leur encontre du fait des activités poursuivies grâce aux subventions. Le maître d'ouvrage devra souscrire tout contrat d'assurance de

Annexe 4 convention tripartite type de subvention

façon à ce que le Département et la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » ne puissent être ni recherchés ni inquiétés.

Article 8 : Résiliation

Le Département et la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » se réservent le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une quelconque de ses clauses par le maître de l'ouvrage – en particulier les dispositions de l'article 2 ci-dessus – et hors cas de caducité automatique (Cf. article 5), dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département et la « Communauté de Communes ou d'Agglomération », par lettre recommandée avec accusé de réception, le maître d'ouvrage n'aura pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses obligations.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage reversera au Département et à la « Communauté de Communes ou d'Agglomération » les sommes déjà versées en application de la convention, à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département :

Direction générale adjointe du développement touristique, agricole, de l'économie et de l'environnement, Hôtel du Département 47922 Agen Cedex 9

La « Communauté de Communes ou d'Agglomération »

Le maître d'ouvrage :

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à Agen, le
Pour le Département,

Fait à _____, le
Pour la « Communauté de Communes
ou d'Agglomération »,

La Présidente du Conseil Départemental

Le Président

Fait à _____, le
Le Maître d'ouvrage

D E C I D E

- de reconduire le dispositif « Santé 47 » en renouvelant le partenariat avec l'association ACTIOM, selon les termes établis dans la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ladite convention jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	



**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTENARIAT
PAR LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE DE L'OPERATION POUR :
DISPOSITIF « SANTE 47 » - ANNEE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilité par délibération de la commission permanente du

ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- **L'Association ACTIOM**, association d'assurés loi 1901, déclarée à la Préfecture de Bordeaux, publiée au Journal Officiel du 24 Mai 2014, sous le numéro 635, représentée par son Président....., dont le siège social est situé à Villenave D'Ornon (33140), 8 avenue Roger Lapébie,

ci-après désignée par le terme « **partenaire** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la décision de la commission permanente du 28 mai 2021 pour le renouvellement du dispositif « **Santé 47** ».

Article 2 : Objectifs du Département

Dans le cadre de sa politique sociale et de développement durable visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, le Département de Lot-et-Garonne accompagne l'accès au dispositif Lot-et-Garonne Santé à destination de tous les habitants du département.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, chômeurs, intérimaires, certains salariés en Contrat à Durée Déterminée, certains salariés à multi-employeurs ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « **Santé 47** », porté par ACTIOM, est :

- De palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide, déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Pour cela, l'Association ACTIOM a souscrit auprès d'organismes assureurs des contrats collectifs et mutualisés à adhésion facultative. Ces contrats sont présentés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers et distributeurs dûment habilités conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de co-courtage.

Par ailleurs, la politique sociale du Département vise plus généralement à améliorer la protection sociale complémentaire de tous les lot-et-garonnais. Dans ce cadre, le Département souhaite faciliter l'accès aux habitants à des assurances de personnes, notamment à des garanties de prévoyance et des garanties obsèques, et souhaite ainsi leur permettre d'adhérer aux contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par l'association ACTIOM auprès d'organismes assureurs. Ces contrats sont également présentés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers et distributeurs dûment habilités conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de co-courtage.

Article 3 : Objectifs de l'association ACTIOM

L'association a pour objet, conformément à ses statuts, de :

- Conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurance groupe auprès des Compagnies ou Mutuelles d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance, de retraite ou d'assurances de personnes et d'assurance de biens, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- De les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne et de biens, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres. Dans le cadre de cette obligation, ACTIOM s'engage à réaliser au moins une permanence par site et par semaine lors de la période d'adhésion ;
- De conclure toute convention ou partenariat avec des organismes, notamment des sociétés, associations, fondations proposant un produit ou service présentant un intérêt direct au bénéfice de ses membres ;
- De développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- De prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité ;
- Elle est force de proposition concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les assureurs avec lesquels elle a conclu des conventions.

Elle s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « **Santé 47** » à :

- Mettre en place des permanences dans les lieux définis par le Département notamment au moment du démarrage de l'action et sur demande. La fréquence des permanences sera définie en accord avec le Département,
- Fournir des affichettes pour assurer la communication ;
- Permettre l'adhésion des habitants aux contrats d'assurance collectifs Frais de santé qu'elle a souscrit auprès des organismes assureurs, selon les conditions et modalités fixées, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : habitation, véhicules, RC, etc...) exception faite des contrats d'assurance de personnes ;
- Veiller à ce qu'un service et des prestations de qualité soient assurés par le centre d'accueil téléphonique « **Santé 47** », confié à un partenaire distributeur habilité à diffuser les contrats d'assurance qu'elle a souscrit, dans le respect de la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances ;

Plus généralement, veiller à ce que les partenaires diffuseurs de proximité s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et, à ce titre, s'engagent notamment à :

- Exercer une mission de conseil auprès des habitants ;
- Fournir toutes les informations les concernant, requises par la législation en vigueur ;
- Remettre tous documents précontractuels et contractuels relatifs aux contrats d'assurance souscrits par l'association, conformément à la législation en vigueur ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire vers les contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer le Département de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance ;

L'association ACTIOM prend les mêmes engagements s'agissant des contrats collectifs à adhésion facultative afférents à des assurances de personnes, notamment des contrats assurant des garanties de prévoyance et des garanties obsèques, qu'elle a souscrit auprès d'organismes assureurs et qui pourront être présentés aux habitants de la commune par les partenaires diffuseurs de proximité aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de co-courtage.

Article 4 : Engagement général de l'association

L'association s'engage à fournir au Département un bilan statistique annuel relatif à cette action et notamment le nombre de personnes ayant adhéré à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative (contrat frais de santé et contrat d'assurances de personnes), le profil des personnes adhérentes ou encore leur localisation.

L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération.

Article 5 : Engagement du Département

Le Département autorise l'occupation du domaine public du Département par l'Association ACTIOM et les partenaires diffuseurs de proximité des contrats d'assurance souscrits par l'Association ACTIOM.

La présente autorisation est délivrée et acceptée à compter du 28 mai 2021.

Elle est faite à titre gratuite, précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Désignation des locaux mis à disposition : Hôtel du Département, CMS de Fumel, CMS de Marmande, CMS de Villeneuve-sur-Lot, CMS de Nérac, CMS de Tonneins, MSAP de Castillonnès, MSAP de Duras, Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, CCAS de Penne d'Agenais. Cette liste pourra évoluer selon la disponibilité effective des locaux.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter de la date portée dans l'article 5.

Article 7 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois notifié à l'autre par lettre recommandée avec AR.

L'association prend acte que tout non-respect de sa part de ses engagements, notamment ceux figurant à l'article 3, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat sans qu'aucune contrepartie puisse être réclamée au Département.

Article 8 : Responsabilité – Assurances

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités poursuivies grâce au partenariat du Département. Le partenaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété.

Article 9 : Communication

Le partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Département dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au dispositif « **Santé 47** ».

Les supports de communication devront comporter le logotype du Département.

Les données relatives au logotype du Département sont disponibles auprès du service communication du Département (☎ 05 53 69 45 11).

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Fait à....., le.....

**Pour le Département
de Lot-et-Garonne,**

Pour le partenaire,

La Présidente du Conseil départemental

Le Président,

Sophie BORDERIE

N° 5-05-04-C

**OUVERTURE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE LE MERCREDI AU COLLEGE THEOPHILE
DE VIAU AU PASSAGE D'AGEN**

D E C I D E

- d'ouvrir la demi-pension du collège Théophile de Viau au Passage d'Agen le mercredi midi à compter de la rentrée de septembre 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

D E C I D E

- de modifier les secteurs de recrutement suivant :

* **RPI Beauville - Engayrac** : rattachement de la commune d'Engayrac au collège de Penne-d'Agenais.

* **RPI Jusix- Lagupie – Saint-Martin-Petit** : rattachement de la commune de Jusix au secteur de la Cité scolaire de Marmande.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants ainsi que tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

D E C I D E

- d'approuver la convention annuelle d'application pour 2021, du contrat Départemental Lecture Itinérance entre l'Etat, représenté par la Direction Régionale des Actions Culturelles et le Département de Lot-et-Garonne, jointe en annexe,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions d'objectifs et financières avec la DRAC.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

**MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE LOT ET GARONNE
CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE**

CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION

Année 2021

AXE 1 : LA MD 47 ACCOMPAGNATRICE DU RESEAU

1) offrir un meilleur service d'échanges de documents

L'année 2020 a été consacrée à la préparation des travaux de restructuration de la Médiathèque départementale : désherbage des collections, déménagement dans un local provisoire, choix du nouveau mobilier et implantation, désamiantage du bâtiment, dépose des étagères des magasins.

L'année 2021 sera celle de la réalisation de ces travaux qui vont se dérouler entre janvier et juin 2021. Ce calendrier permettra d'ouvrir dès septembre l'ensemble des services dans d'excellentes conditions, avec les modifications suivantes :

- création dans les magasins actuels d'une zone de présentation et d'échange des livres dans un espace de plain-pied de 220 m², totalement rénové, équipé de mobilier neuf, doté d'installations informatiques et numériques et pouvant recevoir environ 20 000 documents ;
- aménagement dans l'actuel espace de stockage des outils d'animation (proche de la nouvelle zone d'échange des livres), de la section musique – discothèque avec du mobilier neuf et une offre d'environ 8 000 CD (le fonds CD est composé de 20 000 références mais les 2/3 sont en prêt dans le réseau) ;
- création dans les garages actuels d'un magasin de stockage pouvant contenir environ 60 000 livres. Ce magasin servira à réalimenter en continu la zone d'échange des livres ;
- Création dans l'actuelle discothèque, à proximité des nouveaux magasins, d'une zone « sas » par laquelle transiteront tous les livres restitués, quelles que soient les modalités de retour : échanges sur place, navettes de livres réservés, sélections de la MD 47. C'est également dans cet espace que seront réceptionnées et pointées les nouveautés ;
- Création sur le foncier disponible, autour du bâtiment, d'un espace de stationnement des véhicules.
- Amélioration et rénovation des zones suivantes : entrée, accueil, bureaux du personnel, espace de convivialité, espace de formation.

Ces travaux vont aussi améliorer l'isolation du bâtiment et conduire à un changement de chaudière, l'actuelle étant surdimensionnée. La totalité de l'installation électrique va être remplacée pour diminuer la consommation tout en améliorant la qualité de l'éclairage et le confort pour le personnel et les usagers.

Ce chantier est financé par l'Etat dans le cadre de la DGD.

2) soutenir l'attractivité documentaire

- Le projet de restructuration du bâtiment a imposé un important désherbage des collections actuelles avec l'objectif de diminuer la quantité totale de documents tout en travaillant sur l'attractivité des fonds proposés et leur adéquation avec les demandes du réseau. Il n'y aura plus que 20 000 documents dans l'espace dédié aux échanges contre 100 000 aujourd'hui mais ces documents se devront d'être récents, pour l'essentiel, et en bon état.
- L'interruption du prêt pendant plusieurs mois pour réaliser les travaux, tout en poursuivant les acquisitions, va permettre d'ouvrir dans les locaux rénovés avec un nombre important de nouveautés jamais empruntées (environ 10 000 documents).
- Pour une répartition plus équitable des fonds les plus attractifs, il a été décidé de réduire le nombre de documents prêtés par échange et donc par bibliothèque.
- Le nouveau système de financement des ressources numériques fondé sur la constitution d'un groupement de commandes et la mutualisation des coûts avec les bibliothèques municipales partenaires aboutira vraisemblablement à une baisse du budget alloué à ce poste. Les sommes économisées seront alors affectées à l'achat d'imprimés neufs.
- Une aide exceptionnelle de la DRAC a permis en 2020 d'accroître le budget dédié aux imprimés. Une nouvelle dotation de l'Etat, gérée par le CNL dans le cadre du plan de relance, pourrait aboutir à une nouvelle augmentation des acquisitions en prévision de la réouverture de la MD 47, à partir de septembre 2021.

Axes de développement des collections :

Les fonds à acquérir grâce à ces dotations exceptionnelles sont liés aux priorités définies par le nouveau projet de service. Le public sénior doit ainsi pouvoir bénéficier de collections adaptées en plus grand nombre et le choix a été fait, en outre, de privilégier la fiction dans le nouvel espace d'échange. Les efforts porteront donc sur les documents suivants :

- livres en gros caractères, livres audio, livres illustrés...
- romans contemporains
- albums jeunesse, romans jeunesse
- bandes dessinées adultes et jeunesse, dont mangas
- documentaires type « beaux livres » et actualité

3) un public prioritaire, les personnes âgées

- Les bibliothèques municipales du département peuvent bénéficier de subventions pour l'achat d'outils de lecture de type loupe, lecteur Victor...
- Parallèlement, l'objectif de la MD 47 est de poursuivre la sensibilisation des bibliothèques sur ces publics, de favoriser les relations entre lieux d'accueil des personnes âgées et les bibliothèques, d'aider les intervenants à développer leurs compétences.
- Il s'agit aussi de travailler en transversalité et de prendre en compte les spécificités des publics âgés sans les isoler des autres publics mais au contraire en favorisant les échanges et la mixité.
- En 2021, les actions prioritaires dans ce domaine seront celles qui n'ont pu se dérouler en 2020 en raison de la crise sanitaire :

- o la formation « Actions culturelles et publics âgés ». Confiée au Pôle Culture Santé de Nouvelle Aquitaine, cette formation a pour objectif de sensibiliser les bibliothèques à l'accueil des seniors. Elle vise à partager la connaissance de ces publics dans les domaines de la santé et des attentes culturelles et à initier des collaborations entre professionnels du secteur social et professionnels de la culture ;
- o La poursuite des travaux de la Commission « Platine » avec le concours d'une ludothécaire spécialiste des publics âgés. Cette commission est un groupe de travail départemental qui réunit bibliothécaires, animateurs d'EHPAD, lecteurs professionnels et bénévoles pour échanger sur tous les sujets relatifs au public dit « personnes âgées ». Cette commission traite aussi bien des questions de collections adaptées (livres en gros caractères, livres lus) que des outils de lecture utiles à ce public ou des animations qui peuvent lui être destinées.
- Une nouvelle offre a également été développée, **la plateforme C'Platine**
 Cette nouvelle offre est un prolongement numérique de la commission Platine : elle propose une bibliothèque de liens ou de ressources, créée avec le logiciel padlet, et sera disponible dans les médiathèques municipales du réseau et via le site de la MD47.

Cette offre s'adresse aux retraités autonomes en informatique qui fréquentent une médiathèque. En fonction de sa politique des publics, la médiathèque d'accueil peut diffuser cette offre à de nouveaux publics : publics empêchés (isolement géographique) ou retraités non fréquentant disposant d'un équipement multimédia.

L'outil offre de multiples avantages pour la médiathèque d'accueil et l'utilisateur :

- Une accessibilité dans et hors médiathèque : pas besoin de connexion pour la consultation en médiathèque (affichage en fond d'écran) ; installation sur téléphones mobiles par QRcode.
- Gratuit et sans publicité.
- Accès fléché vers des ressources thématiques correspondant aux centres d'intérêt des seniors.

Une offre collaborative

L'outil padlet permet de définir le degré d'implication de contributeurs. Ainsi, une médiathèque pourra consulter le padlet (mode lecture), y contribuer (mode écriture), voire devenir administrateur. De même, il permet de gérer les contributions des usagers (mode commentaire avec ou sans modération préalable, « like »). Ces deux modes d'intervention doivent être définis avec le réseau des médiathèques.

Une offre d'animation

Le padlet « C'Platine » synthétise plusieurs années de veille professionnelle autour des publics âgés en lecture publique. Il a été conçu en période de confinement, dans un temps de distanciation physique et d'interruption de la commission Platine en 2020. Son objectif est à la fois d'offrir une nouvelle offre numérique pour répondre aux injonctions sanitaires mais ne s'y résume pas et souhaite privilégier l'action concrète des seniors dans leur environnement proche.

L'offre est présentée sous forme de colonnes thématiques :

- « Je partage en famille » pour valoriser des ressources intergénérationnelles ;
- « Je découvre le Lot-et-Garonne » recense des ressources locales : revues, radios, associations de découverte du patrimoine... ;
- « Je deviens bénévole » en direction de la lecture publique ;

- « Je lis » pour les ressources en médiathèques et la promotion des librairies indépendantes du Lot-et-Garonne ;
- « J'effectue mes démarches en ligne » pour valoriser les ateliers d'informatique et d'inclusion numérique en médiathèques ;
- « Rien que pour moi » pour valoriser différentes ressources de formation continue tout au long de la vie (université du temps libre) ou des associations militantes (Or Gris, Old'Up...).
- « Je suis aidant.e » : les retraités, dite génération pivot ou solidaire, ont souvent un parent à aider. Les médiathèques peuvent être un lieu d'accueil ressourçant, un lieu d'information sur l'offre éditoriale adaptée, les outils de lecture pour des déficiences légères, etc.

Enfin, les médiathèques qui le souhaitent peuvent créer leur propre outil de référencement avec un groupe de seniors identifiés, autonomes en informatique, autour d'un centre d'intérêt partagé au sein du groupe.

AXE 2 : LA MD 47 INITIATRICE D'ACTIONS INNOVANTES ET ITINERANTES

Comme prévu mais avec un peu de retard, un agent contractuel a été recruté à partir de février 2020 pour exercer les missions de médiateur numérique. Il a aussi été mobilisé sur d'autres tâches liées à la préparation des travaux. Il n'a pu intervenir au sein des locaux durant le confinement et les objectifs fixés dans le domaine de la médiation ont dû être reportés. En revanche, il s'est beaucoup impliqué en télétravail dans la gestion de la plateforme numérique dont l'activité a été très intense.

1) Les services innovants liés au numérique

a) Les ressources numériques pour le réseau

- La crise sanitaire a donné l'occasion de développer l'offre de ressources numériques de la MD 47 et de la faire connaître du grand public. Habituellement, il fallait être inscrit en bibliothèque pour pouvoir accéder à ce service. Durant le confinement, le Conseil départemental a pris la décision de proposer ces ressources gratuitement à l'ensemble des Lot-et-Garonnais en leur permettant de s'inscrire directement sur le site Web de la MD 47, sans passer par une bibliothèque municipale.
- Le public a très rapidement réagi à cette offre et le nombre de comptes actifs a été multiplié par 6 en deux semaines (2 400 comptes au lieu de 400). Les visionnages de films et les téléchargements de livres numériques ont été multipliés par 10. La bibliothécaire en charge du numérique et le nouveau médiateur ont été mobilisés en télétravail pour gérer cet afflux d'utilisateurs et de consultations : gestion des contenus, contrôle et validation des inscriptions, conseils techniques, traitement des incidents, liens avec les techniciens du prestataire...
- Le retour au fonctionnement normal et aux modalités classiques d'inscription va provoquer une baisse sensible de la consommation mais nombre de nouveaux inscrits ayant découvert le service durant le confinement souhaiteront certainement en bénéficier le reste de l'année. L'activité va donc être plus importante que par le passé car l'offre numérique de la MD 47 est désormais très visible.
- Le groupement de commandes créé avec les bibliothèques municipales et intercommunales partenaires devrait être opérationnel dès le 1^{er} trimestre 2021. Ce

dispositif permettra de mieux contrôler les coûts de fonctionnement tout en créant un cadre officiel de concertation pour travailler collectivement sur cette offre numérique.

- Le nouveau marché passé avec les prestataires dans le cadre de ce groupement de commandes va aboutir à une évolution des contenus et, notamment, à la création d'une offre musique de qualité qui fait actuellement défaut.
- Le médiateur numérique sera mobilisé pour animer des ateliers dans les bibliothèques, assister techniquement les bibliothécaires, créer des outils de communication et des fiches « mode d'emploi ».

b) L'inclusion numérique

- Prévues initialement en mai mais reportées pour cause de Covid-19, une formation de deux jours est programmée en 2021 avec « Cadres en mission Formation ». Elle s'intitule « accompagner le citoyen dans ses démarches quotidiennes et administratives ». Cette formation s'inscrit dans le cadre du « schéma départemental d'inclusion numérique » auquel la MD 47 est associée depuis l'origine.
- De même, des ateliers pratiques délocalisés vont être organisés tout au long de l'année dans plusieurs bibliothèques municipales du territoire pour aider les professionnels de la lecture publique à gérer les demandes liées à la dématérialisation des démarches administratives et accompagner ces nouveaux publics. Ces ateliers, animés par le médiateur numérique et la bibliothécaire référente, pourront aussi accueillir des travailleurs sociaux et les secrétaires de mairie des petites communes.

MEDIATION NUMERIQUE : poste de médiateur

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement, dont personnel	22 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	6 000
Equipements, matériels	2 000	Dispositif national « conseillers numériques »	10 000
		Département - MD 47	8 000
Total	24 000	Total	24 000

Date de recrutement du médiateur : février 2020 – janvier 2024

Statut : contrat à durée déterminée puis « conseiller numérique » dans le cadre de l'appel à projet national.

Le plan de relance du Gouvernement a réservé une enveloppe globale de 250 millions d'euros à l'inclusion numérique, portée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le 17 novembre dernier, le secrétaire d'Etat au numérique, Cédric O, aux côtés de la ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault, a annoncé le financement de 4 000 postes de conseillers numériques qui travailleront pour le compte des collectivités territoriales et des structures locales privées à l'accompagnement des publics rencontrant des difficultés dans l'usage du numérique. L'Etat prendra en charge 100% de leur salaire sur deux ans ou 70% sur trois ans.

Fiche de poste : cogestion de la plateforme « médiathèque numérique » - formation de l'équipe MD 47 aux outils numériques, formation des agents des bibliothèques municipales à cette offre et à sa valorisation – organisation et animation d'ateliers de sensibilisation, de stages – conception d'outils de communication et de guides d'utilisation pour les bibliothécaires et le public - accompagnement des BM dans le cadre du schéma départemental d'inclusion numérique : sensibilisation pour diagnostiquer les publics concernés, mise en place de formations pour animer des ateliers en direction de ces publics...

2) les projets d'action culturelle

a. Résidence d'écriture journalistique : Walk on the mook : raconte-moi le monde près de chez toi.

Ce projet n'a pu débuter en 2020 en raison de la crise sanitaire. Il est donc proposé à nouveau sur l'année scolaire 2021/2022.

Destiné aux collégiens (5 classes possibles), ce projet a pour objectif la création d'un mook, avec le concours de journalistes professionnels. Il s'agit de construire une publication résolument hybride, entre magazine et livre, et de tenter l'aventure du reportage, de l'enquête approfondie au plus près de chez soi.

Cette opération a vocation à être reconduite tous les ans avec, chaque fois, une nouvelle thématique. L'année 2021/2022 aura pour thème « L'eau, le monde et moi ».

L'itinéraire se déroule tout au long de l'année scolaire. Le mook devra comprendre, pour chaque classe participante, un édito, un reportage de terrain, une interview et une infographie. Le résultat final compilera les travaux des 5 classes participantes. Ce mook fera l'objet d'une présentation lors du festival de journalisme de Couthures-sur-Garonne en juillet 2022.

Ce projet, intégré à la Convention éducative départementale (DSDEN / Direction de l'Education du Conseil départemental) est élaboré avec le concours de Canopé et du Centre d'Etude et de Découverte du Paysage du Lot-et-Garonne.

Le prestataire auquel il a été choisi de faire appel pour animer ces ateliers d'écriture journalistique est l'association bordelaise Far Ouest qui publie un magazine en ligne, produit des documentaires vidéo, anime des ateliers « fake news » dans les classes de la Région, participe au festival de journalisme de Couthures.

Afin d'amorcer la prochaine résidence sur l'année scolaire 2021 / 2022, il a été décidé de proposer, dès le printemps 2021, des ateliers aux professeurs potentiellement intéressés.

RESIDENCE D'ECRITURE JOURNALISTIQUE

Dépenses		Recettes	
Ateliers avec Far Ouest : 5 classes	9 000	DRAC Nouvelle Aquitaine : EAC + Vie littéraire	10 000
Accompagnement du CEDP	3 000	Etablissements scolaires	1 500
Création maquette et mise en page	2 000	Département dont	8 500
Impression	3 000	Médiathèque départementale	7 000

c. Le prix #Lirejeunes47

Ce prix est proposé par la MD 47 et les bibliothécaires jeunesse du département depuis plusieurs années. Il a pour objectif d'encourager la lecture des œuvres littéraires dédiées à la jeunesse en organisant un concours visant à classer par ordre de préférence des livres déjà sélectionnés par les professionnels : 5 catégories correspondant à des tranches d'âge, 3 titres par catégorie.

Ce Prix, reconduit en 2021, mobilise désormais 30 bibliothèques municipales et intercommunales et poursuit son évolution. Le calendrier avait déjà été modifié pour favoriser la participation des scolaires. De nouvelles initiatives viennent cette année enrichir la proposition :

- La réalisation d'enregistrements audio d'extraits de livres avec le concours d'une comédienne professionnelle. Ces enregistrements, de type pièce radiophonique, sont réalisés de façon professionnelle dans un studio de radio avec des musiciens. Les œuvres audio seront mises à la disposition des lecteurs dans les bibliothèques mais aussi sur une ou plusieurs plateformes numériques, spontanément utilisées par les collégiens ;
- La programmation de lectures-spectacles dans les bibliothèques avec le concours d'une ou plusieurs compagnies professionnelles du Lot-et-Garonne ;
- L'accueil d'un des auteurs lauréats (5 catégories, 5 lauréats).

Dépenses		Recettes	
Enregistrements radiophoniques - diffusion en BM et sur plateformes numériques	3 000	DRAC Nouvelle Aquitaine –	5 000
Lectures-spectacles	4 000	Département - MD 47	3 000
Rencontre auteur	1 000		
Total	8 000	Total	8 000

d. Lettres du monde

L'objectif 2021 sera d'intensifier le partenariat entre la MD 47 et l'association « Lettres du monde » afin de conforter la présence du festival en Lot-et-Garonne et de permettre à l'association de prendre de nouvelles initiatives.

Déjà prévue en 2020, cette action n'a pu se dérouler en raison de la crise sanitaire et de l'annulation du festival.

En plus de la subvention habituelle, il pourrait être envisagé de prendre en charge certains coûts générés par l'augmentation du nombre de rencontres dans les bibliothèques lot-et-garonnaises.

e. La galerie nomade

Cette galerie nomade, dont le premier exemplaire a été créé en 2020 a pour vocation de valoriser l'œuvre d'artistes lot-et-garonnais. Le principe consiste à concevoir et à faire fabriquer un coffre mobile et dépliant qui contient le portrait d'un artiste, quelques originaux, des éléments de compréhension de l'œuvre, des renvois à des livres, œuvres littéraires...

Ce modèle d'exposition itinérante pu être réalisé en 2020 avec la graveuse Iris Miranda mais il n'a fait l'objet d'aucun prêt à ce jour. L'année 2021 sera celle de la mise à disposition de ce module dans le réseau départemental.

Si elle rencontre le succès espéré, cette initiative sera suivie d'autres modules dédiés à d'autres artistes.

f. Les prix liés aux Rencontres Chaland : « Prix Jeune Albert », « Prix Petit Albert »

La MD 47 est partenaire des Rencontres Chaland de Nérac. Plusieurs agents sont mis à la disposition de l'association durant le week-end pour effectuer des transports d'invités. Quelques-uns s'occupent aussi d'aider les organisateurs dans la gestion de l'événement, le gardiennage des expositions, etc. Certaines années, une journée professionnelle destinée aux bibliothécaires est programmée par la Médiathèque départementale en lien avec le thème du festival.

La MD 47 joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de ces deux prix avec la sélection des bandes dessinées aux côtés des organisateurs des Rencontres, l'achat de plusieurs exemplaires de chaque titre pour une mise à disposition des bibliothèques municipales du territoire.

Ces prix n'ont pu être organisés en 2020. Ils le seront en 2021.

AXE 3 : LA MD 47 FACILITATRICE ET AMBASSADRICE DE LA LECTURE PUBLIQUE

1) Les chartes territoriales

Cette démarche, nécessaire mais ambitieuse et complexe, n'a pu être entreprise jusqu'à présent en raison de la charge de travail de l'équipe. Elle implique en outre une montée en compétence des agents bibliothécaires associés à cette initiative, montée en compétence passant par un projet de formation en intra afin, notamment, de mieux appréhender les questions de diagnostics territoriaux.

La poursuite de cet objectif prioritaire pourrait passer, dès la fin de l'année 2021, par une commande auprès d'un organisme de formation ou un Cabinet spécialisé susceptible d'assurer ce travail de formation et d'accompagnement des agents.

Dépenses		Recettes	
Honoraires Formation prestataire extérieur	10 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	5 000
		Département - MD 47	5 000
Total	10 000	Total	10 000

Par ailleurs, le lancement de ce projet pourrait être présenté officiellement et notamment aux élus municipaux et départementaux à l'occasion de l'inauguration des nouveaux locaux. Une conférence pourrait être prévue, avant ou après l'inauguration, pour présenter la démarche globale et associer les élus locaux à la programmation de réunions territoriales visant à la mise en œuvre de diagnostics territoriaux.

2) Une politique de formation plus volontariste

La politique de formation évolue. Elle a déjà pris en compte certaines priorités exprimées dans le CDLI. En 2021, sont programmées plusieurs formations qu'il a fallu reporter en 2020 :

- o *Accompagner le citoyen dans ses démarches administratives (inclusion numérique)*

- o *Relooker la bibliothèque de façon créative et participative*
- o *Les démarches participatives à la bibliothèque*
- o *Littérature française : un tour d'horizon de ces 20 dernières années*
- o *Actions culturelles et publics âgés*

Quelques nouveaux stages jugés prioritaires seront néanmoins proposés :

- o *La transition bibliographique : éléments de contexte, nouveau langage...*
- o *Le jazz au féminin*
- o *La lecture à voix haute*
- o *Ateliers inclusion numérique, au plus près des collègues, grâce à des rendez-vous délocalisés sur les territoires*

Dépenses		Recettes	
Formation : honoraires	16 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	9 000
Formation : frais de déplacement et d'hébergement	1 000	Département - MD 47	9 000
Formation : communication	1 000		
Total	18 000	Total	18 000

3) La coordination d'actions nationales

Rien de prévu à ce jour dans ce domaine.

4) Sensibiliser les élus locaux aux enjeux de la lecture publique

Cette sensibilisation passe notamment par la visite de bibliothèques et médiathèques construites récemment. En 2020, c'étaient les nouvelles bibliothèques de Bazas et Préchac dont la dimension est comparable aux réalisations possibles en Lot-et-Garonne qui étaient au programme.

En raison de la crise sanitaire, il a fallu annuler ce déplacement en 2020 et il ne pourra pas se faire en 2021.

Par ailleurs, compte tenu de la charge de travail liée aux travaux et de la crise sanitaire, il n'a pas été possible de développer les outils de visite virtuelle de bibliothèques qui pourraient être une alternative intéressante aux déplacements collectifs organisés chaque année pour découvrir de nouveaux équipements de lecture publique.

RECAPITULATIF 2021

MEDIATION NUMERIQUE

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement, dont personnel	22 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	4 000
Equipements, matériels	2 000	Dispositif national « conseillers numériques »	10 000
		Département - MD 47	10 000
Total	24 000	Total	24 000

RESIDENCE D'ECRITURE JOURNALISTIQUE

Dépenses		Recettes	
Ateliers avec Far Ouest : 5 classes	9 000	DRAC Nouvelle Aquitaine : EAC + Vie littéraire	10 000
Accompagnement du CEDP	3 000	Etablissements scolaires	1 500
Création maquette et mise en page	2 000	Département dont :	8 500
Impression	3 000	Médiathèque départementale	7 000
Déplacements scolaires	1 500	Convention éducative (déplacements scolaires)	1 500
Dépenses prises en charge par les établissements scolaires : achats livres, repas intervenant, éditions plaquettes	1 500		
Total	20 000	Total	20 000

BIBLIOTHEQUES ET ART CONTEMPORAIN

Dépenses		Recettes	
Ateliers et rencontres avec J Richer	2 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Ateliers et rencontres avec Troubs	2 000	MD 47	2 000
Total		Total	4 000

PRIX #LIREJEUNES47

Dépenses		Recettes	
Enregistrements radiophoniques	3 000	DRAC Nouvelle Aquitaine –	5 000
Lectures-spectacles	3 000	Département - MD 47	3 000
Plateforme numérique avec vidéo	2 000		
Total	8 000	Total	8 000

CHARTES TERRITORIALES

Dépenses		Recettes	
Honoraires Cabinet et formation agents	10 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	5 000
		Département - MD 47	5 000
Total	10 000	Total	10 000

FORMATION

Dépenses		Recettes	
Formation : honoraires	16 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	9 000
Formation : frais de déplacement et d'hébergement	1 000	Département - MD 47	9 000
Formation : communication	1 000		
Total	18 000	Total	18 000

TOTAL

TOTAL PROJETS	84 000
TOTAL DEPARTEMENT – MD 47	37 500
TOTAL AUTRES PARTENAIRES	11 500
TOTAL SUBVENTIONS DRAC	35 000

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE LOT ET GARONNE

Contrat Départemental Lecture Itinérance : 2018 – 2021

Bilan de l'année 2020

Axe 1 : la MD 47 accompagnatrice du réseau

1) Offrir un meilleur service d'échanges de documents

Le Département a désigné fin 2019 un architecte maître d'œuvre pour piloter le chantier qui devait se dérouler au cours de l'année 2020. La crise sanitaire et le premier confinement (mars-mai 2020) ont retardé la préparation des travaux mais l'opération a pu débuter à l'automne 2020 avec :

- En octobre, le déménagement des collections (90 000 livres et 10 000 CD – les 100 000 autres documents sont actuellement en prêt dans le réseau) dans un local provisoire : mise en carton des documents, mise sur palettes et filmage des cartons, déménagement par une entreprise spécialisée dans un entrepôt loué par le Département ;
- En novembre, le déménagement des personnels et d'une partie importante du mobilier dans un local provisoire ;
- En novembre – décembre, le désamiantage complet du bâtiment, le démontage des étagères du magasin, la dépose du plancher du 1^{er} étage.

Les travaux de restructuration et de rénovation du bâtiment doivent se dérouler entre janvier et juin 2021 pour une réinstallation durant l'été et une réouverture totale des services à partir de septembre.

Ce chantier va bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DGD.

Rappel des principaux changements :

- Dépose des étagères des magasins actuels (niveaux 0 et +1) ;
- Transformation des garages actuels en magasins ;
- Création de nouveaux garages sur le parking actuel et aménagement de nouvelles places de parking sur le foncier disponible ;
- Installation dans les magasins actuels rénovés d'un espace de présentation et d'échanges de livres (220 m² de plain-pied pour environ 20 000 volumes) avec mobilier de type bibliothèque municipale ou librairie : étagères plus basses, présentation des livres de face, nombreux bacs, tables... Création d'un espace dédié à la valorisation des ressources numériques : postes informatiques, tablettes, projection murale ;
- Installation dans une partie de l'actuel patio donnant sur le magasin d'un espace d'accueil des dépositaires : vestiaire, coin café, fauteuils ;

- Rénovation du hall pour améliorer l'accueil et la qualité de l'espace de présentation des outils d'animation et expositions ;
- Installation dans l'actuelle pièce de stockage des expositions (proche de l'entrée principale) de la discothèque actuellement située à l'autre bout du bâtiment (vers les garages) ;
- Déménagement des expositions et outils d'animation dans un grand bureau désormais disponible ;
- Aménagement des garages actuels en magasins de stockage des collections (environ 70 000 documents) ;
- Rénovation de certains bureaux ;
- Création dans l'actuel espace discothèque (proche des magasins et des garages actuels) d'une zone de transit, zone « sas - tampon » qui a vocation à traiter l'ensemble des flux de documents (départs et retours). Cet espace permettra, après avoir enregistré les retours de répartir les documents entre différentes affectations : magasin de stockage, magasin dédié aux échanges, zone « livres réservés », zone « à réparer »... ;
- Création à l'entrée de la zone « sas – tampon » d'un espace de chargement – déchargement des caisses de livres avec un équipement réduisant au minimum les tâches répétitives de manutention.

2) Soutenir l'attractivité documentaire

- Le budget consacré aux imprimés avait pu, après plusieurs baisses successives, être légèrement augmenté pour atteindre 90 000 € en 2019.
- Un effort significatif a été accompli en 2020 avec l'inscription d'une enveloppe totale de 132 600 € dont 20 000 € grâce à une aide exceptionnelle de la DRAC Nouvelle Aquitaine dans le cadre du présent CDLI.
- Cet effort a permis d'augmenter de près de 50 % le nombre de nouveautés acquises en une année. En poursuivant sur les mêmes bases en 2021, la MD 47 pourra ouvrir son nouvel espace d'échanges avec un fonds composé d'une part importante de livres neufs.
- L'année 2020 a également été marquée par une croissance très importante de la consommation des ressources numériques. (voir 2.1.a)
- Le mode de financement des ressources numériques qui avait été repensé, via une mutualisation avec les bibliothèques bénéficiaires, afin de stabiliser le budget annuel de ce poste à 42 000 € n'a pu être mis en œuvre, en raison du contexte sanitaire. Le nouveau modèle devrait donc voir effectivement le jour en 2021.

3) Un public prioritaire, les personnes âgées

La commission « platine » réunit 20 bibliothèques municipales du département, 13 lieux d'hébergement (EHPAD, MARPA) et des acteurs associatifs dont l'association Plume cont@nte qui a initié de nombreuses actions dans ce domaine. Cette

association de lectrices - conteuses a été déterminante dans la création de cette commission et continue d'apporter des informations et compétences à l'ensemble du territoire.

La crise sanitaire 2020 n'a pas permis de conduire les projets prévus initialement :

- la formation « Actions culturelles et publics âgés ». Confiée au Pôle Culture Santé de Nouvelle Aquitaine, cette formation avait pour objectif de sensibiliser les bibliothèques à l'accueil des seniors et d'initier des collaborations entre professionnels du secteur social et professionnels de la culture.
Prévue initialement en avril 2020, elle a été reportée au début 2021 en raison de la crise sanitaire ;
- La constitution de 2 malles thématiques intergénérationnelles. Ces malles ont pu être constituées et diffusées comme prévu.
- La poursuite des travaux de la Commission « Platine » avec le concours d'une ludothécaire spécialiste des publics âgés.
La commission n'a pu se réunir au cours de l'année 2020.

Axe 2 : la MD 47 initiatrice d'actions innovantes et itinérantes

1) Les services innovants liés au numérique

a. Les ressources numériques pour le réseau

La nature de l'offre a peu évolué au cours de l'année 2020, la mutualisation des coûts a été reportée à 2021 mais la consommation a connu une hausse considérable, notamment en raison de la crise sanitaire. En effet, la collectivité départementale ayant décidé d'ouvrir le service « médiathèque numérique » à tous les Lot-et-Garonnais, inscrits ou non en bibliothèques, le nombre d'utilisateurs a été multiplié par 6 pour passer à 2 400. Quant aux téléchargements de livres et aux visionnages de films, ils ont été multipliés par 10 durant près de deux mois (avril-mai). Le budget dédié à cette offre a donc connu une hausse spectaculaire, passant de 42 000 € à 100 000 € sur l'ensemble de l'année 2020. Il sera de l'ordre de 60 000 € en 2021.

Un médiateur numérique a été recruté à partir de février 2020 pour s'occuper de la gestion de cette offre, en collaboration avec une des bibliothécaires du service. Il s'est aussi beaucoup investi dans le schéma départemental d'inclusion numérique.

b. L'inclusion numérique

La MD 47 est associée au Schéma Départemental d'Inclusion Numérique. Plusieurs agents ont suivi des formations sur ce sujet afin de pouvoir mener des actions de sensibilisation auprès du réseau. Des réunions de secteur avaient été organisées dès 2019 pour faire le point avec les partenaires locaux. Elles avaient mobilisé 25 bibliothèques municipales, le réseau intercommunal de la CCBHAP et quelques élus locaux.

Beaucoup d'actions programmées en 2020 n'ont pu se dérouler comme prévu. La formation sur « l'accompagnement des usagers de bibliothèques dans leurs démarches administratives dématérialisées » a été reportée en 2021. Les

ateliers prévus dans chaque secteur géographique pour accompagner les bibliothécaires à travers des mises en situation ont dû être reprogrammés, également en 2021.

En revanche, le médiateur numérique ayant été recruté, il a pu approfondir ses connaissances en rencontrant des collègues d'autres départements engagés dans ces actions. Il a également participé à la conception et à l'animation d'un webinaire et a mis en place des ateliers susceptibles d'être organisés à la demande dans les bibliothèques municipales du département, dès que les conditions sanitaires le permettront.

2) Les projets d'action culturelle

Le grand projet d'éducation artistique et culturelle « Des rives et des voix » rebaptisé « Pas à Pages » ayant été supprimé, une nouvelle opération a été imaginée en lien avec le festival de journalisme de Couthures-sur-Garonne. Elle n'a pu débuter à la rentrée 2020 en raison de la crise sanitaire mais elle sera reconduite en 2021. En revanche, les partenariats imaginés avec Pollen sur des actions d'art contemporain ont pu se poursuivre même si les calendriers ont été bouleversés par la crise sanitaire.

g. Résidence d'écriture journalistique : Walk on the mook : raconte-moi le monde près de chez toi.

Reporté en raison de la crise sanitaire

h. Bibliothèques et art contemporain : partenariats Pollen

- Le projet « Troisième Yeux » de Jimmy Richer a pu se poursuivre partiellement, entre les périodes de confinement.

Le calendrier 2020 :

o Décembre 2019 – février 2020	Lavardac
o Février-mars 2020	Bruch
o Septembre – novembre 2020	Duras

- A l'occasion de l'année de la BD, une autre opération a été engagée avec Pollen. Il s'agit de la programmation d'une exposition itinérante réalisée à l'occasion d'une résidence du dessinateur Troubs.

L'auteur s'est immergé au cœur d'une cuisine centrale de type ESAT dans laquelle travaillent des adultes handicapés. De cette rencontre sont nés un album et une exposition.

C'est cette exposition « Cuisine centrale » que la MD 47 a fait circuler dans le réseau départemental avec des actions d'accompagnement : rencontres avec l'auteur, ateliers...

Le calendrier initial a subi quelques modifications mais l'exposition a pu être présentée dans plusieurs lieux :

o mai – juin 2020	Sainte-Livrade
o juillet – août 2020	Cancon
o septembre – octobre 2020	Lavardac
o octobre – décembre 2020	Aiguillon

i. Le prix #Lirejeunes47

Ce prix a été reconduit en 2020 avec des petits aménagements concernant le calendrier et la création d'une 5^{ème} catégorie – tranche d'âge. Il a mobilisé 20 bibliothèques municipales et intercommunales. C'est une initiative qui a pu se dérouler malgré la crise sanitaire et qui commence à être repérée au sein du réseau départemental. Elle doit cependant être enrichie pour gagner en visibilité. C'est un des objectifs du projet 2021.

j. Lettres du monde

L'objectif 2020 était d'intensifier le partenariat entre la MD 47 et l'association « Lettres du monde » afin de conforter la présence du festival en Lot-et-Garonne et de permettre à l'association de prendre de nouvelles initiatives. En plus de la subvention habituelle, il avait été envisagé de prendre en charge certains coûts générés par l'augmentation du nombre de rencontres dans les bibliothèques lot-et-garonnaises. *Malheureusement, la manifestation a été annulée en raison de la crise sanitaire et les actions complémentaires qui avaient été envisagées n'ont pu avoir lieu.*

k. La galerie nomade

En dehors de projets d'action culturelle élaborés en partenariat, la conception en interne d'outils d'animation de plus en plus variés et originaux rencontre un vrai succès auprès du réseau. L'idée de valoriser les œuvres de quelques artistes domiciliés en Lot-et-Garonne a fini par s'imposer.

Le principe consiste à concevoir et à faire fabriquer un coffre mobile et dépliant qui contient le portrait d'un artiste, quelques originaux, des éléments de compréhension de l'œuvre, des renvois à des livres, œuvres littéraires... Ce modèle d'exposition itinérante a pu être réalisé en 2020 avec la graveuse Iris Miranda.

Le module existe, le résultat est très intéressant mais il n'a pu débuter sa tournée dans le réseau en raison de la crise sanitaire.

La mise en place du prêt et l'évaluation de cette nouvelle initiative devraient être possibles en 2021

l. Les prix liés aux Rencontres Chaland : «Prix Jeune Albert », «Prix Petit Albert »

La MD 47 est partenaire des Rencontres Chaland de Nérac. Plusieurs agents sont mis à la disposition de l'association durant le week-end pour effectuer des transports d'invités. Quelques-uns s'occupent aussi d'aider les organisateurs dans la gestion de l'événement, le gardiennage des expositions, etc. Certaines années, une journée professionnelle destinée aux bibliothécaires est programmée par la MD 47 en lien avec le thème du festival.

Depuis plusieurs années, les Rencontres Chaland organisent des Prix littéraires destinés aux jeunes lecteurs. La MD 47 est impliquée dans la mise en œuvre de ces prix en participant à la sélection des titres, en achetant ces titres en plusieurs exemplaires pour les mettre à disposition des BM, en organisant sur place une présentation des œuvres sélectionnées.

Les Rencontres Chaland ont pu se dérouler à la date prévue mais Les Prix ont dû être reportés en raison de la crise sanitaire.

Axe 3 : la MD 47 facilitatrice et ambassadrice de la lecture publique

1) Les chartes territoriales

Cette démarche, nécessaire mais ambitieuse et complexe, n'a pu être entreprise compte tenu de la charge de travail de l'équipe. Elle implique en outre une montée en compétence des agents bibliothécaires associés à cette initiative, montée en compétence passant par un projet de formation en intra afin, notamment, de mieux appréhender les questions de diagnostics territoriaux.

2) Une politique de formation plus volontariste

La politique de formation évolue. Elle a déjà pris en compte certaines priorités exprimées dans le CDLI. En 2020, les efforts devaient porter sur :

- o la rénovation de la formation élémentaire pour y intégrer notamment les enjeux de l'inclusion numérique ;
- o les démarches participatives : 3 stages programmés (relooker la bibliothèque de façon participative, les usagers acteurs de la bibliothèque, construire et animer un espace-game participatif) ;
- o l'année de la BD ;
- o la musique en médiathèque à l'heure de la dématérialisation ;
- o quelles actions culturelles pour mieux accueillir les personnes âgées ;
- o l'inclusion numérique.

La crise sanitaire a bien évidemment bouleversé le programme 2020. Certaines formations ont pu avoir lieu sur site, d'autres ont été réalisées en visio-conférence, beaucoup ont dû être reportées en 2021 et certaines ont même été annulées :

Formations maintenues :

- *La formation élémentaire, partiellement sur site, partiellement en visio-conférence*
- *Les ateliers « petite réparation et reliure » : sur site,*
- *Le stage « comment j'ai appris à lire la BD » : sur site*
- *Stage sur tapis de lecture « Art et la manière » : sur site*
- *Quelle place pour la musique en bibliothèque : sur site*
- *Stage « construire et animer un escape-game » : sur site*
- *Matinée Remix : sur site*
- *Présentations trimestrielles de BD : sur site ou en visio-conférence*

Formations reportées en 2021 :

- *Accompagner le citoyen dans ses démarches administratives (inclusion numérique)*
- *Relooker la bibliothèque de façon créative et participative*
- *Les démarches participatives à la bibliothèque*
- *Littérature française : un tour d'horizon de ces 20 dernières années*
- *Actions culturelles et publics âgés*

Formations annulées

- *Sélection de nouveautés mangas*
- *Les agités du local : voyage en Lot-et-Garonne à travers le fonds local*
- *Du côté des Girondins : visites des bibliothèques de Bazas et Préchac*

3) La coordination d'actions nationales

Rien de prévu à ce jour dans ce domaine.

4) Sensibiliser les élus locaux aux enjeux de la lecture publique

Cette sensibilisation passe notamment par la visite de bibliothèques et médiathèques construites récemment. En 2020, c'étaient les nouvelles bibliothèques de Bazas et Préchac dont la dimension est comparable aux réalisations possibles en Lot-et-Garonne qui étaient au programme. *En raison de la crise sanitaire, il a fallu annuler ce déplacement.*

Contrairement à ce qui était envisagé, il n'a pas été possible à ce jour de travailler sur la mise en œuvre d'outils de visite virtuelle de bibliothèque.

ACTIONS REPORTEES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE RECAPITULATIF

Axe 1 – 3 : un public prioritaire, les personnes âgées

- la formation « Actions culturelles et publics âgés ». Confiée au Pôle Culture Santé de Nouvelle Aquitaine, cette formation avait pour objectif de sensibiliser les bibliothèques à l'accueil des seniors et d'initier des collaborations entre professionnels du secteur social et professionnels de la culture. Prévue initialement en avril 2020, elle a été reportée au début 2021.
- La poursuite des travaux de la Commission « Platine » avec le concours d'une ludothécaire spécialiste des publics âgés. La commission n'a pu se réunir au cours de l'année 2020. Elle sera programmée au moins une fois en 2021.

Axe 2-1-b : l'inclusion numérique

Beaucoup d'actions programmées en 2020 n'ont pu se dérouler comme prévu. La formation sur « l'accompagnement des usagers de bibliothèques dans leurs démarches administratives dématérialisées » a été reportée en 2021. Les ateliers prévus dans chaque secteur géographique pour accompagner les bibliothécaires à travers des mises en situation ont dû être reprogrammés, également en 2021.

Axe 2-2 : les projets d'action culturelle

- Résidence d'écriture journalistique : Walk on the mook : raconte-moi le monde près de chez toi. *Reportée.*
- Lettres du monde : la manifestation a été annulée en raison de la crise sanitaire et les actions complémentaires qui avaient été envisagée n'ont pu avoir lieu.
- La galerie nomade : le module existe, le résultat est très intéressant mais il n'a pu débuter sa tournée dans le réseau. La mise en place du prêt et l'évaluation de cette nouvelle initiative devraient être possibles en 2021.
- Prix Jeune Albert et Prix Petit Albert : Les Rencontres Chaland ont pu se dérouler à la date prévue mais Les Prix ont dû être reportés.

Axe 3-2 : programme de formation

Formations reportées en 2021 :

- o Accompagner le citoyen dans ses démarches administratives (inclusion numérique)
- o Relooker la bibliothèque de façon créative et participative
- o Les démarches participatives à la bibliothèque
- o Littérature française : un tour d'horizon de ces 20 dernières années
- o Actions culturelles et publics âgés

Axe 3-4 : sensibiliser les élus locaux aux enjeux de la lecture publique

Cette sensibilisation passe notamment par la visite de bibliothèques et médiathèques construites récemment. En 2020, c'étaient les nouvelles bibliothèques de Bazas et Préchac dont la dimension est comparable aux réalisations possibles en Lot-et-Garonne qui étaient au programme. *Il a fallu annuler ce déplacement.*

N° 7-05-06-C

CONSULTATION POUR AVIS SUR LES PROJETS SUIVANTS (2022-2027) :
SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
PROGRAMME DE MESURES ASSOCIE (PDM)
PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)
PLAN D'ACTIONS POUR LE MILIEU MARIN (PAMM)

D E C I D E

- d'émettre l'avis joint en annexe ;
- de porter cet avis à la connaissance du Préfet coordonnateur de Bassin.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Le Département prend acte :

- des projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de son Programme De Mesures (PDM) associé ainsi que le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne.

Le Département note :

- la volonté de mettre en exergue l'articulation et la complémentarité entre les différentes démarches (SDAGE, PDM, PGRI et PAMM), qui justifient la simultanéité des saisines pour une consultation unique et conjointe des acteurs institutionnels,
- la mise en place d'un ratio de 30 % de masses d'eau à objectifs moins stricts pour un bon état 2027 sur l'ensemble du bassin en tenant compte des problématiques locales.

Le Département partage :

- les orientations fondamentales présentées dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne et de son PDM associé ainsi que le PGRI du bassin Adour-Garonne,
- les préoccupations particulières sur les nappes alluviales à enjeux du Lot et de la Garonne, au risque de ne pouvoir atteindre le bon état en 2027,
- l'objectif de reconquête des eaux de baignades à l'égard des micro-organismes et la nécessité de prise en compte de la problématique des cyanobactéries.

Le Département s'interroge :

- quant au fléchage du Département comme financeur dans des domaines de compétence qui ne sont pas exclusivement les siens (développement économique, transports, énergie),
- sur la possibilité nouvelle de financer la GEMAPI à travers des conventions de coopération avec les EPCI compétents,
- quant à l'objectif fort ambitieux de 70 % des masses d'eau en bon état écologique pour 2027 au regard des moyens techniques et financiers à mobiliser, face aux capacités des collectivités à répondre financièrement dans un contexte de réforme territoriale et de réduction budgétaire,
- sur l'absence dans la liste des substances prioritaires du métolachlore et ses dérivés, pourtant principale molécule rencontrée dans les cours d'eau et eaux souterraines libres,
- en matière de réduction des pollutions d'origine agricole, sur l'identification du Département dans les collectivités territoriales, pour mettre en œuvre des moyens réglementaires, économiques ou financiers. Or, avec les compétences des Départements les champs d'actions sont réduits, les interventions seront donc limitées. Le travail de sensibilisation de pédagogie sur des sujets comme l'érosion des sols, le ruissellement des intrants ou la modification des pratiques agricoles ne peut pas s'envisager aujourd'hui comme une mission du Département.

Le Département s'inquiète :

- de l'importance des masses financières qui seraient à mobiliser au regard des coûts estimés pour l'atteinte des objectifs. Le SDAGE évoque des aides des Régions et des Départements. Or, la disparition de la compétence générale pour les Départements impacte le volet financier espéré mais également celui de la gouvernance. Les Départements participent maintenant de façon solidaire à la politique de l'eau au travers de contributions technique et financière dans le cadre de leur mission d'assistance et d'animation territoriale auprès des maîtres d'ouvrage du Département et de développement de la connaissance,
- de l'obligation de parvenir au résultat défini au niveau européen où les territoires se verraient imputer la charge financière des condamnations pour non-respect des directives européennes infligées à la France par l'Europe, ceci, dans un contexte rural où l'écologie a une image contraignante et coûteuse,
- de voir se surajouter aux instances déjà existantes en grand nombre, de nouvelles au titre des interdépendances déjà avérées entre l'eau l'agriculture et l'énergie. La multiplication des lieux de prise de décision dilue l'efficacité de la compréhension de la décision.

Le Département précise :

- qu'au travers de ses programmes d'actions et règlements d'intervention, il souhaite continuer à accompagner et à porter une partie des actions identifiées dans ces stratégies dans la limite de ses capacités en ressources humaines et budgétaires.

Le Département demande :

- une **réelle mobilisation des ressources financières de l'Agence à la hauteur des enjeux posés par le changement climatique** sans renvoyer tout le poids sur les collectivités locales et donc les contribuables locaux,
- que l'Etat conduise une **démarche volontariste dans la création de réserves en eau structurantes** pour que ces projets indispensables pour l'adaptation des territoires face au changement climatique puissent aboutir,
- une **implication budgétaire renforcée** de l'Agence de l'eau pour soutenir le renouvellement les réseaux AEP et d'irrigation, dans un objectif d'économie d'eau,
- des **exigences de délais** de mise en œuvre des programmes territoriaux **adaptées aux configurations territoriales locales**,
- la reconnaissance de la primauté de la **concertation locale** entre les acteurs des territoires concernés et demandeurs,
- que l'État demeure l'acteur principal en matière de prévention des inondations, et que cela transparaisse dans la rédaction du PGRI.

N° 7-05-08-C
AIDE EXCEPTIONNELLE GEL 2021

D E C I D E

- de prendre acte de l'engagement du Département en faveur des agriculteurs lot-et-garonnais sinistrés par l'épisode de gel du 6 au 8 avril 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **03 MAI 2021**

LE MINISTRE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région,

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Département,

Madame la Directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Objet : Mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel.

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes seront sévèrement atteintes. De même, les cultures maraîchères, certaines grandes cultures (betteraves, voire colza) ainsi que des productions végétales spécialisées (horticulture, plantes à parfums) ont pu être sévèrement impactées dans certaines régions.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité est remise en cause par ces aléas climatiques, le Premier ministre a annoncé une série de mesures qui seront mises en œuvre dans les prochaines semaines.

Sans attendre la mise en œuvre de ces mesures, qui comprennent notamment différentes mesures d'allègement des charges qui seront détaillées dans les prochains jours, la présente circulaire vise à présenter le fonctionnement de l'aide d'urgence apportée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Cette aide d'urgence a pour but essentiel d'aider les entreprises à compenser les dommages subis à leur outil de production en s'attachant à prendre en considération les situations les plus délicates. A cet égard, elle bénéficiera aux exploitations en extrême difficulté, ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Ce fonds, doté de 20M€, sera mis en œuvre par les Préfets de départements, sous l'égide du Préfet de région.

A. Cadrage général de la mesure :

Eligibilité : Le fonds d'urgence précité est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire, réservée de façon exclusive aux exploitations agricoles en difficulté du fait du gel et produisant en arboriculture, en viticulture, en maraîchage ou en grandes cultures, ou tout autre culture végétale affectée par l'aléa climatique précité.

Montant : L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5000€. Le montant peut être modulé au choix des Préfets de département, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, tels que la production principale, la localisation, et le niveau de difficulté auquel fait face l'exploitation.

Priorisation : Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur région et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les Préfets de région peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité, des critères de priorisation supplémentaires aux demandes éligibles. Ces critères peuvent prendre en compte les estimations de perte de récolte liées au gel de l'exploitation. Une attention particulière devra être portée aux exploitants et jeunes agriculteurs récemment installés et aux exploitations plusieurs fois sinistrées en raison d'aléas climatiques sévères ces dernières années.

Les critères de modulation ainsi que les éventuels critères supplémentaires définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables au regard du cadre juridique européen détaillé ci-dessous et contrôlables.

B. Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au

moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée sur le fondement de la section 2.6.1 du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102. L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doivent pas excéder un plafond en valeur nominale de 225 000 euros par entreprise unique. Ce plafond s'applique du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 pour tout engagement juridique d'octroi d'aide prévu sur cette période. Les aides « de minimis » perçues par ailleurs ne sont pas comptabilisées dans ce plafond.

C. Financement :

L'enveloppe de 20 M€ disponible au niveau national est ventilée, à hauteur de 80 %, par région selon la clé de répartition en annexe, établie en fonction des estimations d'impact des épisodes de gel d'avril sur les principales cultures (arboriculture et viticulture) touchées par le gel survenu dans la semaine du 5 avril. Une réserve nationale, correspondant à 20 % de l'enveloppe, est constituée afin d'abonder les enveloppes régionales particulièrement sollicitées.

Je demande aux Préfets de région de transmettre le lundi 3 mai au soir à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises une proposition de répartition par département de leur ressort de leur enveloppe régionale.

Sur cette base, je demande à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises de mettre les crédits à disposition sans délai à compter de la réception de la proposition de chaque Préfet de région depuis le programme 149 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M).

Les Préfets de région mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national, pour pouvoir adapter les enveloppes au plus près des besoins. Après épuisement des enveloppes régionales mentionnées ci-dessus, les Préfets de région pourront adresser une demande de crédits complémentaires pour les départements concernés de leur ressort à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, dans la limite de la dotation du fonds de 20 M€.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Mise en œuvre et suivi

Je vous demande de mettre en œuvre ce fonds d'urgence d'ici aux premiers versements des aides liées aux pertes de récolte qui devraient intervenir dès le mois de juillet, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agricultures, mutualité sociale agricole,...).

Fort de ce concours vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations et entités concernées par l'épisode de gel qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire du fonds.

Il vous appartient de veiller, par ailleurs en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière éventuellement renforcés, que ce fonds n'a pas vocation à abonder. Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez en ce sens. Vous associerez à la mise en œuvre de ce fonds les collectivités locales qui souhaitent y concourir.

Je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous m'adresserez sur une base mensuelle. Les crédits éventuellement non consommés devront être rétablis sur le P149.

Julien DENORMANDIE



Annexe – Répartition des crédits par région

Région	Montant total avant réserve (M€)
AURA	2,5
Bourgogne-Franche-Comté	1,25
Bretagne	0,5
Centre-Val-de-Loire	1
Corse	0,25
Grand Est	2
Hauts-de-France	0,5
Île-de-France	0,5
Normandie	0,5
Nouvelle-Aquitaine	3,5
Occitanie	3,5
Pays de la Loire	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3
TOTAL	20

N° 8-05-12-C

**REPRESENTATION D'UN VICE-PRESIDENT POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE PASSE EN LA
FORME ADMINISTRATIVE - ACQUISITION DE PARCELLE POUR RECALIBRAGE DE LA D207**

D E C I D E

- d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-France SALLES, Vice-présidente du Conseil départemental ou tout autre vice-président dans l'ordre de leur nomination, à l'effet de signer l'acte passé en la forme administrative en vue de l'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur et Madame A. sur la commune de Mazières-Naresse.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A HABITALYS - SOUTIEN A LA REPRISE DES
CHANTIERS TOUCHES PAR LA CRISE**

D E C I D E

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 122219, en annexe, signé entre l'Office public de l'habitat de Lot-et-Garonne, Habitalys, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de neuf cent sept mille cinq cent euros (907 500 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 122219 constitué de 1 ligne de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Département de Lot-et-Garonne s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Article 4 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

N° 9-05-04-C

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A HABITALYS - FINANCEMENT DES OPERATIONS DE REHABILITATION DU PATRIMOINE

D E C I D E

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt n° J4384280, en annexe, à intervenir entre l'Office public de l'habitat de Lot-et-Garonne, Habitalys, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Coopératif ;

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 100 % soit trois millions euros (3 000 000,00 €) pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de trois millions euros (3 000 000,00 €) que l'Office public de l'habitat de Lot-et-Garonne Habitalys se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro_CS 10002_92024 NANTERRE Cedex, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° J4384280.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du Prêt, soit 15 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple demande du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Département de Lot-et-Garonne s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Article 4 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

N° 9-05-05-C

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ENEAL (ANCIENNEMENT LOGEVIE) -
CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS A PUJOLS - DECISION
MODIFICATIVE**

D E C I D E

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n° C0752a du 24 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°C1136a du 27 novembre 2020 modifiant la délibération C0752a du 24 juillet 2020 ;

Vu le contrat de Prêt N° 122635 en annexe signé entre ENEAL, Société anonyme d'habitation à loyer modéré-foncière médico-sociale, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Article 1 : Les délibérations n° C0752a du 24 juillet 2020 et n° C1136a du 27 novembre 2020 sont abrogées.

- Article 2 : L'assemblée délibérante du Département du Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 042 339,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°122635 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie de la collectivité est accordée sous réserve d'une garantie conjointe de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) à hauteur de 37,5 % et de la Commune de PUJOLS à hauteur de 12,5 %.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Article 5 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 31 Mai 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA
Affiché à l'Hôtel du Département le 1 Juin 2021	

Imprimé en Juin 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE